

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/204/Rev.4
2 mars 2004

(04-0915)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

PROBLÈMES COMMERCIAUX SPÉCIFIQUES

Note du Secrétariat¹

Révision

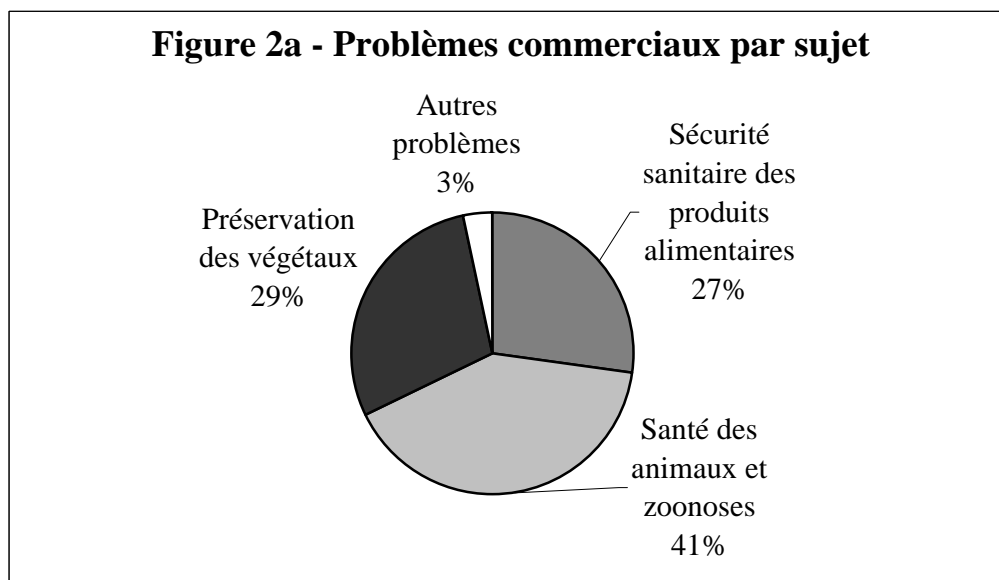
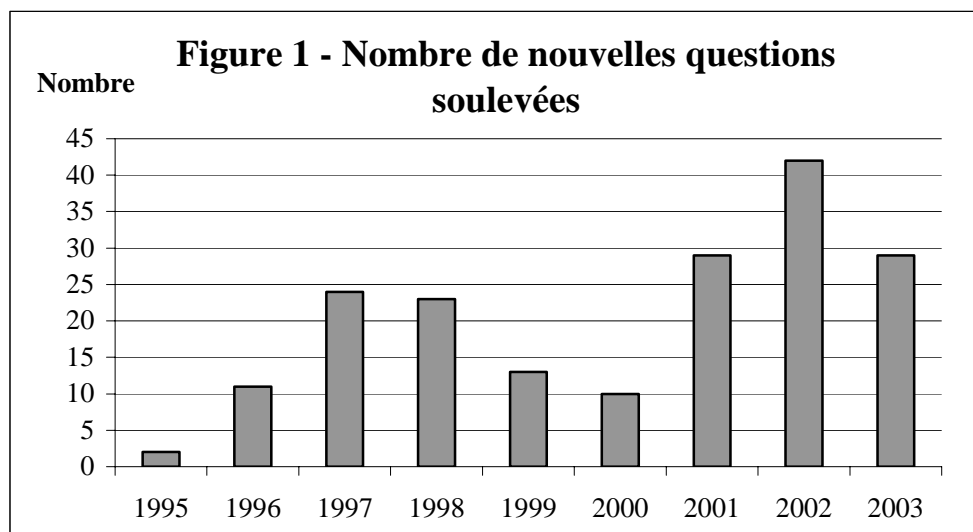
À sa réunion des 15 et 16 mars 2000, le Comité SPS a demandé au Secrétariat d'établir un document résumant les problèmes commerciaux spécifiques qui avaient été portés à son attention depuis 1995.² Le Comité SPS ayant invité le Secrétariat à le mettre à jour tous les ans, ce document a été révisé en 2001, 2002 et 2003 afin d'y inclure les nouveaux renseignements communiqués par les Membres (G/SPS/GEN/204/Rev.1, Rev.2 et Rev.3). Dans cette quatrième révision figurent toutes les questions soulevées aux réunions du Comité SPS jusqu'à la 28^{ème} réunion ordinaire des 29 et 30 octobre 2003.

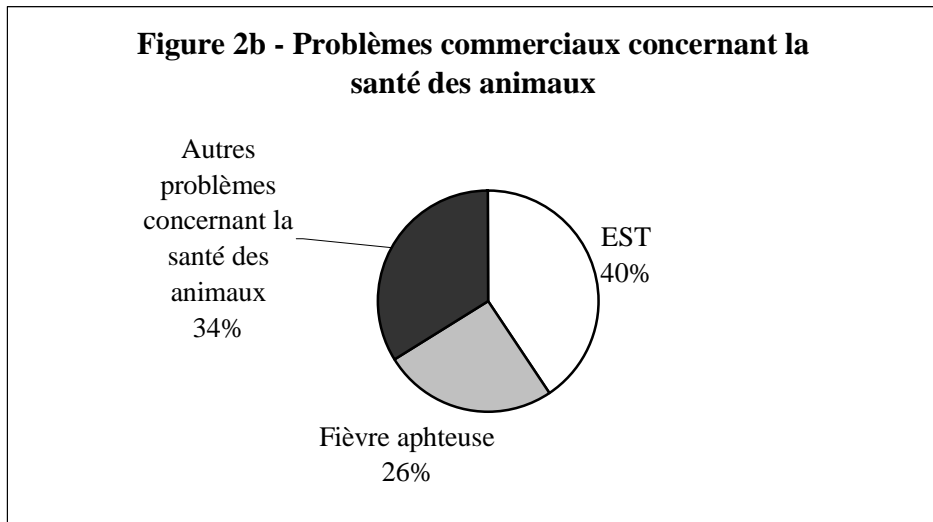
Le document décrit les problèmes commerciaux notifiés par les Membres, ceux-ci étant classés selon l'ordre alphabétique anglais. Pour chaque Membre, il énumère les problèmes soulevés en relation avec les mesures qu'il maintient, puis présente un tableau récapitulatif des problèmes commerciaux spécifiques qu'il a soulevés. Les mesures maintenues par chaque Membre sont réparties en catégories relevant de la sécurité sanitaire des produits alimentaires, de la santé des animaux ou de la préservation des végétaux.

Au total, 183 problèmes commerciaux spécifiques ont été soulevés au cours des neuf années qui se sont écoulées de 1995 à la fin de 2003. La figure 1 montre le nombre de nouveaux problèmes soulevés chaque année. La figure 2a indique les problèmes commerciaux par sujet. Dans l'ensemble, 27 pour cent des problèmes commerciaux ont trait à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, 29 pour cent à la préservation des végétaux et 3 pour cent à d'autres questions telles que les prescriptions en matière de certification ou la traduction. Quarante et un pour cent des problèmes posés ont trait à la santé des animaux et aux zoonoses, mais cette catégorie inclut des questions telles que les encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST), qui ressortissent également à la sécurité sanitaire des produits alimentaires. La figure 2b montre que les EST représentent 40 pour cent des problèmes concernant la santé des animaux et les questions relatives à la fièvre aphteuse 26 pour cent seulement.

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

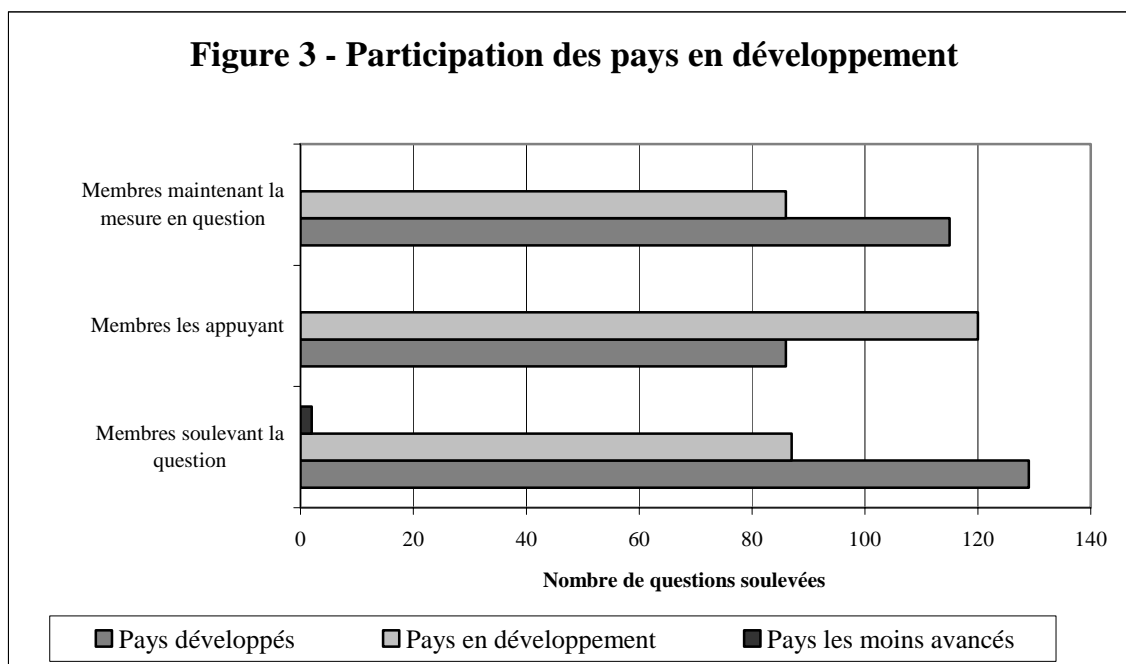
² G/SPS/R/18, paragraphe 20.





Les pays en développement participent activement aux travaux au titre de ce point de l'ordre du jour des réunions du Comité SPS. Comme l'indique la figure 3, les pays en développement Membres ont soulevé 87 problèmes commerciaux, les pays développés Membres 129, et les Membres comptant parmi les pays les moins avancés deux.³ Dans 120 cas, un pays en développement Membre a appuyé un autre Membre qui avait soulevé une question, contre 86 pour les pays développés Membres et aucun pour les pays les moins avancés Membres. Dans 115 cas, la mesure en question était maintenue par un pays développé Membre, et dans 86 cas, par un pays en développement Membre. Aucun problème commercial concernant des mesures maintenues par les pays les moins avancés Membres n'a été soulevé.

³ Les Communautés européennes ont été comptées comme un seul Membre. De même, lorsqu'un Membre a pris la parole au nom de l'ANASE, il a été compté comme un seul Membre.



Comme l'indique la figure 4, sur les 183 problèmes commerciaux soulevés, seules 29 solutions ont été notifiées. Dans 15 cas, le Comité a été informé qu'une solution partielle avait été trouvée, mais que certaines difficultés persistaient. Par exemple, il se peut que le commerce ait été autorisé pour un nombre limité de produits, ou par seulement certains des Membres importateurs qui maintenaient les mesures identifiées pour un problème particulier. Pour 139 problèmes, aucune solution n'a été notifiée. Non compris les 29 nouvelles questions soulevées en 2003, pour lesquelles il est peut-être trop tôt pour escompter une solution, il y a 110 problèmes commerciaux qui datent déjà d'au moins une année et pour lesquels aucune solution n'a été notifiée. Bien entendu, il se peut que certains de ces problèmes aient été résolus sans que les Membres en aient informé le Comité. Le tableau 1 donne la liste des questions qui ont été soulevées pour la première fois en 2003, et le tableau 2 indique les autres points qui ont été examinés en 2003.

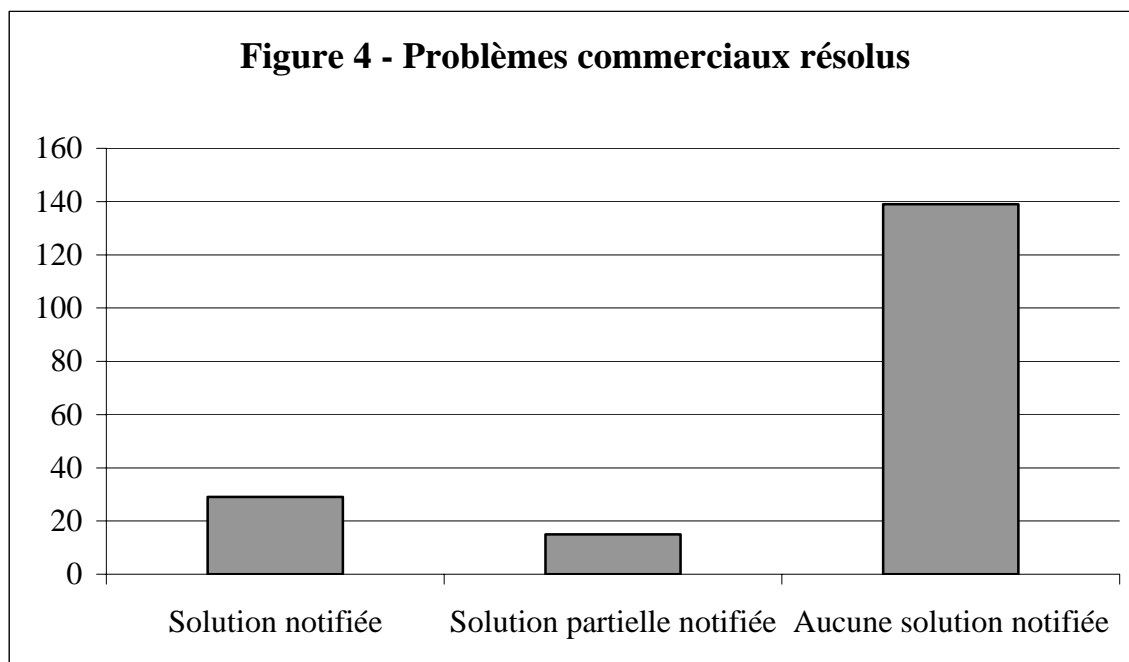


Tableau 1 – Questions soulevées pour la première fois en 2003

Point	Titre	Point	Titre
17	Prescriptions relatives à l'importation des tomates-grappes en provenance des Pays-Bas	87	Notification G/SPS/N/EEC/208 concernant les conditions sanitaires imposées à l'importation de matériel vivant pour l'apiculture
21	Notifications G/SPS/N/BRA/74 et 75 concernant les mesures liées à l'ESB	111	Notification G/SPS/N/JPN/104 relative à la révision des normes et des spécifications concernant les aliments et les additifs
39	Mesures relatives à l'entrée et à la sortie des produits aquatiques	112	Notification G/SPS/N/JPN/9 du Japon concernant les utilisations des organismes vivants modifiés
43	Mesures relatives à l'importation d'animaux vivants et de produits carnés	120	Normes de fumigation
44	Restrictions relatives aux importations de porc	121	Restrictions à l'importation des mangues
68	Restrictions à l'importation de miel	125	Lignes directrices concernant les essais relatifs aux limites maximales de résidus
69	Teneurs maximales pour les aflatoxines présentes dans le maïs et prélèvement d'échantillons pour certains contaminants des produits alimentaires	126	Notification G/SPS/N/KOR/49 concernant les déplacements transfrontières d'organismes vivants modifiés
70	Notification G/SPS/N/EEC/196 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans les produits d'origine végétale et animale	131	Restrictions concernant les produits autrichiens
71	Notifications G/SPS/N/EEC/191 et Add.1 concernant les contrôles des denrées alimentaires et des aliments pour animaux	133	Restrictions concernant les haricots secs
72	Notifications G/SPS/N/EEC/9 et Add.1 concernant les teneurs maximales en ochratoxine A en ce qui concerne le café	152	Prescriptions relatives au traitement thermique de la viande et de la farine d'os de volaille
80	Proposition des CE concernant les sous-produits animaux	154	Restrictions à l'importation des pommes de terre

Point	Titre	Point	Titre
81	Notification G/SPS/N/EEC/192 concernant les mesures transitoires en matière d'ESB	172	Notification G/SPS/N/USA/705 concernant la mise en œuvre de la norme internationale pour les mesures phytosanitaires applicables aux matériaux d'emballage à base de bois (NIMP n° 15)
82	Directive 2001/661/EC des CE concernant la fièvre aphteuse	179	Hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'huile de grignon d'olive
85	Notification G/SPS/N/EEC/190 concernant les animaux vivants et les produits d'origine animale	183	Mise en œuvre de la NIMP n° 15
86	Notification G/SPS/N/EEC/198 concernant les conditions de police sanitaire et les prescriptions en matière de certification pour les poissons vivants		

Tableau 2 – Autres points examinés en 2003

Point	Titre	Point	Titre
1	Mesures concernant l'ESB	88	Notification G/SPS/N/EEC/131 concernant les fleurs coupées
9	Restriction concernant la viande de porc	95	Restrictions à l'importation de la viande de poulet
10	Restrictions à l'importation des crevettes et de leurs produits (G/SPS/N/AUS/124, 126)	100	Restrictions à l'importation concernant le sperme de taureaux
11	Notification G/SPS/N/AUS/72 relative aux prescriptions sanitaires concernant la viande de poulet	103	Restrictions à l'importation des produits laitiers
15	Restrictions à l'importation de durians	104	Restrictions pour cause de fièvre aphteuse
24	Prescriptions relatives à l'importation de pommes de terre de semence	113	Restrictions à l'importation de plumets de canne à sucre en provenance d'Indonésie
37	Interdiction d'importer des produits d'origine néerlandaise	115	Restrictions appliquées aux agrumes et autres fruits et légumes frais au titre de la lutte officielle
38	Prescriptions relatives à l'importation des produits cosmétiques	140	Certification concernant la viande et les produits laitiers
40	Réglementation concernant les produits d'emballage en bois	155	Restrictions à l'importation de saucisses de porc et d'autres produits de porc, frais, fumés ou salés
42	Restrictions pour cause de fièvre aphteuse	157	Interdiction des importations d'animaux sur pied
54	Règlement concernant les produits alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés	163	Restrictions concernant la viande de porc
55	Notification G/SPS/N/EEC/150 concernant la traçabilité et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés et des denrées alimentaires et aliments pour animaux produits à partir de ces organismes	173	Évaluation du risque concernant l'ESB
63	Teneurs maximales de certains contaminants (aflatoxines) dans les produits alimentaires	177	Prescriptions phytosanitaires concernant les pommes de terre, les aulx et les oignons
65	Restrictions à l'importation de fruits et de jus de fruits		

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
ARGENTINE	1
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'ARGENTINE	1
Santé des animaux et zoonoses.....	1
1. Argentine - Mesures concernant l'ESB	1
2. Argentine, Australie, Canada, Corée, États-Unis, Nouvelle-Zélande - Restrictions à l'importation affectant des pays exempts d'ESB	2
3. Argentine - Restrictions à l'importation de sperme de taureaux, de lait et de produits laitiers	3
4. Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Espagne, États-Unis, France, Italie, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Singapour, Slovaquie, Slovénie et autres - Mesures concernant l'ESB	5
5. Argentine - Interdiction temporaire d'importer de la viande de porc et des produits carnés d'origine porcine	7
Autres problèmes	8
6. Argentine - Prescriptions concernant les évaluations du risque phytosanitaire	8
PROBLÈMES SOULEVÉS PAR L'ARGENTINE	9
AUSTRALIE	10
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'AUSTRALIE	10
Sécurité sanitaire des produits alimentaires.....	10
7. Australie - Restrictions à l'importation de sauces contenant de l'acide benzoïque	10
8. Australie et Nouvelle-Zélande - Restrictions à l'importation de fromage.....	11
Santé des animaux et zoonoses.....	12
9. Australie - Restriction concernant la viande de porc	12
10. Australie - Restrictions à l'importation des crevettes et de leurs produits	13
11. Australie - Notification G/SPS/N/AUS/72 des prescriptions sanitaires concernant la viande de poulet.....	15
12. Australie - Interdiction des importations de saumons.....	16
Préservation des végétaux	17
13. Australie - Accès des raisins de table de Californie.....	17
14. Australie - Notification concernant le bromométhane	18
15. Australie - Restrictions à l'importation de durians.....	18
16. Australie - Restrictions à l'importation de fruits frais tropicaux	20
17. Australie - Prescriptions relatives à l'importation des tomates-grappes en provenance des Pays-Bas	21
PROBLÈMES SOULEVÉS PAR L'AUSTRALIE	22

BOLIVIE	22
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA BOLIVIE.....	22
Santé des animaux et zoonoses.....	22
18. Bolivie - Restrictions au commerce pour cause de fièvre aphteuse.....	22
19. Bolivie - Restrictions sur les importations de viande de volaille.....	23
PROBLÈMES SOULEVÉS PAR LA BOLIVIE	23
BRÉSIL.....	24
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE BRÉSIL	24
Sécurité sanitaire des produits alimentaires.....	24
20. Brésil - Prescriptions relatives à l'importation de vin	24
21. Brésil - Notifications G/SPS/N/BRA/74 et 75 concernant les mesures liées à l'ESB	24
Autres questions concernant la santé des animaux.....	25
22. Brésil - Importations d'autruches vivantes	25
Préservation des végétaux	26
23. Brésil - Évaluations du risque phytosanitaire pour les importations de produits végétaux	26
24. Brésil - Prescriptions relatives à l'importation de pommes de terre de semence	26
25. Brésil - Prohibition d'importer les palmiers et produits assimilés	28
26. Brésil - Restrictions à l'importation de blé.....	28
PROBLÈMES SOULEVÉS PAR LE BRÉSIL	29
BULGARIE	29
PROBLÈMES SOULEVÉS PAR LA BULGARIE	29
CANADA	30
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE CANADA	30
Sécurité sanitaire des produits alimentaires.....	30
27. Canada - Importation de fromage	30
Santé des animaux et zoonoses.....	30
28. Canada - Mesures affectant les importations de produits contenant du bœuf brésilien.....	30
29. Canada - Mesures sanitaires à l'importation concernant l'ESB.....	31
30. Canada et États-Unis - Restrictions à l'importation pour cause de fièvre aphteuse	31
PROBLÈMES SOULEVÉS PAR LE CANADA	32
CHILI	33
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE CHILI	33
Sécurité sanitaire des produits alimentaires.....	33
31. Chili, El Salvador, Honduras, République slovaque, République tchèque - Niveau zéro de tolérance de la salmonelle dans les produits avicoles importés	33
Santé des animaux et zoonoses.....	34
32. Chili - Prescriptions relatives à l'importation d'aliments pour animaux domestiques	34
33. Chili - Restrictions pour cause de fièvre aphteuse.....	35

Préservation des végétaux	36
34. Chili - Restrictions à l'importation de blé et de fruits	36
PROBLÈMES SOULEVÉS PAR LE CHILI	37
CHINE	37
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA CHINE.....	37
Sécurité sanitaire des produits alimentaires	37
35. Chine - Réglementation relative au commerce des produits agricoles issus des biotechnologies modernes.....	37
36. Chine - Tolérance zéro pour E-coli.....	38
37. Chine - Interdiction d'importer des produits d'origine néerlandaise	39
Santé des animaux et zoonoses	40
38. Chine - Prescriptions relatives à l'importation des produits cosmétiques	40
39. Chine - Mesures relatives à l'entrée et à la sortie des produits aquatiques	41
Préservation des végétaux	42
40. Chine - Réglementation concernant les produits d'emballage en bois.....	42
41. Chine - Restrictions à l'importation d'agrumes et d'autres fruits liées à la mouche des fruits	42
PROBLÈMES SOULEVÉS PAR LA CHINE	43
COLOMBIE	44
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA COLOMBIE.....	44
Santé des animaux et zoonoses	44
42. Colombie - Restrictions pour cause de fièvre aphteuse	44
PROBLÈMES SOULEVÉS PAR LA COLOMBIE	45
COSTA RICA	45
PROBLÈMES SOULEVÉS PAR LE COSTA RICA	45
CÔTE D'IVOIRE	46
PROBLÈMES SOULEVÉS PAR LA CÔTE D'IVOIRE	46
CROATIE	46
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA CROATIE	46
Santé des animaux et zoonoses	46
43. Croatie - Mesures relatives à l'importation d'animaux vivants et de produits carnés	46
44. Croatie - Restrictions relatives aux importations de porc	47
PROBLÈMES SOULEVÉS PAR LA CROATIE	47
CUBA	48
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR CUBA	48
Santé des animaux et zoonoses	48
45. Cuba - Restrictions à l'importation de viande de porc épicée et de produits salés à base de viande	48
Préservation des végétaux	48
46. Cuba - Restrictions touchant les pommes et les poires	48
PROBLÈMES SOULEVÉS PAR CUBA	49

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	49
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	49
Sécurité sanitaire des produits alimentaires.....	49
47. République tchèque - Interdiction des importations de viande de volaille en provenance de Thaïlande	49
Santé des animaux et zoonoses.....	50
48. République tchèque - Règlement concernant les entrepôts et les silos	50
Préservation des végétaux	50
49. République tchèque - Importations de pommes de terre.....	50
PROBLÈMES SOULEVÉS PAR LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	51
ÉQUATEUR.....	51
PROBLÈMES SOULEVÉS PAR L'ÉQUATEUR.....	51
ÉGYPTE	51
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'ÉGYPTE.....	51
Sécurité sanitaire des produits alimentaires.....	51
50. Égypte - Restrictions appliquées au thon en boîte	51
PROBLÈMES SOULEVÉS PAR L'ÉGYPTE.....	52
EL SALVADOR.....	52
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR EL SALVADOR	52
Santé des animaux et zoonoses.....	52
51. El Salvador - Restrictions sur la viande et les produits laitiers.....	52
ESTONIE.....	53
PROBLÈMES SOULEVÉS PAR L'ESTONIE.....	53
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	53
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	53
Sécurité sanitaire des produits alimentaires.....	53
52. Communautés européennes - Restrictions concernant les mollusques	53
53. Communautés européennes - Limites concernant les pesticides et les antibiotiques dans le miel (Directive 96/23)	54
54. Communautés européennes - Règlement concernant les produits alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés.....	54
55. Communautés européennes - Notification G/SPS/N/EEC/150 concernant la traçabilité et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés et des denrées alimentaires et aliments pour animaux produits à partir de ces organismes	57
56. Communautés européennes - Directive 2000/42 concernant les résidus de pesticides.....	59
57. Communautés européennes - Législation concernant le fongicide thiabendazole (TBZ)	59
58. Communautés européennes - Restrictions à l'importation de sauce de soja	60
59. Communautés européennes - Renseignements concernant la dioxine.....	61
60. Communautés européennes - Mesures concernant les produits alimentaires traités par rayonnement ionisant	62

61.	Communautés européennes - Mesures d'urgence concernant les agrumes.....	63
62.	Communautés européennes - Mesure concernant les établissements du secteur de l'alimentation des animaux.....	63
63.	Communautés européennes - Teneurs maximales de certains contaminants (aflatoxines) dans les produits alimentaires.....	64
64.	Communautés européennes - Restrictions commerciales et lutte contre le choléra.....	67
65.	Communautés européennes - Restrictions à l'importation de fruits et de jus de fruits.....	68
66.	Communautés européennes (Belgique) - Mesures concernant le thon à l'huile en boîte.....	69
67.	Communautés européennes (Espagne) - Restrictions concernant les niveaux de cuivre et de cadmium dans les calamars importés.....	70
68.	Communautés européennes - Restrictions à l'importation de miel.....	70
69.	Communautés européennes - Teneurs maximales pour les aflatoxines présentes dans le maïs et prélèvement d'échantillons pour certains contaminants des produits alimentaires.....	71
70.	Communautés européennes - Notification G/SPS/N/EEC/196 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans les produits d'origine végétale et animale.....	72
71.	Communautés européennes - Notification G/SPS/N/EEC/191 et Add.1 concernant les contrôles des denrées alimentaires et des aliments pour animaux.....	72
72.	Communautés européennes (Allemagne) - Notification G/SPS/N/DEU/9 et Add.1 concernant les teneurs maximales en ochratoxine A en ce qui concerne le café.....	73
	Santé des animaux et zoonoses.....	74
73.	Communautés européennes - Mesures transitoires concernant les EST.....	74
74.	Communautés européennes - Évaluation du risque géographique d'ESB.....	75
75.	Communautés européennes - Restrictions à l'utilisation de farine de poisson.....	76
76.	Communautés européennes - Produits cosmétiques et ESB.....	77
77.	Communautés européennes - Règles concernant les "matériels à risques spécifiés" dans les produits d'origine animale.....	78
78.	Communautés européennes - Importations de gélatine.....	79
79.	Communautés européennes (France) - Prescriptions en matière de certification des aliments pour animaux familiers.....	81
80.	Communautés européennes - Proposition concernant les sous-produits animaux.....	82
81.	Communautés européennes - Notification G/SPS/N/EEC/192 concernant les mesures transitoires liées à l'ESB.....	83
82.	Communautés européennes - Directive 2001/661/EC des CE concernant la fièvre aphteuse.....	84
83.	Communautés européennes - Interdiction des antibiotiques dans les aliments pour animaux.....	85
84.	Communautés européennes - Restriction à l'importation de farine de poisson liée à la salmonelle.....	85

85.	Communautés européennes - Notification G/SPS/N/EEC/190 concernant les animaux vivants et les produits d'origine animale	86
86.	Communautés européennes - Notification G/SPS/N/EEC/198 concernant les conditions de police sanitaire et les prescriptions en matière de certification pour les poissons vivants	86
87.	Communautés européennes - Notification G/SPS/N/EEC/208 concernant les conditions sanitaires relatives à l'importation de matériel vivant pour l'apiculture.....	87
	Préservation des végétaux	87
88.	Communautés européennes - Notification G/SPS/N/EEC/131 concernant les fleurs coupées	87
89.	Communautés européennes - Mesures appliquées à l'importation des pommes de terre en provenance d'Égypte	89
90.	Communautés européennes - Notification G/SPS/N/EEC/93 concernant les produits d'emballage en bois.....	89
91.	Communautés européennes - Mesure concernant le chancre des citruses	90
92.	Communautés européennes - Zones protégées	91
93.	Communautés européennes (Espagne) - Réglementation phytosanitaire	91
	Autres problèmes	92
94.	Communautés européennes - Procédures d'agrément concernant les produits agricoles issus des biotechnologies.....	92
	PROBLÈMES SOULEVÉS PAR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.....	94
	GAMBIE.....	95
	PROBLÈMES SOULEVÉS PAR LA GAMBIE	95
	HONDURAS.....	96
	PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE HONDURAS	96
	Santé des animaux et zoonoses.....	96
95.	Honduras - Restrictions à l'importation de la viande de volaille	96
	Préservation des végétaux	97
96.	Honduras - Restrictions à l'importation de riz brut.....	97
	HONGRIE	98
	PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA HONGRIE	98
	Santé des animaux et zoonoses.....	98
97.	Hongrie - Restrictions sur les produits bovins	98
98.	Hongrie - Restrictions sur les produits du porc.....	98
	PROBLÈMES SOULEVÉS PAR LA HONGRIE	99
	ISLANDE.....	99
	PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'ISLANDE	99
	Sécurité sanitaire des produits alimentaires.....	99
99.	Islande - Notification concernant la viande et les produits carnés.....	99
	INDE	100
	PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'INDE.....	100
	Santé des animaux et zoonoses.....	100
100.	Inde - Restrictions à l'importation de sperme de taureaux	100

101.	Inde - Restrictions à l'importation de chevaux.....	101
	PROBLÈMES SOULEVÉS PAR L'INDE	102
	INDONÉSIE.....	102
	PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'INDONÉSIE	102
	Sécurité sanitaire des produits alimentaires.....	102
102.	Indonésie - Interdiction des hormones dans la production animale.....	102
	Santé des animaux et zoonoses.....	103
103.	Indonésie - Restrictions à l'importation des produits laitiers	103
104.	Indonésie - Restrictions pour cause de fièvre aphteuse	104
	Préservation des végétaux	104
105.	Indonésie - Restrictions à l'importation de fruits frais	104
106.	Indonésie - Fruits et légumes frais	105
	PROBLÈMES SOULEVÉS PAR L'INDONÉSIE	106
	ISRAËL.....	106
	PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR ISRAËL.....	106
	Santé des animaux et zoonoses.....	106
107.	Israël - Notification G/SPS/N/ISR/2 des restrictions à l'importation de bovins vivants liées à l'EST	106
108.	Israël - Mesures affectant les importations de viande bovine.....	107
	PROBLÈMES SOULEVÉS PAR ISRAËL	107
	JAPON	107
	PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE JAPON	107
	Sécurité sanitaire des produits alimentaires.....	107
109.	Japon - Réglementation concernant les additifs alimentaires	107
110.	Japon - Modification de la loi sur l'hygiène alimentaire.....	108
111.	Japon - Notification G/SPS/N/JPN/104 relative à la révision des normes et des spécifications concernant les aliments et les additifs	109
112.	Japon - Notification G/SPS/N/JPN/9 concernant les utilisations des organismes vivants modifiés.....	109
	Santé des animaux et zoonoses.....	110
113.	Japon - Restrictions à l'importation de plumets de canne à sucre en provenance d'Indonésie.....	110
114.	Japon - Mesures concernant la fièvre aphteuse.....	111
	Préservation des végétaux	112
115.	Japon - Restrictions appliquées aux agrumes et autres fruits et légumes frais au titre de la lutte officielle	112
116.	Japon - Mesures à l'importation contre le feu bactérien.....	114
117.	Japon - Prescriptions en matière d'essais pour différentes variétés de pommes, cerises et nectarines	115
118.	Japon - Réglementation en matière de phytoquarantaine	116
119.	Japon - Modification de la Loi japonaise sur la protection des végétaux	116
120.	Japon - Normes de fumigation.....	117
121.	Japon - Restrictions à l'importation de mangues.....	117

Autres problèmes	118
122. Japon et Corée - Traduction de la réglementation	118
RÉPUBLIQUE DE CORÉE	118
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE	118
Sécurité sanitaire des produits alimentaires	118
123. Corée - Restrictions à l'importation de volailles congelées	118
124. Corée - Prescriptions en matière de durée de conservation	119
125. Corée - Lignes directrices concernant les essais relatifs aux limites maximales de résidus	121
126. Corée - Notification G/SPS/N/KOR/49 concernant les déplacements transfrontières d'organismes vivants modifiés	121
Santé des animaux et zoonoses	122
127. Corée - Restrictions à l'importation de viande de bœuf	122
Autres problèmes	122
128. Corée - Mesures et pratiques en matière de dédouanement des importations	122
LETTONIE	123
PROBLÈMES SOULEVÉS PAR LA LETTONIE	123
MALAISIE	124
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA MALAISIE	124
Sécurité sanitaire des produits alimentaires	124
129. Malaisie et Singapour - Notifications concernant la dioxine	124
PROBLÈMES SOULEVÉS PAR LA MALAISIE	124
MEXIQUE	124
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE MEXIQUE	124
Santé des animaux et zoonoses	124
130. Mexique - Restrictions à l'importation de viande de bœuf	124
131. Mexique - Restrictions concernant les produits autrichiens	125
Préservation des végétaux	125
132. Mexique - Prohibition de l'importation de riz usiné	125
133. Mexique - Restrictions à l'importation de haricots secs.....	127
PROBLÈMES SOULEVÉS PAR LE MEXIQUE	128
MOLDOVA	128
PROBLÈMES SOULEVÉS PAR LA MOLDOVA	128
NOUVELLE-ZÉLANDE	128
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA NOUVELLE-ZÉLANDE	128
Préservation des végétaux	128
134. Nouvelle-Zélande - Prohibition proposée de l'importation de fleurs coupées et de feuillage frais, par groupe produit-pays	128
PROBLÈMES SOULEVÉS PAR LA NOUVELLE-ZÉLANDE	129
NORVÈGE	129
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA NORVÈGE	129
Santé des animaux et zoonoses	129
135. Norvège - Restrictions à l'importation de gélatine.....	129

PANAMA	130
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE PANAMA	130
Sécurité sanitaire des produits alimentaires	130
136. Panama - Restrictions concernant les importations de poudre de lait.....	130
Santé des animaux et zoonoses	131
137. Panama - Restrictions concernant les produits alimentaires	131
Préservation des végétaux	131
138. Panama - Prescriptions relatives à la certification du riz destiné à la vente au détail	131
Autres problèmes	132
139. Panama - Licences d'importation pour les produits agricoles.....	132
PÉROU	132
PROBLÈMES SOULEVÉS PAR LE PÉROU	132
PHILIPPINES	132
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LES PHILIPPINES	132
Sécurité sanitaire des produits alimentaires	132
140. Philippines - Certification concernant la viande et les produits laitiers.....	132
Préservation des végétaux	133
141. Philippines - Notification concernant les fruits en provenance de Chine	133
PROBLÈMES SOULEVÉS PAR LES PHILIPPINES	134
POLOGNE	134
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA POLOGNE.....	134
Sécurité sanitaire des produits alimentaires	134
142. Pologne - Prescriptions relatives aux importations de lait et de produits laitiers	134
Santé des animaux et zoonoses	135
143. Pologne - Notifications sur les mesures vétérinaires et les produits d'origine animale y compris la gélatine	135
Préservation des végétaux	136
144. Pologne - Restrictions concernant le blé et les graines oléagineuses.....	136
PROBLÈMES SOULEVÉS PAR LA POLOGNE	137
ROUMANIE	137
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA ROUMANIE	137
Sécurité sanitaire des produits alimentaires	137
145. Roumanie - Mesures SPS concernant les produits d'origine animale	137
PROBLÈMES SOULEVÉS PAR LA ROUMANIE	137
SÉNÉGAL	138
PROBLÈMES SOULEVÉS PAR LE SÉNÉGAL	138
RÉPUBLIQUE SLOVAQUE	138
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE	138
Préservation des végétaux	138
146. République slovaque - Restrictions concernant les importations de pommes, poires et coings	138

147.	République slovaque - Restrictions à l'importation de pommes de terre	139
	PROBLÈMES SOULEVÉS PAR LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE	140
SLOVÉNIE		140
	PROBLÈMES SOULEVÉS PAR LA SLOVÉNIE	140
AFRIQUE DU SUD		140
	PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'AFRIQUE DU SUD.....	140
	Santé des animaux et zoonoses.....	140
148.	Afrique du Sud - Interdiction d'importer de la viande de bœuf non désossée en provenance des États membres des Communautés européennes	140
149.	Afrique du Sud - Restrictions concernant la vente de bœuf et de porc.....	141
	PROBLÈMES SOULEVÉS PAR L'AFRIQUE DU SUD	141
SUISSE.....		142
	PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA SUISSE.....	142
	Sécurité sanitaire des produits alimentaires.....	142
150.	Suisse - Notifications concernant les prescriptions à l'importation relatives à la viande et aux œufs	142
	Préservation des végétaux	143
151.	Suisse - Notification concernant le blé, le seigle et le triticale	143
	PROBLÈMES SOULEVÉS PAR LA SUISSE	143
TERRITOIRE DOUANIER DISTINCT DE TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU (TAIPEI CHINOIS)		144
	PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE TAIPEI CHINOIS.....	144
	Santé des animaux et zoonoses.....	144
	Autres problèmes liés à la santé des animaux	144
152.	Taipei chinois - Prescriptions relatives au traitement thermique de la viande et de la farine d'os de volaille.....	144
	Préservation des végétaux	144
153.	Taipei chinois - Mesures relatives aux organismes de quarantaine ou non de quarantaine.....	144
154.	Taipei chinois - Restrictions à l'importation de pommes de terre.....	145
TANZANIE		145
	PROBLÈMES SOULEVÉS PAR LA TANZANIE	145
THAÏLANDE		146
	PROBLÈMES SOULEVÉS PAR LA THAÏLANDE	146
TRINITÉ-ET-TOBAGO		146
	PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA TRINITÉ-ET-TOBAGO	146
	Santé des animaux et zoonoses.....	146
155.	Trinité-et-Tobago - Restrictions à l'importation de saucisses de porc et d'autres produits de porc, frais, fumés ou salés.....	146
TURQUIE.....		148
	PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA TURQUIE	148
	Santé des animaux et zoonoses.....	148
156.	Turquie - Interdiction de l'importation d'aliments pour animaux domestiques	148
157.	Turquie - Interdiction des importations d'animaux sur pied	149

Préservation des végétaux	150
158. Turquie - Restrictions à l'importation des bananes	150
ÉTATS-UNIS.....	151
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LES ÉTATS-UNIS.....	151
Sécurité sanitaire des produits alimentaires.....	151
159. États-Unis - Restrictions sur le melon	151
160. États-Unis - Notification G/SPS/N/USA/133 d'exigences en matière de réfrigération et d'étiquetage pour les œufs en coquilles.....	151
Santé des animaux et zoonoses.....	152
161. États-Unis - Restrictions à l'importation de viande et de produits carnés.....	152
162. États-Unis - Mesures concernant l'ESB	152
163. États-Unis - Restrictions concernant la viande de porc	153
164. États-Unis - Régionalisation en matière de santé animale	154
Préservation des végétaux	155
165. États-Unis - Restrictions à l'importation de plantes en pot chinoises dans leur support de culture.....	155
166. États-Unis - Restrictions à l'importation de plantes en pot en provenance des Communautés européennes	156
167. États-Unis - Importations d'agrumes.....	156
168. États-Unis - Importations de clémentines	157
169. États-Unis - Restrictions à l'importation de rhododendrons dans un milieu de culture	158
170. États-Unis - Règlement provisoire concernant les produits d'emballage en bois massif	158
171. États-Unis - Mesures prises par les autorités locales	159
172. États-Unis - Notification G/SPS/N/USA/705 concernant la mise en œuvre de la norme internationale pour les mesures phytosanitaires applicables aux matériaux d'emballage à base de bois (NIMP n° 15).....	159
PROBLÈMES SOULEVÉS PAR LES ÉTATS-UNIS	160
URUGUAY	162
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'URUGUAY.....	162
Santé des animaux et zoonoses.....	162
173. Uruguay - Évaluation du risque concernant l'ESB	162
PROBLÈMES SOULEVÉS PAR L'URUGUAY	163
VENEZUELA.....	163
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE VENEZUELA.....	163
Santé des animaux et zoonoses.....	163
174. Venezuela - Restrictions pour cause de fièvre aphteuse	163
175. Venezuela - Prescriptions relatives à l'importation de viande de porc et de produits dérivés.....	164
176. Venezuela - Mesures concernant la grippe aviaire	164
Préservation des végétaux	165
177. Venezuela - Prescriptions phytosanitaires concernant les importations de pommes de terre, d'aulx et d'oignons	165

Autres problèmes	166
178. Venezuela - Restrictions à l'importation de pommes de terre, de champignons frais, de tomates fraîches, d'œufs fécondés, de poussins d'un jour et de produits carnés	166
AUTRES PROBLÈMES	167
Sécurité sanitaire des produits alimentaires.....	167
179. Certains Membres - Hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'huile de grignon d'olive	167
180. Certains Membres - Restrictions à l'importation liées à la fièvre aphteuse	167
181. Certains Membres - Notifications concernant la grippe aviaire.....	169
Préservation des végétaux	170
182. Questions phytosanitaires en général.....	170
183. Mise en œuvre de la NIMP n° 15	170

ARGENTINE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'ARGENTINE

Santé des animaux et zoonoses

Problèmes liés aux EST

1. Argentine – Mesures concernant l'ESB

Question soulevée par	Canada
Appuyé par	États-Unis
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphes 60-63), novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 46-49), avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphes 78-80)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/ARG/65
Solution	Non notifiée

1. Le Canada a indiqué que l'Argentine semblait avoir copié le système d'évaluation géographique du risque lié à l'ESB des CE, et n'avait pas appliqué de norme internationale ni effectué d'évaluation du risque. Le Canada avait été classé au niveau 2 bien qu'il soit exempt d'ESB. L'Argentine n'avait pas demandé au Canada de fournir de données. De plus, le Canada se demandait pourquoi ce système avait été notifié comme mesure d'urgence, et pourquoi l'Argentine avait appliqué les mesures des CE au lieu d'effectuer ses propres analyses. Les États-Unis partageaient les préoccupations du Canada et ont invité l'Argentine à examiner l'évaluation des risques d'ESB et les données relatives à cette maladie provenant du Centre d'analyse des risques de Harvard.

2. L'Argentine a expliqué que ces mesures étaient fondées sur les renseignements disponibles. Si un Membre estimait que ce classement n'était pas juste, il lui incombait de présenter les renseignements techniques nécessaires, qui feraient l'objet d'un examen en priorité. L'Argentine estimait que son système était conforme au Code de l'OIE. L'Argentine avait dû prendre des mesures d'urgence pour mettre à jour ses mesures relatives à l'ESB et tout retard aurait fait courir des risques inacceptables au propre statut de l'Argentine au regard de l'ESB.

3. En novembre 2002, le Canada a rappelé qu'il avait fourni un grand nombre de renseignements à l'Argentine, mais n'avait pas encore reçu de réponse. Le Canada était exempt d'ESB et il ne comprenait pas pourquoi un tel classement lui avait été attribué sans qu'une évaluation du risque ait été effectuée par l'Argentine. Les États-Unis, également indemnes d'ESB, ont encouragé l'Argentine, ainsi que d'autres pays, à faire usage des renseignements provenant de l'évaluation du risque en matière d'ESB effectués par le Centre d'analyse des risques de Harvard.

4. L'Argentine a fait savoir qu'elle avait réexaminé la mesure et modifié les dispositions de l'annexe II où figurait le classement des pays fondé sur l'évaluation des risques. Ces modifications seraient effectuées prochainement. L'Argentine terminait en ce moment son analyse des renseignements supplémentaires fournis par le Canada et y répondrait prochainement sur le plan bilatéral.

5. En avril 2003, le Canada a fait savoir que les autorités de l'Argentine et de l'Uruguay avaient décidé qu'elles procéderaient à leurs propres évaluations de risque de l'ESB. Les États-Unis ont noté que la résolution de l'Argentine permettait le reclassement du statut de l'ESB des États-Unis. Néanmoins, une quantité importante d'éléments de preuve scientifique avaient été fournis à l'Argentine qui dépassaient les critères de l'OIE pour la reconnaissance de la non-contamination d'un

pays par l'ESB. Toute restriction était injustifiée et les États-Unis demandaient à l'Argentine de lever ses restrictions à l'importation de pains doux. L'Argentine a signalé que des progrès sensibles avaient été enregistrés sur cette question et elle ne doutait pas que de nouvelles consultations bilatérales permettraient de la régler.

2. Argentine, Australie, Canada, Corée, États-Unis, Nouvelle-Zélande - Restrictions à l'importation affectant des pays exempts d'ESB

Question soulevée par	Bulgarie, Croatie, Estonie, Lettonie, Pologne, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Slovénie
Appuyées par	Communautés européennes, États-Unis
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2001 (G/SPS/R/21, paragraphes 18-25), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 48)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/247, G/SPS/N/ARG/59, G/SPS/N/AUS/125, G/SPS/N/CAN/94, G/SPS/N/KOR/83, G/SPS/N/NZL/77, G/SPS/N/USA/379
Solution	Non notifiée

6. Prenant la parole au nom d'un groupe de pays (voir le tableau ci-dessus), la Roumanie a attiré l'attention sur un certain nombre de notifications relatives aux mesures d'urgence interdisant l'importation de certains produits de l'élevage en provenance de pays qui étaient exempts d'ESB. Ces mesures contrevenaient à l'Accord SPS étant donné qu'elles n'étaient pas fondées sur une évaluation appropriée des risques. Les pays concernés étaient disposés à fournir les documents nécessaires pour démontrer qu'ils étaient exempts d'ESB. Les Communautés européennes ont ajouté que procéder à la recherche d'ESB dans le lait, les produits laitiers, le collagène et la gélatine, de même que suspendre l'importation de ces produits pour cause d'ESB, n'étaient pas conformes aux lignes directrices de l'OIE, et ont demandé aux Membres d'adapter leurs prescriptions à la norme internationale. Les États-Unis ont affirmé que les mesures liées à l'ESB devaient être fondées sur des bases scientifiques et des normes internationales. Bien qu'étant exempts d'ESB, ils avaient également été soumis à des restrictions à l'importation, dont certaines étaient imposées par des pays qui s'étaient joints à la déclaration présentée par la Roumanie. Les États-Unis avaient fourni aux partenaires commerciaux intéressés des preuves attestant qu'ils étaient exempts d'ESB, ainsi que des données concernant leur réseau de surveillance et leurs mesures de contrôle, et demandaient que les pays qui pouvaient présenter un risque de transmission de l'ESB fournissent des informations similaires. Les États-Unis attendaient les renseignements requis pour pouvoir évaluer les risques encourus.

7. La Nouvelle-Zélande et l'Australie se sont déclarées préoccupées par la progression de l'incidence connue de la maladie en Europe à la suite de l'intensification des tests, et avaient publié des normes alimentaires d'urgence pour protéger leurs populations respectives. Les deux pays élaboraient des mesures permanentes qui seraient notifiées afin de permettre aux Membres concernés de présenter des observations. Le Canada n'avait reconnu aucun des pays de la déclaration conjointe comme étant exempt d'ESB et évaluerait chaque pays sur la base d'une évaluation des risques dès que les éléments d'information nécessaires lui seraient communiqués. La Corée a indiqué qu'une mesure temporaire avait été prise en raison de la prévalence accrue de l'ESB en Europe. Elle chercherait à obtenir les renseignements complémentaires nécessaires pour procéder à une évaluation plus objective des risques en question. L'Argentine a indiqué que la mesure d'urgence qu'elle avait appliquée était fondée sur les données scientifiques disponibles à l'époque et a souligné que tout nouvel élément d'information serait étudié. La Bulgarie a souligné que conformément à l'article 5:7, les Membres étaient tenus de demander des renseignements additionnels lorsque des mesures temporaires étaient appliquées. Le Brésil a réaffirmé qu'un Membre avait le droit d'aller au-delà des lignes directrices

internationales en s'appuyant sur une évaluation des risques, mais il a souligné que cette évaluation ne devrait être effectuée que lorsque les renseignements nécessaires ont été communiqués.

8. En juillet 2001, la Bulgarie a de nouveau fait part de ses préoccupations concernant les restrictions à l'importation affectant des pays exempts d'ESB.

3. Argentine - Restrictions à l'importation de sperme de taureaux, de lait et de produits laitiers

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	Suisse, Afrique du Sud
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 1999 (G/SPS/R/14, paragraphes 17-18), juillet 1999 (G/SPS/R/15, paragraphes 23-24), novembre 2000 (G/SPS/R/20, paragraphes 26-28), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphes 44-46), octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphes 18-19)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/ARG/37, G/SPS/N/ARG/38, G/SPS/N/ARG/47, Corr.1 et Rev.1, G/SPS/GEN/114, G/SPS/GEN/131, G/SPS/GEN/135
Solution	Mesure révisée et notifiée dans le document G/SPS/N/ARG/47/Rev.1.

9. En mars 1999, les Communautés européennes ont fait remarquer qu'elles n'avaient pu obtenir de l'Argentine le texte de la mesure concernant les importations de sperme de taureaux, et qu'elles présentaient une série de questions. L'Argentine a indiqué que la mesure avait été notifiée dans le document G/SPS/N/ARG/37. Elle a précisé qu'elle n'avait pas reçu de demande de la Commission sollicitant le texte intégral de la mesure, mais en avait reçu de plusieurs États membres des Communautés européennes. L'Argentine a promis d'envoyer le document concerné à la Commission européenne.

10. En juillet 1999, les Communautés européennes ont à nouveau fait part de leur préoccupation au sujet des restrictions en relation avec l'EST, appliquées par l'Argentine au sperme de taureaux, au lait et aux produits laitiers. Le document figurant sous la cote G/SPS/N/ARG/38 concernait un projet de norme qui classait ces produits parmi les produits à faibles risques. Par la suite, les prescriptions régissant les importations, qui étaient notifiées dans le document G/SPS/N/ARG/47, établissaient que le sperme de taureaux congelé ne pouvait être importé qu'en provenance de pays exempts d'ESB ou de pays présentant de faibles risques d'ESB, bien que selon le code de l'OIE, le sperme de taureaux puisse être commercialisé sans qu'on lui applique les restrictions en relation avec l'ESB, s'il provenait d'animaux sains. Les Communautés européennes ont indiqué qu'elles n'avaient pas reçu de réponses aux questions posées en mars 1999, et qu'elles en soulevaient de nouvelles.

11. L'Argentine a indiqué qu'elle avait répondu aux questions des Communautés européennes à la fois sur le plan bilatéral et dans le document G/SPS/GEN/135. Elle avait reçu plusieurs observations concernant la mesure qui avait été notifiée dans le document G/SPS/N/ARG/47 et les avait prises en compte. L'Argentine prévoyait de publier une révision du document G/SPS/N/ARG/47 et était résolue à poursuivre les échanges d'informations avec les Communautés européennes afin d'apporter une réponse à toutes les questions avant d'adopter la mesure.

12. En novembre 2000, les Communautés européennes ont déclaré que les restrictions appliquées par l'Argentine concernant l'importation de sperme de taureaux dépassaient largement les recommandations internationales et n'étaient pas justifiées. Les Communautés européennes poursuivraient l'examen de cette question sur le plan bilatéral et espéraient trouver une solution. L'Argentine a répondu qu'elle avait notifié son règlement à l'avance dans le document G/SPS/N/ARG/47, qui avait été révisé par la suite pour tenir compte des observations formulées par

les Communautés européennes et d'autres (G/SPS/N/ARG/47/Rev.1). Ce règlement établissait des critères qui ne concernaient pas uniquement les préoccupations liées à l'ESB mais aussi à deux autres maladies. L'Argentine avait réglé les problèmes mis en évidence sur le plan bilatéral par de nombreux États membres des Communautés européennes, en particulier l'Allemagne et la France. En outre, une mission de vétérinaires argentins se rendrait dans plusieurs États membres de Communautés européennes au début de décembre et était disposée également à s'occuper de cette question à ce moment-là.

13. En juillet 2001, les Communautés européennes ont fait référence aux renseignements concernant l'ESB qui avaient été communiqués par l'OIE et l'OMS, qui concluaient qu'il n'existait pas d'élément de preuve de la transmission de l'ESB par le biais du lait provenant d'animaux sains (G/SPS/GEN/221, 222 et 230). Toutefois, l'Argentine continuait d'imposer des restrictions à l'importation des produits laitiers en provenance des CE, en particulier du Royaume-Uni. Les Communautés européennes avaient répondu au questionnaire exhaustif de l'Argentine, mais celle-ci n'avait pas fourni une évaluation des risques pour justifier ses mesures. Les Communautés européennes demandaient instamment à l'Argentine de fournir une justification scientifique ou de lever les restrictions au commerce. Faute de quoi, les Communautés européennes se verraient contraintes d'envisager un éventuel recours aux procédures de consultations prévues à l'article 12:2. L'Argentine a répondu qu'en janvier 2001, son service de santé animale avait adopté une résolution qui imposait des restrictions sur les produits laitiers. Un nouveau certificat sanitaire, moins restrictif, serait notifié prochainement. En ce qui concerne la santé humaine, les produits laitiers, auparavant classés à risque moyen, avaient été reclassés comme présentant un risque peu élevé, et le décret y afférent avait éliminé les restrictions. Cette reclassification n'était pas encore achevée, et une catégorie de lait restait soumise à restriction. Le Royaume-Uni était considéré comme un pays à risque élevé, mais la situation était en cours d'examen.

14. En octobre 2001, les Communautés européennes ont indiqué qu'en dépit des déclarations des autorités argentines selon lesquelles les produits laitiers seraient reclassés, l'Argentine continuait à imposer des restrictions concernant les produits suivants: aliments infantiles et Baileys en provenance d'Irlande; chocolat belge; semence de bovins et produits laitiers en provenance des Pays-Bas; lait en poudre et fromage en provenance d'Allemagne; beurre de cacao suédois; et produits laitiers en provenance de France et du Royaume-Uni. En outre, les Communautés européennes contestaient le fait que les produits laitiers soient classés comme produits à risque faible et non comme produits sans risque, et ont critiqué le manque de transparence de la mesure appliquée par l'Argentine. Elles envisageaient de recourir aux procédures de consultations prévues à l'article 12:2. L'Argentine a expliqué qu'elle n'appliquait aucune restriction aux produits laitiers en provenance des CE; ils devaient simplement être certifiés comme provenant d'établissements où aucun cas avéré ou suspect d'ESB n'avait été signalé. L'Argentine étudiait actuellement une contre-proposition des États membres des CE selon laquelle le lait devrait provenir d'établissements où il n'y avait eu aucun cas d'ESB, afin de déterminer l'équivalence. En ce qui concerne la transparence, toutes les normes pouvaient être consultées sur la page Web du Journal officiel. Comme l'Argentine poursuivait ses efforts en vue de régler cette question, elle estimait qu'il n'était pas nécessaire de recourir aux consultations prévues à l'article 12:2.

4. Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Espagne, États-Unis, France, Italie, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Singapour, Slovaquie, Slovénie et autres - Mesures concernant l'ESB

Question soulevée par	Suisse
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mai 1996 (G/SPS/R/5 et Corr.1, paragraphes 6-9), octobre 1996 (G/SPS/R/6, paragraphe 53), mars 1997 (G/SPS/R/7, paragraphe 56), juillet 1997 (G/SPS/R/8, paragraphes 10-19), octobre 1997 (G/SPS/R/9/Rev.1, paragraphes 15-17), mars 1998 (G/SPS/R/10, paragraphe 9), juin 1998 (G/SPS/R/11, paragraphe 29), septembre 1998 (G/SPS/R/12, paragraphes 26-30), novembre 1998 (G/SPS/R/13, paragraphes 17-18), mars 1998 (G/SPS/R/14, paragraphe 14), mars 1999 (G/SPS/R/14, paragraphe 8)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/AUS/56, G/SPS/N/AUS/57, G/SPS/N/CAN/18, G/SPS/N/CHL/1, G/SPS/N/CHL/6, G/SPS/N/CHL/31, G/SPS/N/CZE/14 et Add.1, G/SPS/N/SGP/1, G/SPS/W/68, G/SPS/W/79, G/SPS/GN/5, G/SPS/GEN/71
Solution	Retrait de l'interdiction provisoire de la Slovaquie, solution mutuellement satisfaisante concernant les importations slovaques de lait et de produits laitiers suisses; modification de la mesure appliquée par le Chili aux importations; retrait/révision de certaines autres mesures.

15. En mai 1996, la Suisse a communiqué des informations sur sa situation au regard de l'ESB, et noté que plusieurs pays avaient restreint leurs importations de produits laitiers, même si l'OIE et l'OMS avaient tous deux conclu que les produits laitiers ne présentaient aucun risque de propagation de l'ESB. En octobre 1996, la Suisse a fait le point de ses nouvelles prescriptions sanitaires, de l'abattage des animaux de réforme et des mesures vétérinaires qui seraient adoptées à la frontière. En mars 1997, elle a indiqué que, bien qu'elle présentait un faible risque d'ESB, elle avait fait l'objet de plusieurs restrictions commerciales en relation avec cette maladie, qui ne pouvaient pour certaines d'entre elles être justifiées au titre des dispositions de l'Accord de l'OMC. Le Président est convenu de tenir des consultations informelles avec les Membres concernés le 21 mars 1997.

16. En juillet 1997, la Suisse a indiqué que en dépit des progrès enregistrés, certains problèmes persistaient. Elle a adressé des questions aux Membres concernés et souligné qu'elle souhaitait trouver rapidement des solutions par le biais de discussions bilatérales. L'Argentine a informé le Comité qu'elle avait répondu aux questions de la Suisse et qu'elle fournirait des renseignements supplémentaires; la Suisse a fait part de sa satisfaction devant cette avancée. Le Brésil a fait observer que son interdiction d'importer du sperme de taureaux reposait sur le classement de ce produit parmi les produits présentant un risque moyen, et sur le fait que le Brésil était un pays exempt d'ESB. À la prochaine réunion du groupe de travail compétent du MERCOSUR, en juillet 1997, le Brésil s'efforcerait de faire reclasser le produit comme produit à faible risque.

17. Le Canada a fait observer qu'il n'avait pas modifié les conditions d'importation des animaux vivants de l'espèce bovine, des embryons de bovins, du sperme de taureaux, de la viande de bœuf ou des produits carnés d'origine bovine en provenance de Suisse, malgré l'examen en cours d'un projet de document sur les mesures en relation avec l'ESB. Le Canada recevait les observations concernant la mesure projetée qui serait conforme au Code de l'OIE. Il était préoccupé par l'absence de critères quantitatifs ou qualitatifs permettant d'établir une distinction entre les pays qui présentaient un risque élevé d'ESB et ceux où ce risque était faible, et renouvelait sa proposition d'entretiens bilatéraux.

18. Les États-Unis ont souligné qu'ils n'interdisaient pas les importations de viande. Les mesures en relation avec l'ESB faisaient l'objet de mises à jour constantes, fondées sur des preuves

scientifiques qui ont, par exemple, permis la reprise du commerce de sperme de taureaux même si d'autres questions restaient en suspens. Les États-Unis étaient disposés à tenir des discussions scientifiques à ce sujet. La Suisse a noté que les États-Unis exigeaient la certification de la viande séchée, et exprimé l'espoir que les politiques américaines examinées seraient conformes aux recommandations de l'OIE.

19. La Roumanie a informé le Comité qu'elle avait tenu des discussions bilatérales avec la Suisse. Les mesures prises étaient conformes aux recommandations de l'OIE et seraient notifiées sous peu. La Suisse s'est déclarée satisfaite du résultat des entretiens bilatéraux. La Pologne a observé que les importations à destination de la Pologne se faisaient sur la base d'autorisations individuelles et qu'aucune demande n'avait été reçue de la Suisse. Cette dernière demandait des éclaircissements au plan bilatéral. Singapour a indiqué que les pays exportant de la viande de bœuf devaient certifier être exempts d'ESB depuis six ans. Il pensait que cette mesure était conforme aux dispositions de l'Accord SPS et prévoyait de la notifier sous peu.

20. La République tchèque s'inquiétait de la récurrence de l'apparition de cas d'ESB en Suisse, surtout dans la mesure où elle-même en était exempte. Cependant, les importations de sperme de taureaux, de cervelle et d'embryons d'origine bovine en provenance de Suisse ne faisaient pas l'objet de restrictions. La République tchèque préférerait que les entretiens se poursuivent au niveau des experts vétérinaires. Les Communautés européennes ont fait remarquer que les mesures étaient prises au niveau national par chaque État membre, puis devaient être jugées conformes à la législation communautaire avant d'être notifiées à l'OMC. Dans le cas de l'ESB, ce processus avait pris plus de temps que prévu et, même si aucune position commune n'avait été arrêtée au sein des Communautés européennes, des modifications étaient envisagées. Ces dernières ont indiqué qu'elles allaient au-delà des recommandations de l'OIE, et fait savoir qu'il serait utile de poursuivre les discussions au niveau des experts.

21. En octobre 1997, la Suisse a indiqué que sa situation au regard de l'ESB allait s'améliorer mais que de nombreuses restrictions continuaient de frapper les exportations suisses de bétail sur pied, de matériel génétique, de viande et, dans certains cas, de produits laitiers. Les consultations bilatérales se poursuivaient. La Suisse a demandé pourquoi les prescriptions de quarantaine décidées par l'Australie en ce qui concerne l'importation d'embryons de bovins et de sperme de taureaux s'appliquaient seulement à la Suisse, et si les pays qui connaissaient des cas d'ESB étaient soumis aux mêmes exigences. Elle s'est également demandé pourquoi ces nouvelles dispositions avaient pour objectif d'élaborer des prescriptions en matière d'importation basées sur les normes internationales, alors qu'il était indiqué dans la notification qu'aucune norme internationale n'existait à ce sujet. L'Australie a répondu qu'elle avait établi des conditions générales régissant l'importation de ruminants et de matériel génétique issu de ruminants en provenance des États membres des Communautés européennes, mais qu'elle avait établi des conditions bilatérales avec d'autres partenaires commerciaux. Les conditions, figurant dans la notification, des prescriptions s'appliquant à la Suisse étaient conformes à la politique générale d'importation en relation avec l'ESB, adoptée par l'Australie en janvier 1995 et elles étaient identiques à celles fixées en la matière pour tous les autres pays. Il existait des normes internationales dans ce domaine, et l'Australie ne pensait pas que le projet de mesures notifié s'en écartait.

22. La Suisse a demandé pourquoi les prescriptions décidées par la République tchèque concernant l'importation de bovins de plus de six mois s'appliquaient à la Suisse uniquement, et si les pays qui connaissaient des cas d'ESB étaient soumis à des exigences similaires. La République tchèque a répondu que les importateurs qui souhaitaient acheter des marchandises soumises à un contrôle vétérinaire, notamment des animaux vivants, devaient obtenir un permis individuel. Les autorités tchèques évaluaient avec soin la situation épizootique du pays d'origine, l'incidence des maladies contagieuses, l'efficacité des programmes d'éradication, etc. La démarche adoptée en matière d'importation était toujours la même et comportait des entretiens avec les responsables

vétérinaires du pays d'origine. Ce système permettait d'établir une distinction entre les pays où la maladie était signalée de façon sporadique et ceux, comme la Suisse, où les cas d'ESB se répétaient. Même si les mesures mises en place en Suisse correspondaient aux recommandations de l'OIE, elles n'avaient pas totalement éliminé les risques liés à l'ESB et n'avaient pas empêché que de nouveaux animaux soient infectés. Contrairement à d'autres pays, la Suisse n'abattait et n'éliminait que les animaux infectés par l'ESB, et non pas tous les animaux élevés et nourris dans une même exploitation. Ces animaux pouvaient donc être considérés comme une source potentielle de maladie. Le commerce entre la République tchèque et les Communautés européennes était fondé sur les mesures communautaires qui offraient un niveau de protection supérieur à celui des recommandations de l'OIE. La République tchèque a proposé de poursuivre les discussions bilatérales avec la Suisse.

23. En mars 1998, la Suisse a indiqué que la plupart des mesures liées à l'ESB qui frappaient ses exportations étaient maintenues, bien qu'elles s'écartent des recommandations de l'OIE. Certains Membres avaient cependant éliminé ou revu leurs mesures, en particulier celles concernant le matériel génétique. En ce qui concernait les Communautés européennes, la Suisse exprimait l'espoir que les évolutions récentes donneraient lieu à une situation plus prévisible. En juin 1998, la Suisse et la République slovaque ont fait part des progrès enregistrés dans le cadre des consultations bilatérales et, en septembre 1998, la Suisse a indiqué que l'interdiction provisoire avait été levée même si les discussions au sujet de l'accès au marché des produits laitiers se poursuivaient.

24. En septembre 1998, la Suisse a déclaré à nouveau qu'elle s'inquiétait des interdictions frappant l'importation de sperme de taureaux d'origine suisse, qui paraissaient contraires aux dispositions de l'Accord de l'OMC en matière de non-discrimination, d'évaluation des risques, de notification et de consultation. Elle attendait toujours les réponses aux questions détaillées qu'elle avait adressées aux Membres concernés, ou que ceux-ci autorisent à nouveau les exportations suisses. Les Communautés européennes ont indiqué que les contacts bilatéraux avec la Suisse avaient été utiles et qu'elles procédaient à l'inventaire de toutes les mesures nationales liées à l'ESB afin de les notifier. En outre, les Communautés européennes allaient proposer à leurs États membres d'uniformiser les conditions appliquées aux importations en provenance de Suisse. Le Chili a indiqué que, se fondant sur les recommandations de l'OIE relatives à l'ESB, il avait autorisé les importations de sperme de taureaux en provenance de France et qu'il examinait une demande présentée par le Royaume-Uni. Il n'avait reçu aucune demande officielle de la Suisse pour exporter du sperme de taureaux.

25. En novembre 1998, la Suisse et la République slovaque ont indiqué qu'elles étaient sur le point de trouver une solution à court terme à l'interdiction de la Slovaquie d'importer des produits laitiers d'origine suisse. À long terme, quelques questions techniques restaient à régler. En mars 1999, la Suisse a informé le Comité qu'une solution mutuellement satisfaisante concernant les importations slovaques de lait et de produits laitiers d'origine suisse avait été trouvée. Le Chili a indiqué que la mesure frappant les importations de sperme de taureaux avait été modifiée.

Autres problèmes liés à la santé des animaux

5. Argentine - Interdiction temporaire d'importer de la viande de porc et des produits carnés d'origine porcine

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 1998 (G/SPS/R/10, paragraphes 34-35)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/ARG/9
Solution	Non notifiée

26. Les Communautés européennes ont fait observer que la mesure prise par l'Argentine s'appliquait à l'ensemble des Communautés européennes. Celles-ci avaient pris des mesures pour régionaliser leurs États membres qui appliquaient des restrictions en rapport avec la fièvre porcine classique. L'Argentine a répondu qu'elle croyait au principe de la régionalisation, toutefois elle avait constaté qu'il n'y avait pas d'harmonisation des politiques au sein des Communautés européennes. Elle avait sollicité des renseignements auprès d'un certain nombre de leurs États membres, mais quatre d'entre eux seulement avaient répondu. La fièvre porcine classique était une maladie hautement infectieuse, inscrite sur la liste A de l'OIE, et l'Argentine en était exempte depuis 1985. L'Argentine évaluerait les renseignements reçus pour adapter sa mesure en conséquence.

Autres problèmes

6. Argentine – Prescriptions concernant les évaluations du risque phytosanitaire

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	Canada, Communautés européennes, Nouvelle-Zélande
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 80-82)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/ARG/67 et G/SPS/N/ARG/68
Solution	Non notifiée

27. Les États-Unis ont demandé des précisions sur les critères utilisés par l'Argentine pour déterminer si un système de traçabilité d'un produit dans la chaîne de production et de commercialisation était conforme aux prescriptions de cette mesure. Cette dernière se référait aussi à des accords mutuels dans le cadre desquels l'Argentine autorisait l'importation d'animaux et de produits animaux, et les États-Unis demandaient des renseignements sur les accords existants éventuellement conclus par l'Argentine, ainsi que sur les critères et procédures applicables à de futurs accords de ce genre. En outre, les États-Unis souhaitaient obtenir des renseignements sur le rôle des équivalences dans le cadre de cette mesure afin de savoir, par exemple, si l'Argentine reconnaissait les systèmes généraux d'inspection des pays exportateurs, ou si elle se bornait à en vérifier la conformité avec les prescriptions argentines.

28. Le Canada a déclaré que certains éléments de la mesure argentine étaient indûment restrictifs pour le commerce, par exemple l'exigence d'un système de traçabilité vérifié dans toute la chaîne de production et de commercialisation pour un grand nombre de produits, d'animaux vivants, de matériel reproductif, d'amendements des sols, etc. Le Canada était préoccupé par le fait que tous les établissements étrangers seraient soumis à une inspection préalable et que l'autorisation ne serait valable que pour deux ans. Cette prescription ne prévoyait aucune souplesse dans les cas où il n'existait aucun problème de risque et pouvait entraîner des coûts élevés pour les exportateurs. La Nouvelle-Zélande et les CE se sont associées aux préoccupations exprimées par les États-Unis et le Canada, et ont déclaré qu'elles s'intéressaient à cette question pour des raisons d'ordre systémique.

29. L'Argentine a demandé aux États-Unis de présenter leurs questions par écrit. La notification était ouverte aux observations et les délais à cet effet avaient été prolongés à la suite des demandes des partenaires commerciaux. L'Argentine a indiqué que d'autres pays, y compris les Communautés européennes, avaient approuvé les usines exportant de la viande vers leurs marchés seulement après les avoir visitées, et qu'ensuite les conditions avaient été maintenues inchangées par l'Argentine.

PROBLÈMES SOULEVÉS PAR L'ARGENTINE

Point	Pays maintenant la mesure
Sécurité sanitaire des produits alimentaires	
<i>Point 55</i>	<i>Communautés européennes – Notification G/SPS/N/EEC/150 concernant la traçabilité et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés et des denrées alimentaires et aliments pour animaux produits à partir de ces organismes</i>
<i>Point 63</i>	<i>Communautés européennes – Teneurs maximales de certains contaminants (aflatoxines) dans les produits alimentaires</i>
<i>Point 99</i>	<i>Notification de l'Islande concernant la viande et les produits carnés</i>
Santé des animaux et zoonoses	
Problèmes liés aux EST	
<i>Point 32</i>	<i>Chili – Prescriptions relatives à l'exportation d'aliments pour animaux domestiques</i>
Problèmes liés à la fièvre aphteuse	
<i>Point 18</i>	<i>Bolivie – Restrictions aux échanges pour cause de fièvre aphteuse</i>
<i>Point 180</i>	<i>Certains Membres – Restrictions à l'importation liées à la fièvre aphteuse</i>
<i>Point 33</i>	<i>Chili – Restrictions pour cause de fièvre aphteuse</i>
<i>Point 42</i>	<i>Colombie – Restrictions pour cause de fièvre aphteuse</i>
<i>Point 45</i>	<i>Cuba – Restrictions à l'importation de viande de porc épicée et de produits salés à base de viande</i>
<i>Point 103</i>	<i>Indonésie – Restrictions à l'importation de produits laitiers</i>
<i>Point 104</i>	<i>Indonésie – Restrictions pour cause de fièvre aphteuse</i>
<i>Point 114</i>	<i>Japon – Mesures concernant la fièvre aphteuse</i>
<i>Point 127</i>	<i>Corée – Restrictions à l'importation de viande de bœuf</i>
<i>Point 130</i>	<i>Mexique – Restrictions à l'importation de viande de bœuf</i>
<i>Point 155</i>	<i>Trinité-et-Tobago – Restrictions à l'importation de saucisses de porc et d'autres produits de porc, frais, fumés ou salés</i>
<i>Point 174</i>	<i>Venezuela – Restrictions pour cause de fièvre aphteuse</i>
Autres problèmes liés à la santé des animaux	
<i>Point 87</i>	<i>Communautés européennes – Restrictions concernant l'apiculture</i>
Problèmes liés à la préservation des végétaux	
<i>Point 41</i>	<i>Chine – Restrictions à l'importation d'agrumes et d'autres fruits liées à la mouche des fruits</i>
<i>Point 46</i>	<i>Cuba – Restrictions touchant les pommes et les poires</i>
<i>Point 91</i>	<i>Communautés européennes – Mesures concernant le chancre des citrus</i>
<i>Point 93</i>	<i>Communautés européennes (Espagne) – Réglementation phytosanitaire</i>
<i>Point 151</i>	<i>Suisse – Notification concernant le blé, le seigle et le triticale</i>
<i>Point 167</i>	<i>États-Unis – Importations d'agrumes</i>
<i>Point 172</i>	<i>États-Unis – Mise en œuvre de la norme NIMP n° 15 concernant les matériaux d'emballage à base de bois</i>
<i>Point 177</i>	<i>Venezuela – Prescriptions phytosanitaires concernant les pommes de terre, les aulx et les oignons</i>
Autres problèmes	
<i>Point 122</i>	<i>Japon et Corée – Traduction de la réglementation</i>

AUSTRALIE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'AUSTRALIE

Sécurité sanitaire des produits alimentaires

7. Australie - Restrictions à l'importation de sauces contenant de l'acide benzoïque

Question soulevée par	Philippines
Appuyées par	Malaisie
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Septembre 1998 (G/SPS/R/12, paragraphes 83-85), novembre 1998 (G/SPS/R/13, paragraphes 24-25), juillet 1999 (G/SPS/R/15, paragraphe 68), juin 2000 (G/SPS/R/19, paragraphe 21), octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphe 36)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/106; voir aussi G/SPS/13, G/SPS/GEN/137 et G/SPS/W/107/Rev.1
Solution	Modification du seuil de tolérance appliqué par l'Australie en juin 2000. En octobre 2001, les Philippines ont confirmé que les sauces n'étaient plus retenues.

30. En septembre 1998, les Philippines ont exprimé leurs préoccupations que les prohibitions à l'importation appliquées par l'Australie sur les sauces contenant de l'acide benzoïque, en provenance des Philippines, étaient discriminatoires étant donné que l'entrée de sauces provenant de Nouvelle-Zélande était autorisée, même si celles-ci contenaient de l'acide benzoïque. L'Australie a indiqué qu'elle était prête à poursuivre l'examen de cette question avec les Philippines. Les deux Membres ont noté qu'il n'existait pas de norme internationale relative à la présence d'acide benzoïque dans les sauces. En novembre 1998, les Philippines ont indiqué que les consultations bilatérales n'avaient pas abouti. L'Australie a expliqué que les différentes règles concernant les sauces en provenance de Nouvelle-Zélande étaient provisoires et qu'elles trouvaient leur origine dans un traité qui établissait un régime commun aux deux pays en matière de normes alimentaires. Elle espérait que la norme définitive relative aux additifs alimentaires serait appliquée au premier semestre 1999.

31. En juillet 1999, les Philippines ont signalé à nouveau la tenue de consultations bilatérales. L'achèvement du nouveau Code australien des normes alimentaires était prévu pour la fin de 1999. L'Australie a confirmé que l'acide benzoïque serait autorisé comme additif alimentaire aux termes dudit code.

32. En juin 2000, les Philippines ont demandé à l'Australie de faire le point de la situation. Cette dernière a indiqué que la partie concernée du Code australien des normes alimentaires avait été révisée. L'actuelle restriction qui touchait l'acide benzoïque serait supprimée et remplacée le 22 juin 2000 par un seuil de tolérance de 1 000 milligrammes de benzoates par kg de sauce, applicable à tous les produits vendus sur le marché australien, qu'ils soient de production nationale ou importés.

33. En octobre 2001, les Philippines ont confirmé que l'Australie avait modifié le seuil de tolérance concernant la teneur en acide benzoïque des sauces et qu'aucune retenue par les douanes australiennes de sauces en provenance des Philippines au motif de leur teneur en acide benzoïque n'avait été consignée depuis juin 2000 dans les Listes de marchandises retenues.

8. Australie et Nouvelle-Zélande - Restrictions à l'importation de fromage

Question soulevée par	Communautés européennes, Suisse
Appuyées par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 1998 (G/SPS/R/11 et Corr.1, paragraphes 41-42b), novembre 1998 (G/SPS/R/13, paragraphes 21-23), mars 1999 (G/SPS/R/14, paragraphes 9-13), novembre 2000 (G/SPS/R/20, paragraphe 32)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/AUS/80, G/SPS/N/AUS/107, G/SPS/N/NZL/48
Solution	La Suisse a indiqué qu'une solution mutuellement satisfaisante avait été trouvée.

34. En juin 1998, la Suisse a signalé que la Nouvelle-Zélande et l'Australie avaient interrompu, sans préavis, les importations de fromages durs fabriqués à partir de lait non pasteurisé, au motif que ces produits ne répondaient pas aux prescriptions sanitaires. L'Australie et la Nouvelle-Zélande ont répondu que la mesure en question exigeait l'inactivation des organismes pathogènes. Cette mesure avait été adoptée avant le 1^{er} janvier 1995 et n'avait donc pas été notifiée, mais son application avait été renforcée dernièrement. L'administration australo-néo-zélandaise de l'alimentation (ANZFA) examinait les demandes adressées par la Suisse et les Communautés européennes.

35. En novembre 1998, les Communautés européennes ont demandé à l'Australie d'indiquer la norme internationale sur laquelle reposait son interdiction d'importer du fromage de roquefort, ou de fournir une justification scientifique et une évaluation des risques. L'Australie a répondu que ses normes alimentaires exigeaient que tous les fromages soient fabriqués à partir de lait pasteurisé, ou de lait ayant subi un traitement équivalent. L'évaluation des risques liés au roquefort, à laquelle avait procédé l'Australie, avait mis en évidence des risques de présence de micro-organismes pathogènes, en particulier des E-coli entérohémorragiques. Des informations supplémentaires avaient été fournies par les fabricants de roquefort et étaient en cours d'évaluation. Outre les évaluations concernant l'innocuité des produits alimentaires, le fromage de roquefort était examiné pour les risques qu'il présentait pour la santé des animaux. Un projet de révision des conditions d'importation serait notifié bientôt et il serait demandé d'éventuelles observations. Une décision définitive devrait être prise au premier trimestre 1999 concernant les aspects touchant à la fois à l'innocuité des produits alimentaires et à la santé animale.

36. En mars 1999, la Suisse a demandé où en étaient les procédures engagées par l'ANZFA. L'Australie a répondu que l'administration avait effectué une évaluation des risques. Le rapport serait publié le 17 mars 1999 aux fins d'éventuelles observations du public, à la suite de quoi une recommandation définitive serait formulée. Les représentants de la Suisse à Canberra seraient informés le 16 mars 1999. En ce qui concernait les préoccupations des Communautés européennes, l'Australie a indiqué que l'évaluation des risques entreprise par l'ANZFA montrait que le roquefort français ne satisfaisait pas aux prescriptions australiennes. Les représentants français à Canberra seraient informés sur la question. En novembre 2000, la Suisse a indiqué qu'une solution mutuellement satisfaisante avait été trouvée.

Santé des animaux et zoonoses

Autres problèmes concernant la santé des animaux

9. Australie - Restriction concernant la viande de porc

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	Canada
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 75-76), avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphe 67-69)
Document(s) pertinent(s)	Question posée oralement
Solution	Non notifiée

37. Les Communautés européennes ont indiqué que l'Australie avait interdit les importations de viande de porc en provenance des CE, à l'exception du porc danois sous réserve d'un traitement thermique spécifique. L'Australie avait entrepris une évaluation du risque pour les importations de viande de porc en mai 1998, et bien que les résultats aient été prévus pour février 2000, ceux-ci n'avaient pas été présentés et aucune autre date n'avait été fixée. Quatre années et demie constituaient une période d'attente trop longue pour l'exécution d'une évaluation du risque. Les CE avaient officiellement proposé des mesures équivalentes, mais l'Australie ne les avait pas acceptées. Les CE demandaient à l'Australie de prendre une décision dans les meilleurs délais.

38. L'Australie a indiqué que son pays effectuait une analyse générique du risque à l'importation en ce qui concerne les risques sanitaires et les options de gestion des risques liées aux agents pathogènes susceptibles d'être introduits en Australie par la viande de porc importée d'un certain nombre de pays, y compris les États membres des CE. Une étude technique publiée au début de 2001 a identifié toute une série de risques sanitaires, y compris la fièvre aphteuse, la fièvre porcine africaine, la fièvre porcine classique, ainsi que diverses autres maladies porcines. L'analyse du risque à l'importation concernant la viande de porc était nécessairement détaillée et complexe; l'industrie australienne du porc jouissait d'un état sanitaire très favorable. Dans le cas des exportations des CE, l'analyse du risque devait porter sur trois maladies figurant sur la liste A de l'OIE, ainsi qu'un certain nombre d'autres maladies graves existant dans les États membres des CE, mais pas en Australie. Pour certaines maladies graves, on ne disposait que de peu d'informations scientifiques et l'Australie avait dû faire effectuer d'importantes recherches pour disposer d'informations scientifiques indépendantes sur un certain nombre de questions, y compris la transmissibilité du syndrome respiratoire et reproductif porcin. Les résultats de certaines recherches importantes devaient être disponibles à la fin de l'année. Des apports techniques de la part des CE sur le syndrome respiratoire et reproductif porcin et d'autres maladies évaluées dans l'analyse du risque à l'importation seraient appréciés.

39. En avril 2003, les Communautés européennes ont fait observer qu'il avait fallu 17 ans pour obtenir un accès en Australie pour les produits carnés transformés en provenance du Danemark. Par ailleurs, il n'y avait toujours aucune date indiquée pour la publication de l'évaluation générale du risque entreprise par l'Australie en 1998. Les Communautés européennes se sont demandé pourquoi, quatre ans et demi après le démarrage de l'évaluation du risque, le débat se poursuivait sur la méthodologie à appliquer pour effectuer l'évaluation du risque. Le temps nécessaire pour terminer l'analyse du risque à l'importation était excessif et les prescriptions imposées aux importations en provenance du Danemark étaient disproportionnées par rapport au risque. Les Communautés européennes ont exhorté l'Australie à publier sans plus tarder l'analyse du risque à l'importation et à examiner de manière positive des mesures équivalentes. Le Canada a également fait part de sa frustration au sujet des retards subis dans les procédures d'analyse du risque à l'importation par l'Australie.

40. L'Australie a fait observer que la maladie d'Aujetsky avait été éradiquée au Danemark seulement en 1992, et qu'ensuite le syndrome dysgénésique respiratoire porcin (SDRP) avait fait son apparition. Cela devait être pris en compte dans l'analyse du risque à l'importation qui avait commencé en 1994. L'importation de viande de porc en provenance du Danemark avait été autorisée en 1997, sous réserve de certaines prescriptions. Une analyse générique du risque à l'importation de la viande de porc évaluait des demandes d'importation d'une gamme variée de pays. Différentes mises à jour avaient été fournies – notamment une mise à jour récente fournie aux Communautés européennes. Les observations sur le document concernant la méthodologie étaient les bienvenues et un projet d'évaluation du risque serait disponible dès que possible. Le processus était transparent et fondé sur la science. Une recherche indépendante sur le SDRP avait montré la transmission par voie orale du virus par la viande de porc. En l'absence d'informations scientifiques sur sa transmission par la viande, l'Australie recherchait les informations nécessaires pour pouvoir prendre, en connaissance de cause, une décision en matière de politique de quarantaine

10. Australie - Restrictions à l'importation des crevettes et de leurs produits

Question soulevée par	Thaïlande au nom de l'ANASE
Appuyée par	Philippines au nom de l'ANASE, Communautés européennes
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2001 (G/SPS/R/21, paragraphes 84-85), octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphes 109-111), mars 2002 (G/SPS/R/26, paragraphe 137), juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphes 138-139), novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 193-194), avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphes 58-59), juin 2003 (G/SPS/R/30, paragraphes 52-53)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/AUS/124, G/SPS/N/AUS/126
Solution	Non notifiée

41. En mars 2001, la Thaïlande, au nom de l'ANASE, a attiré l'attention sur les notifications de l'Australie relatives à son analyse des risques et à la mesure provisoire qu'elle avait prise au sujet des crevettes et de leurs produits, qui exigeait que des mesures de gestion des risques soient appliquées pour la maladie du point blanc et le virus de la tête jaune. Avant la date limite pour la présentation des observations, l'Australie avait appliqué une mesure provisoire à l'importation de crevettes non cuites et de leurs produits en provenance des pays de l'ANASE, en faisant valoir que les crevettes importées pourraient être utilisées de façon illicite comme appât pour la pêche. L'ANASE était opposée à l'inclusion de pratiques locales illégales comme élément majeur de l'analyse des risques. La Thaïlande a prié l'Australie de lever cette mesure provisoire qui était plus restrictive qu'il n'était nécessaire et incompatible avec l'article 5. L'Australie a expliqué que les mesures étaient liées à une épidémie provoquée par le virus exotique du point blanc. Des enquêtes avaient montré que bien plus de crevettes qu'on ne le pensait étaient utilisées comme appâts, et un poids limite de 15 g avait été fixé. Les mesures additionnelles ne s'appliquaient qu'aux crevettes vertes entières et aux crevettes vertes étêtées et non décortiquées provenant de zones non exemptes de la maladie du point blanc. L'analyse des risques progressait et il serait tenu compte des observations.

42. En octobre 2001, la Thaïlande s'est une nouvelle fois dite très préoccupée par l'inclusion de mesures d'exécution nationales comme élément majeur de l'analyse des risques. La Thaïlande a prié instamment l'Australie de lever cette mesure provisoire adoptée sur la base de cette analyse des risques, l'ANASE estimant que les mesures en question ne reposaient pas sur des preuves scientifiques et qu'elles étaient plus restrictives que nécessaire pour les échanges. L'Australie jugeait ses mesures scientifiquement valables. L'analyse des risques se poursuivait et déboucherait sur des mesures définitives. Une demande d'équivalence pour des produits à base de crevettes très élaborés était en cours d'examen; si elle était acceptée, elle se traduirait par des mesures moins restrictives pour le commerce.

43. En mars 2002, la Thaïlande a demandé où en était l'analyse australienne des risques à l'importation faisant remarquer qu'à l'origine l'évaluation des risques devait être conclue en juin 2001. L'Australie a répondu que l'analyse des risques se poursuivait et que toutes les parties intéressées seraient avisées du statut actuel par écrit. En réponse aux demandes des importateurs, Biosecurity Australia effectuait une évaluation de l'équivalence afin de déterminer s'il existait d'autres mesures moins restrictives pour le commerce qui pourraient être appliquées aux produits à base de crevettes très élaborés.

44. En juin 2002, la Thaïlande a demandé des renseignements sur la durée d'application de la mesure provisoire et son fondement scientifique. Les représentants de la Malaisie et des Philippines ont exprimé de l'intérêt pour cette question. L'Australie a répondu qu'un rapport avait été publié sur les progrès accomplis, de même que le compte rendu d'une réunion avec les parties intéressées. La prochaine réunion du groupe spécial d'analyse des risques où serait examinée cette question était prévue pour la fin juillet 2002 à l'issue de laquelle serait ensuite publié un projet de rapport d'analyse des risques. Les préoccupations scientifiques concernant la maladie du point blanc, qui avaient conduit à l'adoption de la mesure provisoire, subsistaient. L'Australie avait effectué une évaluation d'équivalence et, le 25 juin 2002, apporté des modifications aux prescriptions applicables aux produits à base de crevettes très élaborés.

45. En novembre 2002, la Thaïlande a exprimé sa préoccupation devant le maintien de la mesure intérimaire imposée par l'Australie et a invité cette dernière à achever son analyse des risques et à abolir la mesure dans les meilleurs délais. Les Philippines, parlant au nom de l'ANASE, se sont associées aux préoccupations exprimées par la Thaïlande et ont souligné que l'Association suivrait cette question avec intérêt. L'Australie a signalé que la prochaine étape de l'analyse australienne des risques à l'importation serait la publication d'un projet de rapport révisé d'analyse des risques à l'importation. Dans l'intervalle, la mesure intérimaire imposée en juin 2002, y compris les conditions modifiées, serait maintenue. Cette mesure intérimaire était fondée sur des faits scientifiques, elle était temporaire et ne s'appliquait qu'à une faible proportion des exportations de crevettes de la Thaïlande et d'autres pays vers l'Australie. Des experts de l'équipe de biosécurité concernant les animaux aquatiques s'étaient récemment rendus en Thaïlande pour élaborer un programme coopératif d'assistance technique fondé sur la faisabilité d'autres mesures, y compris l'exemption de maladies de certaines zones, qui pourraient accroître les perspectives commerciales pour les produits de crevette concernés.

46. En avril 2003, la Thaïlande a fait observer que les mesures intérimaires contre l'importation de crevettes crues et de produits dérivés des crevettes en provenance des pays de l'ANASE avaient été en place depuis plus de deux ans et qu'il n'y avait pas de raison légitime de continuer à appliquer ces mesures d'urgence. L'Australie a souligné que les mesures étaient limitées aux produits à haut risque - crevettes crues - qui ne représentaient que 5 pour cent des produits dérivés des crevettes exportés vers l'Australie de la Thaïlande. Des essais ont indiqué la présence positive du virus du point blanc dans les produits thaïlandais dérivés des crevettes crues expédiées vers l'Australie. La maladie était étrangère à l'Australie. Biosecurity Australia avait commandité une étude sur l'utilisation de l'appât qui a clairement établi le bien-fondé des mesures prises. L'Australie était décidée à finaliser l'analyse du risque à l'importation le plus tôt possible et étudiait aussi des projets d'assistance technique pour d'autres mesures de biosécurité concernant les crevettes, notamment les méthodologies de zonage des maladies aquatiques.

47. En juin 2003, la Thaïlande a fait observer que les mesures intérimaires restaient en place et qu'il ne semblait pas que l'analyse du risque à l'importation puisse être achevée à bref délai. L'Australie a signalé qu'elle réalisait de bons progrès dans son analyse du risque à l'exportation et qu'un rapport révisé était en préparation. L'analyse s'était révélée très complexe et avait été marquée par le manque d'informations car la Thaïlande n'avait pas fourni de nouveaux renseignements sur le virus du point blanc ou maladie de la tache blanche.

11. Australie - Notification G/SPS/N/AUS/72 des prescriptions sanitaires concernant la viande de poulet

Question soulevée par	Thaïlande
Appuyée par	Communautés européennes
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Septembre 1998 (G/SPS/R/12, paragraphes 42-45), octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphe 37), juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphes 135-137), novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 190-192), avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphes 60-62), juin 2003 (G/SPS/R/30, paragraphes 54-56)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/AUS/72, G/SPS/GEN/90, G/SPS/GEN/96, voir aussi G/SPS/R/13, G/SPS/GEN/137 et G/SPS/W/107/Rev.1
Solution	Non notifiée

48. En septembre 1998, la Thaïlande a déclaré que les prescriptions de l'Australie concernant l'importation de viande de poulet allaient au-delà de ce qui était nécessaire pour protéger la santé, et n'étaient pas viables du point de vue de la fabrication industrielle. Les Communautés européennes ont ajouté que les prescriptions en matière de température et de durée prévues par l'Australie créaient un obstacle très important et non nécessaire au commerce, et entendaient communiquer une liste de questions sur ce point à l'Australie. Cette dernière a répondu que les prescriptions à l'importation reposaient sur des principes et des données scientifiques. Les prescriptions finales en matière de traitement thermique fixées par le Service australien de quarantaine et d'inspection (AQIS) reposaient sur les résultats de recherches qui portaient sur l'inactivation de la souche SC88 du virus de la bursite infectieuse, souche extrêmement virulente qui n'existait pas en Australie. Des consultations approfondies sur la question avaient eu lieu avec les services de quarantaine de la Thaïlande et d'autres pays, et l'Australie était disposée à fournir tous les renseignements supplémentaires qui lui seraient demandés. L'Australie examinait actuellement s'il serait utile d'entreprendre de nouvelles recherches pour améliorer la connaissance scientifique et les méthodes d'inactivation des divers agents pathogènes des volailles.

49. En octobre 2001, la Thaïlande a indiqué que le Département de l'élevage mettait la dernière main à son analyse du risque lié au virus de la bursite infectieuse. Une audition publique aurait lieu avant que cette analyse ne soit présentée à l'Australie. En mai 2001, l'OIE avait accepté d'effectuer des recherches sur un traitement thermique permettant d'inactiver le virus de la bursite infectieuse dans la viande de volailles.

50. En juin 2002, la Thaïlande a informé le Comité que son évaluation du risque relative à la présence du virus de la bursite infectieuse dans les exportations de viande de poulet cuite thaïlandaises vers l'Australie avait démontré que le risque d'introduction de ce virus dans les élevages de volailles domestiques par le biais de la viande de poulet cuite était négligeable. Ce rapport avait été présenté à l'Australie en mai 2002. La Thaïlande espérait que l'OIE effectuerait des travaux sur le virus de la bursite infectieuse dans le cadre de son nouveau mandat sur la sécurité sanitaire des aliments. L'Australie a indiqué que les conditions posées à l'importation de poulet cuit étaient entrées en vigueur en août 1998, fixant certains paramètres en matière de durée et de température de cuisson. La Thaïlande avait présenté une demande d'accès pour un produit provenant d'une certaine installation et avait communiqué récemment des informations. L'Australie ferait part de son opinion dès que le document thaïlandais aurait été examiné par un groupe d'experts. Le représentant de l'OIE a demandé à nouveau que les Membres envoient des données relatives au virus de la bursite infectieuse pour qu'il soit possible de poursuivre les travaux entrepris par l'OIE.

51. En novembre 2002, la Thaïlande a indiqué qu'elle attendait toujours de l'Australie une réponse fondée sur les résultats de l'analyse du risque. L'Australie a indiqué que le groupe australien d'analyse

du risque avait examiné à sa récente réunion le document thaïlandais en détail. Le groupe d'analyse du risque avait formulé des observations et des questions techniques concernant certains aspects de l'évaluation du risque thaïlandaise qui seraient communiqués prochainement aux autorités thaïlandaises concernées. Le représentant de l'OIE a pris note du document d'analyse du risque et indiqué que dès qu'il recevrait des Membres davantage de renseignements et de données, le groupe d'experts de l'OIE serait en mesure de réviser le chapitre pertinent.

52. En avril 2003, la Thaïlande a indiqué que le processus d'analyse du risque à l'importation de l'Australie était très compliqué, inutilement long et était mené sans délai de réalisation précis. L'Australie a répondu que les dispositions actuelles étaient le produit d'une évaluation fondée sur la science qui n'avait pas été formellement contestée. Biosecurity Australia étudiait l'analyse de risque effectuée par la Thaïlande sur la viande cuite de poulet, reçue en mai 2002, ainsi que d'autres renseignements fournis en janvier 2003. L'Australie envisageait de terminer le plus tôt possible l'analyse actuelle du risque lié au poulet.

53. En juin 2003, la Thaïlande a indiqué qu'aucun progrès n'avait été réalisé depuis qu'elle avait fourni des informations scientifiques à l'Australie en mai 2002. L'Australie a signalé que l'importation de viande de poulet cuite en provenance de Thaïlande était admise en Australie si les prescriptions étaient satisfaites, conformément aux conclusions scientifiques. Le représentant de l'OIE a indiqué qu'ils avaient examiné la question en janvier 2002 et demandé des informations scientifiques plus complètes et plus récentes, toutefois, aucun renseignement nouveau n'avait été présenté.

12. Australie - Interdiction des importations de saumons

Question soulevée par	Canada, États-Unis
Appuyés par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 1996 (G/SPS/R/6, paragraphes 13-15), mars 1997 (G/SPS/R/7, paragraphe 58)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/AUS/3
Solution	Règlement du différend (WT/DS18 et WT/DS26 respectivement). Solution mutuellement convenue entre le Canada et l'Australie notifiée en mai 2000.

54. En octobre 1996, les États-Unis ont indiqué que l'Australie maintenait une interdiction sur les importations de saumons frais, réfrigérés ou congelés en provenance d'Amérique du Nord, en raison d'un risque de transmission de maladies et d'agents pathogènes aux ressources halieutiques australiennes. En 1994, l'Australie avait publié un projet de document d'évaluation du risque qui indiquait que le saumon importé d'Amérique du Nord présentait peu de risques. Toutefois, elle n'avait pas adapté la mesure qu'elle appliquait pour tenir compte des résultats de cette évaluation, mais avait au contraire entrepris une nouvelle évaluation du risque qui a été achevée en mai 1996 et qui, elle aussi, a démontré l'absence de fondement scientifique au maintien de l'interdiction. Les États-Unis espéraient que la publication du rapport final permettrait de lever l'interdiction, étant donné que le saumon en question satisfaisait aux normes de l'OIE.

55. L'Australie a indiqué que le projet de document d'évaluation du risque de 1995 avait été revu pour tenir compte du grand nombre d'observations reçues. Des observations, y compris de la part des États-Unis et du Canada, avaient également été reçues au sujet du projet d'évaluation entrepris en 1996, et qui serait achevé d'ici la fin de la même année. L'Australie a fait observer que la norme de l'OIE ne correspondait pas au niveau de protection qu'elle estimait adéquat. En mars 1997, le Canada et les États-Unis se sont dits à nouveau préoccupés par la décision de l'Australie de maintenir son

interdiction d'importer des saumons. Le Canada avait formellement demandé l'établissement d'un groupe spécial à l'Organe de règlement des différends.

Préservation des végétaux

13. Australie - Accès des raisins de table de Californie

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	Philippines, au nom de l'ANASE, Communautés européennes
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2001 (G/SPS/R/21, paragraphes 92-94), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphes 65-67), octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphe 26), mars 2002 (G/SPS/R/26, paragraphe 39)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Solution mutuellement convenue concernant un ensemble de procédures de gestion du risque devant être réévaluées après un an.

56. En mars 2001, les États-Unis ont indiqué que, depuis dix ans, ils rencontraient des difficultés lors de l'exportation des raisins de table californiens vers l'Australie. Malgré la mise en place du nouveau processus d'évaluation des risques à l'importation, les retards et les demandes de renseignements et de documents additionnels avaient continué, en dépit du fait que près d'un an s'était écoulé depuis la publication de l'évaluation des risques à l'importation. L'Australie avait effectué d'autres études, dont la dernière portait sur la cicadelle *Homolodisca coagulata* et la maladie de Pierce. Les États-Unis ont soutenu que ces nouvelles études n'étaient pas justifiées et ont prié instamment l'Australie de modifier les restrictions à l'importation, conformément à l'évaluation des risques à l'importation et à ses obligations au titre de l'article 5:1. L'Australie a expliqué que le processus administratif ne serait achevé que lorsque le Directeur des quarantaines végétales et animales aurait pris une décision finale. L'Australie était exempte de la maladie de Pierce et estimait qu'il était nécessaire d'effectuer des recherches scientifiques plus approfondies. Les scientifiques envoyés en mission aux États-Unis en 2000 avaient soulevé des questions au sujet des changements intervenus dans le profil de risque, changements qui nécessitaient des éléments d'information supplémentaires. L'Australie était disposée à coopérer avec les États-Unis pour mieux comprendre la maladie et son vecteur. Les Philippines, au nom de l'ANASE, partageaient les préoccupations des États-Unis au sujet du processus réglementaire phytosanitaire de l'Australie.

57. En juillet 2001, les États-Unis ont fait savoir qu'ils regrettaient que l'Australie semble avoir abandonné le système d'évaluation des risques, transparent et fondé sur des principes scientifiques, auquel elle était attachée. Le processus d'évaluation des risques à l'importation semblait sans fin. L'Australie avait lancé de nouvelles études qui semblaient viser principalement à retarder la levée de la prohibition d'importer qui frappait les raisins de table californiens. L'Australie avait fait valoir l'apparition relativement récente d'un insecte sauteur, la cicadelle *Homolodisca coagulata*, alors que sa propre évaluation des risques à l'importation avait établi que les risques associés à cet insecte étaient négligeables. L'Australie avait décidé qu'il serait nécessaire d'entreprendre d'autres recherches visant à atténuer les risques associés à la cicadelle *Homolodisca coagulata*. Les raisins de table californiens faisaient l'objet de nombreuses mesures d'atténuation des risques, et les États-Unis étaient disposés à tenir compte des préoccupations légitimes et fondées scientifiquement. Toutefois, des recherches additionnelles concernant un parasite non détecté dans les expéditions de raisins de table étaient totalement dépourvues d'intérêt scientifique et constituaient une manœuvre dilatoire. L'Australie a indiqué que la modification du profil de risque associé à la propagation en Californie de la maladie de Pierce et de son vecteur, la cicadelle *Homolodisca coagulata*, rendaient nécessaires

l'obtention de renseignements scientifiques additionnels afin d'assurer la protection contre les risques phytosanitaires.

58. En octobre 2001, les États-Unis ont informé le Comité que des consultations constructives avaient eu lieu au sujet des procédures de quarantaine. Les deux pays étaient convenus de poursuivre le dialogue afin de résoudre les questions en suspens. L'Australie était sûre qu'une solution mutuellement acceptable pourrait être trouvée prochainement.

59. En mars 2002, les États-Unis ont indiqué qu'à l'issue des consultations, l'Australie et les États-Unis s'étaient entendus sur un ensemble de procédures de gestion du risque visant à permettre l'exportation des raisins de table de Californie. Les pratiques de gestion du risque seraient réévaluées après un an.

14. Australie - Notification concernant le bromométhane

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Novembre 2000 (G/SPS/R/20, paragraphes 95-96)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/AUS/118
Solution	Non notifiée

60. Les Communautés européennes se préoccupaient du projet d'introduction par l'Australie de normes minimales pour la fumigation au bromométhane, pour laquelle il était exigé une température minimum de 10 degrés. Cette nouvelle mesure pouvait entraver sérieusement les exportations des Communautés européennes. Celles-ci ont demandé un complément d'information sur l'évaluation du risque effectuée par l'Australie et sur tout autre élément pertinent. L'Australie a répondu que la décision d'élaborer la norme envisagée faisait suite à des infractions à la quarantaine, liées à l'inefficacité du traitement par fumigation de diverses marchandises importées. Pour améliorer l'efficacité de la fumigation avant l'exportation, l'Australie a élaboré une norme tenant compte des pratiques optimales en matière d'utilisation du bromométhane. L'Australie n'avait pas encore fini d'examiner les observations qu'elle avait reçues à propos de la notification de la mesure envisagée et la mise en œuvre de cette mesure serait retardée jusqu'au début de 2001. Pour ce qui est de la prescription relative à la température minimum, elle reposait sur l'avis d'experts et reprenait la règle en la matière fixée par l'Organisation européenne pour la protection des plantes.

15. Australie - Restrictions à l'importation de durians

Question soulevée par	Thaïlande
Appuyée par	Communautés européennes, Inde, Malaisie, Philippines au nom de l'ANASE
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Novembre 2000 (G/SPS/R/20, paragraphes 11-14), octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphes 107-108), juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphes 133-134), novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 187-189), avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphes 48-50), juin 2003 (G/SPS/R/30, paragraphes 50-53)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/217, G/SPS/GEN/218, G/SPS/N/AUS/83
Solution	Non notifiée

61. En novembre 2000, la Thaïlande a indiqué que, depuis 1991, elle cherchait à prendre pied sur le marché australien des durians, mais que l'Australie n'avait notifié son projet d'évaluation du risque à

l'importation qu'en février 1999. En août 2000, l'Australie avait informé la Thaïlande que les importations de durians ne seraient autorisées qu'à des conditions excessivement restrictives, et devaient y compris satisfaire à des exigences en matière d'échantillonnage indûment restrictives sur le plan commercial. En outre, les contraintes saisonnières imposées sur les expéditions, ainsi que la réglementation exigeant que les fruits proviennent uniquement de la partie orientale de la Thaïlande, ne semblaient pas justifiées.

62. L'Australie a fait observer qu'il avait été difficile d'obtenir des informations exactes sur les parasites anthropodes et les maladies présents en Thaïlande, bien que les nombreux contacts bilatéraux sur cette question aient permis d'accroître les renseignements scientifiques disponibles. L'Australie a relevé que les projets de conditions fixés pour l'importation de durians frais avaient été examinés par le gouvernement thaï. L'Australie a expliqué les raisons qui justifiaient ces prescriptions et reconnu que ces conditions étaient très strictes, mais justifiées compte tenu de la présence de parasites et de maladies en Thaïlande. Elles seraient toutefois réexaminées après un an de commerce.

63. En octobre 2001, la Thaïlande a indiqué qu'en dépit de nombreuses réunions bilatérales, aucun accord n'avait été trouvé. La Thaïlande a demandé à l'Australie de modifier ses restrictions à l'importation pour les rendre plus viables sur le plan commercial. L'Australie a répondu qu'une première analyse des risques concernant les durians avait été achevée en 2000. Elle indiquait que d'autres méthodes d'échantillonnage non destructives pourraient être employées si les données d'efficacité montraient qu'elles offraient un niveau de protection équivalent. Or, la Thaïlande n'avait communiqué aucune donnée montrant que la technique des rayons X ou celle de l'irradiation pourrait être aussi efficace. L'Australie souhaitait conclure des arrangements bilatéraux afin que les inspections des stations fruitières et des vergers puissent commencer en Thaïlande et que des permis d'importation soient délivrés.

64. En juin 2002, la Thaïlande a rappelé sa préoccupation au sujet de l'exigence faite par l'Australie de couper le produit aux fins d'inspection, ainsi que de la taille excessive de l'échantillon prélevé. La Malaisie et les Philippines ont appuyé la Thaïlande pour cette question. L'Australie a indiqué qu'elle était disposée à envisager d'autres méthodes pour remplacer le prélèvement d'échantillons destructifs si leur efficacité était avérée. Selon certains essais conjoints, la technique des rayons X semblait prometteuse.

65. En novembre 2002, la Thaïlande a rappelé que son pays cherchait depuis 1991 à vendre des durions sur le marché australien. La question avait été discutée sur le plan bilatéral, mais aucun accord n'avait pu être trouvé jusque-là. La Thaïlande estimait que l'Australie aurait dû avoir terminé l'examen d'une autre méthode d'inspection rapide des durions importés. Les Philippines, parlant au nom de l'ANASE, ont exprimé des préoccupations d'ordre systémique et souligné leur intérêt à suivre l'évolution de la question. L'Australie a rappelé que les conditions d'importation de durions frais devaient faire l'objet d'un examen après la première année d'échanges commerciaux et que d'autres méthodes d'inspection moins destructives pouvaient être substituées à la découpe des fruits, si les données relatives à leur efficacité indiquaient qu'elles offraient un niveau équivalent de protection phytosanitaires contre les principaux parasites visés. L'Australie était disposée à continuer à collaborer avec les autorités thaïlandaises pour faire avancer l'évaluation de méthodes d'inspection non destructives.

66. En avril 2003, la Thaïlande a dit que peu de progrès avaient été enregistrés en ce qui concernait ses préoccupations car les mesures proposées par l'Australie n'étaient pas commercialement profitables. L'Australie a indiqué que des options d'atténuation des risques, telles que les zones de production exemptes de parasites, les sites de production exemptes de parasites et les méthodes d'inspection reproscan avaient été examinées par le groupe de travail mixte thaïlando-australien sur l'agriculture du 3 au 7 mars 2003. Les autorités thaïlandaises envisageaient l'option des zones exemptes de parasites et avaient convenu d'un essai conjoint des méthodes

d'inspection reproscan au cours de la saison des fruits de fin avril et juin. L'irradiation pourrait constituer une solution à long terme et l'Australie croyait savoir que la Thaïlande pourrait être disposée à effectuer des essais car des données sur l'efficacité n'étaient pas actuellement disponibles.

67. En juin 2003, la Thaïlande a indiqué que les prescriptions de l'Australie en matière d'importations de durians frais n'étaient pas en conformité avec les obligations de l'article 5:6 de l'Accord SPS. L'Australie a répondu qu'elle avait spécifié l'utilisation des méthodes internationalement acceptées telles que la découpe destructive du fruit qu'employaient de nombreux pays. L'Australie était prête à envisager d'autres moyens pour remédier au risque phytosanitaire propre au duriAn thaïlandais.

16. Australie - Restrictions à l'importation de fruits frais tropicaux

Question soulevée par	Philippines au nom de l'ANASE
Appuyées par	Brésil, Communautés européennes, Corée, États-Unis, Inde, Malaisie, Thaïlande
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2000 (G/SPS/R/18, paragraphe 67), juin 2000 (G/SPS/R/19, paragraphes 15-20)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/189, G/SPS/GEN/194
Solution	Non notifiée

68. En mars 2000, les Philippines ont fait savoir que leurs exportations, y compris de mangues, bananes et ananas, se heurtaient à des restrictions phytosanitaires en Australie. Cette dernière a expliqué qu'à la suite d'une demande d'accès, elle avait engagé un processus ouvert, transparent et consultatif d'évaluation scientifique et de gestion des risques afin d'empêcher l'introduction de maladies. Les deux pays ont indiqué qu'ils tenaient des consultations bilatérales sur la question.

69. En juin 2000, les Philippines ont signalé que des produits d'exportation importants de l'ANASE se heurtaient à des mesures sanitaires et phytosanitaires strictes qui ne reposaient pas sur une évaluation des risques. Ces mesures étaient plus restrictives que nécessaire et devraient être réexaminées dans un délai raisonnable. La Malaisie a invité l'Australie à effectuer des analyses de risques portant sur l'ensemble des pays de l'ANASE. L'Australie a commenté en détail chacun des points soulevés par les Philippines et dit qu'elle donnerait une réponse formelle en temps voulu. En réponse à la Malaisie, l'Australie a expliqué qu'une analyse des risques parasitaires était spécifique à chaque partenaire concerné et différerait en fonction de la situation sanitaire de chaque pays exportateur.

70. Les États-Unis ont prié instamment l'Australie de prendre rapidement des décisions au sujet des demandes d'accès pour les agrumes de Floride et le raisin de table de Californie. L'Australie a répondu qu'une analyse des risques liés à l'importation du raisin de table avait été réalisée, que plusieurs appels avaient été interjetés et que l'information pertinente était sur le point d'être annoncée. Répondant aux observations du Brésil au sujet des demandes d'accès au marché pour les mangues et les papayes, l'Australie a confirmé que ces demandes figuraient sur la liste des questions devant être examinées par les responsables australiens de l'analyse des risques. S'agissant des préoccupations exprimées par l'Inde au sujet de l'accès au marché des mangues, l'Australie a indiqué que les autorités indiennes avaient fourni des informations utiles concernant l'efficacité du traitement des parasites des mangues et que l'Australie était en train de les étudier. En ce qui concerne les préoccupations des Communautés européennes, l'Australie a confirmé qu'elle procédait à une analyse des risques liés à l'importation des bulbes. Elle a noté qu'il était nécessaire d'établir des priorités en matière d'évaluation des risques, compte tenu de l'insuffisance des ressources financières et humaines.

17. Australie – Prescriptions relatives à l'importation des tomates-grappes en provenance des Pays-Bas

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	Philippines, Indonésie, Thaïlande
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphes 25, 27), juin 2003 (G/SPS/R/30, paragraphes 64-65)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Non notifiée

71. Les Communautés européennes se sont inquiétées de ce que l'évaluation des risques à l'importation concernant les tomates-grappes effectuée par l'Australie prenait trop de temps, pour des raisons autres que techniques. Au bout de six ans, l'évaluation des risques n'était toujours pas achevée. En 1999, l'Australie a présenté un projet d'évaluation des risques liés aux tomates sans les parties vertes, malgré la demande explicite formulée par les Pays-Bas d'exporter des tomates en grappe. Les tomates-grappes en provenance de la Nouvelle-Zélande avaient été approuvées, après l'approbation par la Nouvelle-Zélande des importations australiennes du même produit. Le 26 mars 2003, contre toute attente, Biosecurity Australia a indiqué qu'il n'était plus nécessaire d'évaluer les risques liés aux tomates-grappes. Cependant, les conditions imposées aux importations étaient encore pendantes, dans la mesure où un projet d'examen des prescriptions en matière de quarantaine pour les importations de tomates néerlandaises devait encore être distribué aux parties prenantes pour observations. Les Communautés européennes estimaient que la période nécessaire à l'Australie pour effectuer son analyse des risques à l'importation était disproportionnée par rapport au risque et constituait une discrimination injustifiée entre les Membres de l'OMC.

72. L'Australie a expliqué que, le 26 mars, Biosecurity Australia avait annoncé que les importations de tomates-grappes seraient évaluées dans le cadre de la politique technique mise au point récemment pour les tomates-grappes en provenance de la Nouvelle-Zélande – cela raccourcirait le processus d'évaluation des risques. Le projet d'examen comprendrait les conditions d'importation provisoires et serait distribué aux parties prenantes, qui disposeraient d'un délai de 30 jours pour présenter des observations. Le document d'examen final sous sa forme définitive serait disponible avant fin mai 2003.

73. En juin 2003, l'Australie a signalé que le projet de politique à l'importation de l'Australie pour les tomates-grappes en provenance des Pays-Bas avait été publié et était à la disposition du public, et que les parties intéressées étaient invitées à soumettre leurs observations. La demande des Pays-Bas concernant l'accès aux marchés recevrait bientôt réponse. Les Communautés européennes se sont dites déçues que le projet de politique soit encore ouvert aux observations des parties intéressées et soit donc loin d'être finalisé. Les Philippines, intervenant au nom de l'Indonésie et de la Thaïlande, ont soutenu le point de vue exprimé par les Communautés européennes.

PROBLÈMES SOULEVÉS PAR L'AUSTRALIE

Point	Pays maintenant la mesure
Sécurité sanitaire des produits alimentaires	
<i>Point 63</i>	<i>Communautés européennes – Teneurs maximales de certains contaminants (aflatoxines) dans les produits alimentaires</i>
<i>Point 124</i>	<i>Corée – Prescriptions en matière de durée de conservation</i>
Santé des animaux et zoonoses	
Problèmes liés aux EST	
<i>Point 76</i>	<i>CE – Produits cosmétiques et ESB</i>
<i>Autres problèmes liés à la santé des animaux</i>	
<i>Point 85</i>	<i>Communautés européennes – Mesures concernant l'alpaga</i>
<i>Point 86</i>	<i>Communautés européennes – Mesures concernant les poissons vivants (carpes)</i>
Problèmes liés à la préservation des végétaux	
<i>Point 106</i>	<i>Indonésie – Fruits et légumes frais</i>
<i>Autres problèmes</i>	
<i>Point 112</i>	<i>Japon – Organismes vivants modifiés</i>
<i>Point 126</i>	<i>Corée – Organismes vivants modifiés</i>

BOLIVIE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA BOLIVIE

Santé des animaux et zoonoses

Problèmes liés à la fièvre aphteuse

18. Bolivie – Restrictions au commerce pour cause de fièvre aphteuse

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2002 (G/SPS/R/27, paragraphe 30)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Non notifiée

74. L'Argentine a signalé qu'elle avait engagé des consultations avec la Bolivie sur cette question.

Autres problèmes concernant la santé des animaux

19. Bolivie - Restrictions sur les importations de viande de volaille

Question soulevée par	Chili
Appuyé par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Novembre 2000 (G/SPS/R/29, paragraphe 94), mars 2001 (G/SPS/R/21, paragraphes 33-35), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 132)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Accord concernant un protocole et progrès signalés en juillet 2001.

75. En novembre 2000, le Chili a signalé qu'il avait consulté les autorités boliviennes en août 2000, conformément à l'article 5:8 de l'Accord SPS, au sujet des règles qu'elles appliquaient à l'importation de la viande de volaille en ce qui concernait l'hépatite à corps d'inclusion. Cette maladie était endémique en Bolivie et les restrictions imposées sur les importations en provenance du Chili ne se justifiaient pas. Le Chili espérait que cette question serait bientôt réglée. Le représentant de la Bolivie a indiqué qu'il transmettrait cette information à ses autorités.

76. En mars 2001, le Chili a noté que la Bolivie n'avait pas notifié la mesure, et il a demandé qu'une évaluation scientifique des risques soit effectuée le plus rapidement possible. Les discussions bilatérales à ce sujet avaient cessé en août 2000. La Bolivie a expliqué que les conditions d'importation de la volaille et d'autres produits agricoles avaient été modifiées en raison des problèmes causés par l'hépatite à corps d'inclusion au sein de la population aviaire et des conséquences économiques négatives qui en découlaient. Au cours des cinq dernières années, les laboratoires vétérinaires du pays avaient conclu à l'absence d'hépatite à corps d'inclusion en Bolivie, mais la maladie avait été diagnostiquée au Chili. Pour ce qui était de la vaccination préventive, la Bolivie a déclaré qu'elle ne se justifiait que si le virus était présent dans une exploitation. Deuxièmement, la protection absolue contre la maladie n'était possible que si le sérotype présent dans le vaccin était le même que celui des souches existant dans les exploitations. Troisièmement, le succès de la protection dépendait d'autres facteurs immunosuppresseurs et, dans le cas du Chili, il y avait un risque d'anémie aviaire infectieuse. Le Service national de la santé alimentaire et agricole de la Bolivie procédait à une révision de la norme, dont les résultats seraient communiqués au Chili. La Bolivie souhaitait que la question soit résolue rapidement et à l'avantage des deux parties.

77. En juillet 2001, le Chili a informé le Comité que les autorités sanitaires des deux pays avaient convenu de travailler sur un protocole et il a remercié la Bolivie des progrès accomplis.

PROBLÈMES SOULEVÉS PAR LA BOLIVIE

Point	Pays maintenant la mesure
Sécurité sanitaire des produits alimentaires	
Point 63	<i>Communautés européennes – Teneurs maximales de certains contaminants (aflatoxines) dans les produits alimentaires</i>

BRÉSIL

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE BRÉSIL

Sécurité sanitaire des produits alimentaires

20. Brésil – Prescriptions relatives à l'importation de vin

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mai 1996 (G/SPS/R/5, paragraphe 13), mars 1997 (G/SPS/R/7, paragraphe 23)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/BRA/13/Rev.1
Solution	Non notifiée

78. En mai 1996, les Communautés européennes ont fait part de leur préoccupation devant le fait que les prescriptions relatives à l'importation de vin envisagées par le Brésil n'avaient pas été notifiées. Elles s'inquiétaient que le Brésil exige apparemment que les établissements des pays exportateurs soient inspectés et agréés par leurs autorités nationales. Les Communautés européennes considéraient que leurs propres exigences en matière de production vinicole étaient au moins équivalentes à celles du Brésil en ce qui concernait l'innocuité du produit pour le consommateur, et prévoyaient de présenter au Brésil des observations écrites lorsque la notification au Comité SPS aurait été faite.

79. En mars 1997, les Communautés européennes ont contesté la mesure prise par le Brésil concernant les exportations de vin, notifiée le 6 février 1997 dans le document G/SPS/N/BRA/13/Rev.1, indiquant qu'elles ne voyaient pas clairement quelles prescriptions s'appliquaient aux producteurs. Elles ont mis en cause le fondement scientifique des prescriptions qui exigeaient l'inspection de chaque établissement et se sont déclarées préoccupées par le fait que les prescriptions en matière de certification s'appliquaient à des expéditions données, au lieu d'avoir un caractère plus général et générique. Le Brésil a observé que la législation proposée ne serait pas adoptée avant le 16 mai 1997 et que le texte intégral du projet pouvait être obtenu auprès du point d'information brésilien. Tout en soutenant que sa législation était conforme à l'Accord SPS et qu'elle n'était pas sensiblement différente de la législation en vigueur dans plusieurs pays européens, le Brésil était disposé à tenir des discussions bilatérales sur le sujet.

Santé des animaux et zoonoses

Problèmes liés aux EST

21. Brésil – Notifications G/SPS/N/BRA/74 et 75 concernant les mesures liées à l'ESB

Question soulevée par	Canada
Appuyé par	États-Unis
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphes 91-93), juin 2003 (G/SPS/R/30, paragraphe 163)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/BRA/74 et 75
Solution	Non notifiée

80. Le Canada a exprimé des préoccupations concernant la manière dont le Brésil appliquait le système de catégorisation du risque géographique d'ESB des CE pour classer les pays en fonction de leur risque d'ESB. Le Canada a demandé au Brésil d'effectuer sa propre analyse du risque d'ESB et sa classification du Canada et a déclaré qu'il avait envoyé une copie de son évaluation du risque d'ESB à l'examen des autorités brésiliennes.

81. Les États-Unis ont également mis en cause l'utilisation par le Brésil des catégorisations de l'évaluation du risque des CE et ont relevé que les Communautés européennes avaient déclaré que leur système de catégorisation de l'évaluation du risque ne visait pas à servir de norme internationale. Le chapitre 2.3.13 du Code zoosanitaire international de l'OIE établissait les critères pour la détermination du risque d'ESB d'un pays ou d'une région. Les États-Unis remplissaient les critères de l'OIE concernant un pays exempt de l'ESB et avaient effectué une évaluation du risque sur tous les facteurs liés à l'apparition de l'ESB. La surveillance active de l'ESB se poursuivait à des niveaux nettement supérieurs à ceux des normes internationales et un solide programme de sensibilisation à l'ESB avait été mis au point à l'intention des vétérinaires, des fermiers et d'autres personnes travaillant avec les ruminants. Le Code de l'OIE reconnaissait que certains tissus pouvaient être commercialisés s'ils provenaient de pays, comme les États-Unis, qui étaient exempts de l'ESB. Les États-Unis estimaient que toute mesure frappant leurs exportations de bovins, de viande de bœuf ou de tout autre produit en raison de l'ESB était injustifiée et non conforme aux obligations de l'OMC.

82. Le Brésil a noté que les préoccupations liées à la santé des personnes étaient au cœur des mesures qui se référaient à la fois aux normes internationales de l'OIE et au système de classification des CE. Jusqu'à présent, le Brésil n'avait pas été en mesure de réaliser une évaluation du risque pour tous les pays et l'évaluation du risque du Canada aiderait les autorités brésiliennes à cet égard. En réexaminant ses mesures, le Brésil tiendrait compte des décisions prises à la réunion du Comité international de l'OIE tenue en mai 2003.

83. En juin 2003, le Brésil a signalé qu'il avait notifié six règlements relatifs à l'ESB.

Autres questions concernant la santé des animaux

22. Brésil – Importations d'autruches vivantes

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphe 97)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/BRA/67
Solution	Non notifiée

84. Les Communautés européennes ont indiqué qu'elles présenteraient une demande bilatérale de précisions sur la justification juridique et scientifique de cette mesure. Le Brésil a expliqué que les restrictions à l'importation d'autruches vivantes avaient été décidées en raison des menaces que ces importations seraient susceptibles de poser pour l'industrie de la volaille brésilienne. La réglementation notifiée au Comité SPS prescrivait que les normes existantes de l'OIE en matière d'inspection, de supervision et de contrôle sanitaire devaient être appliquées aussi bien au point d'origine qu'au point de destination. Le Brésil a pris note de la demande des CE de fournir l'évaluation du risque nécessaire pour les maladies ne figurant pas sur la liste de l'OIE, et s'est engagé à la transmettre aux autorités compétentes.

Préservation des végétaux

23. Brésil – Évaluations du risque phytosanitaire pour les importations de produits végétaux

Question soulevée par	Canada
Appuyé par	Australie, Communautés européennes, États-Unis, Nouvelle-Zélande, Pérou
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 77-79)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/BRA/65
Solution	Non notifiée

85. Le Canada s'est référé à la prescription législative brésilienne relative aux évaluations du risque phytosanitaire pour toutes les importations de produits végétaux, publiée le 28 mars 2002. Le Canada ne mettait pas en question le droit du Brésil à mener des analyses de risque phytosanitaire (PRA) pour les produits importés, mais considérait que cette mesure restreignait indûment le commerce, compte tenu en particulier du fait que les importations seraient suspendues le 27 novembre 2002, en attendant l'achèvement des évaluations du risque phytosanitaire. Le Canada exportait depuis des années sans aucun problème un certain nombre de produits couverts par cette mesure. Il demandait au Brésil de permettre aux échanges existants en provenance de sources bien connues de se poursuivre pendant ces évaluations. Le Canada était disposé à fournir les renseignements nécessaires pour faciliter l'achèvement rapide de toutes les évaluations du risque concernant les produits canadiens.

86. Les États-Unis n'estimaient pas nécessaire ni justifiable d'interdire ou d'interrompre temporairement les importations de produits pendant qu'étaient effectuées les PRA, à moins qu'il n'y ait un risque phytosanitaire spécifique exigeant une mesure aussi draconienne. L'Australie, les CE, la Nouvelle-Zélande et le Pérou se sont associés aux préoccupations exprimées par le Canada et les États-Unis et ont demandé au Brésil de revenir sur l'application de cette mesure.

87. Le Brésil a indiqué que l'une des préoccupations essentielles était que de nombreuses PRA étaient sans limitation de durée, et que les études ne s'achevaient jamais. Le Brésil réévaluait la question et envisageait des solutions autres que les PRA, comme la possibilité de prolonger le calendrier de mise en œuvre de la mesure dans les cas où des études étaient en cours, y compris dans les cas où les documents pertinents lui avaient déjà été envoyés. Le Brésil demandait à ses partenaires commerciaux de préciser leurs préoccupations par écrit de façon à permettre aux autorités compétentes d'y répondre.

24. Brésil – Prescriptions relatives à l'importation de pommes de terre de semence

Question soulevée par	Communautés européennes, Canada
Appuyés par	Canada
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphes 24-26), novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 63-68), octobre 2003 (G/SPS/R/31, paragraphes 21-22)
Document(s) pertinent(s)	Question posée oralement
Solution	Non notifiée

88. Les Communautés européennes ont signalé que le 13 novembre 2001, le Brésil avait notifié de nouvelles mesures visant les importations de pommes de terre de semence, mais sans préciser aucun délai pour leur mise en œuvre ni aucune justification technique, et n'avait pas respecté l'exigence de transparence. Les Communautés européennes, en tant que l'un des principaux fournisseurs du Brésil, avaient formulé des observations sur ces mesures, mais dans sa réponse initiale, le Brésil n'avait pas répondu à leurs préoccupations et surtout n'avait pas précisé l'évaluation du risque phytosanitaire justifiant la mesure prise. Ce renseignement avait été fourni au cours de consultations bilatérales qui avaient précédé la réunion du Comité SPS, et les Communautés européennes espéraient que les entretiens bilatéraux avec le Brésil se poursuivraient. Le Canada a exprimé sa préoccupation au sujet du certificat d'exportation exigé par le Brésil pour les organismes réglementés non soumis à quarantaine, en contradiction avec les principes et pratiques convenus au niveau international. Le Canada avait également engagé une discussion bilatérale avec les autorités brésiliennes et avait demandé au Brésil de retirer cette mesure. Le Brésil a déclaré qu'il espérait que les consultations techniques qui en résulteraient permettraient de régler le problème.

89. En novembre 2002, le Canada s'est déclaré préoccupé par les prescriptions de certification appliquées par le Brésil en ce qui concerne des organismes sans importance économique et ne présentant pas de risque phytosanitaire significatif. Le Canada estimait qu'il s'agissait là d'une question de qualité qu'il convenait de résoudre entre l'acheteur et le vendeur et non par le biais des systèmes de certification des États. Les techniciens canadiens collaboraient avec le Brésil pour effectuer une évaluation du risque, mais la question ne progressait pas aussi rapidement qu'elle le devrait. Les Communautés européennes ont demandé au Brésil de modifier ses mesures sur la base des arguments et propositions techniques qui avaient été avancés sur le plan bilatéral et d'en retarder la mise en œuvre. Les États-Unis se sont associés aux préoccupations exprimées tant par le Canada que par les Communautés européennes en ce qui concerne la perturbation des échanges de pommes de terre de semence, et espéraient que le Brésil modifierait sa politique dès que possible.

90. Le Brésil a rappelé que les consultations sur la question des pommes de terre de semence duraient depuis un certain temps. Les experts brésiliens examinaient une nouvelle proposition des CE et espéraient fournir leur réponse dans les meilleurs délais. La directive brésilienne visait à améliorer les débouchés par rapport à la réglementation antérieure en créant deux nouvelles catégories d'importation pour les pommes de terre de semence. Le Brésil souhaitait diversifier ses sources de pommes de terre de semence, en raison de l'importance stratégique de ce secteur. Les producteurs nationaux étaient soumis aux mêmes conditions que les fournisseurs étrangers et on ne pouvait pas considérer que la motivation de son pays était de restreindre l'accès des pommes de terre de semence au marché brésilien. Le Brésil invitait à nouveau les CE à envoyer une équipe d'experts pour qu'ils se familiarisent avec son système et constatent que les producteurs nationaux étaient soumis aux mêmes exigences que les fournisseurs étrangers. En ce qui concerne les observations du Canada, le Brésil a rappelé que la question avait fait l'objet de discussions approfondies de la part des autorités des deux pays. La législation brésilienne exigeait que les exportateurs de pommes de terre de semence à destination du Brésil possèdent un système de certification; apparemment, ce n'était pas le cas pour le Canada. Le Brésil a ajouté que les préoccupations exprimées par les États-Unis seraient transmises aux autorités compétentes.

91. Le Canada a précisé qu'il disposait d'un système de certification pour les pommes de terre de semence, mais qu'il ne l'appliquait pas aux détails mineurs qui ne concernaient que la qualité. En réponse à l'invitation du Brésil, les CE ont proposé que le Brésil envoie une équipe d'experts pour inspecter les conditions de production et de sécurité alimentaire en vigueur dans les CE.

92. En octobre 2003, les Communautés européennes ont indiqué que, suite à des discussions avec le Brésil en octobre 2002, les Communautés européennes avaient présenté une proposition en vue d'une solution possible que le Brésil était convenu d'examiner. Le Brésil a expliqué qu'il débattait actuellement de nouveaux règlements et qu'il espérait que cette question serait réglée sous peu.

25. Brésil - Prohibition d'importer les palmiers et produits assimilés

Question soulevée par	Philippines
Appuyées par	Malaisie, Sri Lanka
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 1998 (G/SPS/R/11, paragraphes 25-26), septembre 1998 (G/SPS/R/12 et Corr.1, paragraphes 5-6)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/BRA/1
Solution	Non notifiée

93. En juin 1998, les Philippines ont présenté une série de questions détaillées au Brésil concernant la prohibition d'importation qu'il avait appliquée aux palmiers et produits assimilés. Le Brésil a répondu que la mesure avait été mise en place pour empêcher la dissémination d'organismes de quarantaine. Il continuait à importer des palmiers et des produits assimilés en provenance de pays exempts de parasites, si les expéditions étaient accompagnées d'un certificat phytosanitaire, mais un seul pays avait adressé une demande de statut dans ce sens. Le Brésil a souligné que la mesure était conforme à l'Accord SPS et au texte de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) et que la méthode utilisée pour l'évaluation des risques avait fait l'objet d'une notification.

94. En septembre 1998, les Philippines ont indiqué qu'elles n'avaient pas reçu de réponses claires du Brésil et ont réitéré leurs questions. Le Brésil a précisé les maladies qui l'inquiétaient. Ses prescriptions phytosanitaires avaient été étendues à la noix de coco déshydratée en raison de l'existence d'un risque de transmission de parasites ou d'agents pathogènes exotiques. Le Brésil était toutefois disposé à examiner les propositions d'évaluation des risques et de reconnaissance de statut de zones exemptes de parasites.

26. Brésil - Restrictions à l'importation de blé

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 1997 (G/SPS/R/7, paragraphes 16-17), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 127)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/265
Solution	L'importation de certaines catégories de blé a été autorisée au début de 2001.

95. En mars 1997, les États-Unis ont fait part de leurs préoccupations au sujet des restrictions appliquées par le Brésil aux importations de blé en vue d'empêcher l'établissement du champignon *tilletia controversa* (carie naine du blé). Cependant, un accord bilatéral avait été conclu entre les deux pays en 1996, car il était entendu que le champignon en question ne pouvait pas s'établir au Brésil et les États-Unis n'avaient pas connaissance d'éléments de preuve scientifiques pouvant modifier cette conclusion. Le Brésil a répondu qu'il avait mis en œuvre une nouvelle législation sur l'évaluation et la gestion des risques pour plusieurs produits, à la suite des efforts d'harmonisation accomplis dans le cadre du MERCOSUR. Un certificat d'origine était donc exigé pour le blé de façon à établir que le produit était originaire d'une zone exempte de parasites. Des consultations scientifiques menées entre experts brésiliens et américains n'avaient toujours pas abouti à un rapport final sur le risque présenté par les champignons *tilletia controversa* et *tilletia indica* (carie indienne). L'accord bilatéral de 1996 n'empêchait pas le Brésil d'appliquer sa législation interne.

96. En juillet 2001, les États-Unis ont indiqué que, par suite de consultations techniques approfondies, le Brésil avait publié, au début de 2001, de nouvelles instructions concernant les importations qui autorisaient l'importation de certaines catégories de blé en provenance des États-Unis (G/SPS/GEN/265). Les États-Unis estimaient que ce problème commercial était résolu.

PROBLÈMES SOULEVÉS PAR LE BRÉSIL

Point	Pays maintenant la mesure
Sécurité sanitaire des produits alimentaires	
<i>Point 61</i>	<i>Communautés européennes – Notification (G/SPS/N/EEC/62) des mesures d'urgence concernant les agrumes</i>
<i>Point 63</i>	<i>Communautés européennes – Teneurs maximales de certains contaminants (aflatoxines) dans les produits alimentaires</i>
<i>Point 65</i>	<i>Communautés européennes – Restrictions à l'importation de fruits et de jus de fruits</i>
Santé des animaux et zoonoses	
Problèmes liés aux EST	
<i>Point 28</i>	<i>Canada – Mesures affectant les importations de produits contenant du bœuf brésilien</i>
<i>Point 78</i>	<i>Communautés européennes – Importations de gélatine</i>
Problèmes liés à la fièvre aphteuse	
<i>Point 135</i>	<i>Norvège – Restrictions à l'importation de gélatine</i>
<i>Point 149</i>	<i>Afrique du Sud – Restrictions concernant la viande de bœuf et de porc</i>
Problèmes liés à la préservation des végétaux	
<i>Point 121</i>	<i>Japon – Restrictions concernant les mangues</i>

BULGARIE

PROBLÈMES SOULEVÉS PAR LA BULGARIE

Point	Pays maintenant la mesure
Santé des animaux et zoonoses	
Problèmes liés aux EST	
<i>Point 2</i>	<i>Argentine, Australie, Canada, Corée, États-Unis, Nouvelle-Zélande – Restrictions à l'importation affectant des pays exempts d'ESB</i>

CANADA

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE CANADA

Sécurité sanitaire des produits alimentaires

27. Canada - Importation de fromage

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	Suisse
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mai 1996 (G/SPS/R/5, paragraphe 14)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/CAN/8
Solution	Non notifiée

97. Les Communautés européennes se sont déclarées préoccupées par une prescription envisagée par le Canada qui exigeait que le fromage soit pasteurisé ou fabriqué à partir de lait pasteurisé. Elles considéraient que leurs propres mesures, y compris les prescriptions en matière de production, l'approvisionnement sûr et adéquat en matières premières et la surveillance ultérieure des différents stades de production, depuis la ferme laitière jusqu'au consommateur, offraient des garanties au moins équivalentes en terme d'innocuité des produits. Elles ont observé qu'un certain nombre de Membres maintenaient des pratiques restrictives à l'importation des fromages au lait cru, en provenance des Communautés européennes, qui ne se justifiaient pas du point de vue de la protection de la santé. Le Canada a répondu qu'une documentation scientifique serait fournie sur demande à l'appui de la proposition et qu'un comité consultatif d'experts avait été nommé pour examiner la question.

Santé des animaux et zoonoses

Problèmes liés aux EST

28. Canada - Mesures affectant les importations de produits contenant du bœuf brésilien

Question soulevée par	Brésil
Appuyé par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2001 (G/SPS/R/21, paragraphes 2-5)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/245, G/SPS/W/108, G/SPS/N/CAN/39, G/SPS/N/CAN/94
Solution	Levée de la suspension en février 2001.

98. Le Canada a exposé les grandes lignes de sa politique concernant l'ESB et informé les Membres des mesures prises récemment en vue de sa mise en œuvre. Les importations en provenance du Brésil venaient d'être suspendues parce que le Brésil n'avait pas fourni les renseignements demandés par le Canada, qui voulait procéder à une évaluation des risques. Le Canada était particulièrement soucieux de la traçabilité du bétail en provenance des pays touchés par l'ESB. Il avait levé la mesure de suspension après réception et analyse des documents du Brésil et après une visite qu'y ont effectuée des scientifiques du Canada, des États-Unis et du Mexique. Le Canada a indiqué que les autorités brésiliennes avaient accepté de se conformer à des prescriptions en matière de certification. Le Brésil a regretté que le Canada n'ait pas traité ce problème de façon plus

transparente, au moyen d'une notification ou de consultations préalables. Le Brésil a rappelé qu'il était exempt d'ESB selon la classification de l'OIE et que les produits d'alimentation à base de protéines animales pour le bétail étaient interdits au Brésil. Le pays avait été pénalisé à maints égards à cause de l'embargo précipité du Canada. Cette situation avait conduit à une prise de conscience de certaines insuffisances du système multilatéral dans des cas comme celui-ci. Le Brésil a annoncé qu'il allait présenter des propositions au Comité SPS et au Conseil général pour régler ces problèmes.

29. Canada - Mesures sanitaires à l'importation concernant l'ESB

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 1997 (G/SPS/R/7, paragraphes 24-25)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/CAN/18
Solution	Non notifiée

99. Les Communautés européennes ont fait valoir que la mesure canadienne allait au-delà de ce qui pouvait être justifié scientifiquement et, en outre, n'était pas conforme au Code de l'OIE. Les Communautés européennes ont fait les observations suivantes: i) aucune distinction n'était faite entre pays à forte incidence et pays à faible incidence; ii) il y avait des dispositions sur l'abattage du troupeau en entier, sur celui de la mère et de sa progéniture, bien que l'ESB ne soit pas considérée comme une maladie de troupeaux et que les enquêtes sur la transmission par la mère ne soient pas encore terminées; et iii) la mesure canadienne demandait que l'ESB soit soumise à notification pendant six ans dans le cadre d'un programme de surveillance active et n'autorisait les importations qu'après six années d'absence de la maladie. La mesure envisagée impliquait aussi que le Canada n'accepterait pas de viande provenant d'un pays quelconque ayant importé de la viande ou de la farine d'os d'un pays où un cas d'ESB avait été rapporté. Dans ces conditions, un seul État membre des Communautés européennes remplirait les critères requis pour exporter de la viande vers le Canada. Ce dernier a expliqué que la mesure relative à l'ESB était déjà en vigueur, mais que des modifications étaient envisagées. C'était sur ces projets de modification que des observations étaient souhaitées. Le délai pour la présentation des observations serait prolongé.

Problèmes liés à la fièvre aphteuse

30. Canada et États-Unis - Restrictions à l'importation pour cause de fièvre aphteuse

Question soulevée par	Hongrie
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2001 (G/SPS/R/21, paragraphes 90-91), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 133)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Non notifiée

100. En mars 2001, la Hongrie a exprimé ses préoccupations devant la décision apparemment prise par les États-Unis et le Canada d'interdire l'importation des produits carnés hongrois en raison de l'incidence de la fièvre aphteuse en France. Le Canada et les États-Unis ont répondu qu'ils n'avaient appliqué aucune restriction à l'importation de produits en provenance de Hongrie. En juillet 2001, la Hongrie a de nouveau fait part de ses préoccupations concernant les mesures appliquées par les

États-Unis à la viande et à d'autres produits d'origine animale qui étaient en vigueur depuis mai 2000. La Hongrie s'est référée au document G/SPS/GEN/266, selon lequel elle était exempte de fièvre aphteuse et de peste porcine. Les États-Unis ont proposé de travailler avec les fonctionnaires compétents afin d'expliquer la situation.

PROBLÈMES SOULEVÉS PAR LE CANADA

Point	Pays maintenant la mesure
Sécurité sanitaire des produits alimentaires	
<i>Point 55</i>	<i>Communautés européennes – Notification G/SPS/N/EEC/150 concernant la traçabilité et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés et des denrées alimentaires et aliments pour animaux</i>
<i>Point 124</i>	<i>Corée – Prescriptions en matière de durée de conservation</i>
<i>Point 140</i>	<i>Philippines – Certification concernant la viande et les produits laitiers</i>
Santé des animaux et zoonoses	
Problèmes liés aux EST	
<i>Point 1</i>	<i>Argentine – Mesures concernant l'ESB</i>
<i>Point 21</i>	<i>Brésil – Mesures concernant l'ESB</i>
<i>Point 73</i>	<i>Communautés européennes – Mesures transitoires concernant les EST</i>
<i>Point 74</i>	<i>Communautés européennes – Évaluation par les CE du risque géographique d'ESB</i>
<i>Point 97</i>	<i>Hongrie – Restrictions sur les produits bovins</i>
<i>Point 98</i>	<i>Hongrie – Restrictions sur les produits du porc</i>
<i>Point 100</i>	<i>Inde – Restrictions à l'importation de sperme de taureaux</i>
<i>Point 173</i>	<i>Uruguay – Mesures concernant l'ESB</i>
Autres problèmes concernant la santé des animaux	
<i>Point 12</i>	<i>Australie – Interdiction des importations de saumon</i>
Problèmes liés à la préservation des végétaux	
<i>Point 23</i>	<i>Brésil – Évaluation du risque phytosanitaire pour les importations de produits végétaux</i>
<i>Point 24</i>	<i>Brésil – Prescriptions à l'importation relatives aux pommes de terre de semence</i>
<i>Point 90</i>	<i>Communautés européennes – Notification G/SPS/N/EEC/93 concernant les produits d'emballage en bois</i>
Autres problèmes	
<i>Point 139</i>	<i>Panama – Licences d'importation pour les produits agricoles</i>

CHILI

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE CHILI

Sécurité sanitaire des produits alimentaires

31. Chili, El Salvador, Honduras, République slovaque, République tchèque - Niveau zéro de tolérance de la salmonelle dans les produits avicoles importés

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 1996 (G/SPS/R/6, paragraphes 18-25), mars 1997 (G/SPS/R/7, paragraphes 52-53), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 127)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GN/3, G/SPS/N/CZE/8, G/SPS/GEN/265
Solution	Non notifiée

101. En octobre 1996, les États-Unis ont indiqué qu'un certain nombre de Membres appliquaient des normes différentes en matière de contrôle de la salmonelle, selon qu'il s'agissait de produits avicoles nationaux ou de produits avicoles importés. Le Chili, El Salvador, le Honduras, la Slovaquie, et la République tchèque appliquaient des niveaux dits de tolérance zéro de la salmonelle, qui désignaient de façon abusive ces restrictions dans la mesure où aucun de ces Membres ne semblait disposer de systèmes d'éradication ou de surveillance permettant d'établir l'absence de salmonelle dans leurs produits nationaux.

102. La République slovaque a répondu qu'elle n'appliquait pas un niveau zéro de tolérance mais exigeait à la place le traitement *ante et post-mortem* de la volaille destinée à l'abattage, pour la viande de volaille produite localement et importée. La République tchèque a précisé que sa réglementation exigeait que les essais relatifs à la salmonelle pratiqués dans les élevages de volailles et les abattoirs soient négatifs. Les prescriptions tchèques ont été énoncées dans le projet de loi sur les produits alimentaires et les produits du tabac devant être adopté en 1997, et qui a été notifié dans le document G/SPS/N/CZE/8. Aucune garantie n'avait été fournie de la part des États-Unis quant au respect de ces prescriptions. La République tchèque a suggéré la tenue de consultations bilatérales entre experts vétérinaires. Les représentants du Honduras et de El Salvador ont indiqué qu'ils informeraient leurs autorités de la communication présentée par les États-Unis.

103. Le Chili a fait observer que des consultations bilatérales sur la salmonelle avaient été entamées en 1992. La préoccupation manifestée par les États-Unis était probablement due à une mauvaise compréhension des prescriptions sanitaires chiliennes, qui exigeaient que des essais soient effectués afin de déterminer le niveau de salmonelle. Le résultat des essais était comparé au degré de prévalence de la maladie dans le pays exportateur, et entré dans le cadre de la procédure d'évaluation des risques adoptée par le Chili. Ce dernier était conscient qu'il était difficile pour les États-Unis de se conformer à ces prescriptions étant donné le degré élevé de prévalence de la salmonelle sur leur territoire. Étant donné la situation aux États-Unis, le gouvernement chilien était disposé à faire preuve d'une certaine souplesse et à envisager l'importation de viande de volaille irradiée en provenance des États-Unis comme une autre solution possible.

104. En mars 1997, les États-Unis ont réitéré leurs préoccupations. Le Chili, notamment, n'avait pas apporté d'éléments à l'appui de son allégation selon laquelle le degré de prévalence de la salmonelle dans la volaille produite localement était moins élevé que dans la volaille importée, et la République tchèque continuait d'appliquer une politique dite de niveau zéro de tolérance. Les

États-Unis souhaitaient par ailleurs savoir quand la réglementation serait mise en œuvre, pour uniformiser les prescriptions s'appliquant aux importations de viande de volaille dans le Marché commun centraméricain. Dans sa réponse, le Chili a rappelé les arguments qu'il avait avancés à la précédente réunion et dit qu'il était disposé à poursuivre les discussions avec les États-Unis. En février 2001, la République tchèque a indiqué que sa nouvelle Loi sur les produits alimentaires et les produits du tabac avait été adoptée (Décret 298/1997) et qu'elle restait en contact avec les États-Unis depuis.

105. En juillet 2001, les États-Unis ont fait savoir qu'ils poursuivaient les discussions avec le Chili (G/SPS/GEN/265).

Santé des animaux et zoonoses

Problèmes liés aux EST

32. Chili – Prescriptions relatives à l'importation d'aliments pour animaux domestiques

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	États-Unis
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2002 (G/SPS/R/26, paragraphes 21-23)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/CHL/104, G/SPS/GEN/302
Solution	Non notifiée

106. L'Argentine s'est déclarée préoccupée par un projet de norme du Chili qui exigerait que les importations d'aliments pour animaux domestiques contenant des farines de viandes et d'os de ruminants soient soumises à un traitement thermique (G/SPS/N/CHL/104). Cette prescription était plus stricte que les recommandations de l'OIE et n'avait ni fondement scientifique suffisant, ni ne reposait sur une analyse du risque justifiant ce niveau de protection plus élevé (G/SPS/GEN/302). Le Comité scientifique permanent de l'UE avait classé l'Argentine dans la catégorie 1, c'est-à-dire qu'il était "hautement improbable que le bétail domestique soit infecté par l'agent de l'ESB (sous sa forme clinique ou préclinique)". Les États-Unis ont fait observer que le Code zoosanitaire de l'OIE ne recommandait pas que les pays exempts d'ESB soient soumis au traitement indiqué dans la notification, et ils espéraient que les autorités chiliennes tiendraient compte des résultats de l'analyse du risque réalisée par l'université Harvard.

107. Le Chili a souligné qu'il fallait établir une distinction entre les pays exempts d'ESB et les pays exempts d'EST; le projet de norme chilien portait également sur ces derniers. Le Chili a également précisé que ces procédures devaient s'appliquer aux matières premières servant à la préparation des aliments pour animaux domestiques et non pas au produit final.

Problèmes liés à la fièvre aphteuse

33. Chili - Restrictions pour cause de fièvre aphteuse

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	Brésil, États-Unis
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphes 90-91), mars 2002 (G/SPS/R/26, paragraphes 40-41), juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphe 126)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/CHL/102
Solution	Non notifiée

108. L'Argentine était préoccupée par le projet de règlement du Chili concernant la viande bovine fraîche ou congelée, qui classait les pays en deux catégories: les pays exempts de fièvre aphteuse avec vaccination et les pays exempts de fièvre aphteuse sans vaccination. Les règles prévues semblaient être plus strictes que la norme de l'OIE, qui prévoyait la possibilité d'autoriser les importations en provenance de pays ou de zones infectés, à condition que certaines procédures d'atténuation des risques aient été appliquées. L'Argentine a demandé au Chili de fournir une justification scientifique suffisante, comme l'exigeait l'article 3:3. Le Chili a répondu qu'il était prématuré d'examiner cette question car le projet de règlement n'avait pas encore été distribué au niveau international et une réunion technique bilatérale était prévue au début du mois de novembre. La date limite pour la communication des observations du public était à peine passée et les observations reçues n'avaient pas encore été examinées. Les autorités argentines n'avaient pas encore demandé au Chili de fournir une évaluation du risque.

109. En mars 2002, l'Argentine a fait référence à la notification G/SPS/N/CHL/102 du Chili concernant les contrôles applicables à la viande fraîche et congelée. Il semblait que le Chili admettrait les importations en provenance des pays appartenant à l'une des deux catégories suivantes: les pays exempts de fièvre aphteuse sans vaccination et les pays exempts de fièvre aphteuse avec vaccination. Le projet de règlement chilien n'autorisait pas l'importation de viande bovine fraîche ou congelée en provenance de pays dont certaines zones étaient infectées par la fièvre aphteuse. À ce titre, la prescription était plus stricte que le Code zoosanitaire de l'OIE qui prévoyait la possibilité d'autoriser de telles importations si des procédures d'atténuation des risques étaient suivies dans les pays où la fièvre aphteuse était présente. L'Argentine a demandé au Chili de modifier son projet de règlement pour tenir compte du Code de l'OIE, ou de fournir une justification scientifique suffisante pour ne pas appliquer la norme de référence internationale. Le Brésil a appuyé l'Argentine. Les États-Unis ont déclaré qu'ils avaient fait parvenir des observations écrites au Chili et espéraient qu'elles seraient prises en compte.

110. Le Chili a expliqué que l'entrée en vigueur des mesures en question avait été retardée à deux reprises pour permettre à d'autres partenaires commerciaux de soumettre des observations additionnelles. La lutte contre l'épidémie de fièvre aphteuse qui avait sévi au Chili en 1987 avait coûté 8,5 millions de dollars EU et imposé l'élimination de 30 000 animaux – ce qui représentait un coût considérable pour le Chili. Néanmoins, le Chili avait l'intention de prévoir la possibilité d'importer auprès de pays que l'OIE n'avait pas déclaré exempts de fièvre aphteuse sous réserve d'une évaluation du risque effectuée par les autorités chiliennes. S'agissant de l'Argentine, le Chili n'avait pas été mis au courant de l'épidémie de fièvre aphteuse dans ce pays par les voies bilatérales habituelles, de sorte que les procédures normales d'analyse du risque n'avaient pu être appliquées et que des mesures d'urgence avaient dû être adoptées.

111. En juin 2002, l'Argentine a signalé que des progrès avaient été réalisés dans la voie d'une solution à ce problème lors de réunions bilatérales.

Préservation des végétaux

34. Chili – Restrictions à l'importation de blé et de fruits

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 1997 (G/SPS/R/7, paragraphes 18-19), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 127)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GN/14, G/SPS/GEN/265
Solution	Suppression des restrictions sur le blé en octobre 1997. Accès à l'importation accordé pour certains fruits; poursuite des consultations concernant d'autres fruits.

112. En mars 1997, les États-Unis se sont déclarés préoccupés de ce que les prescriptions du Chili en matière d'importation de blé et de fruits ne reconnaissaient pas les conditions régionales, contrairement à ce que prévoyait l'Accord SPS, ni les directives de la CIPV relatives aux zones exemptes de parasites. S'agissant du blé, le Chili a répondu que les États-Unis n'avaient pas demandé à être reconnus comme exemptes de *tilletia indica* (carie indienne). Pour ce qui est des fruits, le Chili a souligné qu'il avait reconnu des zones exemptes des mouches de fruits *anastrepha fraterculus* et *ceratitis capitata* (mouche méditerranéenne des fruits) en Californie, ce qui faciliterait l'entrée des exportations américaines.

113. En juillet 2001, les États-Unis ont indiqué que, par suite de discussions bilatérales, le Chili avait supprimé les restrictions sur le blé en provenance des États-Unis en octobre 1997 (G/SPS/GEN/265). Un accès à l'importation avait également été accordé pour les raisins, les kiwis, les avocats et les citrons en provenance de Californie, les pommes et les poires en provenance de l'État de Washington, ainsi que les framboises et les fruits à coque décortiqués en provenance de tous les États des États-Unis. D'après les États-Unis, le Chili élaborait de nouvelles règles visant à autoriser les importations d'autres produits. Les États-Unis travaillaient avec le Chili sur les conditions applicables aux importations d'autres fruits.

PROBLÈMES SOULEVÉS PAR LE CHILI

Point	Pays maintenant la mesure
Santé des animaux et zoonoses	
Problèmes liés aux EST	
<i>Point 75</i>	<i>Communautés européennes – Restrictions appliquées à l'utilisation de farine de poisson</i>
Autres problèmes concernant la santé des animaux	
<i>Point 19</i>	<i>Bolivie – Restrictions sur les importations de viande de volaille</i>
<i>Point 84</i>	<i>Communautés européennes – Restriction à l'importation de farine de poisson liée à la salmonelle</i>
Problèmes liés à la préservation des végétaux	
<i>Point 171</i>	<i>États-Unis – Mesures prises par les autorités locales</i>
<i>Point 183</i>	<i>Certains Membres – Mise en œuvre de la NIMP n° 15 sur les matériaux d'emballage à base de bois</i>

CHINE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA CHINE

Sécurité sanitaire des produits alimentaires

35. Chine – Réglementation relative au commerce des produits agricoles issus des biotechnologies modernes

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	Argentine, Australie, Canada
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2002 (G/SPS/R/26, paragraphes 12-14), juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphes 21-23), novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 93-94)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/CHN/10
Solution	Non notifiée

114. En mars 2002, les États-Unis se sont déclarés très préoccupés par les règlements d'application du Ministère de l'agriculture de la Chine concernant la gestion des produits issus des biotechnologies agricoles. Publiés à l'origine le 6 juin 2001, ces règlements avaient été diffusés sans préavis le 7 janvier 2002. Prescrivant une autorisation préalable à la mise sur le marché et un étiquetage obligatoire des produits issus des biotechnologies et applicable aux importations d'OGM, ces règlements devaient entrer en vigueur le 20 mars 2002. Les États-Unis ont indiqué que la Chine n'avait pas notifié ces règlements à l'OMC, mettant ainsi les Membres de l'OMC dans l'impossibilité de formuler des observations. De plus, certains aspects des nouveaux règlements semblaient ne pas être conformes aux règles de l'OMC et établir de procédures d'autorisation différentes pour les produits importés et les produits nationaux. Les États-Unis se félicitaient des mesures provisoires prises le 11 mars 2002 qui simplifiaient les dispositions applicables à l'importation des produits agricoles issus des biotechnologies jusqu'au 20 décembre 2002. Le Canada, l'Argentine et l'Australie se sont associés aux préoccupations exprimées par les États-Unis.

115. La Chine a expliqué que les craintes de la population concernant l'innocuité des produits agricoles et alimentaires génétiquement modifiés avaient incité le gouvernement à adopter des règles obligatoires en mai 2001. Comme la Chine n'était alors pas encore Membre de l'OMC, elle n'était aucunement tenue de faire de notification. Toutefois, la Chine avait l'intention de notifier les trois décrets d'application publiés en janvier 2002 dès que leur traduction en anglais serait terminée. La Chine a signalé que des consultations bilatérales avaient eu lieu avec les principales parties intéressées, et que des mesures provisoires avaient été adoptées afin d'éviter de perturber les échanges commerciaux normaux.

116. En juin 2002, les États-Unis ont signalé que le 8 avril 2002, le Ministère de la santé chinois avait édicté un décret sur la sécurité sanitaire et l'étiquetage des produits issus des biotechnologies. Le décret devait entrer en vigueur le 8 juillet, mais le Ministère de la santé n'avait pas publié de règlement d'application. En outre, le décret n'avait pas été notifié. Les États-Unis estimaient que l'obligation d'étiqueter des produits issus des biotechnologies qui étaient essentiellement équivalents à leurs homologues conventionnels ne se fondait sur aucune justification scientifique. Dans ces circonstances, l'étiquetage laissait supposer, à tort, que le consommateur pouvait courir un risque. Les entreprises américaines exportaient vers la Chine pour plus de 1 milliard de dollars EU par an de produits issus des biotechnologies, notamment du soja et du maïs, ainsi que des produits transformés. Les États-Unis demandaient, pour la mise en œuvre du décret, une période transitoire qui donnerait aux exportateurs le temps de se mettre en conformité. Le Canada et l'Argentine partageaient les préoccupations des États-Unis. La Chine a expliqué que le fait d'avoir omis de notifier la mesure à l'avance était un oubli, et elle invitait les Membres à envoyer leurs observations à son point d'information ou directement au Ministère de la santé. La Chine serait en outre heureuse d'engager des consultations bilatérales avec les Membres de l'OMC intéressés.

117. En novembre 2002, les États-Unis et l'Argentine se sont déclarés préoccupés par les dates proposées pour la mise en œuvre des règlements d'avril, et demandaient à la Chine d'envisager les moyens qui permettraient d'en atténuer les effets éventuels sur le commerce. L'Argentine a également signalé qu'elle avait tenu des consultations bilatérales avec la Chine à ce sujet. La Chine a précisé que la notification relative au projet de règlement avait été présentée à l'OMC juste avant la dernière réunion du Comité SPS. Le Ministère de la santé avait accepté de prolonger d'un an la période intérimaire.

36. Chine - Tolérance zéro pour E-coli

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 87-88)
Document(s) pertinent(s)	G/TBT/N/CHN/6
Solution	Non notifiée

118. Les États-Unis ont reconnu la nécessité pour la Chine de réduire dans toute la mesure du possible la contamination bactérienne des viandes et des produits de volaille crus, mais avaient deux préoccupations concernant cette notification. Ils estimaient que l'élimination complète des bactéries entéropathogènes dans les viandes et les produits de volaille crus n'était pas possible avec les technologies et pratiques existantes, et ils souhaitaient obtenir davantage d'informations sur l'évaluation du risque à la base de cette tolérance zéro. Il ressortait de l'expérience des États-Unis que les carcasses de volailles et d'animaux normaux et en bonne santé pouvaient contenir diverses bactéries, y compris celles qui préoccupaient la Chine, mais qu'une préparation et une manutention adéquates pouvaient éliminer les risques sanitaires. Comme la notification chinoise semblait fondée

sur des préoccupations d'innocuité alimentaire et de santé humaine, les États-Unis demandaient à la Chine de notifier également ce projet de réglementation au titre des dispositions de l'Accord SPS. La Chine a accepté de consulter l'agence de normalisation et de prendre les mesures nécessaires.

37. Chine - Interdiction d'importer des produits d'origine néerlandaise

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphes 31-32), novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 73-74), avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphes 82-83), juin 2003 (G/SPS/R/30, paragraphes 39-40)
Document(s) pertinent(s)	Question posée oralement
Solution	Levée de l'interdiction d'importer des produits néerlandais

119. Les Communautés européennes ont déclaré que les autorités chinoises avaient suspendu les importations de tous les produits d'origine animale en provenance des Pays-Bas, à la suite de la découverte d'un chargement positif dans une seule catégorie de produits. Elles estimaient que cette mesure était plus restrictive pour le commerce qu'il n'était requis, et ont indiqué que dans une situation similaire mettant en jeu des produits chinois, elles avaient donné à la Chine un délai suffisant pour résoudre le problème posé par la découverte de chloramphénicol dans leurs produits.

120. La Chine a noté que l'utilisation de chloramphénicol dans les produits alimentaires d'origine animale était interdite dans les États membres de l'Union européenne depuis 1994. Lorsque cette substance avait été décelée dans des produits néerlandais, la Chine avait mis en place une interdiction transitoire et immédiatement alerté les autorités des Pays-Bas. La Chine avait reçu une partie des informations demandées et attendait des renseignements supplémentaires afin de réexaminer la mesure. La Chine a indiqué que le problème semblait s'être présenté à la suite d'importations néerlandaises de produits alimentaires en provenance de certains pays d'Europe orientale, ce qui avait soulevé des inquiétudes concernant les mesures de contrôle à l'importation, les systèmes de surveillance des résidus et les mesures de contrôle à l'exportation des Pays-Bas.

121. En novembre 2002, les Communautés européennes ont signalé que des progrès avaient été réalisés, toutefois elles invitaient la Chine à accroître ses efforts pour résoudre cette question. Les CE considéraient cette réaction disproportionnée par rapport à un problème qui aurait pu être résolu de manière mutuellement satisfaisante sans désorganiser les échanges. La Chine a fait observer que d'autres pays avaient dû faire face à des problèmes similaires avec des produits néerlandais. La Chine s'efforçait de lever l'interdiction qui subsistait pour certains produits. À cette fin, la Chine avait demandé aux Pays-Bas de lui fournir des renseignements pour lui permettre d'effectuer une évaluation du risque dès que possible.

122. En avril 2003, les Communautés européennes ont indiqué que la Chine avait levé les restrictions sur certains produits sans grande importance commerciale, mais qu'aucune solution satisfaisante n'avait encore été trouvée pour un grand nombre de produits d'origine animale en provenance des Pays-Bas, en particulier les produits laitiers. En décembre 2002, les Communautés européennes avaient fourni les renseignements que la Chine lui avait demandés. En mars 2003, la Chine a demandé des renseignements additionnels et indiqué qu'une mission d'inspection serait nécessaire avant que quoi que ce soit ne soit fait. Les Communautés européennes se sont demandé pourquoi cette visite d'inspection n'avait pas été proposée plus tôt.

123. La Chine a répondu qu'elle avait levé l'interdiction sur certains produits le 25 décembre 2002, après avoir reçu des renseignements des Communautés européennes. En ce qui concerne les autres

produits, la Chine attendait depuis près d'un an des renseignements sur la surveillance des résidus et les contrôles d'évaluation des Pays-Bas. En se fondant sur les renseignements reçus à ce jour, la Chine avait identifié des défauts notables concernant la conformité avec les directives pertinentes des CE, notamment l'échantillonnage des produits laitiers ou des boyaux. Une visite d'inspection était nécessaire pour régler ces questions en suspens. La réception, le 21 mars 2003, de renseignements complémentaires des Pays-Bas permettrait d'organiser la visite d'inspection de la Chine dans un proche avenir.

124. En juin 2003, les Communautés européennes ont indiqué que l'embargo chinois sur les produits en provenance des Pays-Bas avait été levé et les Communautés européennes estimaient que la question était désormais réglée. La Chine a réaffirmé que l'interdiction touchant les produits néerlandais avait été levée après une visite d'inspection et l'achèvement d'une évaluation de risques.

Santé des animaux et zoonoses

Problèmes liés aux EST

38. Chine – Prescriptions relatives à l'importation des produits cosmétiques

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphes 13-14), novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 50-51), juin 2003 (G/SPS/R/30, paragraphes 39-40)
Document(s) pertinent(s)	Question posée oralement
Solution	Non notifiée

125. Les Communautés européennes ont indiqué que la Chine avait imposé des restrictions à l'importation de produits cosmétiques à partir de mars 2002. Le nouveau règlement interdisait les produits contenant certains ingrédients d'origine animale provenant de 18 pays ayant déclaré officiellement l'existence de l'ESB. Les produits cosmétiques de ces 18 pays devaient être accompagnés d'un certificat indiquant qu'ils ne contenaient pas certains produits spécifiques d'origine bovine ou ovine. Selon la notification de la Chine, cette mesure était justifiée par la nécessité d'empêcher l'introduction de l'ESB sur le territoire chinois. Les Communautés européennes estimaient que ces mesures étaient en contradiction avec l'Accord SPS. La Chine les avait notifiées comme des mesures d'urgence, alors que l'ESB existait depuis de nombreuses années dans ces pays et qu'aucune nouvelle preuve scientifique ne faisait état d'un risque particulier dans le cas des produits cosmétiques. De plus, les mesures ne s'appuyaient sur aucun fondement scientifique et dépassaient de très loin la norme de l'OIE concernant l'ESB et étaient disproportionnées en comparaison des risques. Ces mesures étaient en outre discriminatoires car elles n'étaient pas appliquées de la même façon à tous les pays qui présentaient des conditions sanitaires identiques. Les Communautés européennes demandaient que la Chine communique la justification scientifique et l'évaluation du risque sur lesquelles cette mesure était fondée.

126. La Chine a fait observer qu'elle interdisait uniquement l'importation de produits cosmétiques fabriqués à partir de cerveaux, de placentas, de tissus nerveux, etc., de bovins et d'ovins provenant de pays et de régions touchés par l'ESB, conformément aux recommandations de l'OIE et de l'OMS. La Chine avait notifié sa mesure et demandé à chaque pays exportateur de fournir les noms et signatures des autorités chargées de délivrer les certificats garantissant que les produits cosmétiques répondaient aux prescriptions chinoises. Plusieurs États membres des Communautés européennes avaient agi en

conséquence et la Chine avait agréé les autorités de certification compétentes, ou était sur le point de le faire.

127. En novembre 2002, les Communautés européennes ont fait état de progrès satisfaisants vers une solution de ce problème. Des échanges bilatéraux détaillés concernant les cosmétiques avaient eu lieu entre la Chine et les CE avant que la Chine n'impose de nouvelles dispositions et en particulier des mesures de protection liées à l'ESB. Les experts des CE en évaluation des risques liés à l'ESB devaient se rendre à Beijing et les deux parties avaient bon espoir que ces entretiens permettraient de trouver une solution au problème.

128. En juin 2003, les Communautés européennes ont indiqué que des progrès supplémentaires avaient été réalisés car la Chine avait présenté une liste de produits interdits. La Chine a répondu qu'elle était disposée à réexaminer ses règlements et poursuivrait le dialogue avec plaisir.

Autres questions liées à la santé des animaux

39. Chine - Mesures relatives à l'entrée et à la sortie des produits aquatiques

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	États-Unis
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphes 33-35), juin 2003 (G/SPS/R/30, paragraphes 39, 59-60)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/CHN/17
Solution	Mesure notifiée et observations demandées

129. Les Communautés européennes ont noté que le Décret n° 31, qui devait entrer en vigueur en juin 2003, n'avait pas été notifié à l'OMC. Les Communautés européennes n'avaient donc pas été en mesure d'évaluer le décret et de présenter des observations à son sujet. Il a été demandé aux autorités chinoises de notifier la mesure à l'OMC et de suspendre son entrée en vigueur pendant quatre mois supplémentaires pour ménager aux Membres la possibilité de présenter des observations sur la mesure et de délivrer des permis aux exportateurs. Les États-Unis se sont associés aux préoccupations exprimées par les Communautés européennes.

130. La Chine a expliqué que le Décret n° 31 avait été notifié à l'OMC au titre d'une notification visant les lois de la Chine existantes sur la quarantaine animale et végétale et sur l'hygiène, l'inspection et la certification des importations et des exportations des produits alimentaires au moment de son accession à l'OMC. Le décret visait à uniformiser les normes de quarantaine pour les animaux aquatiques et à améliorer la transparence des procédures conformément aux obligations de l'OMC en matière de transparence et de cohérence. La réglementation ne contenait pas de nouvelles prescriptions techniques et n'avait donc pas besoin d'être notifiée à l'OMC. Néanmoins, la Chine tiendrait compte de toutes les observations présentées par les Membres. La Chine avait décidé de différer la date de l'entrée en vigueur, du 10 décembre 2002 jusqu'au 12 juin 2003, afin de limiter toute incidence sur le commerce. Le 23 décembre 2002, AQSIQ avait adressé une note à toutes les ambassades étrangères à Beijing pour leur demander de préciser l'autorité gouvernementale chargée de délivrer des licences d'exportation vers la Chine, et de présenter un modèle de licence afin que la Chine puisse le vérifier.

131. En juin 2003, les Communautés européennes ont indiqué que la Chine avait notifié son Décret n° 31 sur les produits aquatiques en prévoyant un délai pour la présentation d'observations.

Préservation des végétaux

40. Chine - Réglementation concernant les produits d'emballage en bois

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 38-39), juin 2003 (G/SPS/R/30, paragraphes 39-40)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/CHN/14
Solution	Non notifiée

132. Les Communautés européennes ont indiqué qu'un certain nombre d'aspects du règlement chinois relatif aux produits d'emballage en bois, faisant l'objet de la notification G/SPS/N/CHN/14, causaient de graves problèmes. Il existait d'importantes différences entre la législation chinoise et les directives pertinentes de la CIPV, et en particulier la Directive ISPM 15. Les CE avaient fait de gros efforts pour tenir compte des préoccupations des autorités chinoises et des progrès importants avaient été réalisés en particulier après la visite en Chine d'un certain nombre d'experts. Les Communautés européennes invitaient la Chine à se conformer à la norme de la CIPV aussi rapidement que possible et à contribuer à la solution de cette question.

133. La Chine a indiqué qu'en 2001 et 2002 un grand nombre de parasites avaient été régulièrement détectés par les autorités chinoises chargées de l'inspection et du contrôle sanitaires pour les produits d'emballage en bois en provenance des CE. À maintes reprises, la Chine avait porté cette situation à l'attention des CE et avait finalement décidé, le 19 avril 2002, de prendre des mesures d'urgence afin d'empêcher l'introduction de dangereux parasites du bois et de protéger ses ressources forestières, environnementales et touristiques. La notification et le rapport d'analyse de risque avaient été envoyés aux CE pour observations, et la Chine avait répondu à leurs observations en détail le 17 juin 2002. Après cette date, aucune autre observation n'avait été reçue des CE et la mesure avait été imposée le 28 juin 2002 et notifiée à l'OMC. Elle était fondée sur des principes scientifiques et une analyse de risque conforme aux dispositions pertinentes de l'Accord SPS.

134. En juin 2003, les Communautés européennes ont indiqué qu'elles avaient désormais adopté la norme de la CIPV et que la Chine s'était engagée à faire de même. La Chine a réaffirmé qu'elle s'était engagée à suivre la norme de la CIPV.

41. Chine - Restrictions à l'importation d'agrumes et d'autres fruits liées à la mouche des fruits

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2002 (G/SPS/R/26, paragraphes 24-25), juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphes 50-51)
Document(s) pertinent(s)	Question posée oralement
Solution	Non notifiée

135. L'Argentine a indiqué que des consultations bilatérales avaient lieu avec les autorités chinoises en vue de surmonter les difficultés concernant l'exportation de pommes, de poires et d'agrumes vers la Chine suite aux restrictions appliquées par la Chine en raison de la mouche des

fruits. Diverses procédures, y compris le traitement par le froid, étaient utilisées pour résoudre ces difficultés. L'Argentine a demandé aux autorités chinoises d'établir une liste des questions en suspens concernant l'évaluation du risque et les renseignements complémentaires requis.

136. La Chine a indiqué que la mouche méditerranéenne des fruits et la mouche sud-américaine des fruits n'avaient pas été signalées en Chine, et que des experts chinois ayant procédé à une évaluation du risque, ils avaient conclu que le risque d'introduire ces parasites à partir de l'Argentine était élevé. La Chine demandait à l'Argentine de fournir des données sur l'efficacité du traitement par le froid contre les mouches des fruits et de démontrer qu'il garantissait que les importations étaient aussi sûres que celles qui provenaient des zones exemptes du parasite. La Chine a fait observer que l'établissement de zones exemptes de parasite n'était pas une méthode utilisable pour tous les parasites, comme le reconnaissait la CIPV, et que des pays disposant d'une recherche avancée concernant la lutte contre la mouche des fruits et la quarantaine n'admettaient pas les importations en provenance de pays où le parasite avait été présent précédemment, même s'ils en étaient maintenant exempts. La Chine était prête à tenir des discussions techniques bilatérales et à mener des recherches conjointes avec l'Argentine sur cette question.

137. En juin 2002, l'Argentine a signalé qu'en dépit des entretiens bilatéraux organisés avec la Chine, la question n'était pas résolue. La Chine était disposée à examiner d'autres traitements, mais elle n'avait encore reçu aucune donnée technique apportant la preuve que l'établissement de lieux de production exempts du parasite et le traitement par le froid pouvaient offrir une protection équivalente à l'établissement de zones exemptes de parasites.

PROBLÈMES SOULEVÉS PAR LA CHINE

Point	Pays maintenant la mesure
Sécurité sanitaire des produits alimentaires	
<i>Point 70</i>	<i>Communautés européennes – Limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans les produits d'origine végétale et animale</i>
<i>Point 110</i>	<i>Japon – Modification de la loi sur l'hygiène alimentaire</i>
<i>Point 111</i>	<i>Japon – Limites maximales applicables aux résidus de chlorpyrifos</i>
Santé des animaux et zoonoses	
Problèmes liés aux EST	
<i>Point 80</i>	<i>Communautés européennes – Règlement sur les sous-produits des animaux</i>
Problèmes liés à la préservation des végétaux	
<i>Point 141</i>	<i>Philippines – Notification concernant les fruits en provenance de Chine</i>
<i>Point 165</i>	<i>États-Unis – Restrictions à l'importation des plantes en pot chinoises dans leur support de culture</i>

COLOMBIE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA COLOMBIE

Santé des animaux et zoonoses

Problèmes liés à la fièvre aphteuse

42. Colombie – Restrictions pour cause de fièvre aphteuse

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2002 (G/SPS/R/26, paragraphes 18-19), juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphes 44-45), novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 56-58), avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphes 74-75), juin 2003 (G/SPS/R/30, paragraphe 44), octobre 2003 (G/SPS/R/31, paragraphe 37)
Document(s) pertinent(s)	Question posée oralement
Solution	Levée des restrictions applicables à la viande bovine en provenance d'Argentine

138. L'Argentine a signalé que la Colombie avait imposé des restrictions à l'importation de certains produits d'Argentine le 26 septembre 2001, à la suite des poussées épidémiques de fièvre aphteuse en Argentine. La Colombie avait consenti à ce que l'Argentine exporte les produits auxquels on pouvait appliquer des techniques d'atténuation des risques conformément au Code de l'OIE et, le 17 octobre 2001, avait publié de nouvelles mesures indiquant quels étaient les produits transformés qui pouvaient être importés. Une mission d'inspection effectuée par les services sanitaires colombiens à la fin d'octobre 2001 avait permis de compléter les renseignements fournis par les services argentins. L'Argentine n'avait cependant pas été en mesure d'exporter les produits en question en raison des demandes incessantes d'informations de la part de la Colombie. La Colombie a signalé qu'elle avait répondu aux observations et questions de l'Argentine en novembre 2001 et en mars 2002. L'Argentine n'avait pas d'établissement autorisé par l'Institut colombien de l'élevage (ICA) aux fins de l'exportation de produits à risque vers la Colombie. Les autorités colombiennes examinaient les procédés et méthodes de production utilisés dans les établissements argentins pour neutraliser le virus dans les matériels à risque et, s'ils étaient satisfaisants, l'ICA accorderait les autorisations nécessaires aux établissements argentins.

139. En juin 2002, l'Argentine a signalé que ses exportations faisaient toujours l'objet de restrictions. La Colombie a rappelé qu'aucune unité de transformation argentine ne disposait actuellement du certificat l'autorisant à exporter vers la Colombie. Toutefois, la Colombie avait identifié en Argentine dix unités dont les données devaient être mises à jour, et 38 autres unités qu'elle se proposait de visiter pour la première fois. À ce jour, seulement 21 de ces établissements avaient fourni les informations nécessaires pour que l'Institut colombien de l'agriculture puisse mettre en place des visites aux fins de certification.

140. En novembre 2002, l'Argentine a indiqué que la Colombie continuait à interdire son marché à la viande argentine bien qu'aucun cas nouveau n'ait été constaté en Argentine depuis neuf mois. La Colombie n'avait toujours pas effectué l'inspection de 21 abattoirs qu'elle estimait nécessaire avant que les échanges de viande bovine puissent reprendre. La Colombie a déclaré que l'Argentine avait bloqué l'importation de fleurs fraîches de Colombie, et elle demandait à l'Argentine de ne pas lier ces deux questions. L'Argentine a déclaré qu'il n'y avait pas de lien avec les fleurs colombiennes, et demandait à la Colombie d'indiquer si elle effectuerait les inspections vétérinaires en Argentine de sorte que les exportations de viande bovine puissent reprendre.

141. En avril 2003, l'Argentine a fait observer qu'elle n'avait pas reçu de réponse de la Colombie au sujet du questionnaire complété concernant les produits réfrigérés. Aucune inspection *in situ* n'avait eu lieu pour permettre de lever ces restrictions et l'Argentine n'avait pas non plus reçu de demandes de plus amples informations. Prenant acte de la préoccupation de la Colombie au sujet des fleurs coupées, l'Argentine a dit qu'elle ne maintenait pas de restrictions sur l'importation de fleurs en provenance de la Colombie. La Colombie a dit qu'elle bénéficiait d'une situation favorable en matière de fièvre aphteuse et qu'elle permettait l'importation de produits à faible risque. Toutefois, l'importation des produits à haut risque en provenance d'Argentine était interdite et cela avait été notifié à l'OMC. Les établissements d'origine devaient être autorisés par le Service zoosanitaire colombien et les autorités colombiennes avaient établi un programme de visites en Argentine. Des informations étaient requises des autorités argentines concernant l'évaluation sérologique et épidémiologique de la fièvre aphteuse, la couverture vaccinale et les dates auxquelles le statut de non-contamination de la maladie, avec et sans vaccin, avait été réalisé. La Colombie considérait que la décision en novembre 2001 de l'Argentine de suspendre l'importation de fleurs coupées, sans notification à l'OMC, était injustifiée.

142. En juin 2003, l'Argentine a signalé que des progrès avaient été accomplis et que des inspections des établissements argentins de traitement des viandes étaient en projet. La Colombie a signalé qu'une fois les renseignements nécessaires fournis par l'Argentine, les autorités colombiennes procéderaient aux missions voulues. Les bons progrès réalisés dans les cas des exportations de viande bovine de l'Argentine vers la Colombie étaient analogues aux progrès accomplis sur la question des exportations de fleurs de la Colombie vers l'Argentine.

143. En octobre 2003, l'Argentine a dit que cette question avait été réglée à la fin du mois de septembre 2003 et que la Colombie avait mis fin à ses restrictions. La Colombie a confirmé que cette question était résolue et que le débat avait également porté sur les exportations de fleurs de la Colombie à destination de l'Argentine au cours de la réunion.

PROBLÈMES SOULEVÉS PAR LA COLOMBIE

Point	Pays maintenant la mesure
Sécurité sanitaire des produits alimentaires	
Point 72	<i>Communautés européennes (Allemagne) – Teneurs maximales en ochratoxine A en ce qui concerne le café</i>
Autres problèmes	
Point 178	<i>Venezuela – Restrictions à l'importation de pommes de terre, de champignons frais, de tomates fraîches, d'œufs fécondés, de poussins d'un jour et de produits carnés</i>

COSTA RICA

PROBLÈMES SOULEVÉS PAR LE COSTA RICA

Point	Pays maintenant la mesure
Santé des animaux et zoonoses	
Autres problèmes liés à la santé des animaux	
Point 95	<i>Honduras – Restrictions à l'importation de viande de poulet</i>

CÔTE D'IVOIRE

PROBLÈMES SOULEVÉS PAR LA CÔTE D'IVOIRE

Point	Pays maintenant la mesure
Sécurité sanitaire des produits alimentaires	
Point 56	Communautés européennes – Directive 2000/42 concernant les résidus de pesticides

CROATIE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA CROATIE

Santé des animaux et zoonoses

Problèmes liés aux EST

43. Croatie – Mesures relatives à l'importation d'animaux vivants et de produits carnés

Question soulevée par	Hongrie
Appuyée par	Communautés européennes
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 2003 (G/SPS/R/30, paragraphes 28-31), octobre 2003 (G/SPS/R/31, paragraphes 132-134)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/416
Solution	Non notifiée

144. La Hongrie a exprimé des préoccupations au sujet des mesures prises par la Croatie pour interdire les importations d'animaux vivants et de produits carnés. L'interdiction, censée assurer une protection contre l'ESB, avait pris effet immédiatement et n'avait jamais été notifiée. Cette interdiction s'appliquait à tous les produits carnés, y compris le poisson et la volaille, ainsi qu'aux animaux vivants. Ceux-ci ne pouvaient être importés que si le pays exportateur certifiait qu'aucune protéine animale n'avait été employée comme aliment. Comme il n'y avait aucune justification scientifique pouvant expliquer ces mesures et puisque celles-ci ne s'appliquaient pas aux producteurs nationaux, la Hongrie estimait que cette interdiction était une restriction déguisée des échanges internationaux. Les Communautés européennes partageaient les préoccupations de la Hongrie. Les Communautés européennes avaient demandé des renseignements à la Croatie mais n'avaient reçu aucune réponse.

145. La Croatie maintenait que la mesure était imposée afin de maintenir son statut actuel de zone exempte d'ESB et de protéger ses exportations de produits carnés. Les mesures prises étaient en conformité avec les règles internationales établies et avec les mesures prises par les Communautés européennes. Les pays qui avaient fourni les renseignements demandés (par exemple la Bulgarie et la Roumanie) avaient été exemptés des mesures d'interdiction. La Croatie avait demandé à la Hongrie de donner les renseignements nécessaires.

146. En octobre 2003, la Croatie a indiqué que des réunions entre les vétérinaires des deux pays avaient eu lieu afin de régler le problème. Les Communautés européennes ont dit que les déclarations faites par la Croatie à la réunion de juin et dans le document G/SPS/GEN/416, selon lesquelles sa

mesure était conforme à la législation des CE, étaient inexactes. La législation des CE n'interdisait pas les importations.

Autres problèmes liés à la santé des animaux

44. Croatie – Restrictions relatives aux importations de porc

Question soulevée par	Slovénie
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphes 203-204)
Document(s) pertinent(s)	
Solution	Non notifiée

147. La Slovénie a indiqué que les décrets promulgués en mars par le Ministère croate de l'agriculture réduisaient de six à trois mois la date de validité des certificats vétérinaires d'importation. Les perturbations du marché imputables à l'offre excédentaire de viande sur le marché croate étaient la raison invoquée pour cette mesure. La mesure n'avait pas été notifiée à l'OMC et était en violation des Accords de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, l'agriculture et les procédures de licence d'importation.

148. La Croatie a dit qu'elle n'avait pas adopté ou appliqué de mesures de restriction des importations de viande de porc et de produits à base de porc. En janvier, la Croatie avait commencé à élaborer un système informatisé intégré de contrôle vétérinaire des mouvements transfrontières. Cela nécessitait des ajustements aux procédures de demande et de délivrance de certificats vétérinaires. Un élément important du nouveau système simplifié était le fait que le délai de délivrance des certificats avait été ramené de 30 ou 60 jours à 15 jours seulement. Des échanges de vues bilatéraux entre les autorités compétentes clarifieraient la situation.

PROBLÈMES SOULEVÉS PAR LA CROATIE

Point	Pays maintenant la mesure
Santé des animaux et zoonoses	
Problèmes liés aux EST	
<i>Point 2</i>	<i>Argentine, Australie, Canada, Corée, États-Unis, Nouvelle-Zélande – Restrictions à l'importation affectant des pays exempts d'ESB</i>

CUBA

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR CUBA

Santé des animaux et zoonoses

Problèmes liés à la fièvre aphteuse

45. Cuba – Restrictions à l'importation de viande de porc épicée et de produits salés à base de viande

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphes 15-16), novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphe 182)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/325
Solution	Non notifiée

149. L'Argentine a indiqué que les exportations de viande de porc épicée et de produits salés à base de viande vers Cuba étaient interdites du fait de l'approche fondée sur le risque zéro adoptée par Cuba à l'égard de la fièvre aphteuse (G/SPS/GEN/325). L'Argentine avait présenté des données prouvant que le virus de la fièvre aphteuse ne pouvait être transmis du fait de la transformation de ces produits. De plus, le certificat que proposait l'Argentine satisfaisait pleinement aux normes établies par l'OIE. Malgré cela, Cuba n'autorisait l'importation de viande bovine que si elle provenait de pays indemnes de fièvre aphteuse où n'était pas pratiquée la vaccination. L'Argentine a demandé à Cuba de lever ses restrictions ou de présenter une preuve scientifique suffisante pour justifier cette mesure. Cuba a indiqué que des consultations bilatérales avaient été entamées.

150. En novembre 2002, l'Argentine a indiqué que quelques aspects techniques devaient encore être réglés avant que la question soit entièrement résolue.

Préservation des végétaux

46. Cuba - Restrictions touchant les pommes et les poires

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphe 101)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Non notifiée

151. L'Argentine s'est dite préoccupée par le fait que Cuba n'acceptait pas le traitement par le froid comme traitement de quarantaine pour les pommes et les poires. Des consultations bilatérales avaient eu lieu, et l'Argentine attendait des renseignements complémentaires de la part de Cuba sur ce sujet.

PROBLÈMES SOULEVÉS PAR CUBA

Point	Pays maintenant la mesure
Sécurité sanitaire des produits alimentaires	
Point 53	<i>Communautés européennes – Limites concernant les pesticides et les antibiotiques dans le miel (Directive 96/23)</i>

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Sécurité sanitaire des produits alimentaires

47. République tchèque - Interdiction des importations de viande de volaille en provenance de Thaïlande

Question soulevée par	Thaïlande
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Septembre 1998 (G/SPS/R/12, paragraphes 81-82), novembre 1998 (G/SPS/R/13, paragraphes 39-40), mars 1999 (G/SPS/R/14, paragraphe 16), juillet 1999 (G/SPS/R/15, paragraphe 8), novembre 1999 (G/SPS/R/17, paragraphe 5)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/CZE/16
Solution	Levée de la mesure tchèque en octobre 1999.

152. En septembre 1998, la Thaïlande a indiqué que, depuis juin 1998, la République tchèque avait interrompu les expéditions de viande de volaille en provenance de Thaïlande, au motif qu'elle contenait des teneurs en arsenic plus élevées que les limites qu'elle jugeait acceptables. La Thaïlande a déclaré que cette mesure n'était pas justifiée d'un point de vue scientifique et qu'elle constituait une pratique commerciale exagérément restrictive, et elle a demandé si elle ne revêtait pas un caractère discriminatoire. La République tchèque a indiqué que des consultations bilatérales avaient été engagées et se poursuivraient, et assuré la Thaïlande que les méthodes d'essai employées n'avaient aucun caractère discriminatoire.

153. En novembre 1998, la Thaïlande a signalé que des consultations bilatérales avaient eu lieu et que la République tchèque avait accepté d'apporter des éclaircissements supplémentaires concernant la mesure, ainsi que de donner les raisons qui la justifiaient sur le plan scientifique. La République tchèque a indiqué qu'il serait procédé à un échange d'informations avant l'envoi d'une mission d'experts tchèques en Thaïlande dans un proche avenir.

154. En mars 1999, la Thaïlande et la République tchèque ont déclaré que les consultations bilatérales progressaient et que le problème pourrait être réglé après la visite d'experts tchèques en Thaïlande, prévue en avril 1999. En juillet 1999, la Thaïlande indiquait que la visite des experts tchèques avait été reprogrammée pour septembre 1999. La République tchèque a confirmé que les consultations allaient de l'avant. En novembre 1999, le Président a informé le Comité que la République tchèque avait notifié dernièrement la levée de la mesure depuis le 1^{er} octobre 1999.

Santé des animaux et zoonoses

Autres problèmes concernant la santé des animaux

48. République tchèque - Règlement concernant les entrepôts et les silos

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 1997 (G/SPS/R/9/Rev.1, paragraphe 54)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Communautés européennes satisfaites des éclaircissements apportés par les autorités tchèques.

155. Les Communautés européennes ont demandé des éclaircissements au sujet d'un règlement tchèque exigeant que les entrepôts et silos destinés au stockage des aliments pour animaux soient placés sous le contrôle de l'État, pour des questions d'assurance-qualité. La République tchèque a fait savoir qu'elle souhaitait poursuivre l'examen de la question au plan bilatéral avec les services vétérinaires des Communautés européennes. En février 2001, la République tchèque a indiqué que les Communautés européennes avaient accepté ses éclaircissements.

Préservation des végétaux

49. République tchèque - Importations de pommes de terre

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	Argentine
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 1996 (G/SPS/R/6, paragraphe 27), octobre 1997 (G/SPS/R/9/Rev.1, paragraphes 51-53)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/CZE/6, G/SPS/N/CZE/12, G/SPS/GEN/42
Solution	Deuxième ingrédient actif homologué, reprise des importations en provenance des Communautés européennes.

156. En octobre 1996, les Communautés européennes se sont déclarées préoccupées de ce que la République tchèque n'ait pas indiqué de date définitive pour la présentation des observations concernant la notification G/SPS/N/CZE/12. Cette dernière souhaitait poursuivre l'examen de la question sur le plan bilatéral avec les Communautés européennes. En octobre 1997, les Communautés européennes se sont déclarées préoccupées par les prescriptions imposées par la République tchèque pour les pommes de terre de consommation courante, qu'elles pensaient ne pas être fondées sur des principes scientifiques. De plus, le recours à des méthodes équivalentes pour empêcher la germination n'était pas autorisé. Les Communautés européennes ont souligné qu'une norme Codex existait pour l'ingrédient actif en cause. L'Argentine s'est inquiétée du fait que le traitement doit être appliqué avant la récolte, ce qui empêchait de prendre la décision, après la récolte, d'exporter vers la République tchèque, alors qu'il existait d'autres méthodes contre la germination. En outre, l'Argentine n'avait pas bien compris si la procédure d'homologation s'appliquait à l'ensemble du produit ou seulement à l'ingrédient actif.

157. La République tchèque a expliqué que les produits végétaux importés ne pouvaient être mis en circulation sur le marché intérieur s'ils contenaient des résidus de substances actives de protection des plantes non homologuées dans la République tchèque. Un seul produit avait été approuvé à ce jour mais une procédure d'homologation était en cours pour l'approbation d'un deuxième ingrédient actif. La République tchèque estimait que les voies bilatérales qui permettaient de résoudre le problème, notamment dans le cadre de l'Accord européen d'association, étaient loin d'avoir été toutes explorées.

158. En février 2001, la République tchèque a fait savoir qu'un deuxième ingrédient actif avait été homologué depuis le 16 mars 1998 et que les importations en provenance des Communautés européennes avaient repris.

PROBLÈMES SOULEVÉS PAR LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Point	Pays maintenant la mesure
Santé des animaux et zoonoses	
Problèmes liés aux EST	
<i>Point 2</i>	<i>Argentine, Australie, Canada, Corée, États-Unis, Nouvelle-Zélande – Restrictions à l'importation affectant des pays exempts d'ESB</i>

ÉQUATEUR

PROBLÈMES SOULEVÉS PAR L'ÉQUATEUR

Point	Pays maintenant la mesure
Problèmes liés à la préservation des végétaux	
<i>Point 88</i>	<i>Communautés européennes – Notification G/SPS/N/EEC/131 concernant les fleurs coupées</i>
<i>Point 158</i>	<i>Turquie – Restrictions à l'importation des bananes</i>

ÉGYPTE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'ÉGYPTE

Sécurité sanitaire des produits alimentaires

50. Égypte - Restrictions appliquées au thon en boîte

Question soulevée par	Thaïlande
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 2000 (G/SPS/R/19, paragraphes 103-104)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/203
Solution	Tenue de consultations formelles à la demande de la Thaïlande.

159. La Thaïlande, prenant note de la décision de l'Égypte de limiter les importations de produits alimentaires contenant des organismes génétiquement modifiés (OGM), a insisté sur le fait que le thon en boîte thaïlandais ne contenait pas d'huile de soja produite à partir de plantes génétiquement modifiées. Elle a fait remarquer qu'il était impossible d'identifier l'origine de l'huile de soja puisque les dernières étapes de la transformation détruisaient le matériel génétique. La Thaïlande estimait que les restrictions appliquées au thon thaïlandais en boîte étaient discriminatoires et elle demandait au gouvernement égyptien de lever les restrictions dès que possible. L'Égypte a pris note des préoccupations exprimées par la Thaïlande et accepté de rendre compte de ses conclusions au Comité en temps voulu.

PROBLÈMES SOULEVÉS PAR L'ÉGYPTE

Point	Pays maintenant la mesure
Problèmes liés à la préservation des végétaux	
<i>Point 89</i>	<i>Communautés européennes – Mesures appliquées à l'importation des pommes de terre en provenance d'Égypte</i>

EL SALVADOR

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR EL SALVADOR

Santé des animaux et zoonoses

Autres problèmes concernant la santé des animaux

51. El Salvador – Restrictions sur la viande et les produits laitiers

Question soulevée par	Uruguay
Appuyé par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Novembre 1999 (G/SPS/R/17, paragraphe 85), novembre 2000 (G/SPS/R/20, paragraphe 32)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Problème réglé.

160. En novembre 1999, l'Uruguay avait fait état de problèmes concernant les exportations de viande et de produits laitiers vers El Salvador pour des raisons sanitaires, bien qu'aucun problème sanitaire concret ni aucun règlement n'aient été mentionnés. El Salvador avait indiqué que ces préoccupations seraient transmises aux autorités compétentes. En novembre 2000, l'Uruguay a fait savoir que la question avait été réglée.

ESTONIE

PROBLÈMES SOULEVÉS PAR L'ESTONIE

Point	Pays maintenant la mesure
Santé des animaux et zoonoses	
Problèmes liés aux EST	
Point 2	<i>Argentine, Australie, Canada, Corée, États-Unis, Nouvelle-Zélande – Restrictions à l'importation affectant des pays exempts d'ESB</i>

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Sécurité sanitaire des produits alimentaires

52. Communautés européennes – Restrictions concernant les mollusques

Question soulevée par	Indonésie
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphes 127-128), novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 183-184)
Document(s) pertinent(s)	Question posée oralement
Solution	Non notifiée

161. En juin 2002, l'Indonésie a exprimé son inquiétude concernant une interdiction d'importer des mollusques d'Indonésie du fait de résidus biotoxiques, appliquée depuis deux ans par les Communautés européennes. Les trois golfes d'Indonésie qui n'étaient pas exempts de biotoxines étaient fermés à la pêche aux mollusques. L'Indonésie avait répondu à un questionnaire des Communautés européennes et attendait que les Communautés européennes envoient une équipe d'inspection.

162. Les Communautés européennes ont expliqué qu'étant donné les risques élevés que comportent les mollusques, elles n'acceptaient de produits que de pays disposant d'un programme sanitaire approuvé qui comprenait des procédures de contrôle pour la zone de production maritime. Les renseignements fournis par l'Indonésie avaient donné l'impression que les contrôles n'étaient pas obligatoires et, en mars 2001, les Communautés européennes avaient envoyé un questionnaire complémentaire. Les CE ont indiqué qu'une équipe d'évaluation se rendrait en Indonésie dès réception de la réponse au questionnaire.

163. En novembre 2002, l'Indonésie a signalé qu'une équipe d'inspection des CE s'était rendue en Indonésie en octobre 2002. L'Indonésie estimait que la solution de ce problème aurait un effet très positif sur l'industrie de la pêche indonésienne, en particulier au niveau de la production. Les Communautés européennes ont félicité l'Indonésie de tous les efforts qu'elle avait déployés pour satisfaire aux prescriptions de sécurité de la législation des CE, et elles espéraient que de nouveaux progrès permettraient de résoudre le problème.

53. Communautés européennes – Limites concernant les pesticides et les antibiotiques dans le miel (Directive 96/23)

Question soulevée par	Cuba
Appuyé par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphes 130 <i>bis</i> et 130 <i>ter</i>), novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphe 178)
Document(s) pertinent(s)	Question posée oralement
Solution	Non notifiée

164. Cuba a indiqué qu'il avait demandé à avoir des consultations bilatérales avec les Communautés européennes au sujet de résidus de pesticides dans le miel. Les Communautés européennes ont confirmé qu'elles étaient en train d'examiner un plan d'analyse des résidus présenté par Cuba, et poursuivraient leurs consultations bilatérales sur la question.

165. En novembre 2002, Cuba a indiqué que des progrès avaient été réalisés dans les consultations bilatérales avec les CE en ce qui concerne la réglementation EC 96/93 fixant les limites de résidus dans le miel importé.

54. Communautés européennes - Règlement concernant les produits alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	Argentine, Australie, Canada, Israël, Jordanie, Taipei chinois, Singapour, Égypte
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphes 40-44), mars 2002 (G/SPS/R/26, paragraphes 45-56), avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphes 84-87), juin 2003 (G/SPS/R/30, paragraphe 168)
Document(s) pertinent(s)	G/TBT/N/EEC/6 et 7, G/SPS/N/ECC/149, G/SPS/N/EEC/150, G/SPS/GEN/397, G/SPS/GEN/398, G/SPS/GEN/399
Solution	Non notifiée

166. Les États-Unis ont fait part de leurs préoccupations quant au fait que les propositions des CE concernant la traçabilité et l'étiquetage des produits agricoles issus des biotechnologies n'avaient été notifiées qu'au titre de l'Accord OTC et non au titre de l'Accord SPS, alors qu'il était dit clairement qu'elles étaient destinées à remédier aux effets négatifs imprévus sur la santé des personnes et des animaux. Le Canada et les États-Unis ont demandé des éclaircissements sur le point de savoir si le projet de règlement concernait la sécurité sanitaire des produits alimentaires ou la santé des personnes. L'Argentine a indiqué que les aliments génétiquement modifiés n'affectaient pas la santé et que l'étiquetage obligatoire requis aux termes du projet de règlement des CE n'était pas compatible avec l'Accord OTC. L'Argentine a demandé des éclaircissements sur le point de savoir si les prescriptions en matière d'étiquetage s'appliquaient également aux produits pharmaceutiques destinés à la consommation humaine ou animale.

167. Les Communautés européennes ont fait observer que les demandes de prorogation de la période de consultation avaient été acceptées et que celle-ci s'étendrait jusqu'à la fin de l'année. L'objectif essentiel du projet de règlement était que les consommateurs soient correctement informés des produits qu'ils achetaient. Deux autres questions essentielles étaient la traçabilité et l'étiquetage. L'étiquetage des produits pharmaceutiques contenant des ingrédients génétiquement modifiés relevait

d'une législation différente. Les Communautés européennes ont dit que le débat devrait se poursuivre au Comité OTC.

168. En mars 2002, les États-Unis ont fait remarquer que la mesure des CE (notification G/SPS/N/EEC/149) prescrirait une longue procédure d'examen de la sécurité sanitaire pour toutes les denrées alimentaires issues des biotechnologies et, pour la première fois, les aliments pour animaux issus des biotechnologies, qui devraient également être étiquetés. Les produits déjà autorisés pour l'alimentation humaine ou animale dans l'Union européenne devraient obtenir une nouvelle autorisation dans les neuf années suivant leur première mise sur le marché. L'objectif déclaré du règlement était de protéger la santé, l'environnement et les consommateurs, et de prévenir les pratiques de nature à induire en erreur. Cela dit, le projet de règlement n'a pas fait de distinction entre la protection de la santé et de l'environnement et les souhaits des consommateurs tels qu'ils étaient perçus. Le règlement serait plus restrictif pour le commerce qu'il n'était nécessaire et pourrait créer des difficultés considérables pour les pays qui importaient des produits agricoles des États-Unis en vue de leur réexportation après transformation, sans pour autant tenter d'apporter une solution aux problèmes visés et aux dangers potentiels. Les États-Unis ont fait valoir qu'en l'absence de procédures d'essai et de moyens d'exécution abordables, le projet de règlement n'empêcherait pas la fraude, et la Commission européenne devrait examiner la faisabilité de l'application du règlement et en analyser l'incidence potentielle.

169. Les États-Unis ont également noté que la nouvelle autorité européenne de sécurité des aliments (AESA) de l'UE serait chargée de mener les évaluations du risque relatives aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux domestiques issus des biotechnologies, et fournirait des renseignements techniques et scientifiques. Mais la Commission européenne pouvait proposer un résultat incompatible avec l'évaluation du risque ou les autres renseignements techniques liés à la sécurité examinés par l'AESA. Cela laissait subsister une possibilité d'ingérence politique du genre de celle qui avait abouti au moratoire actuel sur l'agrément des produits issus des biotechnologies. De plus, la législation des CE établissait un niveau "aucun risque" qui pouvait véritablement bloquer le processus réglementaire puisqu'il était impossible de garantir qu'un produit ne pose "aucun risque".

170. Pour le Canada, ce projet de règlement relevait clairement de l'Accord SPS, et la préoccupation principale était que certains éléments de ce projet étaient dépourvus de fondement scientifique. L'Argentine a souscrit aux déclarations des États-Unis et du Canada. Israël s'est dit préoccupé par la tendance des Membres à exiger la traçabilité et l'étiquetage obligatoire des denrées alimentaires et des aliments pour animaux issus des biotechnologies, exigence qui n'avait pas de fondement scientifique, et espérait que les Membres trouveraient des mesures moins restrictives pour le commerce pour répondre à leurs préoccupations. La Jordanie était favorable à l'examen de la sécurité des produits génétiquement modifiés par le biais d'une évaluation du risque conformément à l'Accord SPS. Les prescriptions appliquées aux produits transformés entraîneraient des coûts injustifiés qui nuisaient à leur compétitivité et se traduisaient par des restrictions plus importantes pour les pays en développement. L'Égypte s'est associée aux déclarations des États-Unis et de la Jordanie. Singapour a demandé aux Communautés européennes de tenir compte de toutes les préoccupations exprimées de manière à veiller à ce que la mise en œuvre du règlement n'impose pas de restriction déguisée au commerce, notamment pour les pays qui transformaient et réexportaient des marchandises importées des États-Unis.

171. Le Taipei chinois a dit que l'évaluation de l'innocuité de tous les produits génétiquement modifiés se devait d'être fondée sur des éléments de preuve scientifiques de manière à garantir que les produits sont aussi sûrs que leurs équivalents conventionnels. Les Membres devraient collaborer entre eux en particulier pour renforcer la divulgation du risque. Le Taipei chinois était d'avis que le respect du droit à l'information et du droit de choisir des consommateurs passait nécessairement par un programme approprié d'étiquetage, et il avait adopté un programme d'étiquetage volontaire en

janvier 2001. Un programme d'étiquetage obligatoire serait mis en œuvre en trois phases à compter de janvier 2003.

172. Les Communautés européennes ont rappelé que ce règlement avait aussi été notifié au titre de l'Accord OTC, et que le Comité OTC avait tenu des discussions détaillées au niveau technique au cours de la semaine précédente. Les Communautés européennes estimaient qu'une grande partie de ces projets relevaient de l'article 2:2 de l'Accord OTC, mais elles les avaient notifiés au titre de l'Accord SPS parce que de nombreux Membres du Comité SPS avaient souhaité en savoir davantage. Le délai imparti pour permettre aux Membres de soumettre des observations portant également sur les notifications au titre de l'Accord SPS avait été prolongé. Les observations reçues avaient été très similaires à celles qui avaient été reçues en réponse à la notification au titre de l'Accord OTC, et les Communautés européennes ont diffusé leur réponse aux observations relatives aux deux notifications.

173. Les Communautés européennes ont également dit que le projet de règlement avait été adopté par le collège des commissaires des CE et soumis au Parlement de l'UE et au Conseil des CE pour décision finale. Les observations qu'avait fait parvenir la Commission des CE, ainsi que les réponses à ces observations, seraient communiquées aux États membres des CE, au Conseil des CE et au Parlement. On ne savait pas au juste quelle serait la durée de ce processus, ni quand les décisions seraient prises. Les CE ont fait remarquer que l'AESA serait un organisme scientifique chargé de mener des évaluations du risque indépendantes; son avis serait adressé à la Commission et au Conseil des CE afin qu'ils prennent les décisions adéquates sur la gestion du risque. Cette procédure était conforme aux directives du Codex, puisqu'il n'était pas approprié que l'organisme chargé de l'évaluation du risque prenne également les décisions sur la gestion du risque.

174. En avril 2003, les États-Unis ont rappelé leurs critiques précédentes du fait que la politique des CE en matière de biotechnologies était en violation tant des lois des CE que des règles de l'OMC. En bloquant les importations pour des raisons non scientifiques, les Communautés européennes entravaient l'utilisation de produits alimentaires sains qui pourraient mettre fin à la famine mondiale, améliorer la nutrition et bénéficier à l'environnement. Le Canada et l'Argentine ont repris à leur compte les préoccupations exprimées par les États-Unis. L'Australie a dit qu'elle partageait bon nombre des préoccupations exprimées par les États-Unis et le Canada concernant le fait que les décisions manquaient de fondement scientifique.

175. Les Communautés européennes ont indiqué que, le 17 mars 2003, le Conseil des ministres avait adopté une position commune sur les approbations de biotechnologies, l'étiquetage et la traçabilité et que les propositions législatives avaient été renvoyées au Parlement européen pour deuxième lecture dans le cadre de la procédure de codécision. La deuxième lecture devrait être terminée début juillet 2003, ce qui impliquait que les propositions devraient être adoptées avant la fin de 2003. Une fois approuvées, les propositions relatives à l'étiquetage et à la traçabilité devraient permettre de lever le moratoire sur les approbations de biotechnologies, dans la mesure où les États membres des CE avaient imposé le moratoire en l'absence d'une réglementation précise sur la traçabilité et l'étiquetage.

176. Les Communautés européennes ont également indiqué que la procédure d'approbation de biotechnologies prévue dans la Directive 2001/18 était désormais opérationnelle et le Comité scientifique des CE avait donné son opinion concernant la procédure nécessaire pour effectuer une évaluation de risque. L'opinion était disponible sur Internet. Depuis le début de 2003, 19 communications nouvelles ou révisées avaient été reçues et les évaluations avaient démarré conformément aux dispositions de la directive. La Commission européenne attendait des observations du Comité scientifique sur les évaluations de risque. L'issue des évaluations de risque serait fonction de la qualité et de la conformité des données scientifiques soumises pour déterminer les effets des OGM sur la santé des personnes et l'environnement.

177. En juin 2003, les États-Unis, le Canada et l'Argentine ont indiqué qu'ils avaient tenu le 19 juin 2003 des consultations avec les Communautés européennes au titre des procédures pour le règlement des différends et qu'ils envisageaient désormais d'autres actions.

55. Communautés européennes – Notification G/SPS/N/EEC/150 concernant la traçabilité et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés et des denrées alimentaires et aliments pour animaux produits à partir de ces organismes

Question soulevée par	États-Unis, Canada, Argentine
Appuyés par	Argentine, Australie
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2002 (G/SPS/R/26, paragraphes 57-62), novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 95-96), avril 2003 (G/SPS/R29, paragraphes 88-90)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/EEC/150, G/SPS/N/EEC/149 (G/SPS/GEN/354), G/SPS/GEN/337 et 338
Solution	Non notifiée

178. Les États-Unis ont indiqué que la prescription concernant la traçabilité devait s'appliquer à tous les produits destinés à l'alimentation humaine ou animale issus des biotechnologies à tous les stades de leur mise sur le marché. L'objectif déclaré était de faciliter le contrôle des affirmations figurant sur les étiquettes, la surveillance des effets sur l'environnement et le contrôle du produit. Les sociétés agroalimentaires seraient tenues de conserver des informations précises à tous les stades de la mise sur le marché du produit, y compris des indications détaillées établissant si les produits contenaient des produits issus des biotechnologies ou étaient produits à partir d'interventions biotechnologiques. En règle générale, il fallait identifier les ingrédients d'un produit qui comprenaient des produits issus des biotechnologies ou qui étaient issus des biotechnologies. Cela comprenait les produits préparés à partir de produits issus des biotechnologies mais ne contenant pas de tels produits, dont l'huile de soja. Les États-Unis estimaient que la mise en œuvre de cette proposition serait coûteuse, qu'on ne pourrait la mettre en application et qu'elle n'atteindrait pas ses objectifs déclarés.

179. Les États-Unis étaient également préoccupés de ce que la mesure ne visait pas les risques sanitaires et s'appliquait à des produits dont l'utilisation était déjà autorisée dans les Communautés européennes. Les États-Unis avaient utilisé avec succès des systèmes établis pour la protection sanitaire qui permettaient de retrouver et de rappeler des denrées alimentaires en réponse à des problèmes sanitaires grâce aux numéros de fabrication et aux numéros de lots figurant sur les emballages. En revanche, le système de traçabilité proposé serait appliqué indistinctement à des produits dont la sécurité avait déjà été évaluée. Les États-Unis ont demandé instamment à la Commission européenne de déterminer, avant d'adopter la mesure, s'il était possible de l'appliquer de façon fiable et précise, d'étudier des mesures moins restrictives pour le commerce permettant d'atteindre les objectifs et d'évaluer l'impact de la proposition sur la réglementation.

180. L'Australie a indiqué que son pays avait déjà adressé par écrit aux Communautés européennes des observations détaillées sur cette question mettant en cause le fondement scientifique des mesures des CE, les normes internationales utilisées et la nature de l'évaluation du risque sur laquelle reposaient ces mesures. L'Australie a également demandé s'il était possible de recourir à une mesure moins restrictive pour le commerce et pourquoi le système de traçabilité pour les aliments génétiquement modifiés différait sensiblement de celui qui était appliqué aux autres aliments. L'Argentine partageait les préoccupations exprimées par les États-Unis et l'Australie.

181. La Norvège se demandait si l'Accord SPS s'appliquait bien aux OGM. La Norvège croyait fermement que l'étiquetage et la traçabilité n'étaient pas contraires aux obligations contractées dans le

cadre de l'OMC. Les règlements des CE tenaient compte du Codex, du Protocole de Carthagène et des directives de l'OCDE. Selon les directives du Codex, il y avait lieu d'étiqueter les aliments afin de ne pas tromper ou induire en erreur le consommateur quant à la nature véritable d'un aliment. La méfiance des consommateurs à l'égard des produits alimentaires serait plus grande si l'étiquetage et la traçabilité n'étaient pas obligatoires. Pour la Norvège, les mesures des CE avaient un objectif légitime et n'étaient pas excessives par rapport à cet objectif. Chypre a déclaré appuyer la position des CE concernant l'information des consommateurs.

182. Les Communautés européennes ont déclaré qu'il serait tenu compte de toutes les observations et qu'elles seraient transmises aux organismes appropriés. Les prescriptions relatives à l'étiquetage en vigueur dans les Communautés européennes prévoyaient qu'il fallait indiquer quels étaient les ingrédients des produits alimentaires; les modifications ne visaient qu'à inclure les produits génétiquement modifiés dans le champ d'application de ces prescriptions. La traçabilité avait quatre objectifs: 1) rappeler les produits en cas de problème imprévu; 2) surveiller les effets potentiels sur l'environnement; 3) contrôler l'exactitude des renseignements figurant sur l'étiquette; 4) informer les consommateurs sur ce qu'ils mangeaient et prévenir les pratiques de nature à induire en erreur. La Commission des CE estimait que ces quatre objectifs concernaient avant tout l'Accord OTC et elles n'avaient notifié la proposition à l'Accord SPS qu'à seule fin de transparence.

183. Le Canada a fait remarquer que l'un des objets explicites du projet de règlement était d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine. Le Canada reconnaissait que les consommateurs avaient le droit de savoir de nombreuses choses, mais il était préoccupé par le fait que les règlements portaient sur les produits préparés à partir de produits génétiquement modifiés et non pas sur les produits préparés avec des auxiliaires technologiques génétiquement modifiés, même lorsque le produit contenait encore des traces d'auxiliaires technologiques. Plusieurs industries utilisaient des auxiliaires technologiques génétiquement modifiés. Cette portée sélective était également préoccupante en raison du fait qu'il n'était pas nécessaire d'indiquer aux consommateurs si les produits étaient issus de la mutagenèse, une autre forme de modification génétique. La portée des règlements des CE était trop spécifique et sélective. De plus, le caractère obligatoire du système de traçabilité posait des problèmes, en particulier en matière de mise en application. Il a fait remarquer qu'il n'y avait aucune norme internationale dans ce domaine; le Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques n'était pas encore en vigueur et l'Accord SPS ne faisait mention ni du Protocole ni des directives de l'OCDE. Le Canada espérait que les besoins, les difficultés et les avantages du projet de système obligatoire de traçabilité feraient l'objet d'une évaluation scientifique. En novembre 2002, l'Argentine a appelé l'attention sur les 21 questions pour lesquelles elle demandait une réponse écrite des CE (G/SPS/GEN/354). Elle souhaitait savoir si la dernière version notifiée incluait les modifications apportées par le Parlement européen. Les Communautés européennes ont indiqué qu'elles avaient reçu les questions de l'Argentine à une date tardive et fourniraient les réponses par écrit. Les CE notifiaient habituellement tout projet de texte à l'OMC pour donner aux Membres le temps de formuler leurs observations tandis que le projet de règlement circulait au Parlement et au sein du Conseil. Les discussions se poursuivaient dans ces deux organes et dès qu'un texte final aurait été adopté, il serait notifié pour information au Comité SPS.

184. En avril 2003, l'Argentine a demandé si les Communautés européennes étaient en mesure de répondre aux questions spécifiques qu'elle avait soulevées lors de la dernière réunion du Comité au sujet de la réglementation proposée en matière de traçabilité et d'étiquetage. Les Communautés européennes ont répondu que les questions supplémentaires posées par l'Argentine étaient à l'étude et qu'une réponse, fondée sur la nouvelle version de ces deux propositions législatives, était en cours d'achèvement. Les Communautés européennes ont également dit que des réponses détaillées avaient déjà été fournies à plusieurs questions soulevées par l'Argentine dans les documents G/SPS/GEN/337 et 338.

56. Communautés européennes - Directive 2000/42 concernant les résidus de pesticides

Question soulevée par	Côte d'Ivoire
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphes 136-137)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Non notifiée

185. La Côte d'Ivoire a fait part de ses préoccupations concernant les nouvelles teneurs maximales pour les résidus de pesticides (TMR) sur et dans les fruits et légumes fixées par les CE et susceptibles d'affecter ses exportations d'ananas, de mangues, de papayes, de noix de cajou, de fruits de la passion et de haricots verts. Les petits exploitants du pays seraient touchés par ces limites. Les teneurs maximales pour les résidus de pesticides ne semblaient pas logiques, ni reposer sur une analyse de risques pertinente, par exemple pour l'éthéphon. Les questions techniques posées en avril 2001 par l'entremise de différents circuits étaient restées sans réponse. Bien qu'une assistance technique pour la production d'ananas ait été prévue, elle n'avait pas été mise en œuvre avant l'entrée en vigueur de la directive des CE. La Côte d'Ivoire a demandé de pouvoir déroger à la directive. Lorsque l'assistance technique prévue aurait été mise en œuvre, les teneurs maximales appropriées pour les résidus pourraient être fixées en concertation avec le Codex. Les Communautés européennes ont rappelé que le Comité avait été informé il y avait un an de leur décision de différer d'une année, pour les pays ACP, l'application d'une série de dispositions relatives aux TMR. L'année était à présent écoulée et la directive avait été mise en œuvre. Le traitement spécial et différencié n'avait pas permis de résoudre le problème. Pour les substances qui avaient cessé d'être utilisées, les TMR avaient été fixées aux niveaux de détection; c'était une pratique internationale. Les Communautés européennes étudieraient la demande de la Côte d'Ivoire.

57. Communautés européennes - Législation concernant le fongicide thiabendazole (TBZ)

Question soulevée par	Israël
Appuyé par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphes 128-129)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Non notifiée

186. Israël était préoccupé par le fait que la législation en cours d'examen au Parlement européen interdirait tous résidus de fongicides dans les jus de fruits, bien que ceux-ci fussent considérés comme sûrs selon les normes du Codex. Israël ne voyait aucune justification scientifique à l'interdiction de l'utilisation de ces fongicides et pensait que cela créerait des obstacles non nécessaires au commerce. Israël avait posé une question aux Communautés européennes et à l'Allemagne sur la législation allemande qui autorisait la présence de résidus de TBZ et d'imazalil dans les jus d'agrumes à des niveaux tellement bas que cela constituait de fait une interdiction. Israël demandait des explications aux Communautés européennes sur leur position concernant l'initiative du Parlement européen. Les Communautés européennes ont expliqué que le Parlement européen pouvait apporter des amendements aux propositions de la Commission, et qu'Israël serait tenu informé de la situation.

58. Communautés européennes - Restrictions à l'importation de sauce de soja

Question soulevée par	Thaïlande au nom de l'ANASE
Appuyée par	Corée
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2001 (G/SPS/R/21, paragraphes 36-39), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphes 11-14), octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphe 106), mars 2002 (G/SPS/R/26, paragraphes 134-136), juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphe 132)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/EEC/100
Solution	Non notifiée

187. En mars 2001, la Thaïlande a, au nom de l'ANASE, fait part de ses préoccupations concernant un règlement des CE qui fixait des nouvelles teneurs maximales pour le plomb, le cadmium, le mercure et le 3-MCPD dans les produits alimentaires. L'ANASE estimait que la teneur maximale fixée par les CE pour le 3-MCPD contenu dans la sauce de soja était trop faible pour être applicable et constituait un obstacle non nécessaire au commerce. Elle a demandé aux Communautés européennes de fournir des renseignements techniques afin de pouvoir parvenir à une solution satisfaisante pour les deux parties. La Corée a demandé à être informée des résultats des consultations bilatérales entre les Communautés européennes et la Thaïlande. Les Communautés européennes ont déclaré que plusieurs de leurs États membres avaient décelé des teneurs élevées en 3-MCPD dans des échantillons de sauce de soja. Des études toxicologiques effectuées récemment avaient montré que la substance agissait comme un carcinogène non génotoxique *in vivo*. Les Communautés européennes estimaient que des teneurs maximales devaient être fixées pour encourager de bonnes pratiques de fabrication et protéger la santé des consommateurs. Ces limites avaient été fixées dans le cadre d'un projet de règlement de la Commission, qui était à l'étude. La Thaïlande avait été informée des teneurs en 3-MCPD détectées dans de la sauce de soja provenant d'un même fabricant, mais n'avait pas donné de réponse.

188. En juillet 2001, les Communautés européennes ont informé le Comité que le Comité scientifique de l'alimentation humaine avait dernièrement révisé son point de vue concernant le 3-MCPD à la lumière de nouvelles données toxicologiques, et qu'il avait conclu que cette substance n'était pas génotoxique pour les êtres humains. Le niveau de la dose journalière acceptable avait été établi à 2 µg par kg de poids corporel. La teneur maximale en 3-MCPD, devant entrer en vigueur en avril 2002, avait été fixée à 0,02 mg/kg pour les protéines végétales hydrolysées comme pour la sauce de soja. Cependant, compte tenu du nouvel avis des scientifiques, les Communautés européennes examineraient si le niveau maximum actuel restait approprié. Les États-Unis ont indiqué que le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA) avait réévalué la sécurité sanitaire des propanols chlorés et avait conclu qu'un individu ne devrait pas ingérer plus de 120 mg/jour de ces contaminants. Le représentant du Codex a ajouté que la nécessité d'établir des limites maximales pour ces contaminants serait examinée par le JECFA en mars 2002.

189. En octobre 2001, la Thaïlande a indiqué qu'elle avait pris des mesures pour établir des limites maximales concernant le 3-MCPD et modifier ses procédés de production, afin d'abaisser les taux de contamination; l'industrie thaïlandaise devrait pouvoir respecter une limite de 1 mg/kg dans un délai d'un an. Le JECFA avait fixé à titre provisoire une limite maximale journalière à 2 microgrammes par kg de poids corporel. Compte tenu de cette limite pour une personne pesant 50 kg, une consommation maximale de 10 grammes par jour devrait être acceptable. La Thaïlande a toutefois indiqué que les limites appliquées par les Membres variaient considérablement.

190. En mars 2002, les Communautés européennes ont signalé que le Comité scientifique avait réévalué la toxicité potentielle du 3-MCPD et avait conclu que les risques n'étaient pas aussi élevés que ce qu'on avait cru au départ. Une évaluation approfondie de la toxicité du 3-MCPD était en cours,

en attendant la réception de renseignements additionnels, notamment quant aux niveaux d'exposition. Les résultats de cette étude étaient prévus pour juillet 2002. Les prescriptions seraient alors réexaminées à la lumière des résultats de cette étude et de celle menée par le JECFA. Les résultats de l'étude du JEFCA devaient être connus au printemps 2003.

191. Le représentant du Codex a répondu que le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants avait, la semaine précédente, discuté de la question des chloropropanols, substances pouvant se trouver dans des protéines végétales hydrolysées et dans les sauces de soja. Le JECFA avait déterminé que le niveau des chloropropanols pouvait être contrôlé si les niveaux de 3-MCPD étaient limités, et avait établi des niveaux recommandés de la dose journalière. Le Comité sur les additifs alimentaires et les contaminants s'employait maintenant à établir les teneurs maximales de résidus de 3-MCPD pour des produits importants sur le plan des échanges.

192. En juin 2002, les Communautés européennes ont confirmé que le 3-MCPD avait fait l'objet d'une réévaluation démontrant qu'il s'agissait d'une substance carcinogène mais non génotoxique, de sorte qu'il n'était plus nécessaire d'appliquer le principe ALARA ("niveau aussi raisonnablement bas que possible"). Toutefois, les Communautés européennes espéraient disposer de toutes les informations concernant l'exposition des consommateurs au 3-MCPD et à d'autres propanols chlorés de sorte que le Comité scientifique puisse entreprendre une évaluation de risque.

59. Communautés européennes - Renseignements concernant la dioxine

Question soulevée par	Sans objet – renseignements fournis par les Communautés européennes
Appuyées par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juillet 1999 (G/SPS/R/15, paragraphes 17-22), mars 2000 (G/SPS/R/18, paragraphe 19), juin 2000 (G/SPS/R/19, paragraphe 9)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/123 et Add.1-4
Solution	Non notifiée

193. En juillet 1999, les Communautés européennes ont fourni des renseignements sur la contamination par la dioxine qui s'était produite en Belgique en janvier 1999, et sur les mesures qui avaient été prises pour gérer les risques sanitaires. De nombreux pays avaient réagi en imposant des restrictions commerciales. Les Communautés européennes soulignaient que les interdictions aux importations n'étaient plus justifiées, et regrettaient que plusieurs pays n'aient pas notifié leurs interdictions. Les Communautés européennes se réservaient le droit de prendre des mesures lorsque des obstacles injustifiés au commerce avaient été érigés.

194. La Malaisie a fait part de sa déception d'être informée aussi tardivement. Elle ne serait en mesure de lever les interdictions qu'elle avait appliquées aux importations qu'après s'être assurée que les produits européens ne présentaient plus de danger. L'Afrique du Sud, l'Australie, le Brésil, le Canada, le Chili et les États-Unis ont apprécié les renseignements fournis par les Communautés européennes pendant toute la durée de la crise de la dioxine. L'Australie et les États-Unis avaient notifié toutes les mesures prises à ce sujet. Le Canada avait interdit les importations en provenance de Belgique mais réexaminait les produits et les régions touchés. Les Philippines ont indiqué que les mesures qu'elles avaient adoptées prenaient en compte les dispositions déjà prises par les Communautés européennes en la matière, et qu'elles faisaient l'objet d'un réexamen.

195. L'OMS a fait observer qu'elle avait demandé une consultation d'experts en 1998 pour réévaluer la dose journalière acceptable de dioxine, à laquelle l'homme pouvait être exposé sans danger. Le Codex a indiqué qu'à la réunion de juillet 1999 de la Commission du Codex Alimentarius,

les pays avaient demandé qu'un groupe intergouvernemental établisse un code pratique pour l'alimentation des animaux. Les Communautés européennes ont ajouté qu'elles avaient créé un groupe de travail au sein du Comité permanent sur la nutrition animale qui examinait la législation relative à la nutrition animale afin de prévenir de nouveaux accidents.

196. En mars 2000, les Communautés européennes ont fourni une mise à jour sur la situation de la dioxine. Si certains Membres avaient adapté leurs mesures commerciales en fonction de l'évolution de la situation, d'autres continuaient d'appliquer des mesures inutilement sévères. Les Communautés européennes attendaient avec impatience de recevoir les réponses aux questions qu'elles avaient posées dans le document G/SPS/GEN/123/Add.3.

197. En juin 2000, les Communautés européennes ont expliqué que tous les produits qui faisaient auparavant l'objet de restrictions pouvaient circuler librement et être exportés sans recevoir une certification supplémentaire. Bien que les Membres aient généralement admis que les produits provenant de Belgique et des Communautés européennes ne représentent plus de risques pour la santé, certains d'entre eux n'ont ni levé leurs mesures, ni répondu à la lettre qui leur avait été adressée en janvier 2000 pour en demander le retrait. Les Communautés européennes ont répété qu'elles se réservaient le droit de prendre les mesures nécessaires lorsque des obstacles injustifiés au commerce avaient été érigés.

60. Communautés européennes - Mesures concernant les produits alimentaires traités par rayonnement ionisant

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Septembre 1998 (G/SPS/R/12, paragraphes 37-38), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 127)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/EEC/61, G/SPS/GEN/265
Solution	Non notifiée

198. En septembre 1998, les États-Unis ont demandé aux Communautés européennes des précisions sur la mesure qu'elles avaient adoptée concernant les denrées et les ingrédients alimentaires traités par rayonnement ionisant. Reconnaissant le rôle que cette technologie pouvait jouer en contribuant à la salubrité et à l'innocuité des aliments, ils prenaient des mesures similaires et avaient envoyé des observations officielles aux Communautés européennes. Les États-Unis tenaient cependant à souligner que la liste des produits figurant dans l'annexe de la directive communautaire devait être élargie pour inclure d'autres denrées comme les viandes de porc, de bœuf et de volaille, les fruits et les légumes. Ils souhaitaient également savoir comment fonctionnait la procédure d'agrément des installations de ionisation. Les Communautés européennes ont indiqué qu'elles transmettraient les suggestions des États-Unis aux services compétents des CE.

199. Dans un document communiqué en juillet 2001, les États-Unis ont indiqué que deux directives européennes sur le traitement des denrées alimentaires par ionisation avaient été adoptées en 1999 (G/SPS/GEN/265). Jusqu'ici, seuls les herbes aromatiques séchées, les épices et les condiments végétaux avaient été inclus dans la liste positive. L'une des directives disposait que la Commission devait élaborer un projet de proposition d'ici au 31 décembre 2000. La Commission avait publié un document de consultation qui exposait une stratégie pouvant éventuellement permettre d'élargir la liste positive. Après avoir examiné les observations, la Commission soumettrait le document au Conseil et au Parlement européen. Les États-Unis avaient communiqué des observations sur le document de consultation en janvier 2001, et avaient demandé que toutes les denrées

alimentaires pour lesquelles le Comité scientifique de l'alimentation humaine émettait un avis favorable soient incluses dans la liste positive. Les États-Unis avaient également demandé des informations sur la manière dont de nouvelles denrées alimentaires pouvaient y être ajoutées.

61. Communautés européennes - Mesures d'urgence concernant les agrumes

Question soulevée par	Brésil
Appuyé par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Septembre 1998 (G/SPS/R/12, paragraphes 49-50), octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphe 34)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/EEC/62
Solution	En octobre 2001, le Brésil a indiqué que les mesures d'urgence avaient été levées.

200. En septembre 1998, le Brésil a déclaré qu'il était préoccupé par la notification de mesures d'urgence des CE, figurant dans le document G/SPS/N/EEC/62, qui faisait état de niveaux très élevés de dioxine dans les granules de pulpe d'agrumes d'origine brésilienne. Il faisait observer que cet accident avait déjà été complètement réglé. Les autorités brésiliennes poursuivaient des discussions bilatérales avec les Communautés européennes sur la question. Ces dernières ont expliqué que cet accident concernait 90 000 tonnes de granules de pulpe d'agrumes contaminées, destinées à l'alimentation animale. Après avoir procédé à des discussions scientifiques auxquelles avait pris part le secteur privé brésilien, les autorités communautaires avaient décidé que l'absence de renseignements sur l'origine de la contamination, la quantité de produits concernés et l'absence de solution justifiaient l'adoption de la mesure d'urgence. Les Communautés européennes espéraient que les discussions en cours avec les autorités brésiliennes permettraient de trouver une solution avant la fin de l'année.

201. En octobre 2001, le Brésil a indiqué qu'à la suite de deux visites techniques effectuées par des représentants des CE pour évaluer les systèmes de contrôle brésiliens, les mesures d'urgence concernant la dioxine dans la pulpe d'agrumes avaient été levées.

62. Communautés européennes - Mesure concernant les établissements du secteur de l'alimentation des animaux

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	Argentine
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 1998 (G/SPS/R/11, paragraphes 50-56), septembre 1998 (G/SPS/R/12, paragraphes 35-36), juillet 2001 (G/SPS/R/25, paragraphe 127)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/EEC/58, G/SPS/GEN/88, G/SPS/GEN/265
Solution	Non notifiée

202. En juin 1998, les États-Unis ont fait part de leurs préoccupations concernant une mesure des Communautés européennes qui fixait les conditions et mécanismes d'approbation et d'enregistrement des établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale. Les États-Unis demandaient des précisions sur les critères utilisés, la justification et le champ d'application de la mesure et les procédures concernées, et voulaient savoir où en était la mise en œuvre de la mesure.

203. Les Communautés européennes ont répondu qu'elles mettaient actuellement en place le cadre législatif nécessaire pour instituer le marché unique s'agissant de la santé des animaux, des végétaux et des consommateurs. Elles établissaient des normes harmonisées qui permettraient aux produits de circuler librement au sein de la Communauté. Les Communautés européennes ont indiqué les critères utilisés et les risques visés dans ce cadre, et précisé que ces dispositions ne s'appliquaient qu'aux aliments pour le bétail et non aux animaux familiers. Elles ont précisé que d'ici la fin de 1998, les États membres de la Communauté devaient fournir à la Commission une liste des établissements considérés comme répondant aux prescriptions susceptible d'être modifiée ultérieurement. Ces établissements seraient inspectés par la Commission. Les Communautés européennes jugeaient que leurs prescriptions en matière d'enregistrement étaient souples et peu coûteuses. L'Argentine a demandé le texte écrit de la déclaration faite par les Communautés européennes.

204. En septembre 1998, les États-Unis ont indiqué qu'ils étaient encouragés par la volonté des Communautés européennes de procéder à des consultations sur ce projet de directive, aux fins de protéger la santé des personnes et des animaux tout en réduisant les perturbations commerciales. Les Communautés européennes ont fait observer que le nouveau régime était semblable au précédent tout en étant plus souple puisque l'inspection sur place dans le pays tiers était facultative. Elles ont assuré les États-Unis qu'elles répondraient rapidement à toutes les questions soulevées.

205. En juillet 2001, les États-Unis ont indiqué qu'ils n'exigeaient pas l'enregistrement des établissements du secteur de l'alimentation animale et ne soutenaient pas cette mesure; ils considéraient ce problème commercial comme non résolu (G/SPS/GEN/265).

63. Communautés européennes - Teneurs maximales de certains contaminants (aflatoxines) dans les produits alimentaires

Question soulevée par	Argentine, Australie, Bolivie, Brésil, Gambie, Inde, Indonésie, Malaisie, Philippines, Sénégal, Thaïlande
Appuyés par	Afrique du Sud, Canada, Colombie, États-Unis, Mexique, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines (ANASE), Turquie, Uruguay
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 1998 (G/SPS/R/10, paragraphes 24-31), juin 1998 (G/SPS/R/11, paragraphes 15-19), septembre 1998 (G/SPS/R/12, paragraphes 11-14), novembre 1998 (G/SPS/R/13, paragraphe 26), mars 1999 (G/SPS/R/14, paragraphes 64-66), mars 2001 (G/SPS/R/21, paragraphes 29-30 et 86-87), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphes 39-43), octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphes 27-31), mars 2002 (G/SPS/R/26, paragraphe 140), juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphes 38-39), novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphe 175), avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphes 51-52), juin 2003 (G/SPS/R/30, paragraphe 66)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/EEC/51, G/SPS/GEN/50, G/SPS/GEN/52, G/SPS/GEN/54, G/SPS/GEN/55, G/SPS/GEN/56, G/SPS/GEN/57, G/SPS/GEN/58, G/SPS/GEN/61, G/SPS/GEN/62, G/SPS/GEN/63, G/SPS/GEN/93, G/SPS/R/28
Solution	Révision des valeurs limites pour certains produits et des procédures d'échantillonnage.

206. En mars 1998, un certain nombre de pays ont fait valoir que la proposition des Communautés européennes de fixer de nouvelles teneurs maximales pour les aflatoxines entraînerait de graves restrictions commerciales, tout en ne se traduisant pas par une réduction sensible des risques pour la santé des consommateurs. La proposition ne semblait pas être fondée sur une évaluation adéquate des risques. De plus, la procédure d'échantillonnage proposée était indûment coûteuse, lourde et injuste. S'il n'existait pas encore de norme internationale sur le sujet, le Comité du Codex sur les additifs

alimentaires et les contaminants (CCFAC) étudiait la question. Les Membres plaignants estimaient que le moment choisi par les Communautés européennes était inopportun et leur demandaient instamment de réexaminer la mesure proposée.

207. Les Communautés européennes ont observé qu'il n'existait pas de consensus sur la question au sein du CCFAC et que, contrairement à de nombreux pays, elles n'étaient pas favorables à la norme du Codex. La mesure proposée reflétait le niveau de protection prévu par les Communautés européennes. En ce qui concernait la procédure d'échantillonnage, étant donné que la contamination touchait un faible pourcentage de fèves, un seul échantillon n'était pas suffisant pour réduire les risques pour les consommateurs. Les méthodes proposées étaient déjà utilisées par certains de leurs États membres. Les Communautés européennes prévoyaient d'évaluer les observations reçues jusqu'en mai 1998 et de formuler une proposition officielle en juin 1998. La mesure entrerait en vigueur peu de temps après.

208. En juin 1998, les Communautés européennes ont indiqué qu'elles avaient transmis une proposition révisée à leurs États membres. Le Comité permanent des produits alimentaires de la Communauté examinerait les modifications proposées les 17 et 18 juin 1998. Outre la révision de certains teneurs maximales, les Communautés européennes envisageaient des dispositions provisoires et les nouvelles mesures n'entreraient pas en vigueur avant le 1^{er} janvier 1999.

209. En septembre 1998, la Bolivie a informé le Comité que la mesure proposée par les Communautés européennes aurait des incidences graves sur les exportations boliviennes de noix du Brésil. Elle a demandé à consulter l'évaluation des risques effectuée par les Communautés européennes et indiqué qu'elle était disposée à engager des discussions bilatérales avec celles-ci afin de trouver une solution mutuellement satisfaisante. Les États-Unis ont invité les Communautés européennes à prendre en considération les recommandations figurant dans les évaluations de risques de la FAO et de l'OMS, qui fixent des teneurs maximales pour l'aflatoxine dans les produits prêts à la consommation. Les pays de l'ANASE ont fait part de leur inquiétude au sujet des teneurs maximales fixées pour le lait, qui affecteraient les exportations d'aliments pour animaux des pays en développement.

210. Les Communautés européennes ont fait remarquer que la date limite fixée pour les observations avait été repoussée afin de permettre aux Membres de formuler des observations supplémentaires. Les Communautés européennes avaient également revu leur proposition et étaient disposées à relever les teneurs maximales proposées pour les noix. En ce qui concernait le lait, les teneurs qu'elles proposaient étaient conformes aux normes en cours d'examen au Codex.

211. En novembre 1998, le Président a informé le Comité de l'existence de consultations bilatérales entre la Bolivie et les Communautés européennes, qu'il avait été chargé de faciliter. Il a indiqué que les discussions avaient été très fructueuses et avaient aidé la Bolivie à mieux comprendre les raisons d'être des mesures adoptées par les Communautés européennes, ainsi que les procédures suivies. Elles avaient aussi éclairé les Communautés européennes sur les incidences éventuelles de certaines de leurs mesures sur l'industrie bolivienne. Les consultations techniques se poursuivaient.

212. En mars 1999, la Bolivie a déclaré avoir présenté un plan d'amélioration de ses noix du Brésil et qu'elle procédait actuellement à des consultations avec les Communautés européennes. Elle estimait que cette situation justifiait l'application du traitement spécial et différencié. Le Pérou a indiqué que plusieurs pays avaient porté à l'attention des Communautés européennes les difficultés que leur posait la nouvelle réglementation communautaire sur les aflatoxines par le biais de leur mission à Bruxelles, et n'avaient pas reçu de réponse satisfaisante. Les Communautés européennes n'avaient, notamment, pas présenté d'évaluation des risques. Elles avaient assuré la Bolivie qu'elles poursuivraient conjointement l'examen de la situation en faisant appel à une procédure rapide. Dans sa réponse à d'autres Membres, les Communautés européennes ont déclaré qu'un délai largement

suffisant avait été accordé pour formuler des observations et que la proposition avait été révisée pour tenir compte de celles qui avaient été reçues. Les Communautés européennes étaient disposées à continuer d'accepter des observations au sujet des céréales jusqu'au 1^{er} juillet 1999 et à modifier la mesure si cela était justifié sur le plan scientifique.

213. En mars 2001, l'Argentine a fait état des préoccupations que suscitaient les règles des CE concernant la teneur maximale en contaminants des produits alimentaires et les méthodes d'échantillonnage pour vérifier la teneur en aflatoxines des arachides, des autres produits à coques, des fruits secs et des céréales. L'Argentine rédigeait une communication technique à l'intention des Communautés européennes qui devait être distribuée avant la prochaine réunion du Comité SPS. Les Communautés européennes ont convenu d'examiner de façon approfondie le document technique. En ce qui concerne les céréales, elles ont rappelé aux Membres que la législation pertinente avait été adoptée en 2000 et qu'elle entrerait en vigueur le 1^{er} juillet 2001.

214. La Bolivie a rappelé les indications qu'elle avait fournies sur les teneurs en aflatoxines appliquées par les CE aux noix du Brésil (G/SPS/GEN/93). Les Communautés européennes n'avaient pas fourni d'analyse de risque à l'appui de cette mesure. La Bolivie a souligné les répercussions socioéconomiques et écologiques de la mesure pour la zone de production ainsi que ses effets sur l'économie. Les Communautés européennes ont indiqué que les données scientifiques avaient été expliquées en détail au Comité. Un expert avait été envoyé en Bolivie par les CE en mai 2000 pour évaluer la situation. La Commission estimait que les problèmes de la Bolivie venaient de la chaîne de production et de l'équipement utilisé, qui avaient besoin d'être améliorés. Un projet visant à régler ces problèmes avait été inclus dans le Programme d'aide de l'UE.

215. En juillet 2001, la Bolivie s'est déclarée préoccupée du fait qu'il fallait beaucoup de temps pour régler le problème. L'Argentine et le Chili se sont informés sur les aspects du problème touchant à l'assistance technique et au traitement spécial et différencié. Les Communautés européennes ont fait observer que la Bolivie était sur une liste prioritaire des CE en matière d'activités de coopération. La mission d'expertise effectuée en mai 2000 avait abouti à la conclusion que les produits boliviens satisfaisaient aux prescriptions communautaires en matière de teneurs en aflatoxines et qu'au moins trois laboratoires privés disposaient du matériel nécessaire pour effectuer des tests précis. Les Communautés européennes restaient disposées à examiner les difficultés techniques et à arrêter des solutions concrètes. Elles étaient en train de promouvoir un projet pour améliorer les procédés de production et de stockage et les moyens de subsistance des ramasseurs de noix, qui devait être réalisé en 2002. Elles avaient proposé une procédure de certification et espéraient que la Bolivie reconnaissait les efforts déployés pour contribuer à l'amélioration de la production de noix du Brésil dans la région en question. La Bolivie a confirmé que des réunions bilatérales avaient eu lieu, y compris des discussions concernant d'éventuels programmes de coopération technique. Aucune mesure concrète n'avait toutefois été prise jusqu'à présent pour limiter les effets négatifs sur le commerce.

216. En octobre 2001, la Bolivie a indiqué que les Communautés européennes n'avaient toujours pas présenté d'analyse de risque justifiant les teneurs maximales en aflatoxines appliquées aux noix du Brésil, pas plus qu'elles n'avaient appliqué de traitement spécial et différencié ni donné de justification pour le fait que des teneurs supérieures étaient admises pour des produits similaires. La mesure affectait gravement l'économie bolivienne. Les promesses d'assistance technique n'étaient pas utiles, et la Bolivie souhaitait une solution qui reposait sur l'acceptation par les Communautés européennes d'un certificat. Les Communautés européennes ont indiqué que des consultations bilatérales prolongées avaient eu lieu avant l'entrée en vigueur de la mesure, et que les problèmes commerciaux anticipés ne s'étaient pas concrétisés. Des discussions sur l'évaluation des risques avaient eu lieu à de nombreuses reprises au Comité SPS et au JECFA. L'assistance technique des CE avait pour objet de garantir le respect des normes communautaires. On mettait actuellement en place un mécanisme national de certification et d'homologation qui permettrait aux trois laboratoires boliviens de délivrer

des certificats reconnus sur le plan international. Toutefois, la Bolivie n'avait communiqué aucun renseignement complémentaire sur cette solution possible.

217. En mars 2002, la Bolivie a dit qu'aucun progrès n'avait été réalisé sur cette question. Les Communautés européennes ont indiqué qu'elles avaient convenu d'accepter que des laboratoires homologués de Bolivie délivrent des certificats avant expédition afin d'éviter un échantillonnage coûteux du produit à son arrivée en Europe. Toutefois, les autorités boliviennes n'avaient pas fourni de renseignement supplémentaire sur l'homologation de leurs laboratoires ni fait de proposition concernant le certificat avant expédition. Cela dit, les expéditions de noix du Brésil en provenance de Bolivie respectaient toutes les prescriptions des CE et la quantité des expéditions n'avait cessé de croître.

218. En juin 2002, la Bolivie a fait remarquer que, même si les grands exportateurs boliviens étaient en mesure d'observer les prescriptions européennes, à des coûts considérables et au prix de sérieuses difficultés, ce n'était pas le cas des petits exportateurs qui ne pouvaient pas se conformer aux exigences des CE. La Bolivie a demandé aux Communautés européennes des renseignements sur la manière dont étaient appliquées les prescriptions du système de contrôle de la qualité. Les Communautés européennes ont à nouveau insisté sur le fait qu'aucune expédition de noix du Brésil en provenance de Bolivie n'avait été bloquée pour cause d'aflatoxines. De fait, les importations originaires de la Bolivie avaient augmenté au cours des dernières années tant en volume qu'en valeur. Le Comité scientifique de l'alimentation humaine des CE avait reconnu que les aflatoxines comptaient parmi les substances les plus cancérigènes et les plus mutagènes connues et que leur ingestion devait être réduite à des taux aussi bas que possible. Bien que la Commission européenne ait décidé d'accepter la certification des laboratoires boliviens homologués, la Bolivie n'avait pas fourni les renseignements nécessaires.

219. En avril 2003, la Bolivie a dit qu'une proposition avait été présentée aux Communautés européennes concernant le renforcement du système bolivien de certification pour les exportations des noix du Brésil. Elle espérait qu'un échange de vues technique se tiendrait bientôt sur cette proposition. Les Communautés européennes ont noté que leurs autorités auraient besoin d'un certain temps pour examiner la proposition bolivienne. Les Communautés européennes étaient favorables à la certification au point de départ par des laboratoires agréés et félicitaient les autorités boliviennes pour leur proposition.

220. En juin 2003, la Bolivie a informé les Membres qu'une réunion bilatérale avait abouti à un résultat favorable et qu'elle devrait bientôt recevoir la permission demandée. Les Communautés européennes ont signalé que les procédures pour l'assistance technique étaient désormais en place et qu'elles espéraient que la question pourrait bientôt être considérée comme résolue.

64. Communautés européennes - Restrictions commerciales et lutte contre le choléra

Question soulevée par	Tanzanie
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 1998 (G/SPS/R/10, paragraphes 56-57), juin 1998 (G/SPS/R/11, paragraphes 96-99)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/EEC/54
Solution	Révision des mesures.

221. En mars 1998, les Communautés européennes ont informé le Comité qu'elles avaient pris des mesures de sauvegarde contre l'importation de fruits, de légumes et de produits à base de poisson

compte tenu d'une épidémie de choléra en Tanzanie, au Kenya, en Ouganda et au Mozambique. Les procédures d'inspection mises en œuvre dans ces pays avaient montré des lacunes, et les Communautés européennes prévoyaient de consulter les pays concernés pour trouver des modalités permettant d'appliquer les prescriptions adéquates en matière d'hygiène. Les États membres des Communautés européennes tentaient d'élaborer une politique commune basée sur l'évaluation des risques, concernant le choléra. L'observateur de l'OMS ne considérait pas nécessaire d'interdire les importations, notamment de produits à base de poisson qui n'étaient pas consommés crus en Europe. Il a appelé l'attention sur les Principes directeurs de l'OMS pour l'élaboration de politiques nationales de lutte contre le choléra et, en particulier, sur le chapitre IX qui se conclut comme suit: "*Bien qu'il existe un risque théorique de transmission du choléra par certains produits alimentaires faisant l'objet d'un commerce international, ce risque s'est rarement montré significatif et les autorités devraient chercher à le réduire par des moyens autres que l'embargo à l'importation.*"

222. En juin 1998, la Tanzanie a indiqué que les Communautés européennes continuaient d'interdire les importations de produits de la pêche frais, congelés et transformés en provenance des quatre pays africains, alors que les essais n'avaient pas détecté les bactéries en question. Elle insistait sur le fait que l'interdiction des Communautés européennes avait de graves conséquences sur l'économie tanzanienne et que, conformément à l'Accord SPS, les Membres devaient aider les pays en développement à se conformer à leurs mesures SPS. Les Communautés européennes ont répondu qu'elles s'étaient à présent assurées que les mesures de protection nécessaires avaient été mises en place, et qu'une nouvelle mesure rétablissant le commerce avec les quatre pays africains entrerait vraisemblablement en vigueur le 1^{er} juillet 1998.

65. Communautés européennes – Restrictions à l'importation de fruits et de jus de fruits

Question soulevée par	Brésil
Appuyé par	Argentine, Bolivie, Chine, Cuba, République dominicaine, Jamaïque, Uruguay
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 28-31), avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphe 211), juin 2003 (G/SPS/R/30, paragraphes 164-165)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/355, G/SPS/N/EEC/160
Solution	Non notifiée

223. Le Brésil s'est dit préoccupé par la Directive 2002/71/CE du 19 août 2002, qui fixait de nouvelles teneurs maximales pour les résidus (TMR) de diméthoate sur et dans les céréales, les denrées alimentaires d'origine animale et certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes. Le Brésil a indiqué que cette directive aurait pour effet d'interdire le marché européen au jus d'orange brésilien, et il demandait aux Communautés européennes de revoir cette directive, en tenant compte de tous les renseignements scientifiques disponibles. Les discussions bilatérales qui avaient eu lieu la veille avaient été fructueuses, et le Brésil demandait à nouveau à recevoir le plus rapidement possible un exemplaire des études scientifiques des CE. Il a ajouté que la question des teneurs maximales en résidus pour le diméthoate serait examinée par le Codex à sa prochaine réunion, en juin 2003, et demandé aux CE de suspendre la mise en œuvre de cette directive en attendant une évaluation complète de la situation. Le Brésil demandait aussi aux CE de ne pas adopter la même démarche pour la réévaluation en cours de 320 substances actives. L'Argentine, la Bolivie, Cuba, la République dominicaine, la Jamaïque et l'Uruguay ont appuyé les arguments du Brésil, en particulier la nécessité d'une justification scientifique pour les teneurs maximales en résidus (TMR) et exprimé leurs préoccupations quant aux incidences que cela avait pour les exportations des pays en développement.

224. Les Communautés européennes ont indiqué que le document présenté par le Brésil n'avait pas encore été examiné à Bruxelles. Le diméthoate faisait déjà l'objet d'une évaluation de la part des CE

et était un produit, parmi plusieurs centaines utilisés pour la protection des plantes, qui faisait l'objet d'une réévaluation sur le plan de son innocuité pour l'environnement, la santé animale et la santé publique. La décision de fixer un seuil de détection à l'analyse n'avait pas été prise à la légère, mais il ressortait des preuves scientifiques que la TMR existante était inadéquate pour la protection sanitaire. Un certain nombre d'années auparavant, une recommandation avait été faite au Comité des résidus de pesticides du Codex pour qu'il retire la TMR concernant le diméthoate. Dans ces conditions, les CE avaient estimé nécessaire d'adopter cette mesure bien que la décision n'ait pas été très appréciée au sein des CE, car cette substance était utilisée par divers producteurs d'agrumes et d'autres fruits et qu'il leur fallait y renoncer. La mesure avait été notifiée au titre de l'Accord SPS (G/SPS/N/EEC/160) et un certain nombre de pays, dont le Brésil, avaient formulé des observations qui avaient été prises en compte. Les craintes exprimées par plusieurs pays quant aux effets de l'évaluation en cours de diverses autres substances actives seraient portées à l'attention des autorités compétentes.

225. En avril 2003, le Brésil a dit qu'il attendait avec intérêt de recevoir une copie des études scientifiques des CE qui serviraient de base à la nouvelle réglementation fixant les limites maximales des résidus de diméthoate.

226. En juin 2003, le Brésil a fait observer qu'un envoi de pommes brésiliennes avait été refusé par la Suède et que c'était là un exemple de la façon dont il serait affecté par les nouvelles limites maximales de résidus. En ce qui concernait la justification des nouvelles mesures, la charge de la preuve incombait aux Communautés européennes et son approche actuelle n'était pas en conformité avec les principes pour le traitement spécial et différencié. La Chine a fait siennes les préoccupations du Brésil. Les Communautés européennes ont dit que des consultations bilatérales avec le Brésil avaient eu lieu et qu'elles espéraient que le problème serait bientôt résolu. Le problème fondamental résidait dans le fait que de nombreux pesticides et produits chimiques actuellement en usage n'avaient jamais été convenablement évalués. En l'absence de données toxicologiques, les Communautés européennes utiliseraient le seuil de détection. En ce qui concerne les produits pour lesquels des données étaient fournies, elles établiraient une limite maximale appropriée pour les résidus.

66. Communautés européennes (Belgique) - Mesures concernant le thon à l'huile en boîte

Question soulevée par	Philippines
Appuyées par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Novembre 1999 (G/SPS/R/17, paragraphes 87-88), mars 2002 (G/SPS/R/26, paragraphe 44)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Non notifiée

227. Les Philippines ont fait part de leur inquiétude concernant la décision prise par la Belgique de retirer de la vente le thon à l'huile en boîte en provenance des Philippines, sur la base d'allégations selon lesquelles il serait contaminé par du bisphénol-A-dyglycidyléther et du bisphénol-F-dyglycidyléther. Les Communautés européennes ont répondu que certains produits avaient dû être retirés de la vente, et elles ont proposé de poursuivre l'examen de la question sur une base bilatérale. Dans les entretiens bilatéraux, la Belgique a communiqué aux Philippines, aux fins de leur examen, des renseignements qui, de l'avis de la Belgique, venaient justifier le retrait de la vente des produits en question. Les Philippines ont renouvelé leur opposition à cette mesure, qu'elles considéraient comme prise sans fondement juridique suffisant.

67. Communautés européennes (Espagne) - Restrictions concernant les niveaux de cuivre et de cadmium dans les calamars importés

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	Argentine
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 1996 (G/SPS/R/6, paragraphes 16-17), mars 1997 (G/SPS/R/7, paragraphe 56), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 127)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/265
Solution	En juillet 2001, les États-Unis ont indiqué qu'ils n'avaient pas de problème dans ce domaine et qu'ils continuaient à surveiller la situation.

228. En octobre 1996, les États-Unis ont noté que la réglementation espagnole relative aux niveaux de cuivre et d'autres minéraux dans les calamars importés avait un caractère discriminatoire, puisque les produits nationaux et les produits originaires des Communautés européennes en étaient spécifiquement exemptés. Les Communautés européennes ont répondu que la justification scientifique de l'application d'une telle mesure reposait sur une recommandation de l'OMS relative aux doses hebdomadaires maximales de métal. L'harmonisation en Europe des niveaux admissibles de divers métaux faisait actuellement l'objet de discussions à Bruxelles. L'Argentine a observé qu'il ne s'agissait pas d'un problème d'harmonisation mais de traitement national.

229. En mars 1997, les États-Unis ont rappelé le caractère discriminatoire de la mesure. Les Communautés européennes ont expliqué que, bien que la norme ne s'applique qu'aux pays tiers, elle était dans la pratique également reconnue par leurs États membres. De plus, les calamars importés en Espagne provenaient en majorité de pays extérieurs aux Communautés européennes. Étant donné que l'Espagne faisait une consommation particulièrement élevée des produits en question, cet élément devait être pris en compte en plus des recommandations de l'OMS.

230. En juillet 2001, les États-Unis ont indiqué qu'ils n'avaient pas de problème dans ce domaine et qu'ils continuaient à surveiller la situation (G/SPS/GEN/265).

68. Communautés européennes – Restrictions à l'importation de miel

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	Chine, Mexique
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 2003 (G/SPS/R/30, paragraphes 25-27)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Non notifiée

231. Les États-Unis ont dit que le 22 mai 2003, les Communautés européennes avaient entrepris des mesures administratives en vue d'interdire l'importation de miel en provenance des États-Unis. La Directive 96/23/CE exigeait que les pays exportateurs soumettent un plan de surveillance pour la recherche des résidus. Si ce plan n'offrait pas des garanties suffisantes de conformité avec les limites de résidus prescrites par les Communautés, les pays ne seraient pas autorisés à exporter du miel à destination des Communautés. Les États-Unis estimaient que le régime des Communautés européennes était beaucoup plus restrictif que nécessaire, et bien que les règles ne soient pas identiques, des mécanismes de contrôle étendus étaient en place aux États-Unis. De plus, le miel étant consommé en très petites quantités, il devrait être considéré comme un produit alimentaire "à faible

risque". Les règles existantes aux États-Unis étaient plus qu'adéquates pour éviter de causer des dommages à la santé humaine. La Chine et le Mexique ont fait leurs préoccupations exprimées par les États-Unis.

232. Les Communautés européennes ont expliqué qu'elles étaient importatrices nettes de miel et que les mesures avaient pour but de protéger les consommateurs. L'obligation de mettre en place un plan de surveillance des résidus était une règle générale applicable à tous les produits, et le miel exigeait une surveillance plus stricte car il était surtout consommé par des enfants. Les États-Unis avaient reçu en février 2003 un avertissement indiquant que, faute d'un plan de surveillance des résidus, le pays serait biffé de la liste des pays agréés pour les importations de miel dans la Communauté européenne. Les Communautés européennes étaient cependant prêtes à examiner tout plan de surveillance des résidus présenté par les États-Unis.

69. Communautés européennes – Teneurs maximales pour les aflatoxines présentes dans le maïs et prélèvement d'échantillons pour certains contaminants des produits alimentaires

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 2003 (G/SPS/R/30, paragraphes 32-33), octobre 2003 (G/SPS/R/31, paragraphes 52-53)
Document(s) pertinent(s)	
Solution	Non notifiée

233. L'Argentine a signalé que des consultations entre ses autorités et les Communautés européennes avaient eu lieu le 2 juillet 2003 au sujet du Règlement (CE) n° 257/2002 de la Commission, qui prescrivait de nouvelles valeurs limites pour les aflatoxines dans le maïs. L'Argentine, considérant que ces mesures nouvelles étaient dénuées de fondement scientifique, demandait aux Communautés européennes d'envisager des mesures moins restrictives pour les échanges ainsi que la possibilité d'un traitement spécial et différencié. Les Communautés européennes ont fait observer que des problèmes sanitaires considérables se posaient au sujet des aflatoxines et qu'il était difficile d'établir une valeur limite appropriée. Étant donné que le nouveau règlement serait notifié au Comité avant d'être appliqué, les partenaires commerciaux intéressés auraient la possibilité de faire part de leurs préoccupations et objections. En réponse à une question de l'Égypte, les Communautés européennes ont précisé que la nouvelle mesure s'appliquerait uniquement au maïs.

234. En octobre 2003, l'Argentine a dit que les LMR pour les teneurs en aflatoxines dépendaient de l'utilisation prévue des produits et que les teneurs n'étaient ni conformes aux recommandations internationales ni fondées sur des preuves scientifiques. En revanche, la nouvelle réglementation modifiait la LMR pour le maïs et se montrait moins restrictive. L'Argentine a demandé l'examen des niveaux de prélèvement et des preuves scientifiques étayant la mesure. Les Communautés européennes ont dit qu'elles avaient mené des recherches scientifiques à l'appui des LMR adoptées pour le maïs et que les teneurs en question pouvaient être atteintes par le biais de bonnes pratiques agricoles. Les LMR pour le maïs avaient été établies pour protéger la santé des consommateurs.

70. Communautés européennes – Notification G/SPS/N/EEC/196 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans les produits d'origine végétale et animale

Question soulevée par	Chine
Appuyée par	Chili
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 2003 (G/SPS/R/30, paragraphes 75-77)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/EEC/196
Solution	Non notifiée

235. La Chine a indiqué qu'elle était très préoccupée par l'approche adoptée par les Communautés européennes au sujet des limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans les produits d'origine végétale et animale et qu'elle avait présenté des observations sur la notification. La Chine croyait que les nouvelles règles n'étaient pas en conformité avec l'Accord SPS et elle demandait des renseignements concernant l'évaluation de risques réalisée par les Communautés européennes. Le Brésil a fait observer qu'il avait déjà exprimé des préoccupations analogues et demandé que la mesure soit ajournée pendant trois ans. Le Chili a appuyé la position de la Chine et du Brésil et a aussi demandé des renseignements concernant l'analyse de risques et la base scientifique sur lesquelles se fondaient les limites maximales de résidus. Le Brésil a demandé si une approche fondée sur le principe de précaution serait adoptée pour les pesticides au sujet desquels n'existait aucune preuve scientifique.

236. Les Communautés européennes ont répondu que le projet de règle remplaçait et simplifiait quatre directives existantes. La nouvelle règle entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 2005 et amènerait une harmonisation des limites maximales de résidus dans les Communautés européennes. Le processus de transition serait très long et des observations additionnelles pourraient encore être formulées. L'objectif consistait à examiner 325 substances afin d'actualiser les informations disponibles et de fixer des valeurs maximales car la valeur zéro était difficile à atteindre. La nouvelle règle n'amènerait le retrait d'aucune autorisation déjà donnée, sauf à l'intérieur du territoire des Communautés européennes. Les importations en provenance de pays tiers ne seraient pas automatiquement interdites, mais pourraient être acceptées sur la base de limites maximales de résidus lorsqu'il pourrait être démontré que ces limites étaient suffisantes pour protéger la santé. Les Membres et le Codex Alimentarius étaient invités à soumettre des observations quant aux teneurs en résidus qui pourraient être considérées acceptables.

71. Communautés européennes – Notification G/SPS/N/EEC/191 et Add.1 concernant les contrôles des denrées alimentaires et des aliments pour animaux

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	Canada
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 2003 (G/SPS/R/31, paragraphes 39-41)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/EEC/191 et Add.1
Solution	Non notifiée

237. Les États-Unis ont dit que la mesure notifiée établirait un large éventail de contrôles officiels des aliments pour animaux et des denrées alimentaires dont la mise en œuvre était prévue avant le 1^{er} janvier 2005. Les systèmes de contrôle des États membres des CE seraient harmonisés et incorporeraient des contrôles spécifiques à tous les stades de la production dans tous les secteurs afférents aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux. Les "plans de contrôle" des pays exportateurs devraient être soumis annuellement aux Communautés européennes. Tous les pays exportateurs devraient démontrer la conformité de leurs prescriptions aux mesures de sécurité alimentaire des Communautés européennes ou leur équivalence pour tous les produits devant être exportés vers les CE avant de pouvoir accéder aux marchés. Les plans de contrôle prévoyaient la fourniture de renseignements sur tous les textes législatifs, l'organisation des autorités compétentes, la formation du personnel, les ressources disponibles et l'assurance de l'équivalence des mesures de sécurité intérieures. Bien que les États-Unis soient convenus de la pertinence de cette approche pour les produits à haut risque comme la viande et la volaille, ils estimaient que ce niveau de gestion des risques ne convenait pas aux autres types d'aliments pour lesquels les risques constatés étaient généralement très faibles.

238. Le Canada partageait les préoccupations formulées par les États-Unis et a indiqué qu'il avait récemment soumis des observations aux Communautés européennes. Le Canada a demandé un complément d'information concernant les prescriptions applicables aux pays non membres des CE.

239. Les Communautés européennes ont expliqué que la réglementation visait à faciliter la conformité des aliments importés aux normes et aux principes sanitaires des CE en matière de vérification des produits alimentaires. Les observations écrites reçues avant la date limite du 27 juillet 2003 seraient examinées par le point d'information des CE et le Conseil des ministres. Pour ce qui était des plans de contrôle, la plupart des renseignements demandés étaient déjà disponibles sur les sites Internet, à savoir ceux du Département de l'agriculture des États-Unis (USDA) et de l'Office de contrôle des médicaments et des produits alimentaires (FDA). La réglementation, qui s'appuyait sur les recommandations du Codex, faciliterait le commerce par le biais d'une plus grande transparence et d'échanges de renseignements sur les contrôles ou les vérifications afférents aux pays tiers.

72. Communautés européennes (Allemagne) – Notification G/SPS/N/DEU/9 et Add.1 concernant les teneurs maximales en ochratoxine A en ce qui concerne le café

Question soulevée par	Colombie
Appuyée par	Bolivie, Brésil, Chili, El Salvador, Guatemala, Mexique, Pérou
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 2003 (G/SPS/R/31, paragraphes 47-49)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/DEU/9 et Add.1, G/SPS/GEN/434
Solution	Non notifiée

240. La Colombie a déclaré que le 17 juin 2003, l'Allemagne avait notifié un projet de réglementation sur les teneurs maximales en ochratoxine pour certains produits comme le café pour préparation instantanée et torréfié. En septembre 2003, la mise en œuvre de la mesure avait été reportée à décembre 2003. La Colombie estimait que la LMR était excessive par rapport aux risques et que les données scientifiques afférentes aux risques pour la santé humaine n'étaient pas concluantes. Les pertes économiques pouvaient être importantes pour la Colombie dans la mesure où elle exportait 1,7 million de sacs de café vers l'Allemagne, soit 17 pour cent de ses exportations totales de café. Les tests pourraient aboutir au rejet de 6 pour cent de tout le café colombien entrant en Allemagne. La Colombie a demandé le rapport qu'il y avait entre cette mesure et les règlements des CE.

241. La Bolivie, le Brésil, le Chili, El Salvador, le Guatemala, le Mexique et le Pérou se sont associés aux inquiétudes exprimées par la Colombie. Le Brésil a noté que la teneur plus élevée fixée pour le café pour préparation instantanée comparée à celle pour le café torréfié était inhabituelle, car normalement, les produits pour la consommation directe se voyaient appliquer des LMR plus basses.

242. Les Communautés européennes ont expliqué que chaque État membre des CE avait conservé le droit d'adopter une législation nationale pour la protection de la santé humaine lorsqu'il n'existait pas de norme des CE. Comme il n'y avait pas de LMR en ochratoxine A pour le café dans les Communautés européennes, l'Allemagne pouvait fixer ses limites propres. La mesure se fondait sur de nouvelles preuves scientifiques. La Commission des CE avait organisé une réunion avec des experts en toxicologie colombiens et allemands et les réponses aux questions de la Colombie seraient distribuées sous peu à tous les Membres.

Santé des animaux et zoonoses

Problèmes liés aux EST

73. Communautés européennes - Mesures transitoires concernant les EST

Question soulevée par	Canada
Appuyé par	États-Unis
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphes 5-8)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Non notifiée

243. Le Canada s'est dit préoccupé par la perte d'accès au marché communautaire subie par les aliments pour animaux familiers, les bovins vivants, les embryons, les ovules et le suif à la suite de l'adoption par les Communautés européennes de mesures transitoires concernant les EST. Le Canada a déclaré que la réglementation communautaire classait les pays selon quatre niveaux de risque, mais n'appliquait que deux niveaux de gestion du risque. Selon les critères établis par l'OIE, le Canada était exempt d'ESB, or les exportations canadiennes se heurtaient aux mêmes restrictions commerciales que celles des États membres des CE touchés par l'ESB. Ces problèmes seraient encore aggravés par la réglementation sur les déchets animaux que les CE devaient adopter l'an prochain, qui menaçait de prohiber les quelques produits d'origine animale que le Canada pouvait encore exporter vers les Communautés européennes. Le Canada a demandé à être retiré du champ d'application de ces mesures. Les États-Unis ont convenu que les Communautés européennes appliquaient des mesures strictes à des pays qui n'étaient pas touchés par l'ESB ou qui présentaient des facteurs de risque très différents. Cette approche n'était pas justifiée sur le plan scientifique et allait à l'encontre des normes internationales. Les Communautés européennes ont expliqué que les mesures transitoires énonçaient les conditions d'importation des produits d'origine bovine, ovine et caprine, et qu'elles seraient étendues à la certification d'autres produits d'origine animale. Les aliments pour animaux familiers étaient inclus afin de protéger la santé des consommateurs. Une exemption était prévue pour les pays classés dans la catégorie 1 (présence d'ESB improbable), mais ni le Canada ni les États-Unis ne figuraient dans cette catégorie.

74. Communautés européennes - Évaluation du risque géographique d'ESB

Question soulevée par	Canada
Appuyé par	États-Unis
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphes 22-26)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Non notifiée

244. Le Canada a demandé des informations sur le processus d'évaluation, par les CE, du risque géographique d'ESB, la cohérence de son application et les modalités suivant lesquelles les évaluations pourraient être réexaminées lorsque les risques évoluaient. Le Canada a noté que l'OIE était en train d'élaborer un dispositif pour vérifier les évaluations effectuées par les pays de leur propre statut au regard de l'ESB, et se demandait comment ce dispositif se situerait par rapport à celui des CE. Les États-Unis s'inquiétaient de ce que les Communautés européennes appliquaient des mesures aussi rigoureuses à des pays qui présentaient des facteurs de risque sensiblement différents, pratique qui était dépourvue de fondement scientifique et allait à l'encontre des normes internationales en vigueur. La façon dont la classification des pays serait déterminée n'était pas tout à fait transparente, ni la nature des prescriptions qui seraient appliquées entre-temps. Les États-Unis avaient présenté des observations détaillées mettant en évidence plusieurs problèmes au niveau de la méthodologie et des renseignements les concernant. Les États-Unis invitaient les pays à tenir compte des normes de l'OIE pour élaborer leurs mesures en matière d'ESB. Le représentant de l'OIE a expliqué que l'OIE se bornerait à reconnaître le statut exempt d'ESB, sans s'occuper des quatre autres catégories figurant dans le Code zoosanitaire international (G/SPS/GEN/266). La Commission pour la fièvre aphteuse et autres épizooties avait reçu pour mission d'élaborer des directives afin d'aider les pays membres à procéder à leur propre évaluation des risques, en tenant compte de l'expérience tirée des évaluations du risque géographique d'ESB.

245. Les Communautés européennes ont expliqué que les analyses du risque géographique d'ESB reposaient sur les renseignements fournis par les partenaires commerciaux dans les réponses à un questionnaire de 1998. La méthodologie utilisée pour l'évaluation du risque géographique avait été établie par le Comité scientifique directeur des CE. La nouvelle mesure communautaire en matière d'ESB-EST était conforme au Code de l'OIE, mais l'évaluation du risque géographique d'ESB était antérieure au Code actuel. Toute donnée scientifique nouvelle pouvait être présentée à la Commission, et une réévaluation du risque géographique serait envisagée une fois que des mesures de stabilisation supplémentaires auraient été mises en place, à l'issue d'un délai de trois à cinq ans permettant de prendre en compte la durée d'incubation de l'ESB. Le représentant des CE a expliqué quels étaient les facteurs de stabilité qui étaient pris en compte; ceux-ci étaient examinés sur une base individuelle. Les Communautés européennes estimaient que l'évaluation du risque géographique d'ESB était conforme aux normes internationales; elles étaient disposées à coopérer avec les Membres et à fournir des renseignements. Les connaissances au sujet de cette maladie devraient être partagées pour réduire au minimum les effets sur le commerce chaque fois que cela était possible.

75. Communautés européennes - Restrictions à l'utilisation de farine de poisson

Question soulevée par	Chili, Pérou
Appuyés par	Équateur, États-Unis, Islande
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphes 17-21), octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphes 12-17), mars 2002 (G/SPS/R/26, paragraphes 31-32)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/256, G/SPS/GEN/264
Solution	Non notifiée

246. En juillet 2001, le Pérou a fait part de ses préoccupations concernant l'interdiction qui était faite par les CE d'utiliser de la farine de poisson pour préparer des aliments pour ruminants, qui était dépourvue de fondement scientifique, n'était pas basée sur une évaluation des risques et était plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire. Les autorités péruviennes compétentes avaient démontré que la farine et l'huile de poisson ne présentaient pas de danger pour la santé humaine ou animale et avaient une valeur nutritive élevée. Étant donné que l'interdiction avait des répercussions très graves sur l'économie péruvienne, le Pérou demandait aux Communautés européennes de lever cette restriction dans les meilleurs délais. Le Chili a souligné qu'il n'y avait aucun lien entre la farine de poisson et l'ESB. Lors d'entretiens bilatéraux, les Communautés européennes avaient expliqué que la restriction était liée à la contamination croisée qui avait été constatée entre la farine de poisson et d'autres aliments destinés aux animaux à l'intérieur des Communautés européennes. Le Chili demandait aux Communautés européennes de soustraire la farine de poisson à l'interdiction et d'assouplir entre-temps les normes appliquées aux usines de transformation. Les Communautés européennes avaient classé le Chili parmi les pays où le risque au regard de l'ESB était minimal, et celui-ci avait proposé de fournir des certificats de qualité et de traçabilité. Le Chili était étonné qu'aucune restriction ne vise les farines végétales, qui pouvaient aussi être mélangées avec de la farine de viande et d'os dans les aliments destinés aux animaux. De plus, la farine de viande et d'os continuait de servir d'aliment pour animaux familiers dans les Communautés européennes. Les États-Unis ont invité les Membres à se remettre en mémoire les directives et recommandations pertinentes de l'OIE (G/SPS/GEN/230).

247. Le représentant de l'OIE a appelé l'attention sur la consultation OMS/FAO/OIE qui s'était tenue en juin 2001 sur l'ESB: santé publique, santé animale et échanges internationaux (G/SPS/GEN/260). Les experts présents à cette occasion avaient conclu que l'interdiction d'utiliser des protéines animales issues de l'équarrissage dans l'alimentation des animaux de ferme, appliquée par les CE, était fondée sur le souci d'éviter le risque de contamination croisée de la chaîne alimentaire animale. Les entretiens avaient mis en évidence le manque de moyens techniques permettant de vérifier la présence de produits interdits, à des niveaux très faibles, dans l'alimentation animale. Les Communautés européennes ont confirmé que l'interdiction d'utiliser la farine de poisson dans l'alimentation destinée aux ruminants était une mesure de sauvegarde qui témoignait de l'échec de l'application des règles en matière d'alimentation animale. Les importations de farine de poisson n'avaient pas été interdites, mais leur utilisation était soumise à des conditions strictes. Les Communautés européennes souhaitaient réduire au minimum les effets sur le commerce et étaient disposées à évaluer avec le Chili, le Pérou et d'autres pays les conséquences éventuelles sur leurs exportations.

248. En octobre 2001, le Pérou a indiqué que les Communautés européennes reconnaissaient qu'il n'y avait pas de preuves scientifiques démontrant que l'ESB pouvait se transmettre par la farine de poisson, mais qu'elles maintenaient leurs restrictions pour faire face à un problème interne, à savoir la contamination croisée et les pratiques frauduleuses. Le Pérou a demandé aux Communautés européennes de lever les restrictions dès que possible. Le Chili a noté que l'application à la farine de

poisson des mêmes restrictions qu'à la farine de viande et d'os ne reposait sur aucun fondement scientifique et n'était pas conforme aux recommandations de l'OIE ni de l'OMS. Le Chili s'inquiétait du temps écoulé depuis la mise en place de la mesure provisoire et du fait qu'il avait été dit qu'il faudrait élaborer un nouveau test diagnostique concernant la présence de protéines animales dans les aliments avant de pouvoir abroger la mesure. Le Chili étudierait toutes les possibilités dont il disposait au titre de l'Accord SPS pour obtenir la levée des restrictions. Les États-Unis ont souligné qu'il fallait que les mesures de lutte contre l'ESB correspondent aux risques différents que présentaient les produits et les pays concernés. L'Islande s'est vigoureusement élevée contre les mesures des CE qui revenaient à interdire l'importation de farines de poisson destinées à l'alimentation animale.

249. Les Communautés européennes ont expliqué que la législation en question était une mesure provisoire applicable à l'utilisation interne de farine de poisson. Comme tous les producteurs étaient tenus de respecter les mêmes conditions, elle n'était pas discriminatoire. Une dérogation autorisait l'utilisation de farine de poisson dans les aliments pour animaux non ruminants, pour autant que certaines conditions strictes de production et de manutention soient respectées. La mise au point d'un test de détection fiable mais moins compliqué constituerait un élément décisif au moment du réexamen de l'interdiction relative aux aliments pour animaux; des efforts étaient en cours à ce sujet dans les CE. Le représentant des Communautés européennes a contesté les allégations selon lesquelles la réglementation communautaire avait un effet défavorable sur le commerce.

250. En mars 2002, le Pérou a dit que les Communautés européennes n'avaient pas la volonté politique de trouver une solution à ce problème. La farine de poisson ne posait aucun risque lié à l'ESB pour la santé humaine ou animale, mais la mesure des CE était une source d'incertitudes pour d'autres pays, ce qui avait un effet défavorable sur les échanges de farine de poisson. Par ailleurs, comme la mesure des CE avait été prorogée indéfiniment, elle ne pouvait plus être justifiée à titre de mesure provisoire.

251. Les Communautés européennes ont indiqué que la mesure était maintenue en raison de cas avérés de contamination croisée qui avaient été détectés grâce au système de détection des CE. Un moyen qui pourrait contribuer à résoudre ce problème serait de disposer d'un test fiable capable de faire une distinction entre les farines de mammifères et les farines de poissons. Malheureusement, bien qu'en voie d'élaboration, ce test ne serait pas disponible dans un avenir rapproché. Les Communautés européennes ont à nouveau demandé au Pérou de fournir la preuve que la mesure des CE perturbait les échanges, car les statistiques commerciales de l'UE ne révélait aucune perturbation.

76. Communautés européennes - Produits cosmétiques et ESB

Question soulevée par	Australie
Appuyée par	Brésil, États-Unis, Chili
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 1997 (G/SPS/R/7, paragraphes 61-62), juillet 1997 (G/SPS/R/8, paragraphes 22-24)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/20, G/SPS/N/EEC/43
Solution	Non notifiée

252. L'Australie s'est dite préoccupée par une mesure prise par les Communautés européennes qui indiquait que les produits cosmétiques contenant certaines substances comme les tissus d'origine bovine, ovine et caprine etc., ne devaient pas être mis sur le marché. Cette directive ne tenait pas compte de la situation zoonositaire des pays fournisseurs. Les Communautés européennes ont souligné que comme le degré de surveillance de l'ESB n'avait pas encore été fixé, et que la détection de la maladie était difficile, il y avait beaucoup d'incertitude concernant la prévalence de l'ESB au

niveau mondial. Toutes les observations reçues avant la date limite seraient prises en compte et le règlement entrerait en vigueur le 1^{er} juillet 1997. En juillet 1998, les États-Unis ont souligné que la mesure réduirait ou limiterait les exportations américaines de produits dérivés du suif, de savons et de produits cosmétiques. Les Communautés européennes ont expliqué que, au vu des recommandations de l'OMS, il importait de prendre des mesures afin de réduire les risques de transmission de l'EST aux êtres humains par l'intermédiaire d'un produit ou de la chaîne alimentaire, de produits pharmaceutiques ou cosmétiques. En ce qui concernait la déclaration qu'un pays était exempt d'ESB, les Communautés européennes n'étaient pas disposées à reconnaître un quelconque pays comme étant exempt de cette maladie, compte tenu de la difficulté qu'il y avait à certifier une telle situation.

77. Communautés européennes - Règles concernant les "matériels à risques spécifiés" dans les produits d'origine animale

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Mexique, Nouvelle-Zélande, République tchèque, Suisse, Uruguay
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 1997 (G/SPS/R/9/Rev.1, paragraphes 10-14), mars 1998 (G/SPS/R/10, paragraphes 13-19), juin 1998 (G/SPS/R/11, paragraphes 34-38), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 127)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/36, G/SPS/GEN/45, G/SPS/GEN/67, G/SPS/GEN/265
Solution	Non notifiée

253. En octobre 1997, les États-Unis ont appelé l'attention sur les préoccupations suscitées par la Décision n° 97/534 adoptée par la Commission européenne, qui interdisait l'utilisation de matériels présentant certains risques spécifiés, ce qui pourrait entraîner une pénurie internationale de produits médicaux indispensables et risquerait de restreindre considérablement le commerce du suif, des dérivés du suif, de la gélatine, des produits pharmaceutiques et de nombreux produits alimentaires. Cette interdiction semblait plus restrictive qu'il n'était nécessaire pour atteindre les objectifs de santé publique, dans la mesure où elle s'appliquait aux États-Unis et à d'autres régions où l'existence de l'ESB n'était pas démontrée. Les Communautés européennes avaient indiqué que, des études scientifiques récentes ayant démontré que les mesures qui avaient été adoptées auparavant risquaient de ne pas être suffisantes, le niveau de protection avait été augmenté. Les Membres, qui estimaient que leur situation ne présentait pas de risques au regard des EST, avaient la possibilité de présenter une demande qui serait examinée par le Comité scientifique des Communautés européennes. L'Argentine a indiqué qu'à son avis, les mesures qui n'établissaient pas de distinction entre les pays infectés par l'ESB et les pays qui en étaient exempts, allaient à l'encontre des recommandations de l'OIE et des dispositions de l'Accord SPS. Elle a distribué des exemplaires d'un document contenant une évaluation des risques liés à l'ESB.⁴

254. En mars 1998, les États-Unis ont demandé à nouveau aux Communautés européennes de reconnaître que les États-Unis et d'autres régions étaient exempts d'ESB. Plusieurs délégations se sont réjouies de la décision prise par les Communautés européennes de prendre le temps nécessaire pour examiner toutes les preuves scientifiques et toutes les autres conséquences importantes de la mesure proposée, et ont formulé des observations. Les Communautés européennes ont précisé que l'entrée en vigueur de la mesure avait été repoussée du 1^{er} avril au 1^{er} juillet 1998, et que les pays exempts d'ESB pouvaient présenter une demande de dérogation supplémentaire allant jusqu'au 1^{er} janvier 1999.

⁴ Comité consultatif scientifique argentin sur l'encéphalopathie spongiforme bovine (première réunion), 7-10 avril 1997, Buenos Aires, Argentine "Secretaría de Agricultura, Ganadería, Pesca y Alimentación".

255. En juin 1998, les Communautés européennes ont indiqué que leurs États membres n'avaient toujours pas été en mesure d'arrêter une position commune sur la question et que la décision adoptée par la Commission européenne ne prendrait donc pas effet avant le 1^{er} janvier 1999. Entre-temps, les États membres avaient pris un certain nombre de mesures. La Commission européenne leur soumettait pour accord une nouvelle législation qui prenait en compte le classement des pays fait par l'OIE au regard de l'ESB.

256. En juillet 2001, les États-Unis ont indiqué que la législation des CE sur les matériels à risques spécifiés était entrée en vigueur pour les pays tiers le 1^{er} avril 2001 (G/SPS/GEN/265). Les États-Unis ont encouragé les Communautés européennes à veiller à ce que les mesures adoptées tiennent compte de la situation de la maladie dans les pays qui sont exempts d'ESB, comme les États-Unis.

78. Communautés européennes - Importations de gélatine

Question soulevée par	Brésil, États-Unis
Appuyés par	Argentine, Australie, Chili, États-Unis, Mexique, Thaïlande
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 1997 (G/SPS/R/9/Rev.1, paragraphes 8-9), mars 1998 (G/SPS/R/10, paragraphe 16), septembre 1998 (G/SPS/R/12, paragraphes 22-23), novembre 1998 (G/SPS/R/13, paragraphe 19), juillet 1999 (G/SPS/R/15, paragraphes 9-11), novembre 1999 (G/SPS/R/17, paragraphes 6-7), mars 2000 (G/SPS/R/18, paragraphes 21-22), mars 2001 (G/SPS/R/21, paragraphes 95-96), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphes 52-53), octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphe 34)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/133, G/SPS/N/EEC/74
Solution	En octobre 2001, le Brésil a indiqué que les Communautés européennes avaient levé leurs restrictions en juin 2001. Pour les États-Unis, le problème n'est pas résolu.

257. En octobre 1997, le Brésil a fait savoir que ses exportations de gélatine avaient souffert des prescriptions de la France qui exigeait des méthodes de production spécifiques qui, à son avis, n'avaient pas de fondement scientifique. Dans les régions où l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) avait été diagnostiquée, les matières premières entrant dans la composition de la gélatine étaient considérées comme des produits à faible risque. De plus, aucun cas d'ESB n'avait jamais été signalé au Brésil. Les Communautés européennes ont répondu que la France avait pris cette décision dans l'attente des dispositions communautaires qui prévoiraient de nouvelles conditions en termes de critères microbiologiques et chimiques, et de prescriptions minimales liées à l'ESB. Le Code de l'OIE imposait certaines conditions auxquelles, de l'avis des Communautés européennes, le Brésil ne satisfaisait pas et ce dernier ne leur avait pas présenté de demande pour que soit reconnu son statut de pays exempt d'ESB.

258. Le Brésil a réitéré ses préoccupations en mars 1998 et indiqué que le questionnaire établi par les Communautés européennes concernant les aliments destinés aux animaux au Brésil serait bientôt remis officiellement aux autorités communautaires. En septembre 1998, il a fait savoir que, malgré de nombreux entretiens bilatéraux, aucun progrès n'avait été accompli. Les Communautés européennes ont fait observer que le problème venait de ce que le Brésil se considérait comme exempt d'ESB, alors qu'elles considéraient qu'aucun pays ne pouvait prétendre à ce statut. Les deux pays ont convenu qu'il y avait eu des malentendus et étaient disposés à les aplanir en procédant à de nouvelles consultations. En novembre 1998, le Brésil a accueilli avec satisfaction une nouvelle décision de la France qui prenait en compte certaines observations qu'il avait formulées et il demandait instamment à cette dernière de mettre en œuvre ces nouvelles prescriptions dès que possible.

259. En juillet 1999, le Brésil a pris note de la notification des Communautés européennes sur la question, mais restait préoccupé car ses exportations de gélatine étaient toujours interrompues. Le projet de règlement communautaire, qui ne reposait pas sur une évaluation des risques, limiterait gravement la capacité des pays extérieurs à l'Europe de fournir de la gélatine au marché communautaire. Le Brésil a demandé aux Communautés européennes d'accepter les mesures d'autres pays comme équivalentes. Les Communautés européennes ont expliqué leur nouvelle mesure et invité tous les Membres à formuler des observations par écrit. En novembre 1999, les deux Membres ont indiqué qu'ils avaient décidé de poursuivre l'examen de la question sur le plan bilatéral. En mars 2000, le Brésil et les Communautés européennes ont annoncé, dans une communication conjointe, que des consultations constructives avaient eu lieu et que les autorités européennes évalueraient la documentation pertinente fournie par le Brésil.

260. En mars 2001, les États-Unis ont indiqué que depuis mai 2000, les autorités des CE et des États-Unis avaient mené des discussions sur la poursuite des expéditions de gélatine des États-Unis, sur la base de l'équivalence des systèmes de sécurité des États-Unis et des CE. Malgré les efforts continus des instances réglementaires et de l'industrie de la gélatine des États-Unis, les Communautés européennes avaient refusé d'accepter l'équivalence sur la base de certificats d'exportation délivrés par les autorités des États-Unis. Il n'y avait donc eu aucune exportation de gélatine de qualité alimentaire vers les Communautés européennes depuis juin 2000. Les États-Unis appréciaient les efforts déployés par les CE pour examiner les renseignements, et ont instamment invité la Commission à accepter l'équivalence des certificats des États-Unis. Les Communautés européennes ont déclaré que les deux parties avaient une idée précise des problèmes qui se posaient, lesquels étaient essentiellement d'ordre juridique. Les Communautés européennes proposaient des solutions souples que les deux parties pourraient trouver acceptables.

261. En juillet 2001, les États-Unis ont indiqué qu'en dépit d'efforts constants, les expéditions de gélatine en provenance des États-Unis avaient été interrompues en juin 2000 parce que les Communautés européennes avaient refusé d'accepter des certificats d'exportation délivrés sur la base de l'équivalence des systèmes. Les États-Unis avaient démontré que le système américain relatif à la sécurité sanitaire de la gélatine à usage alimentaire garantissait le niveau de protection approprié exigé par les CE. Les Communautés européennes ont expliqué que la gélatine des États-Unis n'était pas prohibée, mais que des négociations étaient en cours concernant l'établissement d'un certificat spécifique pour les États-Unis. L'équivalence du système de production des États-Unis avait été établie sur tous les points sauf deux, pour lesquels il fallait certifier l'observation de prescriptions additionnelles. Depuis décembre 2000, la seule question en souffrance était que la FDA n'avait pas pour politique de certifier l'observation de règles étrangères, alors que les Communautés européennes exigeaient la certification par une autorité compétente.

262. En octobre 2001, le Brésil a indiqué que les consultations bilatérales intensives qui avaient eu lieu au sujet des méthodes de transformation et des contrôles brésiliens avaient entraîné la levée le 13 juin 2001 des restrictions imposées par les CE.

79. Communautés européennes (France) - Prescriptions en matière de certification des aliments pour animaux familiers

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	Chili
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 1997 (G/SPS/R/7, paragraphes 7-8), juillet 1997 (G/SPS/R/8, paragraphes 20-21), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 127)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/18, G/SPS/GEN/265
Solution	Non notifiée

263. En mars 1997, les États-Unis ont exprimé leur préoccupation au sujet des prescriptions en matière de certification adoptées par la France en vertu de la législation nationale, qui avaient bloqué les exportations américaines d'aliments pour animaux familiers et n'avaient pas été notifiées à l'OMC. Les échanges de vues bilatéraux qui avaient eu lieu avec la France n'avaient pas fait avancer la situation. Les Communautés européennes ont regretté que leur procédure interne concernant la notification des mesures nationales ait retardé la notification de la mesure française en question. Celle-ci avait été prise sur la base de discussions et de recommandations au niveau de la Commission des Communautés européennes, de recommandations formulées par l'OMS, ainsi que de débats scientifiques menés parallèlement tant au Royaume-Uni qu'en France.

264. En juillet 1997, les États-Unis ont à nouveau exprimé leur inquiétude au sujet de la mesure prise par la France pour se protéger contre les encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST). La mesure ne prenait pas en compte le fait que les États-Unis étaient exempts de cette maladie et ne paraissait pas avoir de fondement scientifique. De plus elle s'appliquait à des espèces qui n'étaient pas touchées par les EST, comme la volaille et les poissons. Le Chili s'est déclaré préoccupé par les effets que cette mesure pourrait avoir sur le commerce de la farine de poisson. Les Communautés européennes ont signalé quelques inexactitudes figurant dans le document américain, et fait observer que les dispositions qui interdisaient l'utilisation d'animaux surgelés ou de cadavres d'animaux ne concernaient pas nécessairement des questions de santé, mais d'image et de qualité et n'entraient pas à strictement parler dans le cadre de l'Accord SPS. Les discussions sur ce sujet se poursuivaient au sein des Communautés européennes.

265. En juillet 2001, les États-Unis ont indiqué que leurs exportations continuaient à être entravées par les prescriptions françaises en matière de certification, lesquelles différaient de celles qui étaient appliquées par les autres États membres des CE (G/SPS/GEN/265). Les États-Unis contestaient le fondement scientifique qui justifiait l'exclusion des viandes ou des farines d'os de la fabrication d'aliments pour animaux familiers dans des pays exempts d'ESB.

80. Communautés européennes – Proposition concernant les sous-produits animaux

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	Australie, Brésil, Canada, Chine
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphes 40-45), juin 2003 (G/SPS/R/30, paragraphes 47-49), octobre 2003 (G/SPS/R/31, paragraphes 27-30)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Délai supplémentaire pour la mise en conformité pour les tierces parties, jusqu'au 31 décembre 2003, les CE proposant des mesures transitoires ciblées aux pays au cas par cas. Les problèmes liés à l'évaluation des risques ne sont pas totalement résolus.

266. Les États-Unis ont dit que le Règlement 1774/2002 des CE limiterait gravement ou interdirait toute une gamme de sous-produits animaux destinés à l'alimentation des animaux et à des fins industrielles et autres fins non alimentaires. En raison du manque de transparence de ce règlement, de l'insuffisance de temps et de renseignements donnés aux exportateurs pour se conformer au règlement et du fait que les CE n'avaient pas tenu convenablement compte des préoccupations des pays tiers, les États-Unis avaient demandé de retarder la mise en œuvre du règlement. Les États-Unis se préoccupaient aussi des dérogations pour certains États membres des CE qui n'étaient pas disponibles pour les pays tiers, du manque de justification scientifique de la réglementation et de l'absence d'une évaluation de risque pour l'interdiction proposée frappant les aliments pour animaux. Le Brésil a partagé les préoccupations exprimées par les États-Unis.

267. La Chine a demandé aux Communautés européennes de retarder la mise en œuvre du règlement, jusqu'au 1^{er} mai 2005. L'Australie a déclaré qu'en l'absence de clarifications et de déterminations concernant l'équivalence, elle aurait du mal à se conformer au règlement d'ici au 1^{er} mai 2003 et pourrait chercher à faire différer la mise en œuvre intégrale de ce règlement. Le Canada a dit qu'il ne voyait pas comment la mise en œuvre pratique de ce règlement était possible avant le 1^{er} mai 2003 et était d'avis qu'il était justifié et nécessaire de différer la mise en œuvre du règlement.

268. Les Communautés européennes ont déclaré que les objectifs du projet de règlement étaient d'interdire le recyclage de cadavres d'animaux, afin d'offrir une solution de rechange à la dénaturation, pour tenir compte des prescriptions en matière d'environnement, de contrôler la traçabilité des sous-produits et de simplifier la multiplicité des lois en vigueur. Des réunions d'information avaient été organisées le 13 novembre 2002 et le 28 mars 2003, et un document d'explication avait été publié. Les mesures se fondaient sur de solides justifications scientifiques, même si une évaluation de risque n'avait pas été effectuée pour chaque chapitre du texte, et les Communautés européennes étaient disposées à mettre tous les renseignements pertinents à la disposition des partenaires commerciaux. Certains États membres des CE et des pays tiers avaient exprimé des préoccupations au sujet de la date d'entrée en vigueur du règlement. En conséquence, la Commission des CE étudiait des arrangements transitoires qui permettraient une flexibilité temporaire sur certaines dispositions. Toute flexibilité temporaire ou nouvelle mesure sur la certification des produits des pays tiers serait décidée et notifiée aux Membres de l'OMC, avec un nouveau délai pour la présentation des observations.

269. En juin 2003, la Chine a dit qu'elle avait présenté des observations concernant le nouveau règlement des Communautés européennes sur les sous-produits des animaux mais qu'elle n'avait reçu aucune réponse des Communautés. La Chine aurait besoin d'une période transitoire de deux ans pour s'adapter. Les États-Unis ont dit que les préoccupations qu'ils avaient exprimées à la précédente réunion du Comité SPS restaient valides. Les Communautés européennes ont confirmé que les observations faites par la Chine seraient soigneusement examinées et que la Chine y recevrait réponse.

Les Communautés européennes adopteraient une attitude flexible à l'égard des mesures transitoires pour les pays tiers.

270. En octobre 2003, les États-Unis ont signalé qu'en dépit de discussions techniques bilatérales et en l'absence d'une évaluation scientifique des risques, il était probable que les exportations d'aliments pour animaux domestiques des États-Unis seraient perturbées. Le Canada s'est félicité de la décision de reporter la mise en œuvre de la réglementation pour les pays tiers au-delà du 1^{er} mai 2003. Les États membres des CE bénéficiaient de 16 mesures transitoires qui leur permettraient de s'adapter aux nouvelles réglementations et le Canada a demandé à bénéficier également desdites mesures. La Chine a demandé un examen transitoire de la réglementation et la poursuite des discussions bilatérales.

271. Les Communautés européennes ont expliqué que les mesures transitoires avaient été adoptées à l'intention des États membres des CE et que des délais d'application supplémentaires avaient été autorisés jusqu'au 31 décembre 2003 pour tous les pays tiers (CE 1812/2003). La certification des importations avait été revue et notifiée. Les Communautés européennes avaient décidé de proposer des mesures transitoires ciblées aux pays tiers au cas par cas. Un accord technique, s'appuyant sur les observations reçues de l'Australie, du Canada, de la Chine et des États-Unis, serait notifié sous peu. Les Communautés européennes attendaient les conclusions d'une étude scientifique assurant l'évaluation des risques, qui serait disponible en février 2004.

81. Communautés européennes – Notification G/SPS/N/EEC/192 concernant les mesures transitoires liées à l'ESB

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphes 97-98)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/EEC/192
Solution	Non notifiée

272. Les États-Unis ont fait observer que conformément au Règlement 999/2001, la catégorisation des pays en fonction des risques liés aux encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) serait réalisée dans les six mois suivant la présentation des renseignements. Bien que la mesure nouvellement notifiée prolonge au 30 juin 2005 les mesures transitoires, les États-Unis se demandaient si ce délai était suffisant pour que les Communautés européennes terminent la catégorisation. L'application de restrictions liées à l'ESB aux produits en provenance des États-Unis n'avait aucune justification scientifique.

273. Les Communautés européennes ont expliqué que la notification concernait une modification de l'article 23 du Règlement 999/2001 des CE établissant les règles d'éradication, de prévention et de contrôle de certaines EST. Elle visait l'ESB et toutes les EST. La modification prorogeait les mesures transitoires établies au titre de l'article 23 du règlement. Celui-ci prévoyait des règles pour déterminer le statut de certains pays au regard de l'ESB, dont dépendait l'application des mesures visant l'importation de certains animaux et produits d'origine animale. En attendant la détermination du statut, les mesures transitoires étaient appliquées et devaient rester en vigueur jusqu'au 30 juin 2003. L'évaluation des cas avait commencé à la fin de 2001. Toutefois, il est vite devenu évident qu'il était nécessaire de modifier les critères de catégorisation pour obtenir un statut traduisant le risque réel. Ces critères étaient empruntés du code international de l'OIE, mais il semblait que l'OIE n'était pas prêt à proposer une liste de pays exempts d'ESB. De même, dans les Communautés européennes, les

évaluations scientifiques des risques pour tous les pays n'étaient pas encore terminées et le Comité scientifique des CE avait adopté des avis concernant seulement un tiers environ des pays demandant la détermination de leur statut. Les mesures transitoires étaient donc prorogées de deux ans, jusqu'au 1^{er} juillet 2005. La Commission européenne mettrait à profit cette période pour faire progresser au sein de l'OIE les travaux de détermination du statut des pays au regard de l'ESB et de l'EST et terminer les évaluations scientifiques des risques. Les Communautés européennes examinaient l'abondante documentation que les États-Unis avaient communiquée en janvier 2003, et elles rendraient compte dès que possible aux États-Unis des résultats de l'évaluation des risques.

Problèmes liés à la fièvre aphteuse

82. Communautés européennes – Directive 2001/661/EC des CE concernant la fièvre aphteuse

Question soulevée par	Afrique du Sud
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphes 38-39)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/373
Solution	Non notifiée

274. L'Afrique du Sud a déclaré que ses préoccupations étaient exposées en détail dans le document G/SPS/GEN/373. L'Afrique du Sud et la Namibie sont considérées comme des zones indemnes de fièvre aphteuse sans vaccination par l'OIE. La Directive 2001/661/EC a reconnu ce statut de zone indemne, permettant l'importation de viandes fraîches en provenance d'Afrique du Sud, à l'exception des territoires situés à l'intérieur de la zone de contrôle de la fièvre aphteuse d'Afrique du Sud. Toutefois, la Directive 2001/661 exige des garanties supplémentaires en ce qui concerne les exportations de viandes ovine et caprine provenant des territoires indemnes de fièvre aphteuse sans vaccination et est contraire à l'article 2.1.120 du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE. L'article 2.1.2.20 ne dispose pas que la viande doit être désossée si elle provient de pays ou de zones indemnes de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la vaccination.

275. Les Communautés européennes ont expliqué que la Directive 72/462 du Conseil établissait une distinction entre les différents types de fièvre aphteuse. La directive n'autorisait que dans certaines conditions l'importation de viande fraîche de régions qui étaient exemptes de fièvre aphteuse sans vaccination mais où la vaccination contre les virus de type SAT ou Asiat 1 était pratiquée dans une autre région du pays. Une des conditions était que la viande soit maturée, désossée, avec tous les ganglions enlevés et que l'importation ne s'effectue que trois semaines après l'abattage. Ces conditions s'appliquaient à l'Afrique du Sud en raison de la présence de SAT dans une partie de l'Afrique du Sud même si certaines régions du pays étaient officiellement exemptes de fièvre aphteuse sans vaccination. La législation des Communautés européennes, qui datait de 1972, devait être actualisée, à présent que le SAT n'était plus considéré différemment des autres souches de virus. C'est ce qui se passerait avec l'entrée en vigueur de la Directive 99/2002, le 1^{er} janvier 2005. Toutefois, les Communautés européennes se préoccupaient du fait qu'il y avait eu quatre foyers de fièvre aphteuse en Namibie, provenant du Zimbabwe, où il y avait des centaines de cas. Dans ces conditions, il était prudent de n'autoriser que l'importation de viande maturée désossée. Une fois que la nouvelle directive entrerait en vigueur, les Communautés européennes réexamineraient leur mesure compte tenu de la situation de la fièvre aphteuse en Afrique du Sud et dans ses pays voisins.

Autres problèmes concernant la santé des animaux

83. Communautés européennes - Interdiction des antibiotiques dans les aliments pour animaux

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	Australie, Canada
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juillet 1999 (G/SPS/R/15, paragraphes 26-29)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Non notifiée

276. Les États-Unis ont relevé que les Communautés européennes avaient omis de notifier l'interdiction de l'utilisation de quatre antibiotiques dans les aliments pour animaux pour accroître la production, qui avait été adoptée en décembre 1998. Le Canada et l'Australie partageaient les préoccupations des États-Unis et le Canada voulait savoir quand les Communautés européennes reverraient cette mesure qui, croyait-il, avait un caractère provisoire. Ces dernières ont répondu qu'il s'agissait d'une mesure de protection provisoire qui serait réexaminée avant la fin du mois de décembre 2000. Les résultats du réexamen de la question seraient communiqués aux Membres et publiés par voie électronique. La mesure n'avait pas été notifiée parce qu'elle ne contenait aucune disposition pouvant s'appliquer aux importations et n'avait, de ce fait, aucune incidence sur le commerce.

84. Communautés européennes - Restriction à l'importation de farine de poisson liée à la salmonelle

Question soulevée par	Chili et Pérou
Appuyés par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 1997 (G/SPS/R/9/Rev.1, paragraphes 48-50)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Non notifiée

277. Le Chili et le Pérou ont demandé des éclaircissements au sujet de la directive adoptée par les Communautés européennes régissant les exportations de farine de poisson, qui ne s'appliquait pas à leurs produits de substitution. Ces produits de substitution pouvaient être aussi potentiellement contaminés par des salmonelles, comme l'avaient confirmé des recherches menées récemment au Royaume-Uni. Les Communautés européennes ont indiqué que la directive se justifiait au vu des informations scientifiques disponibles, bien que des groupes de travail examinent l'opportunité d'appliquer des critères semblables aux aliments d'origine végétale. Certains États membres des Communautés européennes avaient fixé des prescriptions exigeant un traitement thermique, tandis que d'autres avaient estimé que rien ne justifiait l'introduction d'un tel critère.

278. Le Chili s'est également déclaré préoccupé par les interdictions à l'importation qui avaient été appliquées unilatéralement par la France et l'Italie et touchaient les farines de poisson utilisées pour nourrir les ruminants, y compris les mélanges contenant de la farine d'os, avec l'objectif allégué d'empêcher les risques de contamination. Les Communautés européennes ont répondu qu'elles avaient besoin d'appliquer concrètement l'interdiction d'utiliser des protéines de mammifères pour

nourrir les ruminants, mais qu'elles rencontraient des difficultés pratiques pour isoler l'origine des diverses matières premières, y compris du poisson. Les Communautés européennes ont indiqué qu'elles examineraient la question avec les deux États membres concernés.

85. Communautés européennes – Notification G/SPS/N/EEC/190 concernant les animaux vivants et les produits d'origine animale

Question soulevée par	Australie
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 2003 (G/SPS/R/30, paragraphes 68-69)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/EEC/190
Solution	Non notifiée

279. L'Australie a dit que la mesure notifiée affecterait ses exportations d'alpaga à destination des États membres des Communautés européennes, bien qu'elle soit exempte de fièvre catarrhale des ovins (bluetongue) depuis plus d'une décennie, comme le reconnaissent de nombreux pays. L'Australie avait présenté à plusieurs occasions des preuves scientifiques aux Communautés européennes et demandait une mise au point sur cette question.

280. Les Communautés européennes ont précisé que la nouvelle notification ne résultait pas d'un nouveau règlement mais simplement d'une simplification, et ne concernait pas la situation de l'Australie. Les Communautés européennes ont indiqué qu'elles répondraient directement aux demandes de l'Australie.

86. Communautés européennes – Notification G/SPS/N/EEC/198 concernant les conditions de police sanitaire et les prescriptions en matière de certification pour les poissons vivants

Question soulevée par	Australie
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 2003 (G/SPS/R/30, paragraphes 70-71)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/EEC/198
Solution	Non notifiée

281. L'Australie a indiqué que cette nouvelle mesure pourrait affecter ses exportations de carpes à destination des États membres des Communautés européennes. Le Royaume-Uni avait refusé des poissons vivants en provenance d'Australie en raison de préoccupations dues à l'existence d'un état porteur inconnu. L'Australie avait proposé comme solution éventuelle de procéder à une désinfection préalable et elle avait demandé à ce que lui soit communiquée l'évaluation de risque sur laquelle se fondait cette mesure, mais n'avait reçu aucune réponse. Cette prescription n'était pas en conformité avec les normes de l'OIE.

282. Les Communautés européennes ont répondu que le délai pour les observations n'avait pas encore expiré. Les Communautés européennes estimaient que les mesures pouvaient être considérées comme des mesures normales et qu'aucune évaluation de risque n'était nécessaire, bien qu'elles soient prêtes à débattre de la question bilatéralement avec les partenaires commerciaux intéressés.

87. Communautés européennes – Notification G/SPS/N/EEC/208 concernant les conditions sanitaires relatives à l'importation de matériel vivant pour l'apiculture

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	Australie, États-Unis, Nouvelle-Zélande
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 2003 (G/SPS/R/31, paragraphes 42-44)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/EEC/208 et Add.1, G/SPS/N/ARG/71
Solution	Non notifiée

283. L'Argentine a dit qu'elle reconnaissait la nécessité de réduire au maximum le risque d'introduction de parasites de l'apiculture et qu'elle avait mis en place ses propres mesures (G/SPS/N/ARG/71). Toutefois, la mesure des CE, qui restreignait l'importation d'abeilles reines et d'ouvrières accompagnant les reines originaires de pays tiers, ne se justifiait pas. La mesure des CE exigeait que les pays exportateurs fassent la preuve qu'ils étaient exempts du petit coléoptère de la ruche (*Aethina tumida*) et de l'acarien *Tropilaelaps*. L'Argentine était exempte de ces parasites et jugeait insatisfaisante la réponse que les CE avaient apportée à ses observations. L'Argentine demandait aux Communautés européennes de reporter la mise en œuvre de la mesure.

284. Les États-Unis voulaient espérer que les nouvelles règles prendraient en compte les zones exemptes de maladie, comme Hawaï, qui était exempte de ces deux organismes nuisibles. L'Australie a appuyé la position des États-Unis et affirmé que la prescription proposée par les CE n'était pas raisonnable et devait prendre en compte le statut de pays exempt de maladie. La Nouvelle-Zélande s'est associée aux observations faites par l'Argentine, les États-Unis et l'Australie.

285. Les Communautés européennes ont dit que la première notification concernait un projet de décision visant à restreindre l'importation d'abeilles reines et des abeilles les accompagnant pour arrêter l'introduction des deux parasites. Ces deux derniers, bien qu'ils ne soient pas inclus dans la liste de l'OIE, présentaient un risque grave dans la mesure où ils endommageaient les ruches et causaient des pertes économiques. Les observations émanant des Membres avaient été prises en compte et les amendements apportés à cette mesure avaient été notifiés. La fourniture de certificats de pays exempt de maladie et de certificats sanitaires visant ces deux parasites permettrait aux Communautés européennes d'importer des abeilles en toute sécurité.

Préservation des végétaux

88. Communautés européennes - Notification G/SPS/N/EEC/131 concernant les fleurs coupées

Question soulevée par	Équateur, Israël
Appuyés par	Kenya
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphes 45-48), novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphe 179), avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphes 94-96)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/EEC/131, G/SPS/GEN/278
Solution	Non notifiée

286. L'Équateur a indiqué qu'il avait communiqué une liste de questions concernant les fondements scientifiques de la mesure des CE relative aux fleurs coupées, l'analyse des risques, les méthodes qui

seraient utilisées dans les bureaux d'entrée, le traitement spécial qui serait appliqué aux pays en développement et les autres mesures possibles. Israël a exprimé ses préoccupations au sujet des modifications apportées aux procédures d'inspection, qui pourraient avoir des effets défavorables sur les livraisons à destination de son principal marché d'exportation. Le Kenya a demandé que lui soit communiquée une copie des réponses des CE aux questions posées par l'Équateur. Celles-ci ont expliqué que la notification portait sur quatre organismes nuisibles allogènes qui étaient régulièrement détectés dans certains produits, dont les fleurs coupées: *Amauromyza maculosa*, *Bemisia tabaci* (populations non européennes), *Liriomyza sativae* et *Thrips palmi*. Pour l'instant, la plupart des fleurs coupées n'étaient pas soumises à des vérifications phytosanitaires, mais il semblait qu'elles constituaient un vecteur pour les organismes en question, d'où la nécessité de renforcer les mesures de prévention. Afin de pouvoir examiner les observations formulées par les Membres, on avait reporté la date prévue pour l'entrée en vigueur du projet de règlement modifié.

287. En novembre 2002, Israël a exprimé une fois de plus ses préoccupations au sujet de la réglementation 2002/36/EEC des Communautés européennes. Israël leur savait gré d'avoir modifié la révision proposée et d'en avoir reporté l'entrée en vigueur à avril 2003, mais il estimait que tant que les CE n'auraient pas mené à bien leur évaluation du risque de parasites, leur nouvelle réglementation devait être provisoire et non permanente. En outre, Israël s'est dit préoccupé par le fait que les CE ne prenaient pas de mesures pour empêcher les parasites déjà installés dans les pays Membres de gagner d'autres zones et a demandé des consultations avec les CE et les autres Membres intéressés. Le représentant du Kenya a également exprimé l'espoir qu'une solution serait trouvée à ce problème. Les CE ont répondu que la question était complexe et allait au-delà de la simple application du principe de précaution. Les mesures ambitieuses d'éradication des parasites prises par les CE ne devaient pas être contrariées par les importations. Les CE ont convenu de tenir des consultations bilatérales avec Israël et le Kenya.

288. En avril 2003, Israël a fait observer que la notification G/SPS/N/EEC/131 des CE concernait une modification de la Directive 2000/29/EC des CE qui était entrée en vigueur le 1^{er} avril 2003, et pourrait avoir des répercussions sensibles sur l'exportation de produits végétaux en provenance d'un certain nombre de Membres. Lors des consultations bilatérales avec les Communautés européennes en mars 2003, Israël avait exprimé des préoccupations concernant la différenciation entre les variétés européennes et non européennes de *Bemisia tabaci* et l'existence de la variété non européenne dans certains pays des CE. Israël était en train d'évaluer deux analyses de risque d'organismes nuisibles réalisées par les Communautés européennes. Le Kenya a indiqué qu'il partageait les préoccupations d'Israël concernant les retards inutiles et les effets néfastes sur les exportations de fleurs coupées. Les consultations bilatérales avec les Communautés européennes sur l'assistance technique en matière de renforcement des capacités ne progressaient pas de manière satisfaisante, bien que le Kenya espérait encore une solution amiable.

289. Les Communautés européennes ont rappelé que les mesures avaient été introduites parce que les États membres des CE avaient été amenés, après des interceptions constantes d'organismes nuisibles sur des produits comme les fleurs fraîches, à revoir leurs mesures de protection. Les mesures proposées avaient été notifiées à l'OMC le 19 juillet 2001 et devaient entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2002. Toutefois, les Communautés européennes avaient décidé de remettre l'entrée en vigueur au 1^{er} avril 2003, après avoir tenu compte des difficultés rencontrées par certains pays exportateurs. Néanmoins, les Communautés européennes avaient la responsabilité de maintenir leur propre niveau de protection et ne pouvaient pas différer indéfiniment la mise en œuvre de ces mesures. Les Communautés européennes avaient pris toutes les mesures nécessaires pour éviter un effondrement du commerce et proposaient de tenir des consultations bilatérales sur la question.

89. Communautés européennes - Mesures appliquées à l'importation des pommes de terre en provenance d'Égypte

Question soulevée par	Égypte
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphes 125-126)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Non notifiée

290. L'Égypte s'est déclarée préoccupée par le fait que les mesures prises par les CE à l'encontre des importations de pommes de terre en provenance d'Égypte, prétendument pour se protéger contre la maladie transmise par les bactéries *Pseudomonas solanacearum*, limitaient fortement les importations. L'importation de pommes de terre en provenance d'Égypte était interdite à moins qu'elles ne soient originaires de zones déclarées exemptes de ce parasite, et elle pouvait être suspendue si la présence de la bactérie était détectée à cinq reprises au cours de la campagne d'importation 2000-2001. L'Égypte pensait que ces mesures pouvaient ne pas être conformes aux dispositions pertinentes de l'Accord SPS et du GATT de 1994, et avait préparé des questions à l'intention des Communautés européennes. Les Communautés européennes ont indiqué qu'elles répondraient aux questions, et elles ont précisé qu'elles accordaient un traitement spécial aux pommes de terre en provenance d'Égypte. Les importations étaient autorisées jusqu'à la cinquième détection de la pourriture brune, qui figurait sur la liste des maladies soumises à quarantaine de la CIPV et de l'OEPP, alors que la norme communautaire interdisait normalement les importations après que la maladie eut été détectée une fois. Le traitement spécial avait été accordé en raison des efforts particuliers déployés par l'Égypte pour lutter contre la maladie. Les Communautés européennes avaient reçu un document de l'Égypte dans lequel était exposé un dispositif d'intervention concernant la pourriture brune des pommes de terre, document qu'elles étaient en train d'étudier. L'Égypte avait également demandé que soient désignées de nouvelles zones exemptes de parasites en vue de la prochaine saison d'exportation, et sa demande était examinée.

90. Communautés européennes - Notification G/SPS/N/EEC/93 concernant les produits d'emballage en bois

Question soulevée par	Canada
Appuyé par	Chili, Corée, États-Unis, Japon
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Novembre 2000 (G/SPS/R/20, paragraphes 33-35)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/EEC/93
Solution	Non notifiée

291. Le Canada a reconnu qu'on suspectait généralement les produits d'emballage en bois de contenir des parasites. Toutefois ces produits d'emballage étaient utilisés pour de très grandes quantités de produits faisant l'objet d'un commerce international, et la mesure envisagée par les Communautés européennes toucherait 69 pour cent des exportations du Canada qui leur étaient destinées. En outre, des travaux étaient en cours dans le cadre de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) en vue d'élaborer une norme générale pour tous les pays et tous les parasites; l'achèvement des travaux étant prévu pour juillet 2002, il était préférable que tous les pays centrent leurs efforts sur l'élaboration d'une norme internationale et qu'ils s'abstiennent de prendre des

mesures unilatérales dans ce domaine. Les États-Unis considéraient qu'il serait impossible d'appliquer les règles de certification et de marquage dans les délais indiqués dans la notification des Communautés européennes. La Corée a insisté pour que ces dernières mettent en œuvre la mesure efficace la moins restrictive possible pour le commerce, et qu'elles tiennent compte à cet égard de la longue période d'échanges commerciaux sans introduction de parasites, du traitement des produits d'emballage et des risques parasitaires effectifs.

292. Les Communautés européennes ont répondu que le nématode du pin avait été détecté dans des emballages en bois en 1998 et en 1999, malgré les prescriptions qu'elles appliquaient actuellement sur ces produits. Le Comité des Communautés européennes chargé de la réglementation relative à la santé des végétaux était en train d'examiner les observations formulées au sujet de la notification communautaire. Les Communautés européennes apportaient une contribution active à l'action engagée dans le cadre de la CIPV pour élaborer une norme internationale, mais cela ne saurait remplacer les mesures à prendre d'urgence pour protéger les forêts de la Communauté. Il était désormais évident que la mesure des Communautés européennes ne pourrait être finalisée et mise en œuvre au 1^{er} janvier 2000, comme initialement envisagé, et que les consultations bilatérales et multilatérales se poursuivraient.

91. Communautés européennes - Mesure concernant le chancre des citruses

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	Afrique du Sud, Brésil, Chili, Uruguay
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juillet 1997 (G/SPS/R/8, paragraphes 30-31), mars 1998 (G/SPS/R/10, paragraphes 6-8), juin 1998 (G/SPS/R/11, paragraphes 31-33)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/EEC/46, G/SPS/N/EEC/47, G/SPS/GEN/21, G/SPS/GEN/26
Solution	Mesure révisée en 1998, persistance des problèmes.

293. En juillet 1997, l'Argentine a demandé que des consultations bilatérales soient organisées avec des experts des Communautés européennes sur la mesure envisagée à propos du chancre des citruses, et que son application soit suspendue pendant ces consultations. L'Afrique du Sud a demandé aux Communautés européennes de réévaluer leur mesure compte tenu du fait qu'elle était exempte de chancre du citrus. Les Communautés européennes ont indiqué qu'elles préparaient une réponse à l'Argentine et qu'elles étaient disposées à organiser des consultations avec les parties intéressées. Les Communautés européennes étaient en train de passer d'un système comportant des restrictions internes qui touchaient les zones productrices de l'Italie, de la Grèce et de la Corse à un régime de marché unique où la circulation des marchandises était vraiment libre. À partir du moment où la circulation des fruits se faisait librement au sein des Communautés, et compte tenu du risque d'introduction des maladies et des conséquences économiques qui s'ensuivraient, il fallait envisager d'autres moyens de protéger les principales zones de production. Ce qui nécessitait une surveillance de la maladie dans le pays exportateur, des traitements et une certification. Les Communautés européennes estimaient que les mesures prises étaient scientifiquement fondées et qu'elles avaient aussi peu d'effets sur le commerce que possible.

294. En mars 1998, les Communautés européennes ont fait savoir qu'à la suite des consultations constructives qui avaient été organisées par le Président avec l'Argentine, le Chili, l'Uruguay, le Brésil et l'Afrique du Sud, la mesure avait été revue puis adoptée. Le texte révisé prévoyait la possibilité de reconnaître des systèmes de certification équivalents. L'Argentine a exprimé son accord mais a noté que les négociations concernant l'équivalence n'étaient pas encore achevées.

295. En juin 1998, les Communautés européennes ont indiqué qu'elles étaient arrivées à la conclusion que l'Argentine ne pouvait pas actuellement apporter la preuve objective de l'équivalence de ses mesures de contrôle au regard des prescriptions communautaires. L'Argentine a demandé des informations sur l'évaluation de risques effectuée par les Communautés européennes.

92. Communautés européennes - Zones protégées

Question soulevée par	Uruguay
Appuyé par	Afrique du Sud, Chili, Mexique
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 1997 (G/SPS/R/7, paragraphe 60)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Non notifiée

296. L'Uruguay s'est déclaré préoccupé par la décision des Communautés européennes de supprimer les critères de zones protégées sur leur territoire, ce qui risquait de renforcer les prescriptions phytosanitaires et de les étendre à l'ensemble de la Communauté. Ceci pouvait aussi avoir des conséquences négatives sur les exportations d'agrumes en provenance du Chili. Les délégations ont demandé d'expliquer le fondement scientifique de cette proposition. Le représentant des Communautés européennes a indiqué qu'il transmettrait les préoccupations exprimées aux autorités compétentes. Il a précisé que, conformément à la politique suivie, l'accès aux Communautés européennes dépendrait des conditions dans le pays d'origine.

93. Communautés européennes (Espagne) - Réglementation phytosanitaire

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphes 97-98), mars 2002 (G/SPS/R/26, paragraphe 42)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Non notifiée

297. L'Argentine a fait part de ses préoccupations concernant la différence entre la réglementation phytosanitaire des îles Canaries et celle des Communautés européennes, notamment en ce qui concerne les importations de pommes et de poires. Comme l'Argentine avait démontré l'équivalence de ses mesures dans une communication adressée au représentant des CE en mars 2001, il n'y avait apparemment aucune raison pour interdire les exportations de pommes et de poires vers les îles Canaries. L'Argentine a demandé pourquoi les îles Canaries étaient exemptées du champ d'application de la Directive 2029/CE et s'est enquis de la date probable de mise en œuvre de ce texte. L'Argentine a demandé que les mesures d'équivalence qu'elle avait proposées en mars soient acceptées. Les Communautés européennes ont dit qu'elles donneraient une réponse bilatérale à l'Argentine en temps utile.

298. En mars 2002, l'Argentine a déclaré que certains points avaient été élucidés lors des entretiens bilatéraux avec les Communautés européennes et l'Espagne, et que le Comité serait tenu informé de l'évolution de la situation.

Autres problèmes

94. Communautés européennes - Procédures d'agrément concernant les produits agricoles issus des biotechnologies

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	Canada, Argentine, Australie, Philippines
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphes 102-105), mars 2002 (G/SPS/R/26, paragraphes 33-35), juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphes 56-57), novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 69-72)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Non notifiée

299. Les États-Unis ont fait part de leurs préoccupations face à l'absence de procédure d'agrément concrètement applicable dans les Communautés européennes pour les produits agricoles issus des biotechnologies. Depuis 1998, l'agrément de ces produits faisait *de facto* l'objet d'un moratoire. Les États-Unis estimaient qu'en vertu de l'Accord SPS, les Communautés européennes étaient tenues d'avoir une procédure d'agrément concrètement applicable et que les décisions relatives aux demandes en instance ne devraient pas être reportées. Les États-Unis ont exhorté la Commission européenne à relancer la procédure d'agrément dès que possible. Le Canada craignait que les Communautés européennes ne soient en train de modifier radicalement la réglementation sur les produits agricoles et alimentaires, de façon qu'elle repose non plus sur les caractéristiques du produit, mais sur la façon dont il était fabriqué. Le Canada estimait également que la nouvelle réglementation proposée par les CE était arbitraire dans la mesure où elle rendait obligatoire l'étiquetage de produits très raffinés, tels que les huiles, qui ne contenaient pas d'ADN ni de protéines détectables, alors qu'elle n'exigeait pas de contrôles similaires pour des produits susceptibles de présenter autant de risques, mais qui étaient obtenus grâce à d'autres méthodes d'élaboration telles que la sélection par mutation ou la mutagenèse. En outre, la réglementation proposée établissait une discrimination contre les produits issus de produits génétiquement modifiés, mais pas contre les produits issus d'organismes génétiquement modifiés, comme le fromage et le vin. Le Canada a fait valoir que la réglementation proposée n'était pas proportionnée aux risques et manquait de fondement scientifique. En outre, elle était essentiellement inapplicable, comme le démontrait le seuil de 1 pour cent fixé pour la présence accidentelle d'OGM.

300. La Commission européenne a réaffirmé qu'elle souhaitait permettre à la procédure d'agrément de se poursuivre et qu'elle prenait des mesures dans ce sens. Lors de la réunion tenue récemment par le Conseil européen de l'environnement, un débat très important avait été engagé au sujet des propositions présentées par la Commission en vue de relancer la procédure d'agrément.

301. En mars 2002, les États-Unis ont indiqué qu'aucun progrès n'avait été réalisé concernant la procédure d'agrément des CE malgré les déclarations de plusieurs responsables de la Commission. Ce moratoire *de facto* avait entraîné pour les États-Unis des pertes d'exportations de produits agricoles de plus de 200 millions de dollars EU par an. Les nouveaux renseignements fournis en février 2002 par des responsables de la Commission selon lesquels la procédure d'agrément serait relancée dans le courant de l'année 2002 étaient les bienvenus. Le sentiment de frustration allait croissant dans les milieux commerciaux et politiques américains. Les États-Unis se félicitaient de la création de l'autorité européenne de sécurité des aliments, mais cela ne réglait pas le problème essentiel découlant du fait que la procédure d'agrément était à la merci des préoccupations politiques des différents États membres des CE, au mépris de la science et de la prise rationnelle des décisions en matière de réglementation. Le Canada, souscrivant aux remarques des États-Unis, a dit que le moratoire de

mars 1998 appliqué par les CE constituait une interdiction *de facto* visant un large éventail de produits. À ce titre, il violait non seulement l'Accord SPS mais aussi l'article XI du GATT. L'Argentine a repris à son compte les préoccupations exprimées par les États-Unis et le Canada.

302. Les Communautés européennes ont fait remarquer qu'il n'existait pas de procédures sur le plan international pour l'agrément de ces types de produits. Elles suivaient de près les travaux du Groupe de travail spécial du Codex sur les biotechnologies. Des efforts considérables avaient été déployés pour constituer un ensemble cohérent de textes législatifs afin de créer une procédure d'agrément pour les produits issus des biotechnologies, en vue de donner au producteur certitude juridique et transparence. L'autorité de sécurité des aliments des CE qui venait d'être créée était chargée de l'évaluation et de la divulgation du risque mais le Parlement européen et les États membres avaient besoin de davantage de temps pour achever leurs travaux.

303. En juin 2002, les États-Unis ont fait état de leur sentiment de frustration devant la situation et déclaré qu'ils examinaient les mesures à prendre. Le Canada a ajouté que le moratoire des Communautés européennes avait eu le même effet qu'une interdiction des importations de certains produits qui aurait duré plus de quatre ans sans aucun fondement scientifique. Le moratoire était source de perturbations commerciales et d'une discrimination fondée sur les méthodes de production qui ne tenait pas compte de l'évaluation des risques. Le Canada estimait que le moratoire des CE était incompatible avec l'Accord SPS et avec le GATT, et demandait aux Communautés européennes d'engager une procédure d'agrément fondée sur des principes scientifiques et d'envisager, en outre, des mesures de substitution. Les Communautés européennes ont répondu que la question était soumise à des procédures d'ordre politique, ainsi que cela avait été mentionné précédemment. Le Parlement européen analysait actuellement le problème et le Conseil des ministres devrait étudier les documents correspondant au cours des prochains mois. Il était nécessaire d'obéir aux procédures internes pour appliquer la directive proposée.

304. En novembre 2002, les États-Unis ont déclaré que le moratoire des CE avait entraîné environ 1 milliard de dollars de pertes dans les exportations américaines vers les CE. Même certains hauts fonctionnaires de la Commission européenne avaient publiquement déclaré que le moratoire était illégal. Malgré l'adoption récente de la Directive 01/18 des CE, le moratoire restait en place et les échanges restaient bloqués. Les États-Unis estimaient que la Commission avait l'autorité et le pouvoir d'agir face à ce moratoire illégal et avait choisi de ne pas le faire. L'inaction de la Commission européenne à cet égard était un sujet de préoccupation croissante pour les États-Unis. Le Canada partageait les préoccupations exprimées par les États-Unis et regrettait l'incapacité des autorités européennes à prendre des mesures pour assurer que les États membres des CE respectent leurs obligations au titre de l'Accord SPS. Le Canada demandait à la Commission européenne de lever le moratoire dès que possible.

305. L'Australie s'est rangée à l'opinion exprimée par les États-Unis et le Canada quant au manque de fondement scientifique du moratoire des CE. L'Australie était également préoccupée par les propositions connexes des CE concernant les aliments et aliments pour animaux génétiquement modifiés, et la traçabilité et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés (OGM). Elle demandait des précisions sur la question de savoir si les CE avaient effectué une évaluation scientifique des risques pour sa réglementation relative à la traçabilité ou si elle l'avait fondée sur une norme internationale. Dans leurs réponses antérieures, les CE avaient indiqué que les recherches entreprises avaient confirmé que les aliments et les plantes génétiquement modifiés et les produits dérivés mis au point et commercialisés jusque-là selon les procédures habituelles d'évaluation des risques n'avaient fait apparaître aucun risque nouveau pour la santé humaine ou l'environnement, au-delà des incertitudes habituelles entourant la phytogénétique classique ou des risques susceptibles de mettre en danger le niveau retenu de protection sanitaire et environnementale des CE. Étant donné cette explication, l'Australie demandait des informations complémentaires sur le point de savoir en

quoi, en l'absence d'un risque identifiable pour la santé humaine, le système de traçabilité proposé était conforme aux prescriptions de l'Accord SPS.

306. Les Philippines se sont associées aux préoccupations exprimées par les États-Unis et ont réaffirmé leur position en ce qui concerne la traçabilité des OGM. Les CE n'avaient apporté aucune preuve scientifique démontrant que les OGM n'étaient pas aussi sûrs que les organismes classiques et qu'il n'existait pas de mesures moins restrictives pour le commerce afin de gérer le risque.

307. Les Communautés européennes ont indiqué que la Commission et les États membres des CE étaient déterminés à mettre en place un cadre réglementaire pour permettre la libre commercialisation des OGM et produits à base d'OGM dans les CE, et soulignaient que des progrès avaient été réalisés à cet égard. Les CE demandaient que l'on fasse preuve de patience et de compréhension sur ce dossier très sensible, qui était géré au plus haut niveau au sein des CE.

PROBLÈMES SOULEVÉS PAR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Point	Pays maintenant la mesure
Sécurité sanitaire des produits alimentaires	
<i>Point 8</i>	<i>Australie et Nouvelle-Zélande – Restrictions à l'importation de fromage</i>
<i>Point 20</i>	<i>Brésil – Prescriptions relatives à l'importation de vin</i>
<i>Point 27</i>	<i>Canada – Prescriptions relatives à l'importation de fromage</i>
<i>Point 37</i>	<i>Chine – Interdiction d'importer des produits d'origine néerlandaise</i>
<i>Point 109</i>	<i>Japon - Réglementation des additifs alimentaires</i>
<i>Point 136</i>	<i>Panama – Restrictions concernant les importations de poudre de lait</i>
<i>Point 142</i>	<i>Pologne – Restrictions relatives aux importations de lait et de produits laitiers</i>
<i>Point 160</i>	<i>États-Unis – Notification G/SPS/N/USA/133 des exigences en matière de réfrigération et d'étiquetage pour les œufs en coquille</i>
<i>Point 179</i>	<i>Certains Membres – Restrictions relatives à l'huile de grignon d'olive</i>
Santé des animaux et zoonoses	
Problèmes liés aux EST	
<i>Point 3</i>	<i>Argentine – Restrictions à l'importation de sperme de taureaux, de lait et de produits laitiers</i>
<i>Point 29</i>	<i>Canada – Mesures sanitaires à l'importation concernant l'ESB</i>
<i>Point 38</i>	<i>Chine – Prescriptions relatives à l'importation de produits cosmétiques</i>
<i>Point 100</i>	<i>Inde – Restrictions à l'importation de sperme de taureaux</i>
<i>Point 107</i>	<i>Israël – Notification G/SPS/N/ISR/2 des restrictions à l'importation de bovins vivants liées aux EST</i>
<i>Point 148</i>	<i>Afrique du Sud – Interdiction d'importer de la viande de bœuf non désossée en provenance des États membres des Communautés européennes</i>
<i>Point 162</i>	<i>États-Unis – Mesures concernant l'ESB</i>
Problèmes liés à la fièvre aphteuse	
<i>Point 180</i>	<i>Certains Membres – Restrictions à l'importation liées à la fièvre aphteuse</i>
<i>Point 114</i>	<i>Japon – Mesures concernant la fièvre aphteuse</i>

Point	Pays maintenant la mesure
<i>Point 131</i>	<i>Mexique – Restrictions relatives aux produits autrichiens</i>
Autres problèmes concernant la santé des animaux	
<i>Point 5</i>	<i>Argentine – Interdiction temporaire d'importer de la viande de porc et des produits carnés d'origine porcine</i>
<i>Point 9</i>	<i>Australie – Restriction concernant la viande de porc</i>
<i>Point 22</i>	<i>Brésil – Importations d'autruches vivantes</i>
<i>Point 39</i>	<i>Chine – Inspection et mesures sanitaires pour les produits aquatiques</i>
<i>Point 48</i>	<i>République tchèque – Règlement concernant les entrepôts et les silos</i>
<i>Point 101</i>	<i>Inde – Restrictions à l'importation de chevaux</i>
<i>Point 137</i>	<i>Panama – Restrictions concernant les produits alimentaires</i>
<i>Point 163</i>	<i>États-Unis – Restrictions concernant la viande de porc</i>
<i>Point 164</i>	<i>États-Unis – Régionalisation en matière de santé animale</i>
<i>Point 175</i>	<i>Venezuela – Prescriptions relatives à l'importation de la viande de porc et de produits dérivés</i>
Problèmes liés à la préservation des végétaux	
<i>Point 14</i>	<i>Australie – Notification concernant le bromométhane</i>
<i>Point 17</i>	<i>Australie – Tomates-grappes néerlandaises</i>
<i>Point 24</i>	<i>Brésil – Prescriptions relatives à l'importation de pommes de terre de semence</i>
<i>Point 40</i>	<i>Chine – Réglementation concernant les produits d'emballage en bois</i>
<i>Point 49</i>	<i>République tchèque – Importations de pommes de terre</i>
<i>Point 134</i>	<i>Nouvelle-Zélande – Prohibition proposée à l'importation de fleurs coupées et de feuillages frais, par groupe produit-pays</i>
<i>Point 147</i>	<i>République slovaque – Restrictions à l'importation de pommes de terre</i>
<i>Point 166</i>	<i>États-Unis – Restrictions à l'importation de plantes en pot en provenance des Communautés européennes</i>
<i>Point 168</i>	<i>États-Unis – Importations de clémentines</i>
<i>Point 169</i>	<i>États-Unis – Restrictions à l'importation de rhododendrons dans un milieu de culture</i>

GAMBIE

PROBLÈMES SOULEVÉS PAR LA GAMBIE

Point	Pays maintenant la mesure
Sécurité sanitaire des produits alimentaires	
<i>Point 63</i>	<i>Communautés européennes – Teneurs maximales de certains contaminants (aflatoxines) dans les produits alimentaires</i>

HONDURAS

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE HONDURAS

Santé des animaux et zoonoses

Autres problèmes concernant la santé des animaux

95. Honduras – Restrictions à l'importation de la viande de volaille

Question soulevée par	Costa Rica
Appuyé par	Argentine, Chili, Thaïlande
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 22-27), avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphes 63-64)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/347/Rev.1., G/SPS/GEN/362, G/SPS/GEN/363, G/SPS/N/HND/3, G/SPS/GEN/347/Add.1
Solution	Non notifiée

308. Le Costa Rica a indiqué qu'en mars 2002, le Honduras avait appliqué des restrictions à l'importation de viande de volaille en provenance du Costa Rica, n'acceptant les importations de viande de volaille qu'en provenance de pays exempts de grippe aviaire, de laryngotrachéite infectieuse aviaire, de maladie de Newcastle et de salmonellose aviaire. Le Costa Rica reconnaissait que le Honduras avait accompli des efforts pour améliorer sa situation sanitaire, mais se demandait si cette mesure était justifiée du point de vue scientifique, et si ce pays avait effectué une analyse de risque adéquate. Il serait à cet égard utile pour tout le monde que le Honduras communique ses preuves scientifiques aux autres membres de l'Organisation. Le Honduras s'efforçait d'inverser la charge de la preuve en insistant pour que le Costa Rica démontre qu'il est exempt de ces quatre maladies aviaires. L'état sanitaire aviaire du Costa Rica était conforme aux paramètres reconnus par l'OIE et ses exportations de viande de volaille ne constituaient pas de risque pour l'état sanitaire aviaire du Honduras. Le Costa Rica demandait aux autorités honduriennes de répondre aux questions posées dans le document G/SPS/GEN/347/Rev.1, et de lever cette mesure. L'Argentine, le Chili et la Thaïlande ont appuyé les préoccupations exprimées par le Costa Rica. Le Chili a demandé à l'OIE des renseignements sur cette question, en particulier sur les normes relatives à la transmission de différentes maladies aviaires par la viande de volaille fraîche. Il demandait également un exemplaire de l'évaluation de risque effectuée par le Honduras.

309. Le Honduras a exposé les raisons qui justifiaient la décision d'imposer des restrictions à l'importation de viande de volaille en provenance du Costa Rica. Il a souligné que le Ministère de l'agriculture et de l'élevage avait élaboré un programme national pour la prévention, le contrôle et l'éradication des maladies aviaires, y compris la grippe aviaire, la laryngotrachéite infectieuse aviaire, la maladie de Newcastle et la salmonellose aviaire. Ce programme avait été notifié à tous les Membres de l'OMC dans le document G/SPS/N/HND/3. En octobre 2001, le Honduras avait notifié qu'il avait été déclaré exempt des quatre maladies aviaires susmentionnées. Il avait demandé que le Costa Rica, ainsi que d'autres pays, fournissent les preuves documentaires nécessaires garantissant une situation sanitaire aviaire analogue ainsi que la possibilité pour des experts techniques d'effectuer les inspections pertinentes. Les autorités honduriennes n'avaient pas été en mesure de décider si le programme sanitaire aviaire du Costa Rica était équivalent, parce qu'elles n'avaient pu effectuer les inspections en question, ni obtenir les informations techniques demandées par le Costa Rica. Les justifications scientifiques demandées par le Costa Rica se trouvaient dans le Bulletin n° 6 de l'OIE, aux pages 810 à 815, et le Honduras se félicitait de la mise à jour des normes par l'OIE.

310. Le représentant de l'OIE a rappelé que l'Office avait établi des normes pour la laryngotrachéite infectieuse aviaire, la salmonellose aviaire et la maladie de Newcastle, ainsi que pour la forme hautement pathogène de la grippe aviaire. Les normes de l'OIE relatives à la laryngotrachéite infectieuse aviaire et à la salmonellose aviaire contenaient des recommandations seulement pour les volailles vivantes, les poussins d'un jour et les œufs en train d'éclore, mais aucune recommandation pour la viande de volaille. En d'autres termes, il n'existait pas pour l'instant de norme officielle de l'OIE relative à ces deux maladies pour la viande de volaille; cependant, ces chapitres n'avaient pas été révisés depuis quelque temps. L'absence de norme relative à la viande de volaille pouvait signifier soit qu'il n'y avait aucun risque associé au commerce de la viande de volaille s'agissant de ces maladies, soit que l'OIE n'avait pas élaboré de recommandation concernant la viande de volaille, ce qui signifiait que les partenaires commerciaux étaient censés négocier entre eux sur la base d'une analyse de risque pour parvenir à des conclusions fondées sur des faits scientifiques. En l'absence d'une norme officielle, l'OIE avait répondu à une question du Directeur de la santé animale du Costa Rica qu'il n'existait aucune preuve scientifique de la transmission de la laryngotrachéite infectieuse aviaire ou la salmonellose aviaire par la viande de volaille. Il ne s'agissait pas là d'une norme officielle de l'OIE, mais d'une opinion scientifique de sa part. Si l'absence de normes de l'OIE relatives à ces maladies pour la viande de volaille entraînait une perturbation suffisante des échanges, l'OIE inscrirait la mise à jour de ces normes dans son futur programme de travail.

311. En avril 2003, le Costa Rica a indiqué que des consultations bilatérales se déroulaient (G/SPS/GEN/347/Add.1). Le Honduras a signalé qu'après la réunion du Comité SPS de novembre 2002, un accord avait été conclu sur la façon de progresser vers le rétablissement du commerce de la viande de poulet et des produits en provenance du Costa Rica.

Préservation des végétaux

96. Honduras - Restrictions à l'importation de riz brut

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 1997 (G/SPS/R/7, paragraphe 55), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 127)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/265
Solution	Le Honduras a levé ses restrictions en 1997 et les États-Unis estiment que ce problème est résolu.

312. En mars 1997, les États-Unis se sont déclarés préoccupés de ce que le Honduras n'avait pas levé les restrictions qu'il appliquait à l'importation de riz brut. Le Honduras a assuré au Comité que ses autorités s'efforceraient de trouver rapidement une solution au problème.

313. En juillet 2001, les États-Unis ont fait savoir que le Honduras avait levé ses restrictions en 1997 (G/SPS/GEN/265). Ils estiment que ce problème commercial est résolu.

HONGRIE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA HONGRIE

Santé des animaux et zoonoses

Problèmes liés aux EST

97. Hongrie - Restrictions sur les produits bovins

Question soulevée par	Canada
Appuyé par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2001 (G/SPS/R/21, paragraphes 16-17)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/230
Solution	Non notifiée

314. Le Canada a fait savoir que la Hongrie avait suspendu les importations de tous les produits à base de bœuf en provenance du Canada pour cause d'ESB, bien que le Canada soit exempt d'ESB et que l'ESB ne puisse être transmise par la semence bovine. Le Canada était disposé à continuer de travailler avec les autorités hongroises pour résoudre cette question aussi rapidement que possible. Les États-Unis ont attiré l'attention sur le document de l'OIE (G/SPS/GEN/230) qui donnait la liste des produits sans risque au regard de l'ESB, et ont encouragé les Membres à réexaminer les mesures qu'ils avaient prises en conséquence. La Hongrie a indiqué que plusieurs Membres ayant récemment imposé des prohibitions à l'importation à l'encontre de certains pays exempts d'ESB, les consommateurs hongrois avaient commencé à douter de la salubrité des animaux et des produits en provenance de ces pays. Les autorités hongroises avaient fait du test du prion une condition obligatoire de la délivrance de licences vétérinaires d'importation pour le bétail vif, la viande fraîche et les produits carnés frais d'origine bovine n'ayant pas subi de traitement thermique. La semence bovine n'était pas soumise aux restrictions à l'importation.

98. Hongrie - Restrictions sur les produits du porc

Question soulevée par	Canada
Appuyé par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2001 (G/SPS/R/21, paragraphes 31-32)
Document(s) pertinent(s)	Question posée oralement
Solution	Non notifiée

315. Le Canada a signalé que depuis janvier 2001, les importateurs hongrois de produits du porc en provenance du Canada n'avaient pu obtenir de certificats d'importation auprès des services vétérinaires hongrois. Une perturbation similaire s'était produite l'année précédente, et des entretiens bilatéraux avaient permis de résoudre la difficulté. Le Canada a demandé à la Hongrie de recommencer à délivrer des permis d'importer, ou de fournir une explication scientifique valable pour justifier la mesure. La Hongrie a évoqué les craintes d'une transmission de l'ESB et la contamination croisée des denrées alimentaires; elle était disposée à engager des consultations bilatérales sur la

question. Le Canada a demandé des précisions sur le bien-fondé des craintes de contamination croisée des produits d'alimentation du fait de l'importation de viande de porc congelée.

PROBLÈMES SOULEVÉS PAR LA HONGRIE

Point	Pays maintenant la mesure
Santé des animaux et zoonoses	
Problèmes liés aux EST	
<i>Point 43</i>	<i>Croatie – Restrictions à l'importation d'animaux vivants</i>
<i>Point 156</i>	<i>Turquie – Interdiction de l'importation d'aliments pour animaux domestiques – Demande d'information de la Hongrie</i>
Problèmes liés à la fièvre aphteuse	
<i>Point 30</i>	<i>Canada et États-Unis – Restrictions à l'importation pour cause de fièvre aphteuse</i>
<i>Point 157</i>	<i>Turquie – Interdiction des importations d'animaux sur pied</i>
Problèmes liés à la préservation des végétaux	
<i>Point 146</i>	<i>République slovaque – Restrictions concernant les importations de pommes, poires et coings</i>

ISLANDE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'ISLANDE

Sécurité sanitaire des produits alimentaires

99. Islande - Notification concernant la viande et les produits carnés

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2000 (G/SPS/R/18, paragraphe 27)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/ISL/1
Solution	Précision fournie.

316. L'Argentine a manifesté son intérêt pour la notification de cette mesure qui permet d'importer en Islande de la viande sans lui faire subir de traitement thermique, car elle ouvrirait le marché à l'entrée de bœuf de meilleure qualité, même si cela n'apparaissait pas clairement à la lecture de la notification. L'Islande a confirmé que la viande pouvait être importée sans subir de traitement thermique, sous réserve de la présentation de tous les certificats et documents nécessaires.

INDE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'INDE

Santé des animaux et zoonoses

Problèmes liés aux EST

100. Inde - Restrictions à l'importation de sperme de taureaux

Question soulevée par	Canada, Communautés européennes
Appuyés par	États-Unis
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 1999 (G/SPS/R/14, paragraphe 19), (G/SPS/R/18, paragraphes 23-25), juin 2000 (G/SPS/R/19, paragraphes 24-25), novembre 2000 (G/SPS/R/20, paragraphes 18-22), mars 2001 (G/SPS/R/21, paragraphes 40-43), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 51), avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphes 76-77)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/113
Solution	Modification de la réglementation applicable et solution escomptée notifiée en juillet 2001.

317. En mars 1999, les Communautés européennes ont indiqué que les contacts bilatéraux qui avaient eu lieu avec l'Inde au sujet des restrictions à l'importation de sperme de taureaux n'avaient pas abouti, et ont présenté une liste de questions spécifiques. En mars 2000, elles ont indiqué qu'elles n'avaient reçu aucune information de la part de l'Inde bien que des contacts bilatéraux et multilatéraux aient eu lieu. L'Inde a communiqué des informations au délégué des Communautés européennes à cette époque.

318. En mars 2000, le Canada s'est dit préoccupé par le fait que l'Inde avait interdit les importations de sperme de taureaux en provenance du Canada par crainte de l'ESB, bien que ce dernier en soit exempt et bien que cette maladie ne soit pas transmissible par le sperme, selon l'OIE. L'Inde a expliqué que l'importation n'était pas interdite, mais soumise à licence et que la mesure avait été mise en place pour éviter l'introduction par inadvertance de l'ESB ou de la tremblante en Inde. Cette dernière avait préparé un questionnaire à l'intention de ses partenaires commerciaux et prévoyait d'évaluer les risques sur la base des réponses qui y seraient données. Le représentant de l'Inde a annoncé qu'il ferait part des préoccupations du Canada à ses autorités de manière à trouver une solution bilatérale à ce problème aussi rapidement que possible.

319. En juin 2000, le Canada a informé le Comité que les consultations bilatérales n'avaient pas permis de résoudre cette question et que l'Inde continuait de restreindre les exportations de sperme de taureaux en provenance du Canada bien que i) ce dernier soit exempt d'ESB, ii) que l'OIE ait confirmé que l'ESB n'était pas transmissible par le sperme, iii) que l'OIE n'invite pas expressément à appliquer des restrictions au commerce de sperme de taureaux, et iv) qu'aucune évaluation de risque ne justifie l'interdiction appliquée par l'Inde à l'importation de sperme de taureaux. Le Canada a prié l'Inde de lever cette restriction. L'Inde a noté que les récentes consultations bilatérales avaient été utiles et que des efforts étaient déployés afin de régler ce litige.

320. En novembre 2000, le Canada, appuyé par les Communautés européennes, a réitéré ses préoccupations au sujet des restrictions appliquées par l'Inde en relation avec l'ESB, concernant l'importation de sperme de taureaux, bien que le Canada soit exempt de cette maladie, et que l'OIE et d'autres organismes vétérinaires aient reconnu que l'ESB ne se transmettait pas par le sperme. En septembre 2000, l'Inde avait indiqué qu'elle entendait maintenir cette interdiction injustifiée, malgré

l'absence d'évaluation des risques concernant cette mesure. L'Inde a fait savoir que des consultations bilatérales étaient en cours. La Commission indienne de l'élevage s'était réunie le 11 septembre 2000 et avait pris note des conclusions du Comité scientifique directeur des Communautés européennes (CSD) concernant la difficulté d'effectuer une estimation précise des risques du caractère infectieux des différents produits, y compris le sperme.

321. L'Inde a en outre indiqué qu'elle avait demandé à l'OIE des informations détaillées quant aux éléments qui permettaient de déterminer que l'ESB n'était pas transmise par le sperme, et des informations sur les critères à retenir pour déterminer si une région, ou une zone, était exempte de cette maladie. Mais jusqu'à présent elle n'avait pas reçu de réponse de l'OIE.

322. Les Communautés européennes ont fait remarquer que l'Inde se référait à un avis scientifique publié en 1998, qui avait été par la suite modifié par plusieurs réunions de l'OIE. Le représentant de l'OIE a indiqué que la question du sperme de taureaux avait été examinée à diverses occasions à l'OIE, et que les résultats de ces examens avaient été communiqués à l'Inde; toutefois, l'OIE enverrait à nouveau à l'Inde toutes les informations pertinentes.

323. En mars 2001, le Canada et l'Inde ont annoncé qu'ils étaient convenus d'engager des discussions informelles dans le cadre de l'Accord SPS et espéraient que cette question pourrait être rapidement résolue. Le Canada a rappelé la déclaration de l'OIE qui confirmait que l'ESB ne pouvait être transmise par le sperme (G/SPS/GEN/230). L'Inde a insisté sur le fait qu'elle ne cherchait pas à donner un avantage déloyal à ses producteurs. La situation socio-religieuse relative au traitement des vaches en Inde était telle que celle-ci devait se montrer extrêmement prudente. Elle a demandé au Canada de participer à l'évaluation des risques qu'elle allait effectuer et qui lui prendrait au moins six mois encore. Le Canada a mis en doute l'utilité de procéder à une évaluation des risques étant donné que, selon l'OIE, il n'y avait aucun risque de transmission de la maladie par le sperme. L'Inde et le Canada entendaient soulever la question à l'OIE.

324. En juillet 2001, le Canada a fait savoir qu'il menait des consultations bilatérales avec l'Inde au titre de l'Accord SPS. Certains éléments nouveaux positifs étaient survenus et le Canada espérait régler la question rapidement. L'Inde a indiqué que la réglementation applicable avait été modifiée et que ces modifications seraient notifiées prochainement.

325. En avril 2003, le Canada a indiqué que si une conclusion satisfaisante avait été signalée au Comité en juillet 2001, un nouveau problème avait été rencontré et l'Inde avait rejeté une demande de licence d'importation en raison de certains liens apparents entre l'ESB et le sperme bovin. Le Canada a mis en doute le fondement scientifique de la mesure et dit que les recommandations de l'OIE appuyaient le point de vue du Canada. Le Canada a demandé que l'Inde retire cette restriction. L'Inde a accepté de faire part de la préoccupation du Canada aux autorités compétentes.

Autres problèmes concernant la santé des animaux

101. Inde - Restrictions à l'importation de chevaux

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 1999 (G/SPS/R/14, paragraphe 20)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/112
Solution	Non notifiée

326. Les Communautés européennes ont fait savoir que les exportations de chevaux vers l'Inde avaient été interrompues, bien que les garanties sanitaires nécessaires n'aient pas été déterminées. Les restrictions à l'importation étaient motivées par la présence de cas de métrite contagieuse équine. Les Communautés européennes ont adressé une série de questions à l'Inde, y compris une demande de justification de la mesure que celle-ci avait adoptée, qui était plus sévère que les dispositions du code de l'OIE.

PROBLÈMES SOULEVÉS PAR L'INDE

Point	Pays maintenant la mesure
Sécurité sanitaire des produits alimentaires	
<i>Point 63</i>	<i>Communautés européennes – Teneurs maximales de certains contaminants (aflatoxines) dans les produits alimentaires</i>

INDONÉSIE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'INDONÉSIE

Sécurité sanitaire des produits alimentaires

102. Indonésie – Interdiction des hormones dans la production animale

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	Australie, Canada, Mexique
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 83-86)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/IND/17
Solution	Non notifiée

327. Les États-Unis ont indiqué que la mise en œuvre de cette réglementation interdirait en fait l'utilisation de plusieurs hormones de croissance, alors qu'il n'y avait pas de preuves scientifiques pour appuyer cette mesure. Les agences de réglementation des États-Unis effectuaient depuis les années 50 des recherches sur l'utilisation et l'innocuité des hormones de croissance approuvées. Il y avait consensus sur l'innocuité de ces hormones, si elles s'accompagnaient de bonnes pratiques vétérinaires. Les États-Unis demandaient à l'Indonésie de fournir les données scientifiques justifiant l'interdiction proposée. En l'absence de telles données, les États-Unis demandaient à l'Indonésie de reconsidérer cette proposition dès que possible.

328. Le Canada, appuyé par l'Australie et le Mexique, s'est déclaré préoccupé par l'interdiction apparente par l'Indonésie des importations de bovins vivants et de viande de bœuf provenant de bovins traités avec des hormones de croissance synthétiques. Plusieurs questions portant sur le fondement de ces mesures sur des questions de risque ont été mises en lumière, particulièrement compte tenu du précédent établi à l'OMC en ce qui concerne les mesures interdisant les hormones de croissance. Ces pays ont demandé à l'Indonésie d'indiquer si elle avait effectué une évaluation de risque, et de fournir des détails sur les risques invoqués pour justifier ces mesures. Les Communautés européennes ont souligné qu'il existait une conclusion de l'OMC sur cette question, et qu'elles avaient l'intention de mettre leur législation en conformité avec la décision du Groupe spécial. Beaucoup de

travaux avaient été effectués à cet égard et les CE pensaient pouvoir prochainement faire en sorte que l'interdiction qu'elles imposaient était pleinement compatible avec l'OMC.

329. L'Indonésie a fait remarquer que son pays n'avait pas encore mis en œuvre cette réglementation, mais avait notifié aux Membres le fait qu'elle allait modifier le décret relatif au classement des drogues vétérinaires. L'Indonésie n'avait pas encore interdit les hormones comme activateurs de croissance, mais il y avait des raisons de croire que ces hormones pouvaient être dangereuses pour la santé humaine, notamment parce que les modes de consommation des pays développés étaient différents de ceux de l'Indonésie. L'Indonésie a souligné de plus que l'utilisation d'hormones comme activateurs de croissance pour la volaille avait été interdite sur le plan international.

Santé des animaux et zoonoses

Problèmes liés à la fièvre aphteuse

103. Indonésie - Restrictions à l'importation des produits laitiers

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphes 17-18), novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 54-55), avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphes 72-73), juin 2003 (G/SPS/R/30, paragraphe 43)
Document(s) pertinent(s)	Question posée oralement, G/SPS/GEN/324
Solution	Non notifiée

330. L'Argentine a déclaré qu'à la suite de l'épidémie de fièvre aphteuse qui a sévi en 2001, l'Indonésie avait interdit l'importation des produits laitiers, en contradiction avec l'Accord SPS et les directives de l'OIE. Le Code de l'OIE disposait en particulier que les produits laitiers devaient être acceptés si les autorités sanitaires du pays exportateur certifiaient que les prescriptions nécessaires avaient été adoptées. Les autorités indonésiennes n'avaient pas donné la possibilité au Service national de santé et de qualité des produits agroalimentaires (SENASA) de certifier les prescriptions établies par l'OIE. L'Indonésie a indiqué que les restrictions à l'importation appliquées aux produits argentins pour cause de fièvre aphteuse étaient applicables uniquement au lait frais. Les autres produits laitiers, notamment le lait écrémé, le beurre, le fromage et les yaourts ne faisaient l'objet d'aucune restriction. Les restrictions concernant le lait frais tenaient au fait que l'Argentine n'était pas répertoriée par l'OIE parmi les pays comportant des zones exemptes de fièvre aphteuse.

331. En novembre 2002, l'Argentine a indiqué que certaines difficultés pratiques empêchaient toujours les produits laitiers, autres que le lait liquide, d'entrer en Indonésie. L'Indonésie a précisé que dès que l'Argentine aurait rempli les premières dispositions du questionnaire qui lui serait envoyé, l'Indonésie enverrait une équipe d'inspection en Argentine. Elle espérait que cela permettrait de résoudre le problème.

332. En avril 2003, l'Argentine a indiqué qu'elle avait rempli le questionnaire et renouvelé son invitation à l'Indonésie, mais cette dernière n'avait pas encore envoyé d'équipe d'inspection. Les restrictions à l'importation de lait en provenance d'Argentine demeuraient et l'Argentine demandait des clarifications de l'Indonésie. L'Indonésie a rappelé qu'un questionnaire avait été envoyé à l'Argentine le 27 janvier 2003. Sur cinq installations laitières en Argentine, une seule faisait l'objet des contrôles nécessaires. Si l'Argentine fournissait des renseignements sur ses programmes de lutte, un fonctionnaire chargé de l'enquête serait dépêché en Argentine pour effectuer un examen des

installations laitières sur le terrain. L'Indonésie n'avait pas de doute que de nouvelles initiatives bilatérales régleraient la question.

333. En juin 2003, l'Argentine a signalé que d'importants progrès avaient été réalisés en vue de régler le problème. L'Indonésie a confirmé qu'à la suite de consultations bilatérales, les parties étaient convenues que des inspecteurs indonésiens se rendraient en Argentine.

104. Indonésie - Restrictions pour cause de fièvre aphteuse

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphes 92-93) (voir aussi point 85), octobre 2003 (G/SPS/R/31, paragraphes 35-36)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/240
Solution	Non notifiée

334. L'Argentine a signalé qu'elle avait fait part de ses préoccupations concernant les restrictions appliquées par l'Indonésie à certains produits en raison de la fièvre aphteuse. Bien que l'Indonésie ait informé l'Argentine que certains produits avaient été reclassés, aucun changement n'avait été mis en œuvre et l'Argentine ne pouvait toujours pas exporter les produits concernés, principalement des légumes et du maïs. L'Indonésie a déclaré que l'interdiction concernant le maïs argentin avait été levée en août 2001. L'Indonésie comptait avoir de nouveaux entretiens bilatéraux.

335. En octobre 2003, l'Argentine a rappelé que les restrictions indonésiennes allaient au-delà des recommandations de l'OIE (G/SPS/GEN/240) et visaient des produits qui n'étaient pas touchés par la fièvre aphteuse, comme par exemple les céréales. L'Argentine a demandé à l'Indonésie soit de fournir des preuves scientifiques à l'appui de ces mesures, soit de les lever. L'Argentine avait fourni des documents lors d'une réunion bilatérale informelle avec l'Indonésie et proposé une visite d'experts pour régler la question. L'Indonésie a dit que la fièvre aphteuse présentait un grave risque parce que son pays était exempt de la maladie. L'interdiction était revue périodiquement et pouvait s'appliquer temporairement. Une visite d'experts indonésiens était à l'examen. Des progrès étaient en cours sur cette question dans le cadre de consultations avec l'Argentine, et l'Indonésie tiendrait le Comité informé de l'évolution de la situation.

Préservation des végétaux

105. Indonésie - Restrictions à l'importation de fruits frais

Question soulevée par	Nouvelle-Zélande
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Novembre 2000 (G/SPS/R/20, paragraphes 8-10), mars 2001 (G/SPS/R/21, paragraphes 44-45), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphes 54-55)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/219
Solution	Levée des restrictions le 26 octobre 2001.

336. En novembre 2000, la Nouvelle-Zélande a fait observer que l'Indonésie avait imposé des restrictions sur les fruits frais en provenance de Nouvelle-Zélande, depuis la découverte de deux mouches des fruits dans une zone résidentielle de Nouvelle-Zélande en mai 1996. Aucune mouche

des fruits n'a été trouvée à l'extérieur d'un périmètre de 200 m autour de la zone d'incursion initiale, et aucune mouche n'a été attrapée après trois semaines. Plusieurs Membres de l'OMC avaient imposé des restrictions sur les produits fruitiers de la Nouvelle-Zélande après l'incursion initiale, mais ces restrictions avaient été progressivement levées. Toutefois, l'Indonésie continuait à interdire toutes les importations de fruits produits dans un rayon de 15 km de la zone d'incursion, et elle exigeait un traitement par le froid de tous les fruits en provenance de Nouvelle-Zélande. Lors de consultations bilatérales tenues en novembre 2000, l'Indonésie avait entrepris d'étudier tous les renseignements que la Nouvelle-Zélande avait déjà fournis. L'Indonésie a pris note des préoccupations de la Nouvelle-Zélande et précisé qu'elle avait besoin de renseignements complémentaires permettant d'étayer l'allégation de la Nouvelle-Zélande selon laquelle cette dernière était exempte de mouches de fruits. L'Indonésie n'avait cependant pas l'intention de maintenir des mesures qui n'étaient pas justifiables aux termes de l'Accord SPS, et elle restait ouverte à de nouvelles consultations afin de parvenir à une solution acceptable.

337. En mars 2001, la Nouvelle-Zélande a fait savoir que des consultations bilatérales avaient eu lieu et que l'Indonésie avait indiqué qu'elle était disposée à inspecter les systèmes de surveillance de la mouche des fruits et d'assurance phytosanitaire des exportations de la Nouvelle-Zélande. L'Indonésie a confirmé que des fonctionnaires projetaient de se rendre en Nouvelle-Zélande dans un proche avenir. Elle espérait que cette mission permettrait de trouver une solution rapidement. Les fonctionnaires indonésiens se sont rendus en Nouvelle-Zélande en mai 2001 pour examiner les systèmes de surveillance et d'assurance phytosanitaire des exportations. Ils ont vérifié que la mouche des fruits avait bien été éradiquée. L'Indonésie a reconnu que la prescription relative au traitement par le froid et l'exigence de provenance de régions de production exemptes de la mouche méditerranéenne des fruits n'étaient plus nécessaires. Elle a fait savoir le 1^{er} août 2001 qu'elle lèverait les restrictions existantes à l'importation de fruits frais de Nouvelle-Zélande. L'Indonésie a notifié le 26 octobre 2001 (G/SPS/N/IDN/16) qu'elle levait les restrictions à l'importation de fruits frais en provenance de Nouvelle-Zélande à compter de la date de la notification.

106. Indonésie - Fruits et légumes frais

Question soulevée par	Australie, États-Unis
Appuyés par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 1997 (G/SPS/R/7, paragraphe 22)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/IDN/2
Solution	Non notifiée

338. L'Australie et les États-Unis ont demandé des explications au sujet du champ d'application de la réglementation adoptée par l'Indonésie relative aux fruits et aux légumes frais. Lors de discussions bilatérales avec l'Australie, les autorités indonésiennes avaient soulevé un problème dû à une pratique nationale qui interdisait de distribuer les projets de règlement. L'Australie et les États-Unis ont prié l'Indonésie d'envisager des ajustements législatifs qui permettraient aux Membres de l'OMC de recevoir des renseignements sur les mesures envisagées suffisamment à l'avance pour les examiner. L'Australie avait constaté avec satisfaction que l'Indonésie avait fait de gros efforts pour répondre aux demandes de renseignements supplémentaires. L'Indonésie a regretté que la version définitive du projet n'ait pas encore été mise au point, mais a assuré le Comité qu'un document dans lequel figureraient des renseignements détaillés sur les règlements proposés serait fourni en temps voulu.

PROBLÈMES SOULEVÉS PAR L'INDONÉSIE

Point	Pays maintenant la mesure
Sécurité sanitaire des produits alimentaires	
<i>Point 52</i>	<i>Communautés européennes - Restrictions concernant les mollusques</i>
<i>Point 63</i>	<i>Communautés européennes – Teneurs maximales de certains contaminants (aflatoxines) dans les produits alimentaires</i>
Santé des animaux et zoonoses	
Problèmes liés à la fièvre aphteuse	
<i>Point 113</i>	<i>Japon – Restrictions à l'importation de plumets de canne à sucre en provenance d'Indonésie</i>

ISRAËL

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR ISRAËL

Santé des animaux et zoonoses

Problèmes liés aux EST

107. Israël - Notification G/SPS/N/ISR/2 des restrictions à l'importation de bovins vivants liées à l'EST

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	Suisse
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Novembre 1998 (G/SPS/R/13, paragraphes 35-36)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/ISR/2
Solution	Non notifiée

339. Les Communautés européennes ont dit que la façon dont Israël classait les pays en fonction de leur situation au regard de l'ESB n'était pas tout à fait claire, et que la notification n'était pas suffisamment détaillée. Elles ont énuméré plusieurs prescriptions qui semblaient ne pas être justifiées et ne reposaient pas sur des recommandations de l'OIE. Les Communautés européennes ont demandé des explications sur la réglementation notifiée et ont posé plusieurs questions auxquelles elles demandent à Israël de répondre par écrit. Israël a demandé aux Communautés européennes de fournir leurs questions par écrit.

108. Israël - Mesures affectant les importations de viande bovine

Question soulevée par	Uruguay
Appuyé par	Argentine, Brésil
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 1997 (G/SPS/R/7, paragraphes 9-11), juillet 1997 (G/SPS/R/8, paragraphe 6), novembre 2000 (G/SPS/R/20, paragraphe 32)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Problème réglé.

340. En mars 1997, l'Uruguay a fait savoir qu'Israël avait adopté des mesures en relation avec l'ESB, y compris des prescriptions exigeant que la viande bovine provienne d'animaux âgés au maximum de 36 mois, lesquelles n'avaient pas été notifiées à l'OMC. Étant donné que la mesure ne tenait pas compte des conditions sanitaires du pays d'origine, les incidences potentielles sur le commerce étaient graves. Israël a répondu que la mesure prévue avait été notifiée aux pays exportateurs et qu'elle reposait sur un questionnaire envoyé aux pays exportateurs de viande bovine. Israël a pris note des préoccupations exprimées. En juillet 1997, l'Uruguay a indiqué que des consultations bilatérales avaient lieu et que les progrès étaient satisfaisants. En novembre 2000, l'Uruguay a fait savoir que le problème avait été réglé.

PROBLÈMES SOULEVÉS PAR ISRAËL

Point	Pays maintenant la mesure
Sécurité sanitaire des produits alimentaires	
<i>Point 57</i>	<i>Communautés européennes - Législation concernant le fongicide thiabendazole (TBZ)</i>
Problèmes liés à la préservation des végétaux	
<i>Point 88</i>	<i>Communautés européennes - Notification G/SPS/N/EEC/131 concernant les fleurs coupées</i>

JAPON

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE JAPON

Sécurité sanitaire des produits alimentaires

109. Japon – Réglementation concernant les additifs alimentaires

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	États-Unis
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 35-37)
Document(s) pertinent(s)	Question posée oralement
Solution	Non notifiée

341. Les Communautés européennes ont déclaré que leurs autorités avaient établi une liste de substances, y compris d'additifs alimentaires, d'arômes, d'ingrédients et de solvants d'extraction qui

n'étaient pas officiellement autorisés par la loi japonaise, mais pouvaient constituer des obstacles à l'accès de produits alimentaires au marché japonais. Certains additifs avaient déjà été autorisés par le Japon à d'autres fins. Elles demandaient au Japon d'approuver la liste des substances qui avaient été évaluées par elles-mêmes sur des bases scientifiques, et signalaient que toutes ces substances avaient été évaluées au niveau international par le Comité scientifique de la Commission du Codex Alimentarius. Les CE ont indiqué que plusieurs réunions bilatérales avaient déjà eu lieu. Les États-Unis partageaient les préoccupations exprimées par les CE et ont invité le Japon à envisager d'accélérer l'approbation de ces additifs alimentaires qui étaient d'usage courant et considérés comme sûrs.

342. Le Japon a indiqué qu'une nouvelle mesure avait récemment été adoptée pour évaluer l'innocuité des additifs alimentaires et la nécessité de leur utilisation, ainsi que pour autoriser leur usage. Les autorités japonaises étaient en train de dresser une liste d'additifs alimentaires considérés comme sûrs et nécessaires pour certains aliments. L'utilisation d'additifs alimentaires variait d'un pays à l'autre selon ses coutumes et habitudes et plusieurs additifs autorisés par les CE ne l'étaient pas au Japon et inversement. Il a proposé de poursuivre les consultations bilatérales sur cette question.

110. Japon – Modification de la loi sur l'hygiène alimentaire

Question soulevée par	Chine
Appuyée par	Corée
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 40-42)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/JPN/84, G/SPS/N/JPN/86
Solution	Non notifiée

343. La Chine s'est déclarée préoccupée par la modification de la loi japonaise sur l'hygiène alimentaire et les procédures suivies par le Japon. La notification de mesures d'urgence (G/SPS/N/JPN/84) présentée par le Japon le 18 juillet 2002 indiquait que la modification interdisant la vente, la fabrication et l'importation de certains aliments, additifs alimentaires et appareils et contenants/conditionnements, dans les cas où des aliments présents en quantités considérables étaient présumés être non conformes aux dispositions de la Loi sur l'hygiène alimentaire, entrerait en vigueur le 7 septembre 2002. Une notification de mesures d'urgence analogue a été faite le 7 septembre 2002 (G/SPS/N/JPN/86). La Chine contestait la pertinence de l'utilisation des notifications de mesures d'urgence, car elles ne permettaient pas aux Membres de faire d'observations avant l'entrée en vigueur des mesures. La Chine demandait au Japon de fournir les preuves scientifiques, y compris une analyse du risque, à l'appui des mesures prises. La Corée avait demandé le 3 septembre 2002 des informations sur la modification de la loi japonaise et attendait la réponse du Japon.

344. Le Japon a indiqué qu'il avait déjà reçu des observations détaillées de la Chine sur la modification de la loi sur l'hygiène alimentaire dans le cadre de l'Examen de la politique commerciale du Japon. Le Japon estimait que le recours à une notification de mesures d'urgence était conforme aux procédures recommandées relatives à la transparence. Cependant, le Japon était disposé à approfondir cette question bilatéralement avec la Chine.

111. Japon – Notification G/SPS/N/JPN/104 relative à la révision des normes et des spécifications concernant les aliments et les additifs

Question soulevée par	Chine
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 2003 (G/SPS/R/31, paragraphes 45-46)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/JPN/104
Solution	Non notifiée

345. La Chine s'est dite préoccupée par les limites maximales appliquées par le Japon à plusieurs résidus de pesticides, notamment celles relatives aux chlorpyrifos. Les limites applicables aux chlorpyrifos dans l'épinard et d'autres produits ne se fondaient pas sur des critères scientifiques.

346. Le Japon a dit que les réponses aux questions soulevées par la Chine avaient été fournies par l'intermédiaire de l'ambassade du Japon en Chine. En ce qui concernait les limites maximales de résidus (LMR) pour l'épinard, ce produit n'était pas visé par la notification. Les LMR applicables aux 15 pesticides s'appuyaient sur des évaluations de risques toxicologiques, notamment des données sur les résidus, et n'étaient pas plus rigoureuses que les normes du Codex.

112. Japon – Notification G/SPS/N/JPN/9 concernant les utilisations des organismes vivants modifiés

Question soulevée par	Australie
Appuyée par	États-Unis
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 2003 (G/SPS/R/30, paragraphes 72-74)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/JPN/9
Solution	Non notifiée

347. L'Australie a signalé que la notification du Japon concernant le projet de loi japonais sur la conservation et l'utilisation durable des organismes vivants modifiés suscitait un certain nombre de préoccupations. L'Australie, grand exportateur de céréales, s'intéressait particulièrement aux documents qui devaient accompagner les livraisons. Le Japon n'avait pas répondu à la demande de l'Australie. Les États-Unis s'inquiétaient aussi de connaître la façon dont le Japon avait l'intention de mettre en œuvre le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et en particulier les prescriptions concernant la documentation.

348. Le Japon a répondu qu'il avait ratifié le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques le 10 juin 2003 et que les mesures notifiées étaient en conformité avec l'accord. Le Japon apporterait sous peu réponse aux questions qu'il avait reçues de l'Australie.

Santé des animaux et zoonoses

Problèmes liés à la fièvre aphteuse

113. Japon - Restrictions à l'importation de plumets de canne à sucre en provenance d'Indonésie

Question soulevée par	Indonésie
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphes 32-35), octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphes 24-25), novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 185-186), juin 2003 (G/SPS/R/30, paragraphes 57-58)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/266, Annexe 1, G/SPS/GEN/240
Solution	Non notifiée

349. En juillet 2001, l'Indonésie a évoqué les préoccupations suscitées par les restrictions japonaises à l'importation de plumets de canne à sucre par crainte de contamination par la fièvre aphteuse, bien que l'Indonésie ait été reconnue comme étant exempte de la maladie. L'Indonésie avait coopéré à l'évaluation de la situation indonésienne au regard de la fièvre aphteuse effectuée par le Japon, mais était préoccupée par les retards et les prescriptions en matière de renseignements. Elle avait l'intention de fournir ces renseignements, mais demandait que soit fixé un calendrier précis afin de trouver rapidement une solution. L'Indonésie et l'Argentine ont demandé à l'OIE d'indiquer si ces restrictions pouvaient être justifiées. Le Japon a répondu qu'il avait notifié aux autorités zoosanitaires indonésiennes les renseignements additionnels dont il avait besoin pour l'analyse et attendait la réponse de l'Indonésie. L'OIE a confirmé que l'Indonésie avait été reconnue comme étant exempte de la fièvre aphteuse sans qu'y soit pratiquée la vaccination (G/SPS/GEN/266, annexe 1). Le Code zoosanitaire international renfermait une liste des marchandises susceptibles de transmettre la maladie, dans laquelle ne figurait pas la canne à sucre (G/SPS/GEN/240). Aux termes du Code, d'autres produits tels que les céréales, les fruits, les légumes et les tubercules ne présentaient pas de risque.

350. En octobre 2001, l'Indonésie a indiqué qu'outre des consultations bilatérales informelles, elle avait donné des renseignements détaillés en réponse à un questionnaire présenté par le Japon. L'Indonésie était prête à fournir tous les documents nécessaires, car tout retard dans la solution de ce problème aurait des effets néfastes sur son économie. Le Japon a déclaré que certains malentendus avaient été dissipés lors d'une réunion bilatérale. Il espérait recevoir les renseignements nécessaires pour résoudre ce problème.

351. En novembre 2002, l'Indonésie a signalé qu'une équipe d'inspection zoosanitaire japonaise avait effectué en juin 2002 une évaluation du risque de fièvre aphteuse en Indonésie. L'Indonésie rappelait que l'OIE l'avait reconnue comme étant exempte de fièvre aphteuse sans vaccination et demandait au Japon d'en tenir compte. Le Japon a dit que la question ne pourrait pas être résolue tant que l'évaluation du risque ne serait pas achevée. Des renseignements complémentaires avaient été demandés à l'Indonésie pour mener à bien cette évaluation du risque.

352. En juin 2003, l'Indonésie s'est dite préoccupée de ce que le Japon continue à interdire l'importation de plumets de canne à sucre en provenance d'Indonésie, et qu'en conséquence l'industrie indonésienne se soit effondrée. Le Japon n'avait pas reconnu le statut de l'Indonésie comme zone exempte de fièvre aphteuse, en dépit du fait que ce statut avait été régulièrement confirmé par l'OIE. L'Indonésie accueillerait avec plaisir de nouvelles missions japonaises sur son territoire, mais

demandait au Japon de préciser plus clairement les questions qui le préoccupaient. Le Japon a répondu que des consultations techniques s'étaient tenues et que de nouveaux experts avaient été dépêchés en juin 2002 afin de fournir au Japon des renseignements scientifiques additionnels. Des évaluations scientifiques plus poussées allaient maintenant être réalisées et le Japon comptait poursuivre les consultations.

114. Japon - Mesures concernant la fièvre aphteuse

Question soulevée par	Argentine, Communautés européennes
Appuyées par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 1997 (G/SPS/R/9/Rev.1, paragraphe 46), mars 2002 (G/SPS/R/26, paragraphes 15-17)
Document(s) pertinent(s)	G/TBT/Notif.97.357
Solution	Non notifiée

353. L'Argentine a soulevé des questions au sujet de la mesure notifiée au Comité des obstacles techniques au commerce, qui autorise les importations de vaccins inactivés contre la fièvre aphteuse (vaccin inactivé renfermant uniquement le type O de virus inactivé de la fièvre aphteuse) et dispense les négociants de se soumettre aux procédures d'agrément habituelles. Trois pays ont été désignés comme fournisseurs: Allemagne, Pays-Bas et Royaume-Uni. L'Argentine a demandé des explications sur les points suivants: a) la situation actuelle du Japon au regard de la fièvre aphteuse, depuis la mise en œuvre de sa décision d'importer des vaccins contre cette maladie; b) les critères utilisés pour désigner uniquement trois sources d'approvisionnement; c) le Japon se considérait-il comme un pays présentant un risque nul, et avait-il effectué une évaluation des risques pour étayer ce statut; et d) étant donné que l'Argentine était déclarée exempte de fièvre aphteuse et avec vaccination par l'OIE, comment le Japon jugeait-il sa politique actuelle de ne pas importer de viande en provenance d'Argentine. Le Japon a expliqué que la mesure notifiée constituait un amendement aux procédures d'agrément concernant l'importation de vaccins pour les situations d'urgence. Il s'agissait d'une mesure de précaution adoptée à la suite de l'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse au Taipei chinois en mars 1997. L'Argentine a indiqué qu'elle communiquerait ses questions par écrit au Japon.

354. En mars 2002, les Communautés européennes ont dit que la lenteur des procédures administratives avait causé des perturbations injustifiées dans les échanges commerciaux de plusieurs États membres des CE avec le Japon. Même si l'OIE avait déclaré officiellement que les États membres des CE étaient exempts de fièvre aphteuse, les procédures japonaises visant à leur reconnaître ce statut traînaient en longueur. Les Communautés européennes avaient fait tout leur possible pour satisfaire aux exigences japonaises et étaient déçues de constater que le Japon n'engagerait le processus de réouverture qu'après la déclaration officielle du 19 septembre 2001 de l'OIE concernant le statut de zone exempte de fièvre aphteuse. Ce processus en soi était extrêmement contraignant, et, associé aux retards concernant l'organisation d'une mission d'inspection japonaise, avait pour conséquence de retarder indûment la réouverture du marché. Par ailleurs, les Communautés européennes estimaient que le recours à des questionnaires n'était justifié qu'au moment de la flambée épidémique, et qu'il convenait de préciser d'emblée les conditions d'importations. Les Communautés européennes ont demandé que le Japon donne une indication du moment auquel il leur reconnaîtrait le statut de zone exempte de fièvre aphteuse. Le Japon a déclaré que l'évaluation du risque concernant la fièvre aphteuse avait été retardée à cause des réponses tardives que lui avaient fait parvenir la France, l'Irlande et les Pays-Bas.

Préservation des végétaux

115. Japon – Restrictions appliquées aux agrumes et autres fruits et légumes frais au titre de la lutte officielle

Question soulevée par	États-Unis et Nouvelle-Zélande
Appuyés par	Australie, Communautés européennes
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphes 27-30), novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 59-62), avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphes 55-57), juin 2003 (G/SPS/R/30, paragraphes 61-63), octobre 2003 (G/SPS/R/31, paragraphes 19-20)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/357
Solution	Non notifiée

355. Les États-Unis ont indiqué que le Japon continuait d'imposer des mesures phytosanitaires onéreuses et injustifiées lorsque des organismes nuisibles étaient décelés sur des fruits et légumes américains importés, alors même que la présence de ces mêmes espèces était courante au Japon. Dans de nombreux cas, ces mesures mettaient en jeu des traitements qui endommageaient ou détruisaient le produit visé. Les pratiques japonaises manquaient de fondement scientifique et n'étaient pas conformes aux normes de la CIPV sur la lutte officielle et l'analyse du risque phytosanitaire pour les organismes justifiables de quarantaine. Il en résultait un système arbitraire et imprévisible auquel se trouvaient confrontées les exportations de produits horticoles américains à destination du Japon. Les États-Unis soutenaient les efforts déployés par le Japon pour mettre ses lois sur la protection des végétaux en conformité avec les normes internationales, et espéraient que les entretiens techniques bilatéraux aboutiraient à la suppression des prescriptions non justifiées. Les Communautés européennes soutenaient la déclaration des États-Unis. La Nouvelle-Zélande était préoccupée par les fumigations auxquelles le Japon continuait de soumettre les expéditions de produits frais néo-zélandais du fait de la découverte d'organismes qui ne répondaient pas à la définition des organismes justifiables de quarantaine donnée par la CIPV.

356. Le Japon a rappelé qu'au cours des consultations bilatérales entre son pays et les États-Unis en novembre 2001, les États-Unis avaient demandé au Japon d'envisager d'abolir la fumigation qui était effectuée en cas de découverte de poux de Californie ou de charançons du rosier sur des produits américains, dans la mesure où ces organismes, présents au Japon à l'état endémique, constituaient des organismes non justifiables de quarantaine. Toutefois, le pou de Californie faisait l'objet d'une surveillance au niveau national au Japon en tant qu'organisme visé par les programmes de prévision, et qu'il était soumis à fumigation en cas de découverte lors d'une inspection à l'importation. Le charançon du rosier n'avait été découvert qu'en trois endroits du Japon, et faisait l'objet d'une lutte sous contrôle gouvernemental visant à l'éradication de l'organisme. Il n'était pas possible, dans ces conditions, d'exclure ces espèces des organismes justifiables de quarantaine. Le Japon a noté que les États-Unis restaient ouverts à toute autre consultation.

357. En novembre 2002, la Nouvelle-Zélande s'est déclarée préoccupée par les restrictions appliquées par le Japon au titre de la lutte officielle, expliquées en détail dans le document G/SPS/GEN/357. La Nouvelle-Zélande demandait au Japon de confirmer qu'il ne prendrait aucune mesure, telle que la fumigation, en ce qui concerne tout organisme intercepté à la frontière, qui se trouverait sur un produit importé, si cet organisme était déjà présent au Japon et ne faisait pas l'objet de la lutte officielle définie par la CIPV. Les États-Unis ont rappelé leurs préoccupations à propos du fondement et de l'application de la législation phytosanitaire japonaise, en particulier pour ce qui est des produits horticoles qui continuaient de faire l'objet de traitements sanitaires injustifiés aux ports

d'entrée japonais. Même lorsque le Japon n'exigeait pas de traitement sanitaire interne pour les mêmes types d'organismes, le traitement imposé aux produits importés incluait la fumigation, qui, dans de nombreux cas, abîmait les produits. Les États-Unis considéraient que les mesures japonaises désorganisaient fortement les échanges. L'Australie et les Communautés européennes ont exprimé leurs préoccupations à l'égard des restrictions imposées par le Japon au titre de la lutte officielle, et ont appuyé les déclarations de la Nouvelle-Zélande et des États-Unis.

358. Le Japon a reconnu que les normes de la CIPV devaient constituer l'une des bases d'un futur système éventuel de contrôle sanitaire au Japon. Celui-ci examinait si le niveau approprié de protection pouvait être maintenu en appliquant des mesures phytosanitaires conformes à la nouvelle définition de la CIPV, compte tenu du climat et du volume important des importations du Japon. Un certain nombre d'organismes étaient actuellement à l'étude et bien qu'aucune conclusion définitive ne puisse encore être tirée, les discussions se poursuivaient pour identifier les mesures pratiques qui permettraient de réduire les effets des mesures japonaises de lutte officielle sur le commerce international.

359. En avril 2003, la Nouvelle-Zélande a souligné que la politique du Japon n'était pas conforme à la définition internationale de la publication n° 5 des NIMP de la CIPV et du Supplément n° 1. Les discussions bilatérales entre la Nouvelle-Zélande et le Japon se poursuivaient et la Nouvelle-Zélande avait demandé au Japon de faire d'ici au 1^{er} janvier 2003, une déclaration de politique générale. À cette date, une telle déclaration n'était pas faite. Le Japon n'avait toujours pas aligné ses mesures phytosanitaires sur les définitions et les directives de la CIPV. Les États-Unis ont déclaré qu'ils partageaient les préoccupations et frustrations de la Nouvelle-Zélande et continuaient de subir des perturbations du commerce à cause de la législation phytosanitaire du Japon et de ses mesures de quarantaine injustifiées. Les États-Unis avaient demandé des renseignements concernant les organismes nuisibles considérés comme présentant un risque sanitaire, mais n'avaient pas reçu de réponse. L'Australie et les Communautés européennes ont partagé les préoccupations exprimées par la Nouvelle-Zélande et les États-Unis.

360. Le Japon a dit qu'il n'avait aucune obligation de faire une déclaration de politique générale concernant les organismes nuisibles non de quarantaine; toutefois, dans l'intérêt de la transparence, il fournirait une déclaration. Le Japon respectait les règles internationales, notamment les directives de la CIPV et prenait les mesures appropriées, le cas échéant, sur la base de ses lois nationales de protection des végétaux. Un examen plus poussé était nécessaire pour déterminer si les mesures du Japon étaient conformes aux normes internationales et des représentants extérieurs au gouvernement seraient invités pour examiner la question.

361. En juin 2003, la Nouvelle-Zélande a dit qu'elle avait appris avec plaisir que le Japon réexaminait son système en vue de le modifier. Les États-Unis ont dit qu'ils étaient déçus par le caractère discriminatoire des mesures du Japon, par le fait que celui-ci avait omis de notifier ses règlements internes, ainsi que par le manque général de transparence de son système. L'Australie a exprimé son appui aux déclarations faites par la Nouvelle-Zélande et les États-Unis. Le Japon a signalé que des consultations bilatérales s'étaient tenues et qu'un complément d'examen serait nécessaire avant que l'on puisse parvenir à des conclusions.

362. En octobre 2003 la Nouvelle-Zélande a signalé qu'elle n'avait eu aucune réponse de la part du Japon depuis les contacts bilatéraux d'avril et de juin 2003. Le Japon a répondu qu'il cherchait à résoudre ce problème par le biais de discussions techniques entre les experts nationaux pertinents. Une réunion bilatérale se tiendrait en novembre pour discuter des questions de contrôle des vergers et de systèmes d'inspection avant dédouanement. Le Japon a indiqué qu'en juin, il avait constitué un groupe consultatif composé de différentes parties intéressées pour étudier si ces mesures étaient conformes aux normes internationales. Ce groupe avait déjà tenu trois réunions.

116. Japon - Mesures à l'importation contre le feu bactérien

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	Nouvelle-Zélande, Communautés européennes
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphes 27-29), octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphes 9-11), mars 2002 (G/SPS/R/26, paragraphes 36-38), juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphes 52-53)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement; G/SPS/GEN/299, WT/DS245/R, WT/DS245/AB/R
Solution	Consultations demandées le 1 ^{er} mars 2002; groupe spécial demandé le 22 mai 2002; groupe créé le 3 juin 2002; rapport du groupe spécial du 15 juillet 2003, rapport de l'Organe d'appel du 26 novembre 2003

363. En juillet 2001, les États-Unis ont soutenu que les prescriptions appliquées par le Japon à l'importation de pommes étaient plus restrictives qu'il n'était nécessaire. Les États-Unis et le Japon avaient convenu d'entreprendre des recherches scientifiques conjointes sur les pommes et le feu bactérien, et les États-Unis regrettaient que le Japon n'ait pas assoupli ses restrictions à l'importation en fonction des résultats des recherches. La Nouvelle-Zélande estimait elle aussi que les mesures phytosanitaires appliquées par le Japon en ce qui concernait le feu bactérien n'étaient pas justifiables d'un point de vue technique et qu'elles devaient être modifiées en conséquence. Elle entendait demander au Japon d'engager de nouvelles consultations bilatérales sur cette question. Le Chili a demandé qu'il soit rendu compte au Comité de l'évolution de cette situation. Le Japon a confirmé que les recherches conjointes avaient été menées à leur terme et a indiqué qu'une analyse de risque était en cours sur la base des résultats obtenus. L'évaluation fondée seulement sur ces résultats présentait certaines difficultés. Le Japon souhaitait la poursuite des entretiens techniques entre les autorités phytosanitaires des deux pays.

364. En octobre 2001, les États-Unis ont rendu compte des discussions bilatérales consacrées aux procédures de quarantaine appliquées par le Japon aux pommes en provenance des États-Unis. Bien que les recherches scientifiques conjointes aient démontré que les fruits mûrs exempts de symptômes n'étaient pas un vecteur du feu bactérien, aucune solution technique mutuellement acceptable n'avait été trouvée. Les États-Unis étaient en train d'étudier les nouvelles mesures qu'ils pourraient prendre dans cette affaire, y compris le recours à une procédure de règlement des différends. La Nouvelle-Zélande a annoncé qu'elle solliciterait elle aussi des entretiens bilatéraux avec le Japon au sujet des prescriptions japonaises applicables aux importations de pommes. Le Japon a dit que pour compléter l'évaluation technique, il avait demandé des renseignements additionnels aux États-Unis. Il y avait lieu de poursuivre les contacts bilatéraux entre les experts des deux pays.

365. En mars 2002, les États-Unis ont rappelé que les mesures de quarantaine du Japon interdisaient l'importation de pommes provenant de vergers où la présence du feu bactérien avait été détectée, et prévoyaient: l'inspection trois fois par an de vergers aux États-Unis afin de détecter la présence éventuelle du feu bactérien, l'interdiction d'exporter si le feu bactérien était décelé dans une zone tampon de 500 mètres autour du verger en cause, et un traitement au chlore après la récolte. Les États-Unis jugeaient que ces restrictions n'étaient pas conformes aux obligations du Japon au titre de l'article 11 du GATT, ainsi qu'au titre de l'Accord SPS. Les États-Unis avaient demandé l'ouverture de consultations au titre des articles premier et 4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends le 1^{er} mars 2002. La Nouvelle-Zélande et les Communautés européennes ont également exprimé l'avis que les restrictions appliquées par le Japon concernant les pommes étaient plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire, et dit qu'elles souhaitaient que cette question soit résolue.

366. Le Japon a précisé que le danger résultant de l'introduction du feu bactérien était très grave. Les États-Unis n'avaient pas fourni d'éléments de preuve scientifiques suffisants au Japon pour qu'il modifie ses mesures phytosanitaires. À une réunion bilatérale d'experts tenue en octobre 2001, le Japon avait indiqué les données dont il avait besoin, et espérait que les États-Unis fourniraient les données techniques de manière à permettre le règlement de cette question.

367. En juin 2002, les États-Unis avaient demandé la constitution d'un groupe spécial chargé du règlement du différend concernant les mesures du Japon relatives au feu bactérien. La Nouvelle-Zélande a indiqué que les mesures du Japon étaient dépourvues de fondement scientifique et restreignaient les exportations néo-zélandaises de produits horticoles. La Nouvelle-Zélande et les Communautés européennes ont déclaré qu'elles partageaient les préoccupations des États-Unis et participeraient à la procédure de résolution du différend en tant que tierces parties. Le Japon a relevé qu'au cours des consultations bilatérales engagées à la demande des États-Unis, il avait indiqué être disposé à examiner toute donnée pertinente présentée par les États-Unis. Toutefois, aucune donnée n'avait été fournie. Le feu bactérien était une maladie grave, justifiable de quarantaine, qui n'était pas présente au Japon et risquait de causer des préjudices graves à la production de pommes, de poires et d'autres fruits. Les mesures prises par le Japon étaient indispensables pour interdire l'entrée de ce parasite et elles étaient pleinement justifiées par des preuves scientifiques.

117. Japon - Prescriptions en matière d'essais pour différentes variétés de pommes, cerises et nectarines

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 1996 (G/SPS/R/6, paragraphes 11-12), mars 1997 (G/SPS/R/7, paragraphe 57), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 127)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/265
Solution	Règlement des différends (WT/DS/76) – Notification d'une solution mutuellement satisfaisante en août 2001.

368. En octobre 1996, les États-Unis ont rappelé qu'en vertu d'un accord bilatéral conclu avec le Japon en 1995, l'accès au marché japonais était ouvert à deux variétés de pommes américaines. Les fournisseurs américains avaient effectué des essais longs et coûteux pour apporter la preuve que l'association du traitement au bromométhane et du traitement au froid permettait, pour les deux variétés, de tuer le carpocapse des pommes. Ces essais, parmi d'autres, avaient démontré que l'efficacité de ce traitement ne variait pas d'une variété de fruit à l'autre. Néanmoins, le Japon continuait à bloquer l'entrée de nouvelles variétés de fruits américains, en exigeant que soient effectués ces essais superflus. Les États-Unis avaient engagé de manière formelle une procédure de consultation avec le Japon au titre de l'article 5:8 de l'Accord SPS. Le Japon a indiqué que l'échange formel serait suivi d'un processus de clarification, auquel participeraient des experts techniques, jusqu'à ce qu'une solution fondée sur des principes scientifiques soit trouvée. En mars 1997, les États-Unis ont fait savoir qu'ils étudiaient les nouvelles informations fournies par le Japon. Ce dernier a fait observer que les efforts se poursuivraient au plan bilatéral jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée.

369. Dans un document communiqué en juillet 2001, les États-Unis ont indiqué que malgré la tenue de consultations approfondies avec le Japon, ils attendaient toujours que la décision du Groupe spécial soit mise en œuvre (G/SPS/GEN/265). Une solution mutuellement satisfaisante a été notifiée en août 2001.

118. Japon - Réglementation en matière de phytoquarantaine

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 1997 (G/SPS/R/7, paragraphe 26), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 127)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/JPN/19, G/SPS/GEN/265
Solution	Non notifiée

370. En mars 1997, les États-Unis ont informé le Comité que des discussions bilatérales avaient lieu avec le Japon au sujet de sa réglementation en matière de phytoquarantaine. Les deux Membres sont convenus que la communication entre eux avait été facile et que cela illustrait bien la façon dont les dispositions de l'Accord SPS relatives à la transparence pouvaient améliorer la compréhension des Membres sur des sujets de préoccupation. Le Japon a soutenu que la réglementation projetée reposait sur les directives de la CIPV concernant l'analyse des risques liés aux parasites.

371. En juillet 2001, les États-Unis ont indiqué qu'ils avaient poursuivi les consultations bilatérales avec le Japon sur certains aspects de la réglementation japonaise en matière de phytoquarantaine, y compris les mesures liées aux importations de pommes (G/SPS/GEN/265). Les États-Unis considèrent que ce problème commercial n'est pas résolu.

119. Japon – Modification de la Loi japonaise sur la protection des végétaux

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	Australie, Canada, Chili, Communautés européennes, Nouvelle-Zélande, Philippines au nom de l'ANASE, Uruguay
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Novembre 1998 (G/SPS/R/13, paragraphes 31-34), novembre 1999 (G/SPS/R/17, paragraphe 82), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 127)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/100, G/SPS/N/JPN/37, G/SPS/GEN/265
Solution	Non notifiée

372. En novembre 1998, les États-Unis ont noté que le projet de règlement japonais proposait d'ajouter 27 organismes à la liste des ravageurs non de quarantaine figurant dans la Loi japonaise sur la protection des végétaux. Bien qu'encouragés par certains aspects de la proposition du Japon, les États-Unis conservaient quelques inquiétudes quant au fondement et à l'application de la réglementation phytosanitaire japonaise. Les modifications apportées à cette législation ne semblaient pas avoir changé la pratique actuelle qui consistait à exiger que la plupart des organismes non de quarantaine, y compris ceux qui sont répandus au Japon et non soumis à des mesures réglementaires nationales ou de quarantaine, subissent une fumigation ou d'autres traitements coûteux. Les États-Unis exhortaient le Japon à prendre en considération la définition donnée par la CIPV d'un organisme de quarantaine. Les Communautés européennes ont demandé au Japon de fournir des justifications scientifiques de sa mesure ainsi que l'évaluation des risques sur laquelle elle reposait. Le Japon a répondu que sa définition des organismes de quarantaine était conforme à celle qu'en donnait la CIPV. La liste des organismes non de quarantaine serait révisée et élargie. Le Japon se félicitait de la poursuite des consultations bilatérales sur le sujet.

373. En novembre 1999, les Communautés européennes ont rappelé leur demande d'explication concernant la mesure prise par le Japon, à laquelle elles n'avaient pas reçu de réponse. Le Japon a répondu que l'examen de la question se poursuivrait au plan bilatéral.

374. En juillet 2001, les États-Unis ont indiqué qu'ils continuaient à étudier cette question de manière bilatérale avec le Japon.

120. Japon – Normes de fumigation

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphes 31-32)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Non notifiée

375. Les États-Unis ont signalé qu'une mesure adoptée récemment par le Ministère japonais de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation interdisait de soumettre à nouveau à la fumigation des fruits ou du riz qui avaient précédemment fait l'objet de fumigation aux États-Unis. Le Japon n'avait pas notifié cette mesure et les États-Unis ont demandé des précisions au Japon en ce qui concernait l'objectif de la mesure, sa portée, sa mise en œuvre, son application et ses effets prévus sur le commerce, ainsi qu'un délai pour sa mise en œuvre.

376. Le Japon a dit qu'il ferait part de la préoccupation des États-Unis à ses autorités et répondrait en temps opportun.

121. Japon – Restrictions à l'importation de mangues

Question soulevée par	Brésil
Appuyé par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 2003 (G/SPS/R/30, paragraphes 34-35), octobre 2003 (G/SPS/R/31, paragraphes 25-26)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Non notifiée

377. Le Brésil a indiqué qu'il demandait depuis 18 ans l'approbation nécessaire pour exporter des mangues à destination du Japon. Le Japon exigeait un traitement à la vapeur en dépit du niveau satisfaisant des mesures prises par le Brésil, le Chili et d'autres exportateurs potentiels pour éliminer la mouche des fruits. Le Japon avait constamment exigé des renseignements supplémentaires et n'avaient tenu compte d'aucune étude scientifique antérieure. Bien que le Japon ait offert une assistance technique, cela n'avait pas facilité le projet. Le Brésil considérait que les mesures japonaises n'étaient pas compatibles avec les dispositions de l'Accord SPS sur l'équivalence, la régionalisation et la coopération technique.

378. Le Japon a dit que le Brésil avait demandé une assistance technique en 1986 mais qu'il avait interrompu cette assistance technique en 1990 car il souhaitait mettre au point sa propre technique fondée sur un traitement à l'eau chaude. Ce plan avait été lancé en 1998. Les deux pays étaient tombés d'accord et les données finales avaient été soumises en 2001. Des renseignements

supplémentaires devaient cependant être obtenus avant que le Japon puisse approuver les mesures, et conclure les études techniques nécessaires.

379. En octobre 2003, le Brésil a souligné que les restrictions imposées par le Japon à l'importation de mangues n'étaient pas justifiées dans la mesure où les mangues étaient produites dans une région située à 2 000 km de la zone où l'on détectait la mouche des fruits. Le Brésil attendait que le processus de consultation publique s'achève au Japon et a demandé à ce pays d'autoriser sans délai l'importation de mangues. Le Japon a dit que ses autorités avaient récemment reçu des données du Brésil sur le piégeage des mouches des fruits et qu'elles étaient en train d'examiner ces renseignements. Le Brésil avait présenté des données techniques en octobre 2001 et les études techniques entreprises par le Japon étaient en bonne voie.

Autres problèmes

122. Japon et Corée – Traduction de la réglementation

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	Thaïlande
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 1996 (G/SPS/R/6, paragraphe 26)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/JPN/1, G/SPS/N/KOR/29, G/SPS/N/KOR/20, G/SPS/N/KOR/31
Solution	Non notifiée

380. L'Argentine a regretté que la réglementation notifiée par le Japon et la Corée ne soit pas disponible dans l'une des trois langues de travail de l'OMC. Le Président a rappelé qu'en vertu du paragraphe 8 de l'annexe B de l'Accord SPS, les pays développés Membres étaient tenus de "fournir en français, en anglais ou en espagnol, des exemplaires ou, s'il s'agit de documents volumineux, des résumés des documents visés par une notification spécifique", si un autre Membre leur en faisait la demande. Le Japon a fait observer qu'il fournissait habituellement des résumés des documents en anglais. La Thaïlande a suggéré que, dans leurs notifications, les pays en développement donnent des détails suffisants à la rubrique "teneur" de façon à permettre aux Membres destinataires de formuler des observations pertinentes.

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Sécurité sanitaire des produits alimentaires

123. Corée - Restrictions à l'importation de volailles congelées

Question soulevée par	Thaïlande
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 1997 (G/SPS/R/9/Rev.1, paragraphe 45), mars 1998 (G/SPS/R/10, paragraphes 67-68), juin 1998 (G/SPS/R/11, paragraphes 21-23), septembre 1998 (G/SPS/R/12, paragraphes 15-16)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/KOR/44
Solution	Prise en compte des observations formulées par la Thaïlande – modification de la mesure.

381. En octobre 1997, la Thaïlande a indiqué que la Corée avait interdit la volaille congelée thaïlandaise à cause de la listeria, bien que les experts coréens aient été satisfaits par leur visite des installations des industriels de ce secteur. Cette interdiction n'avait pas été notifiée au préalable. La Thaïlande était décidée à régler cette question avec la Corée. Cette dernière a demandé des renseignements détaillés par écrit.

382. En mars 1998, la Thaïlande a déclaré qu'elle avait fourni les renseignements demandés. Elle souhaitait savoir si cette mesure reposait sur des normes internationales ou sur une évaluation des risques, particulièrement au vu des renseignements fournis par le groupe de travail de l'OMS sur la listériose alimentaire qui indiquaient que cette infection était quasi inexistante en Asie. La Corée a répondu que cette mesure n'était pas une interdiction, mais que des envois spécifiques avaient été refusés.

383. En juin 1998, la Thaïlande a fait observer que la modification envisagée du code alimentaire coréen avait été adoptée avec des effets rétroactifs sur les contrôles faisant l'objet du litige et avait demandé à la Corée de ne pas mettre en œuvre les prescriptions en question pendant la durée du processus de modification du code alimentaire. La Corée a indiqué que des consultations bilatérales avaient été tenues. Le code alimentaire était en cours de révision afin d'assurer l'innocuité des produits alimentaires et d'aligner la réglementation coréenne sur les normes internationales. Toutes les observations reçues étaient en cours d'examen bien que des retards soient intervenus. La Corée a promis d'informer la Thaïlande de sa décision finale.

384. En septembre 1998, la Thaïlande a demandé confirmation de la modification du code alimentaire coréen de sorte que le critère dit de niveau zéro de tolérance de la listeria ne s'appliquerait pas aux poulets congelés après le 16 juin 1998. La Corée a précisé que les prescriptions ne s'appliquaient pas à la viande destinée à être transformée et cuite ultérieurement, qui n'était pas soumise aux contrôles effectués au titre du critère de niveau zéro de tolérance de la listeria.

124. Corée - Prescriptions en matière de durée de conservation

Question soulevée par	Australie, Canada, États-Unis
Appuyés par	Argentine, Communautés européennes
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 1995 (G/SPS/R/2, paragraphes 39-40), novembre 1995 (G/SPS/R/3, paragraphes 7-8), mai 1996 (G/SPS/R/5, paragraphes 42-44), mars 1997 (G/SPS/R/7, paragraphes 20-21), juillet 1997 (G/SPS/R/8, paragraphes 8-9), octobre 1997 (G/SPS/R/9/Rev.1, paragraphes 6-7), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 127)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/KOR/9, G/SPS/W/27, G/SPS/W/41, G/SPS/W/43, G/SPS/GEN/40, G/SPS/GEN/265
Solution	Les États-Unis et la Corée ont tenu des discussions officielles dans le cadre du mécanisme de règlement des différends (WT/DS5) et notifié une solution mutuellement satisfaisante en juillet 1995. En juillet 2001, les États-Unis ont indiqué que le problème était résolu. Le Canada a engagé une procédure formelle de règlement des différends (WT/DS20) et une solution mutuellement satisfaisante a été notifiée en avril 1996.

385. En juin 1995, les États-Unis ont informé le Comité qu'ils tenaient des consultations officielles avec la Corée dans le cadre de la procédure de règlement des différends, au sujet des prescriptions relatives à la durée de conservation des produits, fixées par le gouvernement coréen. Le Canada s'était joint à ces consultations. La Corée a indiqué que, bien que les consultations aient été

constructives, il observait une forte ambiguïté dans la mise en œuvre de l'Accord. Les parties avaient noté l'absence de normes internationales dans ce domaine, et chaque pays maintenait des pratiques très diverses. Une solution mutuellement satisfaisante a été notifiée en juillet 1995. En novembre 1995, les États-Unis ont déclaré qu'ils étaient profondément préoccupés par le fait que la Corée ne mettait pas en œuvre le règlement convenu.

386. Également en novembre 1995, le Canada a indiqué qu'il avait entamé des consultations formelles avec la Corée concernant la détermination de la durée de conservation de l'eau en bouteille et l'interdiction de recourir à l'ozonation. La Corée a confirmé que l'eau en bouteille n'était pas couverte par l'accord conclu avec les États-Unis, et s'est déclarée disposée à engager des consultations avec le Canada. Une solution mutuellement satisfaisante a été notifiée en avril 1996.

387. En mai 1996, le Canada a noté que, bien qu'une entente formelle soit intervenue en ce qui concerne certaines préoccupations relatives à la durée de conservation, le problème de la durée de conservation de l'eau en bouteille n'avait pas été réglé. La Corée n'avait proposé aucun calendrier pour l'adoption du régime des durées de conservation établies par le fabricant pour l'eau en bouteille. La Corée a pris note de ces préoccupations. En juillet 1997, le Canada a indiqué que la question avait été examinée sur le plan bilatéral mais qu'aucune solution n'avait été trouvée.

388. En mai 1996, l'Australie s'est dite gravement préoccupée par la réglementation de la Corée concernant la durée de conservation du lait de consommation traité à ultra haute température (lait UHT), qui continuait d'être fixée par le gouvernement et était beaucoup plus courte que dans la plupart des pays. Pour l'Australie, il n'y avait aucune justification scientifique à cette durée de conservation limitée et elle demandait à la Corée d'autoriser le régime des durées de conservation établies par le fabricant d'ici le 1^{er} juillet 1996. La Corée a pris note de ces préoccupations.

389. En mars 1997, l'Australie a indiqué que la Corée n'avait pas encore adopté le régime des durées de conservation établies par le fabricant pour le lait UHT. L'Australie avait présenté une communication scientifique à la Corée en novembre 1996 qui ne l'avait pas acceptée. Elle avait donc produit une autre communication à la demande de cette dernière. La Corée a indiqué qu'elle réexaminait les renseignements fournis par l'Australie et fait observer que son nouveau système de détermination des durées de conservation fixait un calendrier pour la mise en œuvre d'un régime de durées de conservation du lait UHT établies par le fabricant.

390. En juillet 1997, notant que la Corée n'avait pas fourni de raison pour justifier le fait qu'elle n'acceptait pas le régime des durées de conservation établies par le fabricant, l'Australie a demandé une explication conformément à l'article 5:8. La Corée a répondu qu'elle appliquerait ce régime au lait UHT avant la fin 1998. En octobre 1997, l'Australie a fait savoir qu'elle n'avait pas reçu de réponse satisfaisante de la Corée. Cette dernière a répondu qu'elle réexaminait la possibilité d'allonger la durée de conservation obligatoire du lait UHT en vigueur, avant même que ne soit mis en œuvre le régime des durées de conservation établies par le fabricant à la fin 1998.

391. En juillet 2001, les États-Unis ont indiqué qu'ils considéraient ce problème commercial comme résolu (G/SPS/GEN/265).

125. Corée – Lignes directrices concernant les essais relatifs aux limites maximales de résidus

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	Australie, Communautés européennes, Nouvelle-Zélande
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 2003 (G/SPS/R/31, paragraphes 11-14)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/KOR/123
Solution	Non notifiée

392. Les États-Unis se sont inquiétés de ce que la réglementation modifiée de la Corée en matière d'importations soit contraignante et ne se fonde pas sur des critères scientifiques. En vertu du nouveau programme d'inspection des importations, les céréales, les fruits et les légumes importés seraient soumis à un essai annuel relatif aux limites maximales de résidus afin de vérifier la présence de 196 produits agrochimiques. Les importateurs devraient prendre le coût de ces essais à leur charge, soit 1 800 dollars EU, alors que les producteurs nationaux étaient exemptés des prescriptions obligatoires en matière d'essais. Les producteurs nationaux étaient assujettis à des essais aléatoires, dont le gouvernement coréen assumait le coût. L'Australie, les Communautés européennes et la Nouvelle-Zélande ont également demandé à la Corée de modifier la mesure, qui, selon eux, était contraire aux dispositions de l'Annexe C de l'Accord SPS.

393. La Corée a répondu qu'elle avait modifié la réglementation pour se doter d'un niveau de protection suffisant et précisé qu'aucune observation n'avait été formulée au sujet de cette question lorsque la notification SPS avait été distribuée au début de l'année. L'évolution des techniques avait réduit le coût des essais et, par conséquent, la Corée comptait réduire sensiblement les droits perçus au titre des essais. Les États-Unis ont répondu qu'ils avaient présenté des observations au sujet de la notification de la Corée en mars et avaient tenu deux réunions avec les responsables coréens en septembre concernant cette question.

126. Corée – Notification G/SPS/N/KOR/49 concernant les déplacements transfrontières d'organismes vivants modifiés

Question soulevée par	Australie
Appuyée par	États-Unis
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 2003 (G/SPS/R/30, paragraphes 72-74)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/KOR/49
Solution	Non notifiée

394. L'Australie a signalé que la notification de la Corée concernant les déplacements transfrontières d'organismes vivants modifiés suscitait un certain nombre de préoccupations. L'Australie, grand exportateur de céréales, s'intéressait particulièrement aux documents qui devaient accompagner les livraisons. La Corée avait répondu à la demande de l'Australie, et celle-ci examinait la réponse fournie. Les États-Unis s'inquiétaient aussi de connaître la façon dont la Corée avait l'intention de mettre en œuvre le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et en particulier les prescriptions concernant la documentation.

395. La Corée a dit qu'elle agissait et continuerait d'agir en conformité avec les prescriptions relatives à la transparence.

Santé des animaux et zoonoses

Problèmes liés à la fièvre aphteuse

127. Corée - Restrictions à l'importation de viande de bœuf

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juillet 1999 (G/SPS/R/15, paragraphes 13-14)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/109 et G/SPS/GEN/130
Solution	Non notifiée

396. L'Argentine a exprimé ses inquiétudes au sujet du refus de la Corée de permettre l'accès de son marché à la viande de bœuf en provenance d'Argentine, sans avoir précisé ses prescriptions sanitaires ni s'être rendue sur place pour vérifier la situation sanitaire. La Corée a répondu qu'étant exempte de fièvre aphteuse depuis 60 ans, elle appliquait des prescriptions très strictes. La Corée estimait que sa politique n'avait cessé d'être conforme aux recommandations de l'OIE et a proposé d'examiner la question sur le plan bilatéral.

Autres problèmes

128. Corée - Mesures et pratiques en matière de dédouanement des importations

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	Plusieurs délégations
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 1995 (G/SPS/R/2, paragraphes 39-40), mai 1996 (G/SPS/R/5, paragraphes 4-5), octobre 1996 (G/SPS/R/6, paragraphe 54), mars 1997 (G/SPS/R/7, paragraphe 54), juillet 1997 (G/SPS/R/8, paragraphe 77), octobre 1997 (G/SPS/R/9/Rev.1, paragraphes 42-43), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 127)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/W/64, G/SPS/W/66, G/SPS/GN/6, G/SPS/GEN/265
Solution	Consultations entamées dans le cadre de la procédure de règlement des différends (WT/DS3, WT/DS41); solution mutuellement satisfaisante trouvée.

397. En juin 1995, les États-Unis ont informé le Comité qu'ils avaient tenu des consultations formelles avec la Corée concernant les méthodes d'inspection et d'essais appliquées par cette dernière. La Corée a indiqué que, bien que les consultations aient été constructives, elle avait constaté un degré d'ambiguïté important dans la mise en œuvre de l'Accord SPS. Les parties avaient noté l'absence de normes internationales dans ce domaine, et que les pays maintenaient des pratiques très diverses. En mai 1996, les États-Unis se sont déclarés sérieusement préoccupés par les mesures et les pratiques adoptées par la Corée en matière de dédouanement des importations, qui n'étaient pas fondées sur des données scientifiques, n'étaient conformes ni à la pratique ni aux normes internationales et étaient utilisées délibérément pour décourager les importations de produits alimentaires et agricoles. Les États-Unis avaient présenté une demande officielle de consultation. La Corée a répondu que ces questions avaient déjà fait l'objet de longues discussions dans le cadre d'une série de consultations bilatérales avec les États-Unis et d'autres pays. Elle avait pris diverses mesures afin de se conformer aux dispositions de l'Accord SPS, mais se heurtait à des difficultés communes aux pays en

développement: faiblesse de l'infrastructure sanitaire, savoir-faire et renseignements insuffisants, ainsi qu'à l'absence de normes internationales pertinentes. La Corée continuerait néanmoins à adapter ses mesures aux dispositions de l'Accord SPS.

398. En octobre 1996, les États-Unis ont indiqué que des discussions étaient en cours avec la Corée. Ils espéraient que des réformes permettraient de réduire la durée des procédures de dédouanement des importations en Corée, qu'elles ne s'accompagneraient pas de prescriptions supplémentaires lourdes à appliquer, et qu'il serait ménagé aux Membres de l'OMC un délai pour formuler des observations. La Corée a répondu qu'un programme de réformes ambitieux avait été lancé l'année précédente, qui prévoyait l'instauration d'un système d'inspection et de quarantaine perfectionné avant la fin 1996. En mars 1997, les États-Unis ont fait observer que les consultations se poursuivaient. Bien que la Corée ait mis en œuvre des modifications, il y avait toujours des sujets de préoccupation. La Corée a indiqué qu'elle poursuivrait ses efforts en vue de rendre sa réglementation sanitaire et phytosanitaire conforme à l'Accord SPS.

399. En juillet 1997, les États-Unis ont fait savoir qu'après cinq sessions de négociations dans le cadre de la procédure de règlement des différends de l'OMC, certaines règles et lois coréennes régissant le dédouanement des importations avaient été modifiées. Cependant, depuis janvier, de nouveaux problèmes étaient apparus. Les États-Unis poursuivraient l'examen de la question dans le cadre de consultations bilatérales jusqu'à ce que les délais de dédouanement dans les ports coréens soient les mêmes que dans les ports semblables. La Corée a pris note des observations formulées par les États-Unis. En octobre 1997, ceux-ci ont observé que, bien que des progrès aient été accomplis, il semblait y avoir des problèmes avec la mise en œuvre de certaines modifications que la Corée avait accepté de faire. Le représentant de la Corée a indiqué que le nouveau système de dédouanement des importations était, à son avis, parfaitement conforme à l'Accord SPS, mais qu'il transmettrait cependant les préoccupations des États-Unis aux autorités compétentes de son pays.

400. En juillet 2001, les États-Unis ont indiqué que les consultations bilatérales engagées dans le cadre du mécanisme de règlement des différends avaient abouti à une solution mutuellement satisfaisante et positive (G/SPS/GEN/265). Les États-Unis estimaient que ce problème commercial était résolu.

LETTONIE

PROBLÈMES SOULEVÉS PAR LA LETTONIE

Point	Pays maintenant la mesure
Santé des animaux et zoonoses	
Problèmes liés aux EST	
<i>Point 2</i>	<i>Argentine, Australie, Canada, Corée, États-Unis, Nouvelle-Zélande – Restrictions à l'importation affectant des pays exempts d'ESB</i>

MALAISIE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA MALAISIE

Sécurité sanitaire des produits alimentaires

129. Malaisie et Singapour - Notifications concernant la dioxine

Question soulevée par	Suisse
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juillet 1999 (G/SPS/R/15, paragraphe 16)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/MYS/6, G/SPS/N/SGP/7
Solution	Problèmes avec la Malaisie et Singapour réglés en juillet 1999.

401. La Suisse a dit qu'elle était préoccupée car elle avait été affectée par les restrictions appliquées aux importations de marchandises en provenance d'Europe à la suite de la crise de la dioxine en Belgique. Certains Membres n'avaient pas appliqué leurs mesures aux seules zones touchées. La Suisse a indiqué qu'une solution avait été trouvée avec la Malaisie et que les derniers problèmes avec Singapour seraient réglés prochainement.

PROBLÈMES SOULEVÉS PAR LA MALAISIE

Point	Pays maintenant la mesure
Sécurité sanitaire des produits alimentaires	
<i>Point 63</i>	<i>Communautés européennes – Teneurs maximales de certains contaminants (aflatoxines) dans les produits alimentaires</i>

MEXIQUE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE MEXIQUE

Santé des animaux et zoonoses

Problèmes liés à la fièvre aphteuse

130. Mexique - Restrictions à l'importation de viande de bœuf

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juillet 1999 (G/SPS/R/15, paragraphe 12)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/109 et G/SPS/GEN/129
Solution	Non notifiée

402. L'Argentine a indiqué qu'elle n'avait pas reçu de réponse satisfaisante aux demandes qu'elle avait adressées à plusieurs reprises au Mexique pour obtenir des informations sur les prescriptions sanitaires spécifiques que celui-ci appliquait concernant les importations de viande de bœuf et les évaluations de risques y afférentes. Elle a rappelé qu'elle était exempte de fièvre aphteuse. Le Mexique a pris note des préoccupations de l'Argentine et exprimé l'espoir que cette question serait réglée au plan bilatéral.

131. Mexique – Restrictions concernant les produits autrichiens

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphes 36-37), juin 2003 (G/SPS/R/30, paragraphe 42)
Document(s) pertinent(s)	Question posée oralement
Solution	Non notifiée

403. Les Communautés européennes ont dit que la France, l'Irlande, les Pays-Bas et le Royaume-Uni avaient officiellement retrouvé leur statut d'exemption sans vaccination de la fièvre aphteuse sanctionné par l'OIE après les foyers observés en 2001. Le Mexique a cependant maintenu les restrictions au commerce contre les produits autrichiens d'origine animale, malgré le fait que l'Autriche n'avait pas eu de foyer de fièvre aphteuse depuis 1991. L'Autriche avait demandé à être reconnue exempte de fièvre aphteuse par les autorités mexicaines. Le Mexique a indiqué que l'Autriche ne s'était pas conformée à certaines prescriptions pour être reconnue exempte de fièvre aphteuse et a encouragé les autorités autrichiennes à compléter un deuxième questionnaire exigeant davantage de détails.

404. En juin 2003, les Communautés européennes ont signalé que des consultations bilatérales s'étaient tenues et le Mexique a confirmé qu'il espérait que la question serait bientôt réglée.

Préservation des végétaux

132. Mexique - Prohibition de l'importation de riz usiné

Question soulevée par	Thaïlande
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 1997 (G/SPS/R/9/Rev.1, paragraphe 44), mars 1998 (G/SPS/R/10, paragraphes 69-70), juin 1998 (G/SPS/R/11, paragraphe 24), septembre 1998 (G/SPS/R/12, paragraphes 17-18), novembre 1998 (G/SPS/R/13, paragraphes 14-16), mars 1999 (G/SPS/R/14, paragraphe 15), juillet 1999 (G/SPS/R/15, paragraphe 7), novembre 1999 (G/SPS/R/17, paragraphe 86), mars 2000 (G/SPS/R/18, paragraphe 26), juin 2000 (G/SPS/R/19, paragraphes 22-23), novembre 2000 (G/SPS/R/20, paragraphes 23-25), mars 2001 (G/SPS/R/21, paragraphes 46-47), octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphes 112-113), mars 2002 (G/SPS/R/26, paragraphe 138), juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphe 131)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/MEX/44, G/SPS/N/MEX/45, G/SPS/N/MEX/55, G/SPS/N/MEX/153, G/SPS/N/MEX/172, G/SPS/GEN/82, G/SPS/GEN/105, G/SPS/GEN/172, G/SPS/GEN/216
Solution	Réglementation révisée publiée le 15 avril 2002.

405. En octobre 1997, la Thaïlande a fait savoir que le Mexique avait prohibé les importations de riz usiné thaïlandais en raison de la présence du champignon *tilletia barclayana* (carie du riz), bien que les experts mexicains venus sur place aient conclu que le champignon serait supprimé durant l'usinage, et malgré l'existence de ce champignon au Mexique. Le Mexique avait informé la Thaïlande que l'interdiction serait remplacée par une nouvelle mesure mais, malgré des consultations à haut niveau, aucun progrès n'avait été accompli. Le Mexique a donné l'assurance au Comité que le sujet serait suivi. En mars 1998, la Thaïlande a indiqué qu'elle n'avait reçu aucune réponse à la communication écrite qu'elle avait adressée au Mexique. Le délégué mexicain a répondu qu'il transmettrait l'information à ses autorités qui examinaient actuellement le sujet. En juin 1998, la Thaïlande se disait à nouveau déçue qu'aucun progrès n'ait été réalisé et le Mexique a déclaré que la question était toujours en cours d'examen. En septembre 1998, le Mexique a rendu compte de contacts officiels entre les deux pays. Le Mexique procédait à une évaluation des risques, mais n'avait pas reçu les renseignements nécessaires de la Thaïlande.

406. En novembre 1998, la Thaïlande a indiqué qu'elle avait proposé de tenir des consultations avec le Président, mais que le Mexique avait refusé. Aucun élément ne permettait d'apporter la preuve que le riz usiné thaïlandais présentait un risque de transmission du champignon *tilletia barclayana*. Le Mexique avait demandé des renseignements sur un autre ravageur pour son évaluation de risques, bien que la Thaïlande ne voie pas le rapport entre les deux sujets, étant donné que ce nouveau ravageur ne figurait pas dans la réglementation qui régissait les mesures de quarantaine au Mexique. La Thaïlande se préoccupait de ce que le Mexique pouvait demander des renseignements sur toute une série de ravageurs. Ce dernier a répété que les renseignements demandés n'avaient pas été fournis. Les deux pays ont indiqué que les consultations se poursuivraient.

407. En mars 1999, la Thaïlande a indiqué qu'elle fournissait les renseignements demandés par le Mexique, bien qu'elle ne soit pas tenue de le faire. Celui-ci a fait observer que ses mesures avaient été notifiées et que le texte en avait été communiqué à la Thaïlande. Le Mexique étudierait les derniers renseignements et prendrait les mesures qui s'imposaient. En juillet 1999, la Thaïlande a fait savoir qu'elle avait fait parvenir des documents supplémentaires au Mexique. Des progrès avaient été accomplis lors des consultations bilatérales où il avait été précisé que *tilletia barclayana* était une maladie quarantenaire qui concernait uniquement les importations de semences, et non des importations de riz destiné à la consommation. Le Mexique n'avait pas, non plus, trouvé de rapports constatant la présence du dermeste des grains en Thaïlande et allait donc modifier sa réglementation dans laquelle celle-ci figurait parmi les pays infestés par ce ravageur.

408. En novembre 1999, le Mexique a informé le Comité que la réglementation phytosanitaire était en cours de révision et qu'elle serait publiée aux fins d'observations. Il avait fourni à la Thaïlande le texte concernant les mesures projetées. Celle-ci a indiqué qu'elle attendait avec impatience la publication de la mesure définitive et sa notification à l'OMC. En mars 2000, la Thaïlande a noté que le Mexique avait adopté de nouvelles mesures en remplacement de l'interdiction, mais ces mesures comportaient des prescriptions inhabituelles et inutiles comme la fumigation au point d'entrée dans le pays. Le Mexique a invité la Thaïlande à adresser des observations officielles au sujet du nouveau projet de réglementation.

409. En juin 2000, la Thaïlande a indiqué que des consultations bilatérales avaient eu lieu. Elle avait posé une liste de questions concernant la mesure notifiée dans le document G/SPS/N/MEX/153. Le Mexique a expliqué que les questions et les observations de la Thaïlande étaient examinées par les autorités mexicaines compétentes. Le Sous-Comité qui étudiait le sujet se réunirait en juillet 2000 et les réponses à chaque observation seraient publiées dans le Journal officiel avant la publication de la norme définitive.

410. En novembre 2000, la Thaïlande a fait savoir que, bien que tout ait été mis en œuvre pour trouver une solution à ce problème, la question n'avait toujours pas été réglée. La Thaïlande n'avait pas été informée de l'état d'avancement de la question depuis que le comité phytosanitaire mexicain s'était réuni en juillet et en août 2000, et souhaitait connaître la date à laquelle devait paraître la norme mexicaine pertinente. Le Mexique n'avait pas d'information supplémentaire.

411. En mars 2001, la Thaïlande a indiqué qu'au cours de consultations bilatérales, le Mexique avait fait savoir qu'il avait levé l'interdiction d'importer le riz usiné thaïlandais et que la Thaïlande ne figurait plus sur la liste des pays en quarantaine pour ce qui était du dermeste des grains. La Thaïlande a demandé que le Mexique notifie cet amendement au Comité SPS. Elle s'est félicitée de la mesure provisoire qui autorisait l'importation de riz thaïlandais à la demande des importateurs. Toutefois, la Thaïlande était préoccupée de ce que la publication finale des prescriptions phytosanitaires n'avait pas encore été adoptée, ce qui signifiait que la levée de l'interdiction ne pouvait avoir un caractère permanent. Elle continuerait à examiner bilatéralement la mesure avec le Mexique. Le Mexique a expliqué que la publication définitive de la mesure au Journal officiel n'avait pas encore été possible car certaines procédures administratives nécessitaient une législation. Toutefois, le Mexique délivrerait des certificats phytosanitaires jusqu'au moment de la publication. Les importations devaient répondre à certains critères, concernant entre autres les certificats phytosanitaires internationaux, l'inspection au point d'entrée, l'échantillonnage à des fins d'analyse en laboratoire et la fumigation au bromure de méthyle. La fumigation sur le lieu d'origine ne serait acceptée que si le produit était emballé dans des sacs en plastique.

412. En octobre 2001, la Thaïlande a rappelé qu'en mars 2001, le Mexique avait annoncé que les restrictions appliquées au riz usiné en provenance de Thaïlande avaient été levées à condition que ce dernier subisse un traitement par fumigation. Malgré cette déclaration, la notification G/SPS/N/MEX/172 révélait que la Thaïlande figurait toujours sur la liste des pays affectés par le dermeste des grains et visés par les prescriptions en matière de quarantaine. Au cours des consultations bilatérales qui avaient suivi, la Thaïlande avait été informée qu'elle serait rayée de la liste. Le Mexique s'est dit surpris par les propos de la Thaïlande dans la mesure où il avait importé plus de 1 000 tonnes de riz thaïlandais depuis le mois de mars. Le produit mentionné dans la notification en question n'était pas le riz thaïlandais.

413. En mars 2002, la Thaïlande a signalé qu'une réunion bilatérale sur cette question avait eu lieu avec le Mexique au début de la semaine. Le Mexique a fait savoir que les restrictions à l'importation du riz usiné thaïlandais avaient été levées à compter de mars 2001. Toutefois, la publication de la réglementation telle que modifiée avait été retardée, mais aurait lieu dans les 30 jours.

414. En juin 2002, la Thaïlande a informé le Comité qu'à compter du 15 avril 2002, le Mexique avait publié la réglementation révisée. La Thaïlande savait gré au Mexique de sa coopération en la matière.

133. Mexique - Restrictions à l'importation de haricots secs

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	Canada, Nicaragua
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphes 28-30)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/379, G/SPS/N/MEX/68, WT/DS284
Solution	Non notifiée

415. Les États-Unis ont indiqué que, le 21 janvier 2003, le Mexique avait mis en œuvre une suspension temporaire de l'importation de haricots secs en provenance des États-Unis de façon injustifiée. Le Canada et le Nicaragua ont dit qu'ils partageaient les préoccupations des États-Unis. Le Canada a noté qu'aucune disposition n'avait été prévue dans la mesure du Mexique concernant les expéditions en route. Le Nicaragua a indiqué que l'accès de ses haricots noirs au marché mexicain avait été bloqué pour des raisons qu'il considérait arbitraires.

416. Le Mexique a répondu que des discussions de haut niveau s'étaient tenues entre les autorités mexicaines et les États-Unis et le Canada. Le Mexique allait indiquer dans les prochains jours les mesures qu'il prendrait pour régler ce problème. Le Mexique répondrait à une date ultérieure aux observations formulées par le Nicaragua.

PROBLÈMES SOULEVÉS PAR LE MEXIQUE

Point	Pays maintenant la mesure
Sécurité sanitaire des produits alimentaires	
<i>Point 159</i>	<i>États-Unis – Restrictions sur le melon</i>

MOLDOVA

PROBLÈMES SOULEVÉS PAR LA MOLDOVA

Point	Pays maintenant la mesure
Sécurité sanitaire des produits alimentaires	
<i>Point 145</i>	<i>Roumanie – Mesures SPS concernant les produits d'origine animale</i>

NOUVELLE-ZÉLANDE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA NOUVELLE-ZÉLANDE

Préservation des végétaux

134. Nouvelle-Zélande - Prohibition proposée de l'importation de fleurs coupées et de feuillage frais, par groupe produit-pays

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	Colombie
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphes 68-70), mars 2002 (G/SPS/R/26, paragraphe 44)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/NZL/24, G/SPS/N/NZL/142
Solution	Retrait des mesures proposées.

417. Les Communautés européennes étaient préoccupées par le fait qu'aux termes de la mesure proposée, les végétaux n'ayant pas fait l'objet d'échanges commerciaux depuis deux ans risquaient d'être frappés d'une prohibition sous réserve d'une nouvelle évaluation des risques. Cette pratique

n'était pas conforme aux normes internationales, et elle n'était ni nécessaire ni justifiée. La Colombie a indiqué qu'elle souhaitait participer à des échanges bilatéraux et recevoir les renseignements pertinents. La Nouvelle-Zélande a expliqué qu'en 1997, elle avait engagé un examen des prescriptions concernant l'importation de fleurs coupées en raison de l'augmentation régulière des importations. De nouveaux projets de normes avaient été adoptés et notifiés en 1998, et étaient examinés à nouveau pour tenir compte des données scientifiques les plus récentes. Dans un premier temps, cet examen prévoyait la suspension des prescriptions phytosanitaires appliquées de longue date à certains pays. La Nouvelle-Zélande avait notifié son projet visant à consolider plus avant les listes de groupes produit-pays agréés en incluant seulement les marchandises exportées en Nouvelle-Zélande au cours des deux dernières années. La Nouvelle-Zélande poursuivrait l'examen des préoccupations des CE au niveau bilatéral.

418. En mars 2002, la Nouvelle-Zélande a déclaré que les mesures proposées avaient été retirées.

PROBLÈMES SOULEVÉS PAR LA NOUVELLE-ZÉLANDE

Point	Pays maintenant la mesure
Problèmes liés à la préservation des végétaux	
<i>Point 105</i>	<i>Indonésie – Restrictions à l'importation de fruits frais</i>
<i>Point 115</i>	<i>Japon – Restrictions appliquées aux agrumes et autres fruits et légumes frais au titre de la lutte officielle</i>
<i>Point 154</i>	<i>Taipei chinois – Restrictions à l'importation des pommes de terre</i>

NORVÈGE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA NORVÈGE

Santé des animaux et zoonoses

Problèmes liés à la fièvre aphteuse

135. Norvège - Restrictions à l'importation de gélatine

Question soulevée par	Brésil
Appuyé par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 1996 (G/SPS/R/4, paragraphe 47), septembre 1998 (G/SPS/R/12, paragraphes 24-25), novembre 1998 (G/SPS/R/13, paragraphes 19-20)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Conditions d'importation précisées.

419. En mars 1996, le Brésil a informé le Comité que la Norvège avait interrompu la délivrance de licences d'importation pour la gélatine d'origine brésilienne en raison de l'existence de fièvre aphteuse au Brésil. Des consultations avec la Norvège avaient été engagées en 1995 et les autorités norvégiennes auraient déclaré que le problème était résolu. Néanmoins, les licences d'importation continuaient d'être refusées. La Norvège a déclaré que l'interdiction des importations de gélatine en provenance du Brésil serait levée, compte tenu des changements apportés récemment à la réglementation des importations. Les deux Membres sont convenus de poursuivre leurs consultations.

420. En septembre 1998, le Brésil a fait savoir que les contacts bilatéraux n'avaient pas abouti à la levée de l'interdiction. La Norvège a expliqué les conditions qu'elle appliquait aux importations de gélatine d'origine brésilienne et déclaré que les demandes qui remplissaient ces conditions seraient acceptées. En novembre 1998, le Brésil a remercié la Norvège d'avoir précisé ses prescriptions concernant les importations. Le Brésil satisfait à ces prescriptions sans difficulté et se réjouissait à la perspective de reprendre ses exportations de gélatine vers la Norvège.

PANAMA

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE PANAMA

Sécurité sanitaire des produits alimentaires

136. Panama - Restrictions concernant les importations de poudre de lait

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Novembre 2000 (G/SPS/R/20, paragraphes 15-16), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 135)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/220
Solution	Non notifiée

421. En novembre 2000, les Communautés européennes ont indiqué que, depuis avril 2000, les autorités panaméennes avaient retardé la délivrance de permis d'importation et de certificats pour l'importation de poudre de lait destinée à la consommation humaine en provenance du Danemark, ce qui revenait de fait à une interdiction d'importer ce genre de produits. Aucune explication n'avait été fournie en réponse aux demandes des Communautés européennes et aucune notification n'avait été soumise à l'OMC. Les Communautés européennes ont demandé au Panama de répondre aux questions figurant dans le document G/SPS/GEN/220. Le représentant du Panama a accepté de soumettre les questions à sa capitale et a indiqué que le Panama était disposé à tenir des consultations avec les Communautés européennes sur cette question.

422. En juillet 2001, le Panama a informé le Comité qu'il avait répondu aux questions des Communautés européennes concernant le lait en poudre en provenance du Danemark. Dans ces réponses, le Panama répétait que les mêmes mesures sanitaires étaient appliquées aux produits locaux et aux produits importés. Les Communautés européennes ont indiqué que la Commission étudierait les réponses et rendrait compte au Panama.

Santé des animaux et zoonoses

Autres problèmes concernant la santé des animaux

137. Panama – Restrictions concernant les produits alimentaires

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 195-196)
Document(s) pertinent(s)	
Solution	Non notifiée

423. Les Communautés européennes ont indiqué que le Panama avait mis en place une série de mesures sévères concernant les importations de produits animaux. Même si cette législation visait les risques liés à la fièvre aphteuse, à l'ESB, à la maladie de Newcastle et à d'autres maladies exotiques, les CE considéraient qu'elle était disproportionnée et non fondée sur des faits scientifiques. En outre, la mesure n'avait pas été notifiée. Le Panama a indiqué qu'il espérait être en mesure de fournir une réponse rapide.

Préservation des végétaux

138. Panama - Prescriptions relatives à la certification du riz destiné à la vente au détail

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 1997 (G/SPS/R/7, paragraphe 15), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 127)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/265
Solution	Suppression des restrictions à l'importation en 1997; problème résolu.

424. En mars 1997, les États-Unis ont noté que le Panama exigeait que les importations de riz destinées à la vente au détail soient certifiées exemptes du champignon *tilletia barclayana* (carie du riz), bien que ce champignon existe déjà au Panama. De plus, le champignon en question ne pouvait se transmettre par le riz blanc. Les fonctionnaires panaméens auraient laissé entendre que la situation actuelle de l'offre sur le marché intérieur avait influencé leurs décisions. La représentante du Panama a répondu qu'elle transmettrait le rapport des autorités de son pays au Département américain de l'agriculture.

425. En juillet 2001, les États-Unis ont indiqué que le Panama avait supprimé les restrictions à l'importation de riz à la fin de 1997 et que le problème était résolu (G/SPS/GEN/265).

Autres problèmes

139. Panama – Licences d'importation pour les produits agricoles

Question soulevée par	Canada
Appuyé par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2002 (G/SPS/R/26, paragraphe 26)
Document(s) pertinent(s)	Question posée oralement
Solution	Non notifiée

426. Le Canada a déclaré que des réunions de haut niveau avaient été engagées au sujet du caractère automatique des procédures d'octroi des licences d'importation. Le Panama a dit que les préoccupations du Canada étaient examinées par les autorités compétentes.

PÉROU

PROBLÈMES SOULEVÉS PAR LE PÉROU

Point	Pays maintenant la mesure
Santé des animaux et zoonoses	
Problèmes liés aux EST	
<i>Point 75</i>	<i>Communautés européennes – Restrictions à l'utilisation de farine de poisson</i>
Autres problèmes concernant la santé des animaux	
<i>Point 84</i>	<i>Communautés européennes – Restrictions à l'importation de farine de poisson liée à la salmonelle</i>

PHILIPPINES

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LES PHILIPPINES

Sécurité sanitaire des produits alimentaires

140. Philippines – Certification concernant la viande et les produits laitiers

Question soulevée par	Canada
Appuyé par	Australie, Communautés européennes, Corée, Nouvelle-Zélande, États-Unis
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 98-100), avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphes 70-71)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/PHL/44
Solution	Ajournement <i>sine die</i> de l'application du Memorandum Order 7

427. Le Canada a exprimé des préoccupations quant aux effets du mémorandum MO7 du Département de l'agriculture philippin, et souligné qu'il aurait des incidences sérieuses sur ses

exportations de viande et de produits laitiers. Le Canada n'avait pas d'objection à la prescription que les importations doivent provenir d'installations appliquant les procédures HACCP et à ce qu'il y ait une certification à cet effet, mais on ne voyait pas clairement si les producteurs philippins étaient soumis aux mêmes prescriptions. La prescription d'une certification par des tiers indépendants était injustifiée et n'était pas une mesure ayant le moins possible d'effets restrictifs sur le commerce. L'Agence canadienne d'inspection des aliments, institution gouvernementale canadienne compétente, était disposée à certifier que les exportations en direction des Philippines avaient été produites dans des établissements appliquant le système HACCP et il n'y avait nul besoin d'une certification supplémentaire par des tiers. Les Communautés européennes, l'Australie, la Corée, la Nouvelle-Zélande et les États-Unis partageaient ces préoccupations. Les prescriptions de certification des CE mettaient déjà beaucoup l'accent sur le respect des procédures HACCP. L'Australie estimait que les mesures proposées par les Philippines n'étaient pas conformes à ses obligations SPS.

428. Les Philippines ont précisé que la certification par des tiers que le système HACCP avait été appliqué était nécessaire compte tenu de plusieurs cas prouvés de produits contaminés qui étaient entrés dans le pays. Les Philippines étaient préoccupées par le fait que tous les envois ne provenaient pas d'établissements bien établis appliquant le système HACCP. Ces mesures ne visaient pas à remplacer le système d'inspection du pays exportateur ou à faire double emploi avec lui, mais à en être complémentaires. Les Philippines estimaient que leurs partenaires commerciaux avaient disposé d'un temps suffisant et ne prévoyaient pas de risque de restrictions aux échanges en particulier pour les pays disant appliquer les directives du HACCP. Les Philippines ont souligné que le système HACCP était une directive universelle approuvée et diffusée par la FAO et l'OMS.

429. En avril 2003, le Canada a signalé que le 24 février 2003, le Ministre de l'agriculture des Philippines avait annoncé l'ajournement de la mise en œuvre du Memorandum Order 7 exigeant la certification par des tiers des analyses des risques liés aux végétaux aux points stratégiques. Les Communautés européennes, la Nouvelle-Zélande et les États-Unis ont partagé la satisfaction du Canada au sujet de cette décision. Les Philippines ont confirmé que l'application du Memorandum Order 7 avait été ajournée *sine die*.

Préservation des végétaux

141. Philippines – Notification concernant les fruits en provenance de Chine

Question soulevée par	Chine
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2002 (G/SPS/R/26, paragraphe 141)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/PHL/35 et Add.1
Solution	Interdiction temporaire levée à condition que les lieux identifiés comme sources d'exportations infestés entreprennent un traitement afin d'éliminer effectivement cet insecte.

430. La Chine a rappelé que les Philippines avaient appliqué une mesure restrictive d'urgence à l'importation de fruits en provenance de la Chine, comme cela était indiqué dans le document G/SPS/N/PHL/35. La notification précisait que la mesure était imposée en raison de la détection du carpocapse dans des importations de certains fruits. Les experts techniques des deux pays avaient cependant procédé à une nouvelle identification de l'insecte intercepté et conclu qu'il s'agissait de la tordeuse du pêcher, un parasite commun. Les Philippines avaient donc levé l'interdiction liée à la quarantaine, mais l'addendum à la notification ne faisait pas mention de l'identification erronée du parasite (G/SPS/N/PHL/35/Add.1).

431. Les Philippines ont confirmé qu'une enquête plus approfondie avait révélé que l'insecte intercepté n'était pas un carpocapse mais un *Carposina nipponensis*, espèce inconnue jusque-là aux Philippines. Les Philippines avaient levé l'interdiction temporaire à la condition que les lieux identifiés comme étant ceux d'où provenaient les exportations infestées entreprennent un traitement visant à éliminer effectivement cet insecte. Cette décision figurait dans l'addendum à la notification, bien que les Philippines aient consenti à modifier de nouveau les renseignements figurant dans la notification afin d'éviter toute confusion et de prévenir d'éventuelles restrictions non nécessaires que d'autres Membres pourraient appliquer à l'importation de produits agricoles en provenance de la Chine.

PROBLÈMES SOULEVÉS PAR LES PHILIPPINES

Point	Pays maintenant la mesure
Sécurité sanitaire des produits alimentaires	
<i>Point 7</i>	<i>Australie – Restrictions à l'importation de sauces contenant de l'acide benzoïque</i>
<i>Point 66</i>	<i>Communautés européennes (Belgique) – Mesures concernant le thon à l'huile en boîte</i>
<i>Point 63</i>	<i>Communautés européennes – Teneurs maximales de certains contaminants (aflatoxines) dans les produits alimentaires</i>
Problèmes liés à la préservation des végétaux	
<i>Point 16</i>	<i>Australie – Restrictions à l'importation de fruits frais tropicaux</i>
<i>Point 25</i>	<i>Brésil – Prohibition d'importer les palmiers et produits assimilés</i>

POLOGNE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA POLOGNE

Sécurité sanitaire des produits alimentaires

142. Pologne - Prescriptions relatives aux importations de lait et de produits laitiers

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Novembre 1998 (G/SPS/R/13, paragraphes 70-71)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/POL/14
Solution	Non notifiée

432. Les Communautés européennes ont indiqué que les prescriptions sanitaires de la Pologne concernant le lait et les produits laitiers se traduisaient par des distorsions injustifiées du commerce dans la mesure où elles exigeaient que les produits fabriqués à partir de lait cru subissent un traitement thermique. Les Communautés européennes estimaient qu'il existait des procédures équivalentes pour garantir le niveau de protection fixé par la Pologne, et ont invité cette dernière à engager des discussions bilatérales sur cette mesure. La Pologne a indiqué que la demande des Communautés européennes serait examinée.

Santé des animaux et zoonoses

Problèmes liés aux EST

143. Pologne - Notifications sur les mesures vétérinaires et les produits d'origine animale y compris la gélatine

Question soulevée par	Suisse, États-Unis
Appuyés par	Brésil, Communautés européennes
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 1998 (G/SPS/R/11, paragraphes 48-49), septembre 1998 (G/SPS/R/12, paragraphes 46-48), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 127), juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphes 40-42)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/POL/3, G/SPS/N/POL/5, G/SPS/N/POL/13, G/SPS/N/POL/14 et Add.1, G/SPS/N/POL/25, G/SPS/GEN/265, G/SPS/GEN/322
Solution	En juin 2002, la Pologne a indiqué que la réglementation avait été modifiée, et que les restrictions concernant la gélatine provenant des peaux de bovins avaient été levées.

433. En juin 1998, les États-Unis ont demandé des explications sur la situation de l'interdiction temporaire, son fondement scientifique et s'il était envisagé de futurs amendements. Le Brésil, les Communautés européennes, la Suisse et les États-Unis ont exprimé l'espoir que la situation sanitaire du pays fournisseur, les éléments scientifiques liés au caractère infectieux de la gélatine et des produits contenant de la gélatine, tels qu'ils étaient établis par l'OIE, et un traitement non discriminatoire entre les fournisseurs se trouvant dans une situation identique au regard de l'ESB, seraient tous pris en compte dans les futurs amendements. La Pologne a indiqué que la mesure en question resterait en vigueur jusqu'à la fin de juin 1998 et qu'elle serait remplacée par une mesure reflétant l'état actuel des connaissances scientifiques. En ce qui concernait la différence de traitement appliqué à la Suisse, au Royaume-Uni et à l'Irlande, la nouvelle réglementation n'avait pas encore été adoptée par les autorités polonaises. La Pologne s'est engagée à répondre aux questions écrites adressées par la Suisse.

434. En septembre 1998, la Suisse a rendu compte de consultations informelles avec la Pologne au sujet de mesures à la frontière en rapport avec l'ESB qui établissaient une distinction uniquement entre pays à forte incidence d'ESB et pays à faible incidence. Ceci constituait une entorse aux recommandations de l'OIE, qui tenait compte également des systèmes de surveillance et de prévention. Les Communautés européennes ont indiqué que les importations de produits provenant de troupeaux qui n'avaient aucun antécédent d'ESB devaient être acceptées même si ces produits appartenaient à la catégorie à plus haut risque. La Pologne a expliqué que la mesure avait été prise à la lumière de la situation des pays concernés au regard de l'ESB. Des consultations bilatérales étaient en cours avec le Royaume-Uni, l'Irlande et la Suisse. La situation de l'ESB était surveillée en permanence et tous les résultats seraient pris en compte lorsque la Pologne réexaminerait sa réglementation à la fin de l'année.

435. En juillet 2001, les États-Unis ont indiqué que les discussions bilatérales sur les prescriptions en matière de certification pour la gélatine bovine se poursuivaient (G/SPS/GEN/265).

436. En juin 2002, la Suisse a déclaré que la Pologne continuait à appliquer des restrictions à l'importation de sperme de taureaux et de gélatine provenant de Suisse, bien que l'OIE ait conclu que le sperme de taureaux et la gélatine ne présentent pas de risque, quel que soit le statut du pays exportateur au regard de l'ESB (G/SPS/GEN/322). Les Communautés européennes ont indiqué que les États membres avaient des inquiétudes similaires à l'égard de la mesure prise par la Pologne. Le

représentant de l'OIE a précisé que le chapitre 4 du Code zoosanitaire international ne recommandait aucune restriction concernant le sperme de taureaux. Aucun risque au regard de l'ESB n'avait été mis en évidence dans la gélatine fabriquée exclusivement à partir de peaux; toutefois, certains traitements étaient recommandés à propos de la gélatine à base d'os si le pays d'exportation n'était pas exempt d'ESB.

437. La Pologne a précisé que la réglementation polonaise en question n'avait jamais visé le sperme de taureaux. Ses restrictions appliquées aux importations de plusieurs produits d'origine animale provenant de Suisse avaient été notifiées sous la cote G/SPS/N/POL/25. De plus, cette réglementation venait d'être modifiée et les restrictions concernant la gélatine fabriquée à partir de peaux de bovins avaient été supprimées. La Pologne a fait part de son intention de notifier cette nouvelle réglementation.

Préservation des végétaux

144. Pologne - Restrictions concernant le blé et les graines oléagineuses

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 1997 (G/SPS/R/7, paragraphes 13-14), novembre 1998 (G/SPS/R/13, paragraphe 27), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 127)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/265
Solution	Non notifiée

438. En mars 1997, les États-Unis ont contesté l'objectif de santé phytosanitaire sur lequel se fondaient les restrictions appliquées par la Pologne aux graines adventices qui existaient dans le monde entier, certaines d'entre elles étant notoirement établies en Pologne. La Pologne a répondu que la mesure n'affectait pas le commerce avec les États-Unis, dans la mesure où aucune cargaison de céréales ou de graines oléagineuses américaines n'avait été refusée pour risque de maladie. En novembre 1998, le Président a fait savoir qu'il avait été sollicité, ainsi que le secrétariat, pour faciliter des consultations bilatérales entre les États-Unis et la Pologne sur le niveau de tolérance des graines adventices, en particulier de l'espèce *Ambrosia*. Ces consultations avaient été consacrées aux aspects techniques de l'analyse des risques liés aux ravageurs et les deux parties avaient décidé de poursuivre les discussions.

439. En juillet 2001, les États-Unis ont indiqué qu'ils continuaient à examiner la question de manière bilatérale avec la Pologne.

PROBLÈMES SOULEVÉS PAR LA POLOGNE

Point	Pays maintenant la mesure
Santé des animaux et zoonoses	
Problèmes liés aux EST	
<i>Point 2</i>	<i>Argentine, Australie, Canada, Corée, États-Unis, Nouvelle-Zélande – Restrictions à l'importation affectant des pays exempts d'ESB</i>
Problèmes liés à la préservation des végétaux	
<i>Point 147</i>	<i>République slovaque – Restrictions à l'importation de pommes de terre</i>

ROUMANIE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA ROUMANIE

Sécurité sanitaire des produits alimentaires

145. Roumanie – Mesures SPS concernant les produits d'origine animale

Question soulevée par	Moldova
Appuyée par	Chine
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphes 35-37)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/334
Solution	Non notifiée

440. La Moldova a indiqué que la Roumanie avait commencé à imposer les prescriptions des Communautés européennes aux importations de viande et de produits d'origine animale, alors qu'elle n'appliquait pas ces prescriptions au plan national (G/SPS/GEN/334). Ces mesures ont eu pour conséquence d'interdire en fait les exportations de viande, de lait et d'œufs de la Moldova vers le marché roumain, qui absorbe normalement environ 80 pour cent des exportations agricoles du pays. La Roumanie n'avait fourni aucune justification scientifique de la mesure prise. Le fait qu'elle n'ait pas notifié la mesure signifiait que les exportateurs n'avaient pas eu le temps de s'adapter aux nouvelles prescriptions. La Chine a apporté son soutien aux préoccupations exprimées par la Moldova et prié la Roumanie de réexaminer les mesures prises dans ce domaine.

441. La Roumanie a fait valoir que la mesure visée était une conséquence de l'harmonisation de son pays avec l'acquis communautaire de l'Union européenne et qu'elle était nécessaire pour garantir la protection des consommateurs. La Roumanie a déclaré qu'il ne s'agissait pas d'une nouvelle mesure SPS, raison pour laquelle elle n'avait pas été notifiée. Toutefois, le Ministère de l'agriculture roumain examinait les moyens de résoudre les difficultés que posait à la Moldova la mise en œuvre de cette mesure.

PROBLÈMES SOULEVÉS PAR LA ROUMANIE

Point	Pays maintenant la mesure
Santé des animaux et zoonoses	
Problèmes liés aux EST	
<i>Point 2</i>	<i>Argentine, Australie, Canada, Corée, États-Unis, Nouvelle-Zélande – Restrictions à l'importation affectant des pays exempts d'ESB</i>

SÉNÉGAL

PROBLÈMES SOULEVÉS PAR LE SÉNÉGAL

Point	Pays maintenant la mesure
Sécurité sanitaire des produits alimentaires	
<i>Point 63</i>	<i>Communautés européennes – Teneurs maximales de certains contaminants (aflatoxines) dans les produits alimentaires</i>

RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

Préservation des végétaux

146. République slovaque - Restrictions concernant les importations de pommes, poires et coings

Question soulevée par	Hongrie
Appuyée par	Communautés européennes, Bulgarie
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 1998 (G/SPS/R/10, paragraphes 20-21), juin 1998 (G/SPS/R/11, paragraphes 27-30), septembre 1998 (G/SPS/R/12 et Corr.1, paragraphes 31-34), octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphe 33)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/SVK/8 et Rev.1, G/SPS/N/SVK/11, G/SPS/GEN/79
Solution	La Hongrie a fait savoir en octobre 2001 qu'une solution mutuellement acceptable avait été trouvée.

442. En mars 1998, la Hongrie a indiqué que, bien que la République slovaque ait apporté des modifications à la mesure concernant les importations de pommes, poires et coings qui avait été notifiée, les prescriptions en matière de certification et de renseignements à fournir étaient extrêmement contraignantes. La mesure semblait être plus restrictive qu'il n'était nécessaire pour protéger la santé, ne reposait sur aucun principe scientifique et constituait une restriction déguisée au commerce. La République slovaque a répondu que cette mesure était destinée à la protéger contre le feu bactérien (*erwinia amylovora*), maladie dont elle était exempte. La mesure révisée qui élargissait les possibilités d'importation était conforme aux dispositions de l'Accord SPS, mais la République slovaque était disposée à engager des discussions bilatérales.

443. En juin 1998, la Hongrie s'est félicitée des améliorations apportées par la République slovaque, mais a souligné que la mesure n'était pas conforme aux recommandations de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP). Le système de licences qui s'appliquait à chaque livraison demeurait trop lourd. La République slovaque a répondu qu'elle importait 35 pour cent de ses pommes, poires et coings, ce qui montrait qu'il n'existait pas d'obstacle important à l'accès au marché. Compte tenu des coûts économiques potentiels liés à l'introduction de la maladie, et étant donné que les éléments de preuve scientifiques étaient insuffisants, une solution de précaution avait été adoptée conformément à l'article 5:7. La République slovaque procédait à des échanges d'informations avec les pays qui appliquaient des mesures phytosanitaires semblables, et était disposée à poursuivre la discussion avec ses partenaires commerciaux. En septembre 1998, la Hongrie a reconnu à nouveau que la mesure prise par la République slovaque avait été améliorée, même si une interdiction partielle avait été maintenue, pour laquelle il n'avait été donné aucune justification scientifique. La République slovaque a rappelé les raisons qu'elle avait invoquées précédemment, selon lesquelles elle avait mis en place une mesure temporaire, conformément à l'article 5:7. En octobre 2001, la Hongrie a fait savoir qu'une solution mutuellement acceptable avait été trouvée.

147. République slovaque - Restrictions à l'importation de pommes de terre

Question soulevée par	Communautés européennes, Pologne
Appuyées par	Argentine, Chili, Hongrie
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 1998 (G/SPS/R/10, paragraphes 22-23), mars 1999 (G/SPS/R/14, paragraphe 21), juillet 1999 (G/SPS/R/15, paragraphe 65), novembre 1999 (G/SPS/R/17, paragraphe 84)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/SVK/9, G/SPS/N/SVK/15, G/SPS/GEN/65, G/SPS/GEN/115, G/SPS/GEN/159 et G/SPS/GEN/165
Solution	Mesure révisée en mars 1999, persistance des problèmes.

444. En mars 1998, les Communautés européennes ont fait observer que la mesure relative aux pommes de terre, notifiée par la République slovaque en tant que mesure d'urgence, ne semblait pas justifiée et que des mesures moins restrictives pour le commerce pouvaient permettre d'atteindre le niveau de protection exigé. Cette dernière a répondu que les problèmes semblaient être davantage imputables aux procédures d'enregistrement qu'aux prescriptions phytosanitaires proprement dites. Les autorités slovaques étaient sur le point d'assouplir les prescriptions en vigueur en matière d'enregistrement et de fixer une teneur maximale pour les résidus.

445. En mars 1999, la Pologne a indiqué qu'à la suite de consultations bilatérales, la République slovaque avait levé l'interdiction d'importer des pommes de terre de consommation courante polonaises, mais que cette interdiction avait été remplacée par des essais obligatoires visant à détecter le viroïde des tubercules en fuseau. La Pologne estimait que cette prescription représentait un obstacle injustifié au commerce, étant donné qu'aucun délai n'avait été ménagé pour la présentation d'observations, et comme les pommes de terre avaient été traitées pour empêcher la germination, elles étaient peu susceptibles de transmettre des maladies aux espèces végétales cultivées. Le représentant de la République slovaque a indiqué qu'il transmettrait les observations de la Pologne à ses autorités. En juillet 1999, les deux délégations ont fait savoir que des consultations au sujet des pommes de terre et des fruits, y compris les pommes, les poires et les coings, avaient eu lieu et avaient été élargies aux exportations slovaques de céréales, de maïs et de malte à destination de la Pologne. En novembre 1999, la Pologne a informé le Comité de l'évolution de la question. La République slovaque pensait qu'il était plus approprié d'examiner cette question au niveau des experts. Elle a souligné qu'elle voulait empêcher l'importation de maladies bactériennes des pommes de terre. Les

restrictions à l'importation avaient été notifiées (dans le document G/SPS/N/SVK/15) et étaient fondées sur une analyse des risques liés aux ravageurs.

PROBLÈMES SOULEVÉS PAR LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

Point	Pays maintenant la mesure
Santé des animaux et zoonoses	
Problèmes liés aux EST	
<i>Point 2</i>	<i>Argentine, Australie, Canada, Corée, États-Unis, Nouvelle-Zélande – Restrictions à l'importation affectant des pays exempts d'ESB</i>

SLOVÉNIE

PROBLÈMES SOULEVÉS PAR LA SLOVÉNIE

Point	Pays maintenant la mesure
Santé des animaux et zoonoses	
Problèmes liés aux EST	
<i>Point 2</i>	<i>Argentine, Australie, Canada, Corée, États-Unis, Nouvelle-Zélande – Restrictions à l'importation affectant des pays exempts d'ESB</i>

AFRIQUE DU SUD

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'AFRIQUE DU SUD

Santé des animaux et zoonoses

Problèmes liés aux EST

148. Afrique du Sud - Interdiction d'importer de la viande de bœuf non désossée en provenance des États membres des Communautés européennes

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 1998 (G/SPS/R/10, paragraphes 32-33), septembre 1998 (G/SPS/R/12 et Corr.1, paragraphes 19-21)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/ZAF/2, G/SPS/GEN/95
Solution	Non notifiée

446. En mars 1998, les Communautés européennes ont fait observer que l'interdiction d'importer de la viande de bœuf prise par l'Afrique du Sud visait tous leurs États membres. Ceci était injustifié au vu des mesures prises à l'échelon national et communautaire dans les pays où des cas d'ESB s'étaient déclarés. De plus, les prescriptions imposées par l'Afrique du Sud n'étaient pas conformes aux normes de l'OIE. L'Afrique du Sud a souligné que les Communautés européennes constituaient

pour elle un fournisseur majeur de viande, et elle n'avait aucun intérêt à ce que les consommateurs pensent que la viande en provenance de celles-ci était dangereuse. Toutefois, elle voulait préserver son statut de pays exempt d'ESB et protéger la santé humaine et animale. L'Afrique du Sud a invité les Communautés européennes à formuler des observations écrites.

447. En septembre 1998, les Communautés européennes ont à nouveau soulevé cette question. L'Afrique du Sud a répondu qu'elle venait seulement de recevoir les observations écrites des Communautés européennes. En mars et juillet 1998, l'Afrique du Sud avait fourni à celles-ci une explication écrite de la mesure en question. De plus, l'Afrique du Sud avait renouvelé son invitation aux Communautés européennes de présenter des éléments qui lui permettraient de réévaluer sa décision, vraisemblablement sur la base de la situation individuelle de chacun de leurs États membres. Conformément à l'article 5:7, elle réexaminerait sa mesure à la lumière des informations supplémentaires. Les Communautés européennes ont reconnu qu'elles devaient encore fournir une réponse écrite à la demande d'information formulée par l'Afrique du Sud, et ont accueilli avec satisfaction l'invitation à examiner la question dans le cadre de discussions bilatérales.

Problèmes liés à la fièvre aphteuse

149. Afrique du Sud – Restrictions concernant la vente de bœuf et de porc

Question soulevée par	Brésil
Appuyé par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphes 19-20), novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphe 176)
Document(s) pertinent(s)	Question posée oralement
Solution	Autorisation des importations de viande et de porc en provenance des régions du Brésil exemptes de fièvre aphteuse. Persistance des problèmes relatifs aux procédures administratives applicables aux produits carnés.

448. Le Brésil a déclaré qu'en février 2002, l'Afrique du Sud avait suspendu les importations de viande de bœuf et de porc en provenance du Brésil parce qu'on y pratiquait la vaccination contre la fièvre aphteuse. L'interdiction des importations de viande de bœuf et de porc instituée par l'Afrique du Sud n'était pas fondée sur les normes de l'OIE, ni sur des preuves scientifiques ou une évaluation des risques, et la mesure n'avait pas été notifiée. Le Brésil a demandé à l'Afrique du Sud de lever l'interdiction et d'accepter les procédures d'atténuation des risques établies par l'OIE. L'Afrique du Sud a indiqué qu'elle s'était engagée à conduire des consultations bilatérales en vue de résoudre rapidement le problème. En novembre 2002, le Brésil a signalé que l'Afrique du Sud avait autorisé l'importation de viande bovine et porcine des régions du Brésil exemptes de fièvre aphteuse. Quelques difficultés subsistaient en ce qui concerne les procédures administratives relatives aux produits carnés, mais elles devraient être résolues prochainement.

PROBLÈMES SOULEVÉS PAR L'AFRIQUE DU SUD

Point	Pays maintenant la mesure
Santé des animaux et zoonoses	
Problèmes liés à la fièvre aphteuse	
Point 82	Communautés européennes – Mesures liées à la fièvre aphteuse

SUISSE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA SUISSE

Sécurité sanitaire des produits alimentaires

150. Suisse - Notifications concernant les prescriptions à l'importation relatives à la viande et aux œufs

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	Australie, Brésil, Canada, Chili, Hongrie, Inde, Israël, Nouvelle-Zélande
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Septembre 1998 (G/SPS/R/12, paragraphes 39-41), novembre 1998 (G/SPS/R/13, paragraphes 29-30), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 127)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/CHE/14 et Corr.1, G/SPS/N/CHE/15, G/SPS/N/CHE/16, G/SPS/GEN/265
Solution	Non notifiée

449. En septembre 1998, les États-Unis se sont déclarés préoccupés par le fait que la réglementation de la Suisse concernant les importations de viande d'animaux traités avec des hormones, des antibiotiques ou d'autres produits similaires, effectuées dans le cadre du contingent tarifaire appliqué par cette dernière, n'était fondée ni sur des preuves scientifiques, ni sur une évaluation des risques. Comme différentes prescriptions s'appliquaient à la viande importée en dehors du contingent, il était permis de douter de la validité de l'objectif de santé publique prétendument visé par cette réglementation. Les États-Unis ont indiqué qu'ils allaient présenter des observations officielles et ont encouragé d'autres Membres à examiner attentivement les conséquences de la mesure notifiée. Le Canada a noté que la mesure avait pour objectif d'informer les consommateurs, mais, en fait, il n'était pas précisé si l'étiquetage des produits était effectué jusqu'au niveau du commerce de détail. La Suisse a observé qu'il restait 30 jours pour présenter des observations et que toutes les observations formulées seraient prises en compte lors de la rédaction du projet définitif.

450. En novembre 1998, les États-Unis ont réitéré leurs préoccupations au sujet des restrictions touchant les importations de viande effectuées dans le cadre du contingent tarifaire appliqué par la Suisse, et ont ajouté que la mesure notifiée dans le document G/SPS/N/CHE/15 interdirait les importations d'œufs et de produits à base d'œufs provenant de poules élevées en batteries, effectuées dans ce cadre. Ces importations seraient autorisées en dehors du contingent tarifaire, mais seraient alors soumises à des droits prohibitifs et à des prescriptions rigoureuses en matière d'étiquetage, et nécessiteraient des certifications supplémentaires. Le projet de réglementation n'indiquait pas quel était l'objectif de santé publique visé. Les États-Unis s'inquiétaient de ce que les mesures ne paraissaient pas être fondées sur une évaluation des risques. La différence de traitement entre les produits importés dans le cadre du contingent tarifaire et ceux importés en dehors était injustifiée. La Suisse a expliqué que les mesures étaient liées à l'application de la nouvelle loi fédérale sur l'agriculture datant du 29 avril 1998. Les autorités suisses n'avaient pas fini d'examiner les modalités d'application de la loi, et toutes les questions et observations seraient prises en compte.

451. En juillet 2001, les États-Unis ont indiqué qu'ils estimaient que la question n'était pas résolue (G/SPS/GEN/265). La Suisse avait notifié des mesures modifiées au titre de l'Accord OTC, au sujet desquelles les États-Unis avaient présenté formellement des observations.

Préservation des végétaux

151. Suisse - Notification concernant le blé, le seigle et le triticale

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juillet 1997 (G/SPS/R/8, paragraphe 32)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/CHE/5
Solution	Non notifiée

452. L'Argentine a exprimé ses préoccupations concernant le relèvement des obstacles au commerce des céréales à des fins industrielles et de plantation. L'Argentine était exempte de *tilletia indica* (carie de Karnal). Elle demandait à voir le texte intégral de la mesure proposée par la Suisse et notifiée dans le document G/SPS/N/CHE/5, ainsi que l'analyse des risques et les autres documents scientifiques justifiant ladite mesure. La Suisse a assuré l'Argentine qu'elle recevrait la justification scientifique de la mesure notifiée dans les meilleurs délais.

PROBLÈMES SOULEVÉS PAR LA SUISSE

Point	Pays maintenant la mesure
Sécurité sanitaire des produits alimentaires	
<i>Point 8</i>	<i>Australie et Nouvelle-Zélande – Restrictions à l'importation de fromage</i>
<i>Point 129</i>	<i>Malaisie et Singapour – Notifications concernant la dioxine</i>
Santé des animaux et zoonoses	
Problèmes liés aux EST	
<i>Point 4</i>	<i>Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Espagne, États-Unis, France, Italie, Pays-Bas, Pologne, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Singapour, Slovénie et autres - Mesures concernant l'ESB</i>
<i>Point 143</i>	<i>Pologne – Notifications sur les mesures vétérinaires et les produits d'origine animale y compris la gélatine</i>
<i>Point 161</i>	<i>États-Unis – Restrictions à l'importation de viande et de produits carnés</i>

TERRITOIRE DOUANIER DISTINCT DE TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU (TAIPEI CHINOIS)

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE TAIPEI CHINOIS

Santé des animaux et zoonoses

Autres problèmes liés à la santé des animaux

152. Taipei chinois – Prescriptions relatives au traitement thermique de la viande et de la farine d'os de volaille

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 2003 (G/SPS/R/31, paragraphes 17-18)
Document(s) pertinent(s)	
Solution	Non notifiée

453. Les États-Unis ont indiqué que les prescriptions en matière de traitement thermique du Taipei chinois pour les aliments pour animaux familiers déshydratés produits dans les zones touchées par la maladie de Newcastle sous sa forme exotique allaient au-delà des directives pertinentes de l'OIE et ne se fondaient pas sur des preuves scientifiques. Le Taipei chinois exigeait que les ingrédients à base de volaille contenant de la farine d'os ou la viande de volaille des zones touchées soient traités de manière à ce que l'intérieur de l'os soit chauffé à 60 degrés Celsius pendant 30 minutes, ce qui ne correspond pas aux directives de l'OIE. Les prescriptions en matière de traitement thermique du Taipei chinois s'appliquaient aussi à la volaille provenant de zones exemptes de maladies.

454. Le Taipei chinois a dit que la réglementation applicable aux aliments pour animaux domestiques était à l'examen et que des amendements avaient été proposés.

Préservation des végétaux

153. Taipei chinois – Mesures relatives aux organismes de quarantaine ou non de quarantaine

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphes 33-34)
Document(s) pertinent(s)	Question posée oralement
Solution	Non notifiée

455. Les États-Unis se sont dit préoccupés par le fait que la Loi sur la production végétale et la quarantaine phytosanitaire du Taipei chinois ne faisait aucune différence entre les organismes nuisibles, qu'ils soient soumis à la quarantaine ou non, ce qui allait au détriment des exportations américaines. Le Taipei chinois avait accepté de modifier cette loi; toutefois, cela devait prendre un certain temps. Le Taipei chinois a indiqué que les problèmes provenaient d'une non-concordance

entre la version chinoise et la version anglaise de la loi. Le Taipei avait décidé de modifier cette loi de manière à la rendre conforme aux normes de la CIPV.

154. Taipei chinois – Restrictions à l'importation de pommes de terre

Question soulevée par	Nouvelle-Zélande
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 2003 (G/SPS/R/31, paragraphes 15-16)
Document(s) pertinent(s)	Question posée oralement
Solution	Non notifiée

456. La Nouvelle-Zélande a dit que des retards s'étaient produits dans le traitement de la demande d'accès aux marchés que son pays avait présentée pour exporter des pommes de terre au Taipei chinois bien que toutes les conditions requises aient été remplies. La Nouvelle-Zélande avait également répondu à des demandes de renseignements supplémentaires du Taipei chinois qui concernaient des parasites introuvables en Nouvelle-Zélande et des parasites qui ne se détectaient pas sur les pommes de terre exportées mais seulement sur le plant de pomme de terre. Pour l'examen de la demande de la Nouvelle-Zélande, le Taipei chinois avait accepté d'utiliser la NIMP n° 10, qui donnait des directives en matière d'exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles.

457. Le Taipei chinois a rappelé que la Nouvelle-Zélande avait demandé l'accès au marché pour la première fois le 20 septembre 1995, bien qu'elle n'ait pas fourni d'assurance que ses pommes de terre soient exemptes de nématodes avant avril 2001. En février 2002, elle avait retiré sa demande initiale mais demandé que sa proposition soit examinée en vertu de la NIMP n° 10. En juillet 2002, une nouvelle évaluation du risque phytosanitaire avait été effectuée. À l'issue d'une visite de responsables du Taipei chinois, la Nouvelle-Zélande avait été priée de fournir une liste mise à jour des parasites, qui a été reçue en avril 2003. De plus amples informations sur la situation en matière de parasites avaient été demandées en septembre 2003 mais n'avait pas encore été reçues. Cela était nécessaire pour qu'un règlement en matière de quarantaine à l'importation puisse être établi.

TANZANIE

PROBLÈMES SOULEVÉS PAR LA TANZANIE

Point	Pays maintenant la mesure
Sécurité sanitaire des produits alimentaires	
Point 64	Communautés européennes – Restrictions commerciales et lutte contre le choléra

THAÏLANDE

PROBLÈMES SOULEVÉS PAR LA THAÏLANDE

Point	Pays maintenant la mesure
Sécurité sanitaire des produits alimentaires	
<i>Point 47</i>	<i>République tchèque – Interdiction des importations de viande de volaille en provenance de Thaïlande</i>
<i>Point 50</i>	<i>Égypte – Restrictions appliquées au thon en boîte</i>
<i>Point 58</i>	<i>Communautés européennes – Restrictions à l'importation de soja</i>
<i>Point 63</i>	<i>Communautés européennes – Teneurs maximales de certains contaminants (aflatoxines) dans les produits alimentaires</i>
<i>Point 123</i>	<i>Corée – Restrictions à l'importation de volailles congelées</i>
Santé des animaux et zoonoses	
Autres problèmes concernant la santé des animaux	
<i>Point 10</i>	<i>Australie – Restrictions à l'importation des crevettes et de leurs produits</i>
<i>Point 11</i>	<i>Australie – Prescriptions sanitaires concernant la viande de poulet</i>
Problèmes liés à la préservation des végétaux	
<i>Point 15</i>	<i>Australie – Restrictions à l'importation de durians</i>
<i>Point 132</i>	<i>Mexique – Prohibition de l'importation de riz usiné</i>

TRINITÉ-ET-TOBAGO

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA TRINITÉ-ET-TOBAGO

Santé des animaux et zoonoses

Problèmes liés à la fièvre aphteuse

155. Trinité-et-Tobago – Restrictions à l'importation de saucisses de porc et d'autres produits de porc, frais, fumés ou salés

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 32-34), avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphes 65-66), juin 2003 (G/SPS/R/30, paragraphes 45-46), octobre 2003 (G/SPS/R/31, paragraphes 31-32)
Document(s) pertinent(s)	Question posée oralement
Solution	Non notifiée

458. L'Argentine a indiqué que les autorités sanitaires de la Trinité-et-Tobago avaient fourni deux réponses concernant les prescriptions pour l'importation d'Argentine de produits de porc, frais, fumés ou salés. La première réponse indiquait que les importations de produits de porc en provenance

d'Argentine étaient actuellement interdites en raison des cas de fièvre aphteuse qui s'y étaient produits en 2001, et qu'elles ne pourraient reprendre que lorsque le statut sanitaire de l'Argentine serait celui d'un pays exempt de fièvre aphteuse sans vaccination. La deuxième réponse indiquait que les importations de produits de porc n'étaient autorisées qu'en provenance de pays exempts de fièvre aphteuse sans vaccination depuis au moins trois ans avant la date d'exportation. Ces exigences étaient plus strictes que les dispositions du Code zoosanitaire de l'OIE, n'avaient aucun fondement scientifique et étaient disproportionnées par rapport aux objectifs poursuivis. L'Argentine demandait la levée de l'interdiction et que lui soient fournies les données scientifiques justifiant cette mesure.

459. La Trinité-et-Tobago a indiqué que la question de l'importation de produits de porc en provenance d'Argentine avait fait l'objet de consultations bilatérales qui se poursuivaient. En tant que membre de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), son pays suivait pour l'importation de viande et de produits de viande une politique régionale, en vertu de laquelle, lorsqu'un pays exportateur avait enregistré des cas de fièvre aphteuse, les importations ne pouvaient être autorisées qu'après que le pays en question avait été reconnu exempt de maladie sans vaccination. Cette décision régionale traduisait le consensus des États membres. Ces prescriptions étaient transparentes et s'appliquaient de manière équitable à tous les pays où des cas de fièvre aphteuse avaient été enregistrés. La Trinité-et-Tobago a réaffirmé sa volonté de poursuivre le processus bilatéral pour trouver une solution.

460. En avril 2003, l'Argentine a indiqué que, malgré la volonté de la Trinité-et-Tobago d'engager des consultations bilatérales, aucun progrès n'avait encore été enregistré au plan technique. La Trinité-et-Tobago a expliqué que le Code de l'OIE prévoyait que les produits affectés provenant d'animaux vaccinés ne devaient pas être acceptés. La réouverture de marchés se fondait sur un consensus entre les membres de la CARICOM. L'Argentine avait donc été informée que l'affaire devrait être réglée par le biais du Secrétariat de la CARICOM, et c'est de cette manière que l'Argentine avait procédé. La CARICOM tenait à trouver une solution mutuellement satisfaisante et avait organisé, les 7 et 8 avril 2003, une réunion des responsables vétérinaires de la région pour examiner la question. On espérait que la question serait pleinement réglée à cette occasion.

461. En juin 2003, l'Argentine a signalé que ses autorités avaient fourni à la Trinité-et-Tobago les renseignements convenus après la précédente réunion du Comité. La CARICOM s'était engagée à dépêcher une mission technique en Argentine en vue d'accepter les exportations argentines. La Trinité-et-Tobago a confirmé qu'il était prévu qu'une mission d'évaluation du risque ait lieu dans les deux mois à venir.

462. En octobre 2003, l'Argentine a indiqué que depuis la réunion précédente, ses autorités avaient fourni des données à Trinité-et-Tobago sur la situation de leur pays en matière de fièvre aphteuse. Toutefois, la visite de trois vétérinaires de la CARICOM dans des laiteries et des usines de fabrication de saucisses avait été annulée du fait de l'apparition d'un nouveau foyer de fièvre aphteuse. Le représentant de Trinité-et-Tobago a précisé que l'Argentine avait ajourné la visite, prévue pour les 8-12 septembre, du fait de l'apparition d'un cas isolé de fièvre aphteuse. L'Argentine n'avait pas encore communiqué de nouvelles dates à la CARICOM pour la visite. La Trinité-et-Tobago a dit qu'elle ne lèverait pas ses restrictions tant que l'évaluation des risques n'aurait pas été effectuée.

TURQUIE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA TURQUIE

Santé des animaux et zoonoses

Problèmes liés aux EST

156. Turquie – Interdiction de l'importation d'aliments pour animaux domestiques

Question soulevée par	Hongrie
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2002 (G/SPS/R/26, paragraphe 6), juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphes 129-130)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/316, WT/DS256/1
Solution	Non notifiée

463. La Hongrie a déclaré qu'en mars 2001, la Turquie avait interdit l'importation d'aliments pour animaux domestiques en provenance de tous les pays européens en raison de l'épidémie d'ESB. La Hongrie avait été visée par l'interdiction, bien qu'elle soit exempte d'ESB, en raison des craintes des autorités turques concernant la contamination. À la suite de l'explication fournie par les autorités turques en juin 2001, les sociétés hongroises ont cessé d'utiliser des matières premières obtenues à partir de ruminants dans les mélanges d'aliments pour animaux domestiques. Toutefois, l'interdiction a continué d'être appliquée aux exportations hongroises. La Hongrie a demandé où la réglementation turque était publiée et à quelle date elle avait été notifiée à l'OMC. La Hongrie a aussi demandé une explication sur les raisons scientifiques justifiant l'interdiction à l'importation, et si les fournisseurs turcs étaient traités de la même manière que les fournisseurs étrangers. La Turquie a répondu que le problème s'était peut-être posé parce qu'une analyse en laboratoire manquait, car aucune interdiction à l'importation n'était en vigueur. Une fois que ces renseignements auront été communiqués, les procédures d'importation seront complètes.

464. En juin 2002, la Hongrie a indiqué que la Turquie n'avait donné aucune réponse officielle aux questions qui lui avaient été posées. Le 5 mai 2002, la Hongrie avait demandé l'ouverture de consultations au titre du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Bien que certains progrès aient été accomplis au cours de consultations, le problème n'était toujours pas résolu. La Hongrie espérait qu'une solution à l'amiable serait trouvée avant le 5 juillet 2002, date-butoir découlant du Mémoire d'accord. La Turquie a indiqué que, le problème constituant désormais un différend formel, les prescriptions en matière de confidentialité devaient être respectées. La Turquie informera ultérieurement le Comité de l'évolution de la situation.

Problèmes liés à la fièvre aphteuse

157. Turquie - Interdiction des importations d'animaux sur pied

Question soulevée par	États-Unis, Hongrie
Appuyés par	Australie, Communautés européennes, Nouvelle-Zélande, Uruguay
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 1998 (G/SPS/R/11, paragraphe 33), septembre 1998 (G/SPS/R/12, paragraphes 7-10), juin 2000 (G/SPS/R/19, paragraphes 12-14), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 127), octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphe 33), avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphes 205-206), juin 2003 (G/SPS/R/30, paragraphe 67)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/265
Solution	Les États-Unis ont indiqué en juillet 2001 que leurs problèmes étaient résolus. Ceux de la Hongrie restent à régler.

465. En juin 1998, les États-Unis ont cherché à savoir auprès de la Turquie si l'interdiction en rapport avec la fièvre aphteuse qu'elle appliquait aux importations d'animaux vivants et aux produits carnés avait été publiée ou notifiée à l'OMC. Ils lui ont demandé d'expliquer le fondement scientifique de la mesure, vu en particulier la situation des États-Unis qui étaient exempts de fièvre aphteuse. En septembre 1998, ces derniers ont noté que la Turquie avait reconduit son interdiction d'importer pour la huitième fois. La Turquie a répondu que sa politique visait à empêcher la propagation de la fièvre aphteuse dans le pays. Un programme rigoureux d'éradication de la maladie avait été mis en place à l'échelle nationale et des progrès considérables avaient été réalisés. La Turquie estimait que l'application de mesures temporaires dans le but d'instaurer les conditions nécessaires à la santé des animaux sur son territoire était justifiée, mais elle était disposée à dialoguer avec ses partenaires commerciaux pour parvenir à une solution mutuellement satisfaisante.

466. En juin 2000, la Hongrie a rappelé que plusieurs Membres avaient contesté la conformité avec les règles de l'OMC des restrictions appliquées par la Turquie aux importations de bovins sur pied et de viande de bœuf. La Hongrie était exempte de fièvre aphteuse depuis près de 20 ans et avait mis en œuvre des politiques de lutte contre cette maladie, qui avaient rendu la vaccination inutile. Elle a indiqué que l'interdiction appliquée par la Turquie constituait une violation de l'article 2:2 de l'Accord SPS. Se fondant sur l'article 5:1 et 5:8 de l'Accord, la Hongrie a invité la Turquie à fournir une évaluation des risques concernant l'importation de bovins sur pied et de viande de bœuf en provenance des pays exempts de fièvre aphteuse. La Nouvelle-Zélande a demandé si la Turquie disposait d'un système de licences d'importation et, dans l'affirmative, comment s'effectuaient l'évaluation des risques et l'octroi des licences. La Turquie s'est engagée à fournir un rapport portant sur un examen des mesures sanitaires réalisé par plusieurs départements.

467. En juillet 2001, les États-Unis ont indiqué que la Turquie les avait assuré en septembre 1999 que l'interdiction d'importer n'était plus en vigueur (G/SPS/GEN/265). Les États-Unis estimaient que ce problème commercial était résolu. En octobre 2001, la Hongrie a fait savoir que ses problèmes n'étaient toujours pas réglés.

468. En avril 2003, la Hongrie a de nouveau exprimé ses préoccupations face aux restrictions maintenues par la Turquie sur les importations de bétail vivant et de viande de bœuf. Selon l'OIE, la Hongrie avait été indemne de la fièvre aphteuse depuis près de 20 ans. Le bétail vivant et la viande de bœuf en provenance de la Hongrie étaient également indemnes de l'ESB. La Hongrie avait contesté cette mesure à plusieurs reprises au niveau bilatéral et au sein du Comité SPS mais n'avait reçu aucune explication ni aucune étude d'évaluation des risques de la part de la Turquie. La Turquie a expliqué que, pour protéger leur santé publique et leur bétail, de nombreux pays avaient imposé, en raison de

l'ESB et de la fièvre aphteuse, des restrictions ou des interdictions à l'importation d'animaux vivants et de produits d'origine animale en provenance de certains pays européens. La Turquie avait simplement pris les mêmes mesures, sur la base des renseignements disponibles et pour répondre aux préoccupations généralisées du public au sujet de l'ESB.

469. En juin 2003, la Turquie a dit que les importations de bétail et de viande de bœuf en provenance de certains États membres des Communautés européennes et en provenance de Hongrie avaient été suspendues temporairement du fait que le bétail provenant de ces pays n'avait pas été vacciné contre la fièvre aphteuse et la peste bovine et n'avait pas acquis une immunité à ces maladies, qui étaient présentes en Turquie à l'époque. L'interdiction avait été levée en 1999; cependant, en raison de préoccupations liées à l'ESB, les importations de bétail vivant avaient été partiellement interdites à nouveau.

Préservation des végétaux

158. Turquie - Restrictions à l'importation des bananes

Question soulevée par	Équateur
Appuyé par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2001 (G/SPS/R/21, paragraphes 97-98), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphes 36-38)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/249, G/SPS/GEN/275, G/SPS/GEN/276
Solution	Demande de consultations formelles présentée par l'Équateur le 10 septembre 2001 (DS237).

470. En mars 2001, l'Équateur a indiqué que les autorités turques ne délivraient de certificat phytosanitaire que pour une quantité déterminée et restreinte de bananes. L'Équateur estimait que les certificats de contrôle ne constituaient pas seulement des restrictions quantitatives de fait, mais qu'ils imposaient aussi une charge administrative inutile et injustifiée. Il a demandé à la Turquie de répondre par écrit aux questions qu'il avait posées; il avait l'intention de continuer à étudier la question de manière bilatérale. La Turquie a répondu qu'en raison de ressources insuffisantes, elle ne pouvait pas vérifier la totalité des cargaisons d'un seul coup. Elle avait publié tous les règlements pertinents ainsi que les méthodes de vérification et d'échantillonnage. Celles-ci étaient les mêmes pour les producteurs locaux et pour les importateurs, et étaient conformes aux normes internationales.

471. En juillet 2001, l'Équateur a indiqué que les réponses aux questions qu'il avait posées au sujet des certificats "Kontrol Belgesi" ne correspondaient apparemment pas aux renseignements fournis par les exportateurs et les importateurs. L'obtention des certificats avait demandé jusqu'à trois fois plus de temps que ce que prétendait la Turquie, et il y avait des incohérences concernant la durée et la validité des certificats. S'agissant des bananes, les dates d'expiration coïncidaient régulièrement avec les dates auxquelles commençait la récolte en Turquie. En outre, les certificats étaient accordés pour un millier de tonnes au maximum, et tenaient lieu de restrictions quantitatives. La Turquie a affirmé qu'il était possible d'obtenir plusieurs certificats, mais les exportateurs ont indiqué qu'il fallait avoir utilisé un certificat avant de pouvoir en obtenir un nouveau. La Turquie a répondu que le certificat était un document de référence utilisé pour les formalités en douane et l'analyse de la salubrité des aliments pendant le processus d'importation. Le système avait été décrit dans le Journal officiel et ne visait pas à restreindre les quantités. La délivrance des certificats demandait entre trois et sept jours ouvrables si les renseignements étaient complets, et la durée de validité variait de quatre à 12 mois. La Turquie était disposée à poursuivre l'examen de la question de manière bilatérale. Le Chili et la Colombie ont demandé à être informés de l'évolution de la situation. Les Communautés européennes ont demandé à voir les réponses de la Turquie aux questions posées par l'Équateur.

ÉTATS-UNIS

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LES ÉTATS-UNIS

Sécurité sanitaire des produits alimentaires

159. États-Unis – Restrictions sur le melon

Question soulevée par	Mexique
Appuyé par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 180-181)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/366
Solution	Non notifiée

472. Le Mexique a indiqué que, le 28 octobre 2002, la Food and Drug Administration (FDA) des États-Unis avait interdit à titre de mesure d'urgence l'importation de melons cantaloups du Mexique. Ce dernier considérait cette mesure comme étant exagérée et non fondée sur une preuve scientifique de l'existence d'un risque pour la santé (G/SPS/GEN/366). Le Mexique a demandé aux États-Unis de suspendre l'interdiction d'importation de melons cantaloups et de se conformer à leurs obligations au titre de l'Accord SPS.

473. Les États-Unis ont indiqué que les échantillons prélevés par la FDA sur des fruits importés s'étaient révélés positifs pour la salmonelle pour les melons cantaloups importés de la plupart des régions du Mexique. Ces échantillons avaient été prélevés à la fois pendant les saisons automne/hiver et printemps/été, et il semblait que de mauvaises conditions d'hygiène aux niveaux de la culture et de l'emballage des melons cantaloups avaient entraîné l'apparition de quatre foyers de salmonelle. L'alerte à l'importation recommandait aux responsables de retenir les melons cantaloups importés du Mexique dans tous les ports des États-Unis sans examen physique. L'alerte à l'importation d'octobre a élargi des alertes antérieures qui avaient ciblé des importations et producteurs spécifiques, dont les produits avaient été liés à des cas d'infections à salmonelle, ou s'étaient révélés positifs en ce qui concerne la présence de salmonelle. Le 28 octobre 2002, les États-Unis ont également annoncé qu'ils continueraient à collaborer avec le Mexique sur un programme de sécurité sanitaire des aliments portant sur la production, l'emballage et l'expédition des melons cantaloups frais. Le gouvernement mexicain a proposé un programme de certification fondé sur les bonnes pratiques agricoles et les bonnes pratiques de fabrication qui permettrait à la FDA d'identifier les entreprises qui avaient adopté et mis en œuvre un tel programme. Ce programme de certification était encore en cours d'élaboration; les États-Unis comptaient qu'il serait mis en œuvre rapidement.

160. États-Unis - Notification G/SPS/N/USA/133 d'exigences en matière de réfrigération et d'étiquetage pour les œufs en coquilles

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Novembre 1998 (G/SPS/R/13, paragraphes 37-38)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/USA/133
Solution	Non notifiée

474. Les Communautés européennes ont demandé si la mesure prise par les États-Unis reposait sur une évaluation des risques, et si cette évaluation pouvait être consultée. Les Communautés européennes ont demandé aux États-Unis des explications écrites concernant la non-application de cette mesure aux élevages de moins de 3 000 poules, et leur ont demandé d'expliquer la différence de traitement entre les œufs importés et la production nationale. Elles ont aussi demandé si les États-Unis accepteraient des mesures équivalentes. Les États-Unis ont répondu que l'évaluation des risques était disponible sur Internet, mais qu'ils en fourniraient une copie aux Communautés européennes. Les États-Unis ont accueilli favorablement la demande des Communautés européennes concernant l'étude de l'équivalence d'autres mesures et ont indiqué qu'ils répondraient aux questions plus techniques en temps voulu.

Santé des animaux et zoonoses

Problèmes liés aux EST

161. États-Unis - Restrictions à l'importation de viande et de produits carnés

Question soulevée par	Suisse
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphes 10-12)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/321
Solution	Non notifiée

475. La Suisse a déclaré qu'à la suite des cas d'ESB qui avaient été enregistrés en Suisse, les États-Unis avaient interdit l'importation de viande et de produits carnés en provenance de Suisse (G/SPS/GEN/321). L'interdiction portait également sur les produits transformés en Suisse à base de viande importée de pays exempts d'ESB, comme l'Argentine ou le Brésil. La Suisse était considérée comme un pays à faible incidence d'ESB au regard des dispositions du Code zoosanitaire international de l'OIE, et la mesure prise par les États-Unis était contraire aux normes internationales. En outre, la double procédure d'inspection américaine constituait une infraction à l'Accord SPS. Les consultations bilatérales avaient éclairci certains problèmes soulevés par la Suisse et permettraient sans doute de reprendre sous peu les échanges de viande et de produits carnés. Les Communautés européennes ont demandé à être tenues au courant du résultat des discussions entre la Suisse et les États-Unis.

476. Les États-Unis ont fait remarquer qu'il existait une complication supplémentaire due à la situation sanitaire en matière de fièvre aphteuse dans certains pays qui fournissaient de la viande à la Suisse aux fins de transformation et d'exportation ultérieure vers les États-Unis.

162. États-Unis - Mesures concernant l'ESB

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	Argentine, Chili, Nouvelle-Zélande, Suisse
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 1998 (G/SPS/R/10, paragraphes 10-12), juin 1998
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/66, G/SPS/N/USA/106
Solution	Non notifiée

477. En mars 1998, les Communautés européennes se sont plaintes de ce que les mesures adoptées récemment par les États-Unis n'étaient conformes ni aux dispositions de l'Accord SPS, ni aux recommandations de l'OIE, et qu'elles isolaient l'Europe. Les Communautés européennes ont rejeté les affirmations des États-Unis selon lesquelles la surveillance exercée en relation avec l'ESB était insuffisante et posait un problème au sein de l'Europe, et elles ont indiqué qu'elles étaient sur le point de mettre en place un système de surveillance harmonisé. Les États-Unis ont répondu qu'ils recevaient de nombreuses observations concernant cette mesure provisoire qui visait à protéger la santé animale et humaine de l'ESB, étant donné que l'on disposait d'une information peu claire sur la répartition de cette maladie sur le continent européen. Les échanges reprendraient lorsque les pays en question se seraient dotés de systèmes de surveillance conformes aux critères américains. Les États-Unis évalueraient les données fournies et prendraient les mesures nécessaires sur la base d'éléments scientifiques et d'une analyse des risques. L'Argentine a fait observer que l'ESB était un problème européen qui avait des conséquences potentielles importantes pour le reste du monde, d'où la nécessité d'un effort conjoint des autorités politiques et scientifiques pour trouver une solution fondée sur les connaissances disponibles afin d'éviter des perturbations inutiles du commerce.

478. En juin 1998, les Communautés européennes ont appelé l'attention sur la récente indication de l'OIE selon laquelle si un pays n'avait observé aucun cas autochtone d'ESB, et si les systèmes de surveillance y étaient en place depuis sept ans, le commerce de la viande pouvait avoir lieu. L'OIE indiquait également les conditions dans lesquelles ce commerce pouvait intervenir avec les pays à faible incidence d'ESB. Les critères sur lesquels seraient fondées les décisions américaines restaient confus pour les Communautés européennes. Les États-Unis ont annoncé que les observations et les informations reçues étaient intégrées dans l'évaluation des risques, pour prendre en compte les discussions qui se tenaient dans le cadre de l'OIE. Le règlement actualisé serait publié et notifié prochainement et il serait répondu à toutes les observations reçues.

Autres problèmes concernant la santé des animaux

163. États-Unis – Restrictions concernant la viande de porc

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2002 (G/SPS/R/26, paragraphe 11), octobre 2003 (G/SPS/R/31, paragraphes 33-34)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/USA/214/Add.1
Solution	Non notifiée

479. Les Communautés européennes ont appelé l'attention du Comité sur la notification G/SPS/N/USA/214/Add.1 qui reconnaissait que le Portugal était indemne de la peste porcine africaine. Le libellé de la notification des États-Unis laissait erronément entendre que le Portugal se trouvait dans une région infectée par la peste porcine classique, alors que l'OIE avait déclaré que le Portugal était indemne de la peste porcine classique. Si plusieurs États membres des CE figuraient toujours sur la liste américaine des pays infectés par la peste porcine classique, c'est uniquement en raison des lenteurs du processus législatif de reclassification des États-Unis, peut-être dues à des motifs d'ordre politique. Les Communautés européennes espéraient qu'une décision finale sur la peste porcine classique serait publiée d'ici peu. Elles avaient signé un accord vétérinaire bilatéral avec les États-Unis en 1999, étant entendu qu'une décision finale était imminente.

480. Les États-Unis ont indiqué qu'une épidémie de peste porcine africaine au Portugal avait été signalée en 1999, et que le 7 janvier 2000, ils avaient notifié les mesures prises à cet égard. Malgré le changement de statut concernant la peste porcine africaine, les exportations de produits du porc vers les États-Unis ne pouvaient commencer en raison de la présence d'autres maladies animales. Les États-Unis ont déclaré que leurs préoccupations scientifiques au sujet de la peste porcine classique dans les Communautés européennes étaient légitimes, étant donné les flambées épidémiques récentes en Allemagne, en Espagne et au Luxembourg.

481. En octobre 2003, les Communautés européennes ont indiqué qu'elles avaient fourni les renseignements nécessaires et renouvelé la demande qu'elles avaient faite aux États-Unis d'honorer les engagements pris dans le cadre de l'accord bilatéral de 1998 conclu entre les deux entités au sujet de questions concernant la santé animale.

482. Les États-Unis ont expliqué qu'ils avaient collaboré étroitement avec les Communautés européennes et les États membres des CE intéressés au sujet de cette demande de régionalisation. Les États-Unis avaient publié une règle finale en avril 2003 qui reconnaissait que certaines régions des Communautés européennes étaient exemptes de la maladie. Le 16 octobre 2003, le Service d'inspection zoosanitaire et phytosanitaire (APHIS) a déclaré l'East Anglia, au Royaume-Uni, exempt de la maladie, et poursuivait son évaluation de la situation des autres États membres des CE. Des foyers de fièvre porcine classique et de fièvre aphteuse en France, en Espagne et au Luxembourg avaient compliqué et retardé la réponse à la demande de régionalisation.

164. États-Unis - Régionalisation en matière de santé animale

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mai 1996 (G/SPS/R/5, paragraphe 15)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/USA/37
Solution	Non notifiée

483. Les Communautés européennes se sont félicitées de la notification des États-Unis concernant l'introduction du principe de régionalisation dans le régime applicable aux importations d'animaux et au contrôle interne de la santé des animaux, mais se préoccupaient de ce que la mesure prévue ne répondait pas aux critères d'une véritable approche fondée sur la régionalisation, comme celle qui avait été examinée à l'OIE. Les États-Unis ont souligné que l'objectif poursuivi était de faciliter le commerce et de leur permettre de s'acquitter de leurs obligations au titre de l'Accord SPS, et en particulier de l'article 5:2 sur l'évaluation des risques.

Préservation des végétaux

165. États-Unis – Restrictions à l'importation de plantes en pot chinoises dans leur support de culture

Question soulevée par	Chine
Appuyée par	Communautés européennes
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 43-45)
Document(s) pertinent(s)	Question posée oralement
Solution	Non notifiée

484. La Chine a indiqué que les États-Unis n'avaient toujours pas levé leurs interdictions d'importer des penjing chinois dans leur support de culture, près de six ans après l'achèvement de l'analyse de risque et la signature du protocole. Les États-Unis avaient invoqué l'excuse des procédures juridiques internes et la nécessité de coordonner les travaux entre les différents services gouvernementaux concernés pour retarder la solution du problème. La Chine demandait aux États-Unis de notifier leurs procédures de travail concernant l'élimination de mesures interdisant l'importation de plantes et de produits de plantes conformément aux dispositions de l'Accord SPS relatives à la transparence. La Chine ne comprenait pas pourquoi les États-Unis avaient proposé de résoudre seulement le problème de l'importation de l'un des types de plantes en pot dans leur support de culture, au lieu des cinq pour lesquels l'analyse de risque avait été effectuée. Les Communautés européennes ont appuyé les préoccupations exprimées par la Chine et relevé que les CE s'étaient heurtées aux mêmes difficultés avec d'autres variétés de plantes en pot. Les CE invitaient instamment les États-Unis à trouver une solution rapide à ce problème.

485. Les États-Unis ont souligné que la question des penjing dans leur support de culture avait fait l'objet de discussions détaillées avec la Chine. Les États-Unis avaient travaillé activement à l'évaluation des importations proposées par la Chine, mais l'importation de plantes dans leur support de culture était plus compliquée sur le plan de l'atténuation des risques que l'importation de plantes aux racines nues. Alors que l'examen de plantes aux racines nues permettait de détecter certains parasites ou signes de maladies, l'inspection des plantes en pot impliquait nécessairement que la plante soit sortie du pot et du support de culture, ce qui risquait d'endommager la plante et de réduire sa valeur commerciale. Bien que l'évaluation des risques phytosanitaires posés par l'importation des cinq variétés de penjing soit essentiellement terminée, d'autres risques devaient être évalués avant que l'on puisse déterminer si l'importation présentait un risque acceptable. Les prescriptions réglementaires des États-Unis applicables aux plantes et aux supports de culture importés reflétaient la nécessité de prévenir l'introduction de parasites et de maladies susceptibles de déstabiliser et de mettre en péril les écosystèmes indigènes, ainsi que les plantes cultivées, et ces études se poursuivaient. Le protocole de 1997 entre les États-Unis et la Chine traduisait un accord sur les questions techniques liées aux prescriptions en matière de production, inspection et isolement sanitaire pour les penjing chinois, lesquelles étaient des conditions nécessaires mais non suffisantes pour que les importations puissent avoir lieu. Le protocole ne pouvait prendre effet qu'à l'achèvement des évaluations des risques et des processus requis sur le plan réglementaire et en matière de notification. Les États-Unis reconnaissaient l'importance que la Chine attachait à cette question et étaient déterminés à y trouver une solution mutuellement satisfaisante dès que possible.

166. États-Unis - Restrictions à l'importation de plantes en pot en provenance des Communautés européennes

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphes 30-31)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Non notifiée

486. Les Communautés européennes ont indiqué que les exportations de plantes dans leur milieu de culture étaient entravées depuis plus de 20 ans parce que les États-Unis procédaient à une évaluation des risques parasitaires pour chaque type de plante avant d'autoriser les importations, et qu'il fallait plusieurs années pour achever chaque évaluation. En outre, les prescriptions concernant les espèces acceptées étaient très rigoureuses et sans commune mesure avec le risque potentiel. Les Communautés européennes ont demandé aux États-Unis d'adapter leurs prescriptions à l'importation et leurs procédures administratives afin de permettre l'accès au marché. Les États-Unis ont répondu que leurs prescriptions résultaient de la nécessité d'éviter l'introduction de parasites et de maladies pouvant être gravement préjudiciables aux écosystèmes ainsi qu'aux plantes cultivées du pays. Les racines des plantes en pot, même dans un milieu de culture agréé, ne pouvaient être examinées en vue de détecter des signes de maladie, et d'autres mesures d'atténuation des risques étaient nécessaires. Les États-Unis étaient en train de préparer une proposition technique qu'ils soumettraient à l'examen de la Commission et des États membres des CE, et avaient proposé la constitution d'un groupe de travail technique commun pour traiter la question. Le Département de l'agriculture des États-Unis était disposé à examiner toute proposition concernant les systèmes de certification qui pourrait être présentée par la Commission ou les États membres, étant entendu que toute modification de la réglementation en vigueur devrait être justifiée sur le plan scientifique et être soumise au processus d'élaboration de la réglementation des États-Unis.

167. États-Unis - Importations d'agrumes

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Novembre 1999 (G/SPS/R/17, paragraphe 89), juin 2000 (G/SPS/R/19, paragraphe 10), juillet 2001 (G/SPS/R/125, paragraphes 94-96)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Conclusion positive annoncée en juin 2000. Nouvelles questions soulevées en octobre 2001

487. En novembre 1999, l'Argentine s'est dite préoccupée par le report des mesures américaines concernant l'importation des agrumes en provenance du nord-ouest de l'Argentine. Les négociations relatives à la mesure avaient duré sept ans et avaient été finalisées un an auparavant. L'Argentine a appelé les États-Unis à publier la mesure avant qu'une autre récolte ne soit perdue pour les producteurs argentins. Le représentant des États-Unis a répondu que le projet de mesures avait franchi l'étape technique et a promis de soumettre les préoccupations de l'Argentine à ses autorités.

488. En juin 2000, l'Argentine a fait savoir qu'après des années de négociations avec les États-Unis concernant les agrumes produits dans le nord-ouest argentin, une conclusion positive avait été atteinte.

489. En juillet 2001, l'Argentine a exprimé des préoccupations au sujet d'une décision rendue par un tribunal californien, qui infirmait une évaluation des risques effectuée par le Service d'inspection zoosanitaire et phytosanitaire (APHIS) du Département de l'agriculture des États-Unis autorisant, à compter de juin 2000, l'importation de citrons, d'oranges et de grapefruits en provenance du nord-ouest de l'Argentine. L'Argentine estimait que les motifs du juge allaient au-delà des termes de l'Accord SPS. Comme les importations d'autres provenances n'étaient pas assujetties au risque zéro, l'Argentine estimait que cela revenait à une discrimination. En outre, le juge avait statué que l'APHIS n'avait pas mesuré l'incidence économique des importations sur les producteurs des États-Unis, or, ce critère économique était inadmissible au regard de l'Accord SPS. L'Argentine a demandé aux autorités des États-Unis de veiller à ce que les organes ne relevant pas du gouvernement central respectent les dispositions de l'article 13 de l'Accord SPS. Les États-Unis ont confirmé qu'aucun problème n'avait été signalé pendant les deux campagnes au cours desquelles l'Argentine avait eu accès au marché américain des agrumes. Les règlements des États-Unis pouvaient faire l'objet d'un examen de conformité à la constitution et le règlement en question avait été contesté devant un tribunal de district en Californie. Bien que le gouvernement fédéral ait défendu sa position, le tribunal avait tranché en faveur du plaignant en septembre 2001. Les États-Unis ont indiqué que les organismes du pouvoir exécutif étaient en train de se consulter sur la manière de procéder et qu'ils prendraient en considération les observations de l'Argentine.

168. États-Unis – Importations de clémentines

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2002 (G/SPS/R/26, paragraphes 7-10), juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphes 58-59)
Document(s) pertinent(s)	Question posée oralement
Solution	Non notifiée

490. Les Communautés européennes ont signalé que le 30 novembre 2001, le Service d'inspection zoosanitaire et phytosanitaire (APHIS) du Département de l'agriculture des États-Unis avait annoncé qu'il interdisait temporairement avec effet immédiat les importations d'agrumes en provenance d'Espagne par suite de la découverte à deux reprises de larves vivantes de mouches méditerranéennes des fruits. Les larves avaient été découvertes dans des clémentines espagnoles traitées par le froid qui avaient été entreposées très près de fruits d'autres provenances et peut-être même mélangées avec ces fruits. Les importations aux États-Unis d'agrumes en provenance d'Espagne avaient eu lieu conformément à un protocole conclu en 1987 qui prévoyait une inspection avant expédition, un traitement par le froid, des vérifications au point d'entrée et des mesures à prendre en cas de découverte de parasites. Pour les Communautés européennes, la mesure appliquée par les États-Unis était à la fois excessive par rapport à l'étendue et à la nature des découvertes, étant donné l'incidence sur les échanges, et discriminatoire puisque d'autres fournisseurs étrangers, ayant également recours au traitement par le froid, pouvaient toujours exporter des clémentines vers les États-Unis. Les Communautés européennes étaient également consternées par la décision des États-Unis d'étudier une révision de la procédure de traitement par le froid et de rendre une décision finale à cette fin, ce qui prendrait beaucoup de temps.

491. En juin 2002, les Communautés européennes ont signalé que l'Espagne et les États-Unis poursuivaient des entretiens bilatéraux pour trouver une solution à ce problème. Les Communautés européennes se demandaient avec préoccupation si les exportations pourraient reprendre au cours de la saison prochaine sur la base d'un nouveau protocole d'importation, étant donné que les procédures suivies par les États-Unis étaient lentes et risquaient de ne pas aboutir à temps pour la nouvelle

campagne. Si cela devait se produire, les Communautés européennes pourraient être amenées à se prévaloir des procédures de règlement des différends. Les États-Unis ont remercié les autorités espagnoles de leur coopération en la matière et fait remarquer que le délai imparti pour présenter des observations avait été prorogé, afin que toutes les parties pertinentes aient la possibilité de s'exprimer au sujet de l'évaluation des risques effectuée par les États-Unis.

169. États-Unis - Restrictions à l'importation de rhododendrons dans un milieu de culture

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juillet 1999 (G/SPS/R/15, paragraphe 66), novembre 1999 (G/SPS/R/17, paragraphe 83), mars 2000 (G/SPS/R/18, paragraphe 68)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/USA/121
Solution	Règle définitive publiée en décembre 1999, importations autorisées dans certaines conditions.

492. En mars 1999, les Communautés européennes ont indiqué que les retards apportés à la publication de la règle finale concernant l'importation de rhododendrons entraînaient une restriction de fait des exportations communautaires. Les Communautés européennes ont demandé des informations sur l'état d'avancement de l'analyse des risques liés aux parasites et de la règle finale. Les États-Unis ont répondu que la règle finale concernant l'importation de rhododendrons dans un support de culture, en provenance des Communautés européennes, avait été mise au point en attendant la révision définitive, et serait publiée dans le courant du mois suivant la réunion. En novembre 1999, les Communautés européennes ont demandé de faire le point sur l'état d'avancement de la règle, et les États-Unis ont répondu qu'elle serait publiée bientôt. En mars 2000, ces derniers ont informé le Comité que la règle finale avait été publiée le 30 décembre 1999, et que l'importation de rhododendrons était autorisée dans certaines conditions afin d'empêcher l'introduction de parasites.

170. États-Unis - Règlement provisoire concernant les produits d'emballage en bois massif

Question soulevée par	La question n'a pas été soulevée; Hong-Kong, Chine est affectée.
Appuyée par	Communautés européennes
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Novembre 1998 (G/SPS/R/13, paragraphes 3-12), mars 1999 (G/SPS/R/14, paragraphes 2-3), octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphe 35)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/107, G/SPS/N/USA/137, G/SPS/N/CAN/44
Solution	Non notifiée

493. En novembre 1998, les États-Unis ont fourni des informations sur la modification de la réglementation applicable au bois non manufacturé, qui ajoute des prescriptions en matière de traitement et de documentation concernant les importations en provenance de Chine et de Hong Kong, Chine. Cette dernière a estimé que le règlement était arbitraire et discriminatoire. Bien que Hong Kong, Chine reconnaisse que la fumigation au bromométhane soit efficace, elle s'inquiétait de ce que l'utilisation de cette substance avait des effets secondaires indésirables sur la santé humaine et l'environnement. Des consultations bilatérales avaient eu lieu avec les États-Unis. Ceux-ci ont encouragé les Membres à formuler des observations au sujet de la mesure projetée. Le Canada a indiqué qu'il avait également imposé une mesure relative au bois non manufacturé importé de Chine pour empêcher l'introduction du longicorne d'Asie. Un expert technique serait envoyé à Hong Kong, Chine, afin d'examiner les moyens de mettre en œuvre cette mesure en perturbant le moins possible le

commerce international. En mars 1999, les États-Unis ont annoncé qu'une notification préalable de projet de réglementation avait été publiée le 20 janvier 1999, et que les observations étaient recevables jusqu'au 22 mars 1999. Les Communautés européennes ont fait savoir qu'elles avaient pu observer de près des problèmes similaires, et qu'elles fourniraient un complément d'information ultérieurement. En octobre 2001, Hong Kong, Chine a indiqué qu'aucun fait nouveau n'était survenu.

171. États-Unis - Mesures prises par les autorités locales

Question soulevée par	Chili
Appuyé par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 1997 (G/SPS/R/9/Rev.1, paragraphe 47)
Document(s) pertinent(s)	Question posée oralement
Solution	Non notifiée

494. Le Chili a fait observer que les poursuites judiciaires entreprises par les autorités locales pouvaient perturber les courants d'échanges. Par exemple, les juges californiens avaient demandé au Département américain de l'agriculture d'entreprendre une analyse des risques environnementaux avant d'autoriser les importations. Autre exemple, les autorités phytosanitaires chiliennes ayant pris une décision relative à l'entrée des plantes adventices, le pays exportateur les a menacées d'engager des poursuites judiciaires à leur encontre, à moins qu'il ne soit déclaré comme pays à risque faible ou à risque nul. Une autre question connexe concernait la nécessité de simplifier ou de réformer les cadres réglementaires nationaux. Il fallait parfois jusqu'à cinq signatures pour dédouaner les marchandises entrant dans un pays.

172. États-Unis - Notification G/SPS/N/USA/705 concernant la mise en œuvre de la norme internationale pour les mesures phytosanitaires applicables aux matériaux d'emballage à base de bois (NIMP n° 15)

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	Chili
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 2003 (G/SPS/R/31, paragraphes 50-51)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/USA/705
Solution	Non notifiée

495. L'Argentine est convenue que les emballages en bois pouvaient disséminer des organismes nuisibles; toutefois, les mesures mises en œuvre par les États-Unis pouvaient influencer négativement sur les exportations du pays. La notification des États-Unis n'autorisait pas des délais suffisants pour adopter les mesures qu'exigeait l'application de la norme. Par exemple, l'Argentine avait besoin de ressources et de délais suffisants pour établir les centres requis pour le traitement des emballages en bois. Le Chili a appuyé les déclarations faites par l'Argentine.

496. Les États-Unis ont dit qu'ils avaient reçu 54 observations de sept autres Membres au sujet de la mesure qu'ils avaient proposée et que l'APHIS était en train d'évaluer ces observations pour voir comment les prendre en compte. La date de mise en œuvre de janvier serait reportée et la mesure serait progressivement mise en place. Les États-Unis ont encouragé d'autres Membres à adopter la NIMP n° 15 comme moyen de contrôle de la propagation des parasites du bois brut.

PROBLÈMES SOULEVÉS PAR LES ÉTATS-UNIS

Point	Pays maintenant la mesure
Sécurité sanitaire des produits alimentaires	
<i>Point 31</i>	<i>Chili, El Salvador, Honduras, République slovaque, République tchèque – Niveau zéro de tolérance de la salmonelle dans les produits avicoles importés</i>
<i>Point 36</i>	<i>Chine – Tolérance zéro pour E-coli</i>
<i>Point 35</i>	<i>Chine – Réglementation relative au commerce des produits agricoles issus des biotechnologies modernes</i>
<i>Point 54</i>	<i>Communautés européennes – Règlement concernant les produits alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés</i>
<i>Point 55</i>	<i>Communautés européennes – Notification G/SPS/N/EEC/150 sur la traçabilité et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés et des denrées alimentaires et aliments pour animaux produits à partir de ces organismes</i>
<i>Point 60</i>	<i>Communautés européennes – Mesures concernant les produits alimentaires traités par rayonnement ionisant</i>
<i>Point 62</i>	<i>Communautés européennes – Mesure concernant les établissements du secteur de l'alimentation des animaux</i>
<i>Point 67</i>	<i>Communautés européennes (Espagne) – Restrictions concernant les niveaux de cuivre et de cadmium dans les calamars importés</i>
<i>Point 68</i>	<i>Communautés européennes – Restrictions à l'importation de miel</i>
<i>Point 71</i>	<i>Communautés européennes – Notifications G/SPS/N/EEC/191 et Add.1 concernant les contrôles des denrées alimentaires et des aliments pour animaux</i>
<i>Point 102</i>	<i>Indonésie – Interdiction des hormones dans la production animale</i>
<i>Point 124</i>	<i>Corée – Prescriptions en matière de durée de conservation</i>
<i>Point 125</i>	<i>Corée – Essais relatifs aux limites maximales de résidus</i>
<i>Point 150</i>	<i>Suisse – Notifications concernant les prescriptions à l'importation relative à la viande et aux œufs</i>
Santé des animaux et zoonoses	
Problèmes liés aux EST	
<i>Point 77</i>	<i>Communautés européennes – Règles concernant les "matériels à risques spécifiés" dans les produits d'origine animale</i>
<i>Point 78</i>	<i>Communautés européennes – Importations de gélatine</i>
<i>Point 79</i>	<i>Communautés européennes (France) – Prescriptions en matière de certification des aliments pour animaux familiers</i>
<i>Point 143</i>	<i>Pologne – Notifications sur les mesures vétérinaires et les produits d'origine animale y compris la gélatine</i>
<i>Point 80</i>	<i>Communautés européennes – Proposition concernant les sous-produits animaux</i>
<i>Point 81</i>	<i>Communautés européennes – Mesures transitoires en matière d'ESB</i>
<i>Point 148</i>	<i>Afrique du Sud – Interdiction d'importer de la viande de bœuf non désossée en provenance des États membres des Communautés européennes</i>
<i>Point 173</i>	<i>Uruguay – Évaluation du risque concernant l'ESB</i>

Point	Pays maintenant la mesure
Problèmes liés à la fièvre aphteuse	
<i>Point 157</i>	<i>Turquie – Interdiction des importations d'animaux sur pied</i>
Autres problèmes concernant la santé des animaux	
<i>Point 12</i>	<i>Australie – Interdiction des importations de saumons</i>
<i>Point 181</i>	<i>Certains Membres – Notifications relatives à la peste aviaire</i>
<i>Point 39</i>	<i>Chine – Prescriptions en matière de certification pour les produits aquatiques</i>
<i>Point 83</i>	<i>Communautés européennes – Interdiction des antibiotiques dans les aliments pour animaux</i>
<i>Point 152</i>	<i>Taipei chinois – Traitement thermique de la viande et de la farine d'os de volaille</i>
<i>Point 176</i>	<i>Venezuela – Mesures concernant la grippe aviaire</i>
Problèmes liés à la préservation des végétaux	
<i>Point 13</i>	<i>Australie – Accès des raisins de table de Californie</i>
<i>Point 26</i>	<i>Brésil – Restrictions à l'importation de blé</i>
<i>Point 34</i>	<i>Chili – Restrictions à l'importation de blé et de fruits</i>
<i>Point 153</i>	<i>Taipei chinois – Mesures relatives aux organismes de quarantaine ou non de quarantaine</i>
<i>Point 96</i>	<i>Honduras – Restrictions à l'importation de riz brut</i>
<i>Point 106</i>	<i>Indonésie – Fruits et légumes frais</i>
<i>Point 115</i>	<i>Japon – Restrictions appliquées aux agrumes et autres fruits et légumes frais au titre de la lutte officielle</i>
<i>Point 116</i>	<i>Japon – Mesures à l'importation contre le feu bactérien</i>
<i>Point 117</i>	<i>Japon – Prescriptions en matière d'essais pour différentes variétés de pommes, cerises et nectarines</i>
<i>Point 118</i>	<i>Japon – Réglementation en matière de phytoquarantaine</i>
<i>Point 119</i>	<i>Japon – Modification de la Loi japonaise sur la protection des végétaux</i>
<i>Point 120</i>	<i>Japon – Prescriptions en matière de fumigation</i>
<i>Point 133</i>	<i>Mexique – Restrictions concernant les haricots secs</i>
<i>Point 138</i>	<i>Panama – Prescriptions relatives à la certification du riz destiné à la vente au détail</i>
<i>Point 182</i>	<i>Questions phytosanitaires en général</i>
<i>Point 144</i>	<i>Pologne – Restrictions concernant le blé et les graines oléagineuses</i>
<i>Point 147</i>	<i>République slovaque – Restrictions à l'importation de pommes de terre</i>
Autres problèmes	
<i>Point 6</i>	<i>Argentine – Prescriptions concernant les évaluations du risque phytosanitaire</i>
<i>Point 94</i>	<i>Communautés européennes – Procédures d'agrément concernant les produits agricoles issus des biotechnologies</i>
<i>Point 128</i>	<i>Corée – Mesures et pratiques en matière de dédouanement des importations</i>

URUGUAY

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'URUGUAY

Santé des animaux et zoonoses

Problèmes liés aux EST

173. Uruguay – Évaluation du risque concernant l'ESB

Question soulevée par	États-Unis, Canada
Appuyés par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 89-92), avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphes 78, 81)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/URY/5/Rev.1
Solution	Non notifiée

497. Les États-Unis ont relevé que l'Uruguay avait notifié qu'il avait adopté la méthode géographique des CE pour le classement des pays en ce qui concerne le risque d'ESB. Ils ont mentionné leur statut de pays exempts d'ESB et l'évaluation du risque d'ESB de Harvard, et demandé à l'Uruguay d'en tenir compte. Le Canada a indiqué qu'il fournissait des renseignements à l'Uruguay qui confirmeraient qu'il est exempt d'ESB. Les Communautés européennes ont souligné que leur classification du risque d'ESB n'avait jamais été prévue pour servir de norme internationale. Les Membres devaient poursuivre leurs efforts pour mettre au point en ce qui concerne l'ESB une classification de risque internationale approuvée par l'OIE. Les CE espéraient qu'un accord serait atteint au sein de l'OIE d'ici juin-juillet 2003.

498. L'Uruguay a indiqué qu'il dépendait beaucoup de ses exportations de produits animaux. Si l'ESB apparaissait en Uruguay, cela non seulement affecterait la santé et la vie des personnes et des animaux, mais aurait un effet économique dévastateur. L'Uruguay avait adopté des mesures d'urgence en raison de l'augmentation du nombre de pays ayant enregistré des cas d'ESB au cours de l'année passée et du risque accru d'introduction de la maladie sur son territoire. Selon les données de l'OIE, à la fin de 2000, 12 pays avaient détecté des foyers locaux d'ESB, alors qu'ils étaient aujourd'hui au nombre de 22. L'Uruguay avait adopté les critères d'évaluation du risque élaborés par les CE en attendant que l'OIE produise une classification des pays selon leurs risques d'ESB, et il réexaminerait sa législation lorsque l'OIE aurait terminé sa tâche dans ce domaine.

499. En avril 2003, le Canada a signalé que l'Argentine et l'Uruguay avaient décidé qu'ils procéderaient à leurs propres évaluations de risque de l'ESB au lieu d'avoir recours à l'évaluation de risque des Communautés européennes comme fondement de leurs mesures liées à l'ESB et de la classification des pays. L'Uruguay a rappelé qu'il tirait 8 pour cent de son PIB de produits liés à la viande. Depuis 1996, un certain nombre de mesures d'urgence avaient été prises pour faire en sorte que l'ESB ne pénètre pas dans le pays. En 2001, un décret avait été promulgué pour limiter les produits alimentaires sur la base de leur classement en fonction de l'ESB. Ce décret était actuellement suspendu et des discussions bilatérales étaient en cours. Les renseignements émanant du Canada et des États-Unis étaient examinés et un classement définitif du statut des deux pays du point de vue de l'ESB devrait être établi sous peu.

PROBLÈMES SOULEVÉS PAR L'URUGUAY

Point	Pays maintenant la mesure
Santé des animaux et zoonoses	
Problèmes liés aux EST	
<i>Point 108</i>	<i>Israël – Mesures affectant les importations de viande bovine</i>
Autres problèmes concernant la santé des animaux	
<i>Point 51</i>	<i>El Salvador – Restrictions sur la viande et les produits laitiers</i>
Problèmes liés à la préservation des végétaux	
<i>Point 92</i>	<i>Communautés européennes – Zones protégées</i>

VENEZUELA

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE VENEZUELA

Santé des animaux et zoonoses

Problèmes liés à la fièvre aphteuse

174. Venezuela – Restrictions pour cause de fièvre aphteuse

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2002 (G/SPS/R/26, paragraphe 20), juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphes 46-47)
Document(s) pertinent(s)	Question posée oralement
Solution	Non notifiée

500. L'Argentine a demandé au Venezuela d'admettre les produits animaux importés d'Argentine qui avaient été soumis aux procédures d'atténuation des risques prévues par le Code zoosanitaire de l'OIE. La représentante du Venezuela a dit que l'Argentine ne figurait pas en tant que zone exempte de fièvre aphteuse sur un bulletin de l'OIE daté du 17 mars 2002 et a rappelé que le Bureau panaméricain de la santé avait fait état, le 6 mars 2002, d'un nouveau foyer de fièvre aphteuse en Argentine.

501. En juin 2002, l'Argentine a observé qu'en dépit des entretiens bilatéraux, le Venezuela n'avait fourni à l'Argentine ni renseignements supplémentaires, ni évaluation des risques. Le Venezuela a indiqué qu'il reconnaissait la région de l'Argentine située au sud du 42^{ème} parallèle comme étant exempte de fièvre aphteuse sans vaccination, et était disposé à importer de la viande provenant de ladite région. Au sujet des autres régions d'Argentine, le Venezuela suivait les recommandations de l'OIE, mais restait toutefois disposé à engager des consultations avec l'Argentine sur ce point.

Autres problèmes concernant la santé des animaux

175. Venezuela - Prescriptions relatives à l'importation de viande de porc et de produits dérivés

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juillet 1999 (G/SPS/R/15, paragraphe 67)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Non notifiée

502. Les Communautés européennes ont fait savoir que le Venezuela avait refusé d'admettre la viande de porc et les produits dérivés en provenance du Danemark sans indiquer clairement les conditions qu'il imposait aux importations ni les dispositions pertinentes. Le représentant des Communautés européennes a instamment demandé aux autorités vénézuéliennes de notifier les mesures pertinentes et de donner ainsi aux autres Membres la possibilité de formuler des observations.

176. Venezuela - Mesures concernant la grippe aviaire

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juillet 1997 (G/SPS/R/8, paragraphe 25), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 127)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/19, G/SPS/GEN/265
Solution	Non notifiée

503. En juillet 1997, les États-Unis ont indiqué que des cas de grippe aviaire non pathogène avaient été détectés dans certains États du nord-est des États-Unis. De ce fait, le Venezuela avait interdit les importations de volaille et de produits avicoles américains. Les États-Unis contestaient le fondement scientifique de cette mesure et s'inquiétaient de ce qu'elle n'avait pas été notifiée.

504. En juillet 2001, les États-Unis ont indiqué que le Venezuela avait pris des mesures, en juin 2000, en vue d'autoriser l'accès au marché pour les importations de volailles transformées en provenance des États-Unis (G/SPS/GEN/265). Les autorités vénézuéliennes n'avaient pas répondu aux demandes qui leur avaient été adressées par les États-Unis pour que la question soit examinée de manière bilatérale. Les États-Unis estimaient que ces mesures n'avaient pas de fondement scientifique et considéraient ce problème commercial comme non résolu.

Préservation des végétaux

177. Venezuela - Prescriptions phytosanitaires concernant les importations de pommes de terre, d'ail et d'oignons

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	États-Unis, Canada
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2001 (G/SPS/R/21, paragraphes 26-28), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 131), octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphes 99-100), mars 2002 (G/SPS/R/26, paragraphe 43), juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphes 54-55), avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphes 53-54), juin 2003 (G/SPS/R/30, paragraphes 36-38), octobre 2003 (G/SPS/R/31, paragraphes 23-24)
Document(s) pertinent(s)	Question posée oralement
Solution	Non notifiée

505. En mars 2001, l'Argentine a fourni des renseignements concernant les restrictions appliquées depuis 1997 par le Venezuela à l'importation d'ail en provenance d'Argentine pour cause d'*Urocystis cepulae*. Aux termes du Pacte andin, aucune mesure de quarantaine n'avait été prise à l'encontre de l'Argentine. En ce qui concerne les pommes de terre, l'Argentine tentait depuis 1996 d'avoir accès au marché vénézuélien, et elle avait communiqué les éléments d'information nécessaires pour une évaluation des risques. L'Argentine s'est déclarée préoccupée par l'apparent manque de volonté du Venezuela de faire progresser l'examen de ces deux questions. En outre, l'Argentine s'inquiétait d'un manque de cohérence dans la façon dont était appliquée la Résolution n° 431 concernant les normes sanitaires et phytosanitaires obligatoires de la Communauté andine, question qu'elle soulèverait devant cette dernière. Le Venezuela a expliqué qu'il avait la volonté de faire avancer l'examen de ces questions. En ce qui concerne l'ail, le processus administratif pour mettre en place les protocoles nécessaires était engagé. Pour ce qui est des pommes de terre, le Venezuela estimait qu'il y avait un problème de compatibilité entre les normes phytosanitaires de l'Argentine et celles de la Communauté andine. La Colombie a demandé que l'Argentine soumette ses problèmes à la Communauté andine.

506. En juillet 2001, l'Argentine a informé le Comité que des entretiens bilatéraux avaient eu lieu et que même si le problème n'avait pas été complètement résolu, le Venezuela avait montré qu'il avait la volonté de trouver une solution. En octobre 2001, l'Argentine a demandé au Venezuela d'apporter une réponse technique aux questions soulevées au cours d'une récente réunion bilatérale sur les restrictions sanitaires appliquées à l'importation de pommes de terre, afin de faciliter les premiers échanges de ce produit. Le Venezuela a répondu qu'il s'efforçait d'empêcher l'entrée de parasites qui existaient en Argentine, mais qui n'étaient pas présents au Venezuela. Les services sanitaires étaient en train d'évaluer le bien-fondé d'autres méthodes, telles que la détermination de zones exemptes de parasites, qui répondraient aux préoccupations commerciales légitimes de l'Argentine tout en assurant un niveau de protection approprié au Venezuela.

507. En mars 2002, l'Argentine a signalé que des négociations bilatérales avaient été tenues avec les autorités sanitaires vénézuéliennes, mais que la question de la certification et des inspections par des fonctionnaires vénézuéliens n'avait pas été réglée dans le cadre des protocoles convenus pour l'importation des pommes de terre, d'ail et d'oignons. Vu le caractère saisonnier de ces marchandises, l'Argentine craignait qu'aucune exportation ne soit possible avant 2003 si les inspections n'avaient pas lieu bientôt. En réponse, le Venezuela a signalé que les autorités de son pays attendaient que l'Argentine leur propose une date satisfaisante pour les visites d'inspection.

508. En juin 2002, l'Argentine a déclaré qu'aucun progrès n'avait été accompli concernant la résolution des problèmes posés par les restrictions appliquées par le Venezuela aux pommes de terre,

aux aulx et aux oignons. L'Argentine était en attente de la visite sur place dont le Venezuela avait signalé la nécessité pour que les échanges puissent reprendre. Le Venezuela a répondu que des modifications avaient été apportées à ses prescriptions, et qu'il organisait actuellement une visite technique visant à examiner les systèmes de surveillance des parasites dans les zones de production en Argentine, avec l'espérance de trouver une solution au problème.

509. En avril 2003, l'Argentine a informé le Comité que des experts techniques vénézuéliens s'étaient rendus en Argentine pour vérifier les déclarations de celle-ci selon lesquelles elle était exempte du charbon de l'oignon (*Urocystis cepulae*). Les échanges de vues se trouvaient à la phase finale et les autorités argentines attendaient la publication du rapport des experts vénézuéliens qui devrait permettre de régler cette question. Le Venezuela a signalé que des consultations bilatérales avec l'Argentine s'étaient tenues avant la réunion du Comité et que le rapport des experts allait bientôt être disponible.

510. En juin 2003, l'Argentine a indiqué qu'elle n'avait pas encore reçu le rapport final et qu'elle engageait le Venezuela à mettre l'Argentine au courant des résultats de cette visite afin que les échanges puissent démarrer. Le Venezuela a précisé que les importations en provenance de l'Argentine n'étaient pas interdites mais sujettes à certaines prescriptions. En outre, le Venezuela avait procédé à une évaluation de risques qui lui avait fourni les justifications nécessaires. Les résultats de cette évaluation seraient communiqués aux services sanitaires argentins au titre d'un plan de travail mutuellement convenu.

511. En octobre 2003, l'Argentine a fait observer que des responsables vénézuéliens s'étaient rendus en Argentine en décembre 2002 pour confirmer l'absence du charbon de l'oignon. L'Argentine avait reçu un rapport du Venezuela la semaine précédente et espérait que cela signifiait que le problème avait été résolu. Les États-Unis et le Canada partageaient les préoccupations de l'Argentine au sujet des délais ou des refus concernant les permis d'importation sans justification scientifique. Le Venezuela a indiqué que le rapport avait été envoyé à l'Argentine en mars et que l'on pouvait désormais parachever un protocole d'importation.

Autres problèmes

178. Venezuela – Restrictions à l'importation de pommes de terre, de champignons frais, de tomates fraîches, d'œufs fécondés, de poussins d'un jour et de produits carnés

Question soulevée par	Colombie
Appuyée par	Chili, États-Unis, Canada
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2002 (G/SPS/R/26, paragraphes 27-29)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Non notifiée

512. La Colombie a déclaré que le Venezuela ne délivrait pas de certificats sanitaires pour les pommes de terre, les champignons frais, les tomates fraîches, les œufs fertiles, les poussins d'un jour et les produits carnés. Elle a demandé au Venezuela de notifier les mesures en vertu desquelles était exercé le pouvoir discrétionnaire de délivrer ou non des certificats sanitaires pour les exportations colombiennes, ou bien de lever cette mesure. Le Chili, les États-Unis et le Canada se sont associés aux préoccupations exprimées par la Colombie.

513. Le Venezuela a fourni des renseignements sur le niveau des importations de pommes de terre, de champignons et de tomates fraîches en 2001, ce qui montrait que les licences d'importation étaient délivrées. En janvier 2002, le Venezuela avait suspendu temporairement la délivrance de licences SPS pour les œufs fertiles et les poussins d'un jour en raison d'une épidémie de peste aviaire en Colombie, maladie qui n'existait pas au Venezuela. L'interdiction appliquée aux œufs fertiles avait été levée le 8 février 2002. La notification de la levée des restrictions appliquées aux poussins d'un jour a été faite le 7 mars 2002. S'agissant des produits carnés, le Venezuela importait régulièrement du bétail sur pied, des bovins abattus et transformés et des produits porcins. En réponse aux remarques des autres Membres, le Venezuela a souligné qu'il était important de ne pas confondre les problèmes de capacité et de gestion administratives et le régime de licences discrétionnaires.

AUTRES PROBLÈMES

SÉCURITÉ SANITAIRE DES PRODUITS ALIMENTAIRES

179. Certains Membres – Hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'huile de grignon d'olive

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 2003 (G/SPS/R/30, paragraphe 166)
Document(s) pertinent(s)	
Solution	Non notifiée

514. Les Communautés européennes ont fait rapport au sujet des résultats finals de l'enquête concernant le problème posé par la contamination de l'huile d'olive en Espagne en 2002. La contamination s'était produite en raison d'une erreur de fabrication, mais le problème avait été réglé depuis lors. Les restrictions que certains Membres continuaient d'imposer aux importations d'huile d'olive espagnole n'étaient donc plus justifiées.

SANTÉ DES ANIMAUX

Problèmes liés à la fièvre aphteuse

180. Certains Membres - Restrictions à l'importation liées à la fièvre aphteuse

Question soulevée par	Argentine, Communautés européennes
Appuyées par	Bolivie, Brésil, Uruguay
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphes 56-64), octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphes 20-23), juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphes 48-49), novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 52-53)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/269
Solution	Levée des restrictions appliquées par la Nouvelle-Zélande, l'Indonésie, l'Ukraine et la Suisse à l'encontre des États membres des CE une fois leur statut de pays exempt de fièvre aphteuse retrouvé. Persistance de problèmes avec d'autres membres.

515. En juillet 2001, les Communautés européennes ont observé que de nombreux Membres avaient imposé des restrictions touchant des produits qui avaient subi des traitements conformément à la norme internationale de destruction du virus de la fièvre aphteuse et les avaient maintenues au-delà du délai d'attente admis de trois mois. Les principes de proportionnalité, de justification des mesures et de régionalisation énoncés dans le Code de l'OIE et dans l'article 6 n'avaient pas été observés. Bien que les mesures de contrôle à la frontière aient été supprimées dans les Communautés européennes, d'autres instruments de contrôle les avaient remplacés.

516. L'Argentine a fait part de ses préoccupations concernant le fait que de nombreux produits en provenance d'Argentine se heurtaient à des restrictions non justifiées sur le plan scientifique, qui contrevenaient aux articles 2:1, 3:1 et 5:1 ainsi qu'au Code de l'OIE. Les produits d'origine végétale, à l'exception de la paille et du fourrage, ne devraient pas être affectés normalement par les mesures liées à la fièvre aphteuse.

517. L'Australie a expliqué qu'elle souhaitait disposer de renseignements raisonnables pour pouvoir émettre un avis scientifique face aux différents types de symptômes cliniques présentés par les moutons. Récemment, des restrictions additionnelles visant le Danemark et l'Autriche ainsi que les chevaux de course en provenance des Communautés européennes avaient été levées. L'Australie examinerait à nouveau les restrictions lorsqu'elle aurait obtenu les renseignements demandés. Les États-Unis ont expliqué que les mesures concernant la fièvre aphteuse qu'ils appliquaient aux pays des CE ne visaient que le Royaume-Uni, l'Irlande, les Pays-Bas et la France. Les États-Unis avaient levé en mai 2001 les restrictions appliquées aux États membres des CE qui n'avaient pas enregistré de cas de fièvre aphteuse en mai 2001, et procédaient actuellement à une évaluation de la situation en France et en Irlande. Le représentant de l'OIE a appelé l'attention du Comité sur le document G/SPS/GEN/266, dont l'annexe 1 renfermait la liste des pays dont le statut de pays exempt de fièvre aphteuse qui ne pratiquait pas la vaccination avait été confirmé, parmi lesquels figuraient plusieurs États membres des CE. Le document G/SPS/GEN/240 contenait le chapitre pertinent du Code consacré à cette maladie, qui avait fait l'objet d'un examen approfondi entre 1990 et 1997 et devrait être pris en considération par les Membres de l'OMC.

518. Les Communautés européennes ont fait état des bonnes relations commerciales qu'elles entretenaient de longue date avec l'Uruguay et l'Argentine; elles espéraient que la situation serait réglée prochainement. D'après les CE, le questionnaire de l'Australie était sans commune mesure avec le problème à traiter. Il n'était pas acceptable que des pays non touchés reçoivent un questionnaire identique à celui adressé à un pays touché qui demandait à être déclaré exempt de fièvre aphteuse. Les Communautés européennes appréciaient la réaction des États-Unis à l'égard des pays non touchés, et demandaient à ceux-ci de suivre l'exemple du Canada et de la Nouvelle-Zélande en ce qui concernait la gestion de la crise. Le Brésil et la Bolivie se sont déclarés inquiets de ce que les Membres s'écartaient des principes énoncés dans l'Accord SPS.

519. En octobre 2001, les Communautés européennes ont fait part de leurs préoccupations face aux restrictions que l'Australie continuait d'imposer à des États membres dans lesquels il n'y avait eu aucun foyer de fièvre aphteuse et qui reposaient sur le fait que ces pays n'avaient pas répondu au questionnaire de l'Australie. Les restrictions imposées par le Canada et les États-Unis à l'encontre de la Grèce touchaient également un État membre où il n'y avait pas eu d'épidémie de fièvre aphteuse et qui avait été déclaré exempt de cette maladie entre-temps. Les Communautés européennes ont également appelé l'attention du Comité sur les restrictions que les États-Unis, le Japon et le Mexique continuaient d'imposer à l'encontre de la France, des Pays-Bas et de l'Irlande. La Nouvelle-Zélande, l'Indonésie, l'Ukraine et la Suisse avaient levé leurs restrictions à l'encontre des États membres qui avaient retrouvé le statut de pays exempt de fièvre aphteuse.

520. L'Australie a indiqué qu'elle était désormais en mesure de reconnaître que tous les États membres à l'exception du Royaume-Uni étaient exempts de fièvre aphteuse. Le Japon a dit que les

consultations bilatérales avec la France, l'Irlande et les Pays-Bas se poursuivaient. Les États-Unis ont fait savoir que des restrictions à l'importation restaient en vigueur à l'encontre du Royaume-Uni, des Pays-Bas, de la France et de l'Irlande. Ils reconnaissaient que, dans ces pays, les foyers étaient limités, qu'il ne subsistait pas de problèmes d'ordre technique et qu'ils étaient en train de prendre les mesures réglementaires nécessaires pour publier leurs propositions au *Federal Register*. À propos de la Grèce, l'interdiction concernant les produits était antérieure à l'épidémie actuelle et tenait à un problème distinct. Le Canada a rappelé que la Grèce avait exprimé seulement récemment le souhait d'exporter des produits carnés au Canada, et que sa demande était à l'étude.

521. En juin 2002, les Communautés européennes ont indiqué que la plupart des Membres avaient levé les restrictions liées à l'épidémie de fièvre aphteuse qui avait sévi en Europe. L'OIE venait de réviser la liste des pays déclarés exempts de fièvre aphteuse, parmi lesquels figuraient les 15 États membres des CE. Cependant, certains Membres continuaient à appliquer des restrictions ou à imposer des exigences qui tenaient lieu d'interdictions administratives sur les produits de la Communauté, en particulier sur la viande et les produits à base de viande du Royaume-Uni. L'Argentine a fait remarquer qu'elle continuait de supporter, de la même façon, les conséquences négatives à long terme de mesures laissées en vigueur sans raison.

522. Le Japon a signalé que la Loi sur la surveillance des maladies infectieuses des animaux domestiques avait été modifiée le 14 juin afin d'autoriser la reprise des importations de viande de porc et de produits dérivés en provenance de France et d'Irlande. Le délai ménagé pour la présentation d'observations concernant la proposition de lever l'interdiction d'importation de produits néerlandais venait de prendre fin, et la levée pourrait intervenir dès la mi-juillet si aucun problème ne se présentait.

523. En novembre 2002, les Communautés européennes ont exprimé leur déception devant le fait que certains obstacles au commerce liés à la fièvre aphteuse, non nécessaires et déraisonnables, continuaient à affecter leurs exportations, en violation de l'Accord SPS. Le Mexique a imposé un certain nombre de mesures liées à la fièvre aphteuse qui avaient un effet négatif sur les exportations de l'Autriche, alors que celle-ci n'avait enregistré aucun cas de fièvre aphteuse lors de l'épidémie de 2001. Les réunions bilatérales tenues sur cette question n'avaient pas été fructueuses. Le Mexique a indiqué qu'il reconnaissait que l'Autriche était exempte de fièvre aphteuse, mais attendait de recevoir une demande de l'Autriche pour effectuer des inspections d'installations. L'Argentine a souscrit aux observations des Communautés européennes concernant les mesures liées à la fièvre aphteuse prises par certains Membres.

Autres problèmes concernant la santé des animaux

181. Certains Membres – Notifications concernant la grippe aviaire

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2002 (G/SPS/R/26, paragraphes 63-66)
Document(s) pertinent(s)	Question posée oralement
Solution	Non notifiée

524. Les États-Unis ont dit que malgré l'existence de normes internationales sur la peste aviaire, les divergences de vues concernant la compréhension et l'interprétation de ces normes se soldaient par des obstacles injustifiés au commerce. L'OIE faisait figurer la peste aviaire hautement pathogène sur

la Liste A, mais les souches faiblement pathogènes n'étaient pas considérées comme ayant des conséquences importantes sur la santé animale ou du point de vue socio-économique. Or, certains Membres avaient appliqué des restrictions à l'importation de produits de la volaille en provenance des États-Unis en raison de l'existence d'une souche de peste aviaire faiblement pathogène dans deux élevages de volailles situés dans l'État de la Virginie. Les États-Unis ont demandé aux bureaux nationaux et régionaux de l'OIE de prendre des initiatives afin d'informer leurs membres sur cette question. Le Japon a fait observer que les souches étaient sujettes à des mutations, une souche faiblement pathogène pouvant causer une épidémie qui donnait lieu ultérieurement à une souche hautement pathogène. Le Japon avait fourni des éléments de preuve scientifiques aux États-Unis à cet égard et estimait que sa mesure était pleinement justifiée.

525. L'OIE a confirmé que le Code zoosanitaire de l'OIE visait la peste aviaire hautement pathogène ou virulente; la plupart des souches de peste aviaire étaient faiblement pathogènes et n'avaient pas d'incidence économique. Toutefois, le Manuel des normes de l'OIE faisait également état de virus faiblement pathogènes dans les essais de laboratoire qui, par mutation, montraient des effets hautement pathogènes sur le terrain. L'OIE s'employait à élaborer une définition pour inclure de tels virus. Les Philippines ont ajouté que le Manuel de l'OIE contenait également des renseignements sur les souches faiblement pathogènes car de telles souches peuvent être la cause de maladies et de problèmes cliniques.

PRÉSERVATION DES VÉGÉTAUX

182. Questions phytosanitaires en général

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 1997 (G/SPS/R/7, paragraphe 12)
Document(s) pertinent(s)	Question posée oralement
Solution	Non notifiée

526. Les États-Unis ont fait observer que la simple existence d'une maladie ou d'un parasite affectant les produits agricoles faisant l'objet de commerce international ne constituait pas forcément un risque pour le pays importateur si, pour des raisons scientifiques, la maladie ou le parasite ne pouvait s'établir dans la région où ils étaient importés. De la même façon, si la maladie ou le parasite existait déjà dans le pays d'importation, il était peu probable que des contrôles à l'importation aient une grande utilité sur le plan sanitaire. Les États-Unis priaient instamment les Membres de garantir le respect du principe du traitement national ainsi que d'autres dispositions clés.

183. Mise en œuvre de la NIMP n° 15

Question soulevée par	Chili
Appuyé par	Argentine, Colombie, Mexique, Paraguay, Uruguay
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 2003 (G/SPS/R/31, paragraphes 135-137)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/435
Solution	Non notifiée

527. Le Chili a dit que les Membres devraient prendre en considération la zone de production du bois et autoriser un délai suffisant aux pays pour adapter leurs méthodes de traitement conformément à la norme NIMP n° 15 lors de l'adoption des mesures. La mise en conformité avec la norme exigeait de gros investissements de la part du secteur privé; un processus de certification pour enregistrer la marque sur l'emballage, l'établissement d'un système d'accréditation et l'établissement de systèmes de supervision et de contrôle. Les préoccupations du Chili étaient décrites en détail dans le document G/SPS/GEN/435.

528. L'Uruguay a dit que c'était la mise en œuvre de la norme qui posait problème. L'Argentine a appuyé les observations faites par le Chili et l'Uruguay. Le Mexique a dit que la mise en œuvre de la norme risquait de poser problème et que les discussions sur cette question devaient se poursuivre dans le cadre du Comité SPS. Le Paraguay et la Colombie ont appuyé les observations formulées par d'autres délégations.

529. Le Canada a observé que cette norme n'était pas nouvelle, puisqu'elle avait été adoptée par la CIPV en juin 2002. Le Canada avait prévu de mettre la norme en œuvre en juin 2003 mais avait reporté sa mise en œuvre à janvier 2004 pour donner aux Membres suffisamment de temps pour s'adapter aux processus de traitement du bois. Le Canada offrirait une période de transition et a recommandé que cette question soit examinée au titre du point de l'ordre du jour 7 a) concernant l'utilisation des normes internationales.
